



RY OF
TER FORD
ED TO
UBLIC LIBRARY
AND DAUGHTER
KEEL, JR.
TH FORD SKEEL





PRINCIPES
DU
DROIT
DE LA
NATURE ET DES GENS.
EXTRAIT DU GRAND OUVRAGE LATIN.

DE MR. DE WOLFF,

PAR MR. FORMEY.

TOME TROISIEME.



A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY,
MDCCLVIII.

TABLE DES CHAPITRES.

Contenus dans le Troisiéme Volume.

LIVRE SEPTIEME.

De l'Empire Domestique, ou des Devoirs & des Droits qui se rapportent aux Sociétés Conjugale, Paternelle & Hérile.

LIVRE HUITIEME.

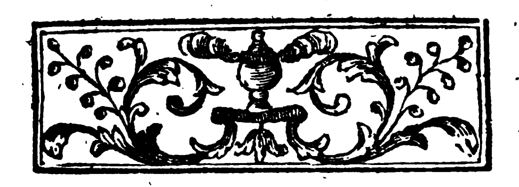
De l'Empire Public, ou du Droit des Etats.

CHAP.

LIVRE NEUVIEME.

Du Droit des Gens.

PRIN-



PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

LIVRE SEPTIEME.

De l'Empire Domestique, ou des Devoirs & des Droits qui se rapportent aux Sociétés Conjugale, Paternelle & Hérile.

CHAPITRE I.

De l'Empire, & de la Société en général.

I.

LA *Société* en général est fondée sur un Traitté, ou espéce de Traitté, par lequel plusieurs personnes réunissent leurs forces pour arriver à un même but. Ce qu'on appelle *Société* dans le Négoce, n'est qu'une

espéce comprise sous ce genre. Il peut y avoir autant de Sociétés différentes, que de fins pour lesquelles on peut se réunir.

II.

On appelle *Associés*, ou *Membres*, ceux qui contractent la Société.

III.

Il y a des *Sociétés Simples*, dont les Membres sont des Individus; & des *Sociétés composées*, dont les Membres sont d'autres Sociétés, qui se réunissent par quelque lien d'association. Dans ces derniéres on se propose plusieurs fins de concert; & chaque Société simple, qui fait partie de la Société composée, conserve les fins particuliéres de son institution.

IV.

Tout Membre d'une Société est obligé de faire ce qui dépend de lui, pour arriver au but commun de la Société, & remplir fidélement les obligations particuliéres auxquelles il s'est assujetti. L'obligation qui lie les Associés entr'eux, est de celles qu'on nomme *parfaites*.

V.

Par conséquent des Associés ont droit de contraindre leur Coassociés à satisfaire à ses obligations, au cas qu'il refuse de le faire, ou qu'il se montre négligent. La Société entre plusieurs personnes donne ce droit à tous sur chacun, & la Société entre deux personnes donne ce droit réciproque à l'une sur l'autre.

VI.

VI.

Les obligations & les droits des Membres d'une Société se réglent & se déterminent sur le but de cette Société, & sur les conventions formelles qui ont été arrêtées en la formant.

VII.

On appelle *Salut de la Société* ses progrès non interrompus vers le but de sa destination. Ainsi c'est par l'idée de ce but que se détermine celle du salut, qu'on peut appeller autrement le *Bien commun* de la Société. Tout Associé est obligé de procurer le bien commun de la Société de toutes ses forces, & de la maniére qui est exprimée dans les conventions.

VIII.

L'*Obligation commune* des Associés est donc celle par laquelle ils doivent travailler de toutes leurs forces au bien commun de la Société, pour arriver ainsi au but qu'elle se propose. Mais l'*Obligation propre* de chaque Associé, c'est de remplir les fonctions qui lui ont été spécialement imposées. Desorte que s'il n'y a point eu de conventions particuliéres, les Associés ne sont tenus qu'à l'obligation commune.

IX.

Lorsqu'il existe des conventions particuliéres, qui ont déterminé les fonctions de chacun, si quelque Associé trouve pourtant une occasion d'avancer le bien commun de la Société, en vaquant à quelque chose qui n'étoit pas comprise dans ses devoirs pro-

pres, il eſt obligé de la faire. Cela fait voir que l'obligation propre ne détruit pas entiérement l'obligation commune, mais qu'elle la laiſſe ſubſiſter, autant qu'elles ſont compatibles enſemble.

X.

Chaque Aſſocié doit avoir à cœur le ſalut de la Société, & pour y contribuër, faire non ſeulement tout ce qu'il peut; mais encore engager, autant que cela dépend de lui, ceux qui ſont propres à y concourir, à le faire; ou ceux qui voudroient y apporter des obſtacles, à s'en déſiſter.

XI.

Il eſt évident qu'aucun Aſſocié ne doit rien négliger de ce qui convient au bien de la Société, & à plus forte raiſon ne rien faire qui y ſoit contraire. Cette obligation bannit toute négligence, & y ſubſtituë l'attention & la diligence.

XII.

Un Aſſocié ne ſauroit travailler à ſon bien propre au préjudice de celui de la Société, ſoit en lui faiſant un tort réel, ſoit en ne faiſant que le négliger.

XIII.

On appelle *Etranger* à l'égard d'une Société, celui qui n'en eſt pas Membre. Le devoir des Aſſociés eſt d'empêcher qu'aucun Etranger ne nuiſe à la Société, & de ſe réunir contre ceux qui voudroient le faire. Cette matiére demande pourtant d'être traittée avec beaucoup de circonſpection. Une Société n'eſt pas autoriſée à traverſer les en-

entreprises d'un Etranger, sous prétexte qu'elle en souffre, que cela diminuë ses profits &c. il faut que ses droits reçoivent des atteintes formelles, pour qu'elle puisse agir de la sorte.

XIV.

Des Associés ne doivent pas souffrir que l'un d'entr'eux fasse des choses contraires au bien de la Société.

XV.

Quand une Société a été simplement contractée, pour arriver à quelque but commun par des efforts réunis, les obligations & les droits sont les mêmes par rapport à tous les Associés; mais, si l'on convient expressément que l'un d'entr'eux se chargera de quelque fonction particuliére, à laquelle les autres ne sont pas astreints, ou jouïra de quelque droit dont les autres ne sont pas participans, il y a alors différence d'obligations & de droits par rapport aux Associés. La premiére de ces Sociétés se nomme *égale*, la seconde *inégale*.

XVI.

Dans une Société égale personne n'a de prérogatives; l'un n'est pas plus obligé, ou n'a pas plus de droit que l'autre; ce qui est permis, ou défendu à l'un, est de-même permis, ou défendu à l'autre. Ce que l'on appelle pas, rang, prééminence, n'y a aucun lieu; en un mot il n'y a point d'ordre auquel on soit nécessairement astreint.

XVII.

Dans une Société inégale, il y a un, ou quel-

quelques Membres, qui jouïssent de certaines prérogatives; il y en a d'autres au-contraire, qui sont plus chargés d'obligations; les rangs & les prééminences y ont lieu; il y a un ordre réglé.

XVIII.

Des Associés *intrinséquement* égaux sont ceux qui ont tous les mêmes droits, & les mêmes obligations. Avec cela ils peuvent être *extrinséquement* inégaux, différer seulement par rapport au rang, se suivre dans un certain rang.

XIX.

Ceux qui contractent une Société, peuvent y régler les rangs à leur gré; & ceux qui entrent ensuite dans cette Société, doivent se conformer à l'ordre qu'ils y trouvent établi. Cependant, si la Société y consent, on peut régler d'une façon particuliére le rang d'un nouvel Associé qui y entre, ou bien l'un des Associés peut lui céder le sien, s'il le veut.

XX.

Dans une Société inégale, celui qui a plus de droits, toutes choses d'ailleurs égales, est obligé de contribuër davantage au bien commun, à-moins qu'on n'en soit autrement convenu.

XXI.

Cependant, comme tout dépend ici du bon-plaisir des Associés, ils peuvent à cause de quelques raisons extrinséques accorder la prérogative du rang à l'un d'entr'eux, quoique d'ailleurs il soit inférieur, tant du cô-

té

té des droits, que de celui des avantages qu'il procure au bien commun. Rien n'empêche aussi qu'un Associé, qui partout ailleurs a le pas & le rang sur les autres, soit le dernier dans la Société. Encore une fois tout est arbitraire à cet égard.

XXII.

Quand quelqu'un est reçu dans une Société sur le pied de successeur d'un autre, qui avoit certains droits, ou priviléges, il les acquiert, à-moins qu'on ne détermine le contraire par des conventions particuliéres.

XXIII.

Ce qui se régle dans une Société en vuë d'arriver à la fin qu'elle se propose, doit être réglé du commun consentement des Associés. Dès l'origine de la Société, les articles qui en forment le plan, ne peuvent être arrêtés que par ce consentement commun; & c'est ce qui met tous les Associés dans l'obligation d'y conformer dans la suite leur conduite.

XXIV.

On peut prendre le mot de *Société* dans un sens plus général encore que nous n'avons fait jusqu'à-présent, pour toute multitude d'hommes qui se réunit dans la vuë d'arriver à un but commun. Toute Société doit avoir ses Loix, & elle a le droit de les faire, de les détruire, de les changer, & d'y en substituër de nouvelles.

XXV.

A proprement parler, les Loix sont les moyens par lesquels la Société arrive à la

fin qu'elle se propose. Ainsi c'est de leur observation que dépend le salut de la Société; & tous les Associés y étant intéressés, ils ne doivent point souffrir qu'aucun d'entr'eux transgresse ces Loix. La Société a par conséquent le droit d'ajoûter aux Loix la Sanction des peines contre les transgresseurs, ou de décerner des récompenses à ceux qui les observent. Mais ces peines & ces récompenses doivent être réglées du consentement commun de tous les Membres de la Société.

XXVI.

On ne doit ajoûter aux Loix pour Sanction, que des peines qui suffisent pour arrêter les transgresseurs; on ne doit proposer que des récompenses qui suffisent pour encourager les observateurs. Tout excès à l'un ou l'autre de ces égards, ne pourroit qu'être ruineux pour la Société.

XXVII.

Par rapport aux peines, chaque Associé s'oblige envers tout le Corps de la Société à les subir, s'il vient à commettre quelque infraction des Loix qui l'y expose; & par rapport aux récompenses, tout le Corps de la Société s'oblige envers chaque Membre à les lui accorder, s'il fait des actions qui l'en rendent digne. En conséquence de ces engagemens réciproques, il y a *mérite de peine*, & *mérite de récompense*. Le premier consiste dans l'obligation de subir la peine, & le second dans le droit d'exiger la récompense.

XXVIII.

XXVIII.

Quiconque eſt reçu dans une Société, promet d'en obſerver les Loix, & quand il ne le feroit pas expreſſément, il eſt cenſé le faire tacitement. Ainſi, dès le moment de ſon entrée, il eſt chargé de l'obligation d'obſerver les Loix de la Société.

XXIX.

Lorſqu'il ſurvient quelque cas qui intéreſſe la Société, chacun de ſes Membres a droit de déclarer ſa volonté au ſujet de ce qu'on doit faire dans ce cas. Cette déclaration ſe nomme *ſuffrage*, ou *votum*.

XXX.

Chaque Aſſocié a naturellement le droit de voter, mais rien n'empêche que des conventions particuliéres ne l'ôtent à quelques-uns, qui alors ne ſauroient ſe l'arroger.

XXXI.

Il y a *Votum* affirmatif & négatif, ſuivant qu'on déclare vouloir, ou ne pas vouloir ce dont il s'agit. Il y a *unanimité*, & *partage*, ſuivant que tous ceux qui votent ſont d'accord, ou ne le ſont pas. Il y a *pluralité*, lorſque le plus grand nombre de ſuffrages ſe réuniſſent à un avis; & alors il y a *minorité* pour les autres avis. Il y a *parité*, quand il ſe trouve autant de ſuffrages d'un côté que de l'autre.

XXXII.

On appelle *Affaire* l'aſſemblage de toutes les actions qui ſont requiſes pour arriver à un certain but. Celui-là eſt au fait d'une affaire, qui a l'idée de toutes les actions qui

la composent. Une affaire est dite avoir son issuë, quand on est parvenu au but; & ne l'avoir pas, quand on a travaillé infructueusement.

XXXIII.

Quand il y a division dans les suffrages, on appelle *meilleurs*, ceux qui décident le sujet en question de la maniére la plus conforme à la vérité. Pour connoître quels sont les meilleurs, il faut les peser; mais c'est ce qui est très difficile, chacun abondant ordinairement dans son sens, & ne donnant d'attention qu'à ses propres idées.

XXXIV.

Les Consultans sont dits *conclurre*, lorsqu'après avoir comparé les suffrages, ils déterminent ce qui doit être fait, ou ne l'être pas. C'est ce qu'ils expriment par une Conclusion, ou Sentence, qui renferme ce à-quoi ils ont conclu. L'unanimité des suffrages conclut aussitôt d'une maniére décisive. Mais lorsqu'ils sont partagés, ce ne sont pas les meilleurs qui peuvent l'emporter, à cause des difficultés dont nous venons de parler. Chaque voix, ou suffrage, est donc censée valoir autant qu'une autre; & on se régle sur la pluralité.

XXXV.

Cela étant, ceux qui contractent une Société, ou qui y sont reçus depuis qu'elle est formée, sont censés convenir tacitement, s'ils ne l'ont pas fait expressément, que pour la décision des affaires il faut s'en rapporter à la pluralité des suffrages, de

maniére que ce qui est agréé par le plus grand nombre, soit regardé comme l'avis commun de tous.

XXXVI.

Il ne sauroit y avoir de conclusion dans la parité des suffrages; par conséquent l'affaire dont il s'agit, reste au même état, & l'on n'y apporte aucun changement. C'est comme l'équilibre d'une balance. Il résulte de-là que la parité de suffrages est en faveur du possesseur, puisqu'elle laisse les choses dans l'état où elles étoient.

XXXVII.

Si une chose peut demeurer dans l'état où elle est, & que du défaut de conclusion, causé par la parité des suffrages, il s'ensuit qu'elle doive y demeurer, l'affaire a eu son issuë; mais s'il s'agit d'une chose qui ne puisse demeurer dans l'état où elle est, la parité de suffrages ne peut donner d'issuë à l'affaire, & il faut la terminer par quelque autre voye. On appelle le premier de ces cas, *Calculus Minervæ*, par allusion à une fable des Grecs. Il consiste dans la décision d'une affaire par la parité des suffrages.

XXXVIII.

Cela ne sauroit avoir lieu, quand deux personnes prétendant à une chose, ou à un droit, il faut nécessairement accorder & conférer ce dont il s'agit à l'une des deux; s'il y a autant de suffrages pour l'une que pour l'autre, l'affaire n'a point d'issuë.

XXXIX.

Lorsqu'on compte les voix, on ne sauroit

mettre ensemble que celles qui sont parfaitement les mêmes. Dèsqu'il y a quelques déterminations qui y varient, ce sont des voix différentes.

XL.

Ne s'agit-il que d'une seule personne, à qui il faudroit accorder une certaine chose, s'il y a parité de voix, les uns accordant plus, les autres moins, l'affaire ne sauroit être décidée. De-même, s'il falloit punir quelqu'un, & qu'il y eût parité de suffrages à décerner des peines différentes, on ne pourroit arriver par ce moyen à une décision. Il en est de-même de toute charge qu'on voudroit imposer.

XLI.

Si les voix ont été recueillies pour faire quelque partage, & qu'il y ait eu parité pour former des portions de quantités diverses, ou pour assigner à des personnes différentes des portions de quantité égale, on ne sauroit arriver à la décision de l'affaire par cette voye.

XLII.

On ne sauroit réunir des avis qui ne sont pas les mêmes, pour produire par cette réunion parité, ou pluralité. Par exemple, si trois Juges condamnent à mort, deux à l'amende, & deux au bannissement, ces quatre derniers suffrages ne sauroient être réunis pour former la pluralité.

XLIII.

Quand on ne peut amener les suffrages à une pluralité décidée, il faut suivre l'avis con-

contre lequel il y a le moins de voix. Ceux qui contractent une Société, doivent même convenir entr'eux qu'on prendra ce parti au défaut de la pluralité; & quand même ils n'en conviendroient pas expressément, ils sont censés l'avoir fait tacitement.

XLIV.

Lorsqu'une affaire est de nature à ne pouvoir demeurer dans l'indécision, & qu'on ne peut la terminer par la voye des suffrages, il faut, au cas que la décision souffre quelque retardement, recommencer la délibération & recueillir de-nouveau les voix, jusqu'à ce qu'on arrive à une conclusion.

XLV.

Le sort est la derniére ressource; & quand toute autre voye est infructueuse pour décider une affaire qui ne sauroit rester dans l'indécision, il est permis d'y avoir recours. Que s'il y avoit parité de sort, on réïtére jusqu'à ce qu'elle cesse.

XLVI.

En supposant des cas où le sort même seroit interdit, il faudroit recourir aux probabilités physiques ou morales, & décider l'affaire en conséquence.

XLVII.

On appelle *Suffrage décisif*, celui qui fait pencher la balance, & change la parité en pluralité. Le sort produit cet effet, lorsqu'on y a recours. Mais il est aussi naturellement permis d'accorder à l'un de ceux qui ont part à la délibération, ou même à

un tiers, le droit de rendre un suffrage décisif. On peut régler dans une Société que l'un des Associés aura un sauffrage décisif, ou à perpétuïté, ou pour un certain tems; on peut même établir que ce suffrage décisif sera un droit ambulatoire, qui passera successivement d'un Associé à l'autre. Lequel de ces arrangemens qu'on ait permis, toute affaire terminée par la voye du suffrage décisif est dûëment terminée.

XLVIII.

Tout dépendant des conventions, on peut encore régler que, dans certaines affaires au-moins, on ne pourra rien conclurre sans l'unanimité, ou bien qu'il faudra un certain nombre déterminé de voix.

XLIX.

Si l'un de ceux qui ont droit de voter, s'absente, & qu'ayant été invité à la délibération il n'ait chargé personne de son suffrage; ou bien, si étant présent il refuse de donner sa voix, on n'a aucun égard à lui dans le compte des suffrages. Mais il peut être statué qu'aucune affaire ne sera concluë, à-moins qu'il n'y ait un certain nombre de présens, ou même que tous n'assistent à la délibération; & alors toute résolution prise par une assemblée incomplette est nulle.

L.

Tant qu'il n'y a rien de décidé, une personne qui a déjà donné son suffrage, peut le changer, & se ranger à quelqu'autre avis. Cela fait voir qu'il est à propos que ceux

qui

qui opinent, expriment les raisons qui déterminent leurs opinions.

LI.

Une conclusion décidée ne peut plus être changée que du consentement unanime de ceux qui l'ont formée ; & même si un tiers avoit acquis quelque droit par-là, ce consentement unanime ne pourroit lui porter préjudice.

LII.

Une chose ayant été décidée à la pluralité des voix, l'avis qui étoit appuyé du moindre nombre de suffrages ne peut être préféré, à-moins que tous ceux qui avoient formé la pluralité, ne changent d'opinion, & n'accédent à cet avis.

LIII.

Quand on recueille les avis, il faut laisser à chacun la liberté de dire le sien suivant ses véritables sentimens ; & celui qui empêche quelqu'un de jouïr de cette liberté, lui fait injure. Il est évident d'ailleurs qu'il faut un certain ordre, que tout le monde ne doit pas parler à la fois, mais qu'il faut interroger successivement chacun de ceux qui ont droit de voter.

LIV.

La pluralité n'est concluante qu'après que chacun a dit son avis. On ne sauroit imputer à ceux qui ont été d'avis contraire, les conséquences de ce qui est décidé à la pluralité des voix.

LV.

Si dans une Société quelqu'un contribue plus

plus que les autres, la valeur de son suffrage doit naturellement être estimée dans la proportion de ce qu'il contribuë. Ou bien, si tous ne participent pas également à l'affaire qui fait le fonds même de la Société, l'estimation des suffrages doit être réglée en raison de ce que chacun a de part à ce fonds.

LVI.

Nous avons vu que celui qui succéde à un autre dans une Société, entre dans toutes ses obligations. Nous ajoûtons qu'en général il en est de-même de quiconque prend la place d'une personne morale.

LVII.

Aucun des Associés n'a droit de s'opposer à ce qui a été réglé à la pluralité des voix: mais s'il est réglé qu'on ne puisse conclurre que dans le cas d'unanimité, un seul par son opposition peut annuller tout ce que les autres voudroient décider.

LVIII.

On appelle Conclusion, ou Décision *légitime*, *juste*, celle qui est conforme aux Loix de la Société dans laquelle elle a été formée. Personne ne sauroit s'opposer à une décision légitime, & l'on ne doit pas souffrir que personne le fasse.

LIX.

Il faut conférer à quelqu'un le droit de proposer les matiéres qui doivent être mises en délibération, de recueillir les voix, & de dresser la Conclusion, ou Sentence. Quand on a chargé quelqu'un de ce soin, quiconque

a quelque propofition à faire, doit s'adreffer à lui, & le prier de la mettre fur le tapis. Et au cas qu'il effuyât un refus, il eft naturellement en droit d'en appeller à la Société entiére, afin qu'elle juge & décide, fi la chofe en queftion doit être propofée, ou non.

LX.

La *Concorde* eft l'identité des fentimens; la *Difcorde*, leur diverfité. Il y a concorde foit dans l'unanimité, foit dans la pluralité, lorfque ceux qui ont été d'avis différens, ne laiffent pas d'acquiefcer conformément aux Loix de la Société, à ce que le plus grand nombre décide. Mais il y a difcorde, lorfque les Affociés contreviennent aux Loix, & refufent de fe foumettre à la pluralité, quoiqu'il foit réglé qu'elle eft fuffifante pour décider. La Concorde doit régner dans les Sociétés, & elle en eft le plus ferme foutien.

LXI.

Quand les forces d'un feul ne fuffifent pas pour arriver à un but décidé, il faut contracter des Sociétés. La Nature ellemême nous y invite, & nous en trace la route, ayant véritablement formé les hommes pour la Société.

LXII.

Il n'eft permis à perfonne de mener une vie entiérement folitaire, de vivre entiérement pour foi-même, & non pour les autres. Tous les hommes font naturellement obligés à fe prêter des fecours réciproques, & à réunir leurs forces, pour fe procurer les

biens qui leur conviennent, & se délivrer des maux auxquels ils pourroient être exposés.

LXIII.

On appelle *Société Naturelle*, celle que la Nature a mise entre tous les hommes. On lui donne aussi le nom de *grande* Société, parce qu'elle embrasse tout dans son enceinte.

LXIV.

Tout ce qui répugne à cette grande Société, est contraire au Droit Naturel; & tout ce qui lui convient, & sert à sa conservation, est conforme à ce droit.

LXV.

Le but de la Société Naturelle, c'est que les hommes s'aident réciproquement, & avancent la perfection de leur état. Et dans toute Société particuliére, ceux qui en sont Membres sont obligés à se donner tous les secours réciproques qui concernent les choses nécessaires pour arriver au but de cette Société.

LXVI.

Tous les hommes doivent vivre dans la concorde. La discorde est défenduë par la Loi Naturelle, & personne par conséquent ne doit rien faire qui soit propre à l'exciter.

LXVII.

Dans ce qui regarde lés intérêts de la grande Société Naturelle, tous les hommes doivent être unanimes, s'accorder à vouloir, ou à ne pas vouloir les mêmes choses. Chacun d'eux a le droit de ne pas souffrir

qu'un

qu'un autre faſſe des choſes contraires au bien commun de cette grande Société.

LXVIII.

Dans la grande Société Naturelle tous les hommes ſont égaux, perſonne n'a de prérogative ; ce qui eſt permis ou défendu à l'un, l'eſt de-même à l'autre.

LXIX.

Toute Société eſt illicite, dèsqu'elle a une fin *illicite*; au-lieu que ſi la fin eſt commandée, ou ſeulement licite, la Société eſt licite.

LXX.

Il n'eſt pas permis d'employer des moyens illicites pour arriver à une fin licite; & lorſque quelque Société agit ainſi, l'innocence de ſon but n'empêche pas qu'elle ne devienne illicite.

LXXI.

Dèsqu'une Société eſt illicite, il ne peut en réſulter aucun droit, ni aucune obligation. Les Membres d'une ſemblable Société ne ſont pas des Aſſociés proprement dits; ce n'eſt qu'une bande de Scelérats. Le Serment même, quand il interviendroit pour les lier, ne produiroit aucune obligation.

LXXII.

Une Société eſt injuſte, quand elle a une fin contraire au droit de quelqu'un. Il eſt aiſé de ſentir la différence entre illicite & injuſte, la première de ces idées eſt plus générale : toute Société illicite n'eſt pas pour cela injuſte.

lontairement, ou même par ſimple faute, il eſt obligé de le réparer.

LXXXII.

Perſonne ne doit être reçu dans une Société que du conſentement commun de ceux qui la compoſent.

LXXXIII.

On appelle *Société à tems*, celle qui n'eſt contractée que pour un certain tems, ou dont la fin ceſſe lorſqu'un certain tems eſt écoulé, ou dans laquelle il s'agit d'une choſe qui ne peut ou ne doit arriver qu'une fois. Une ſemblable Société expire, lorſque le tems pour lequel elle a été contractée, eſt fini, ou que le but qu'on s'y propoſoit, exiſte.

LXXXIV.

Au-contraire une *Société perpétuelle* eſt celle qui eſt contractée pour une fin qui dure toujours.

LXXXV.

Toute Société, quoique perpétuelle, périt par la mort des Membres qui la compoſent, ou même lorſqu'il n'en reſte pas aſſez pour le but de ſon inſtitution.

LXXXVI.

Toute Société, perpétuelle ou à tems, peut être rompuë, du commun conſentement de tous les Aſſociés, dèsqu'ils le jugent à propos. Et en général tout cas qui détruit le motif de l'aſſociation, détruit par-là même la Société.

LXXXVII.

Il n'eſt pas permis de quitter une Société

au

au dommage des autres Associés; mais dès-qu'ils n'y ont absolument aucun intérêt, on peut le faire. Cependant on a le même droit dans le premier cas, en substituant à sa place quelqu'un qui convînt également, à-moins qu'il n'ait été expressément déterminé qu'on ne pourra quitter la Société que du commun consentement des Associés.

LXXXVIII.

Un Associé, qui prévoit que la Société va devenir ruineuse, est en droit d'y renoncer. Il en est de-même, s'il survient quelque cas qui mette un Associé hors d'état de concourir en quoi que ce soit au but de la Société. Mais réciproquement la Société est en droit d'exclurre de son Corps, quiconque refuse de remplir ce à quoi il est obligé par ses engagemens. Elle peut traitter de-même tout Associé qui prétend dominer, & qui veut que tout se fasse à sa fantaisie.

LXXXIX.

Le droit de déterminer les actions libres d'un autre, s'appelle *Empire*. Naturellement personne ne peut s'arroger d'empire sur un autre malgré lui. Ainsi l'empire sur quelqu'un ne s'acquiert qu'en vertu de son consentement, ou exprès, ou présumé, ou tacite.

XC.

L'Empire emporte le droit d'obliger un autre à déterminer ses actions libres d'une telle maniére, & non autrement. A ce droit est joint celui de forcer par des peines ceux qui ne veulent pas déterminer ainsi leurs

actions, ou de les y encourager par des récompenses. Ainsi l'Empire, à proprement parler, consiste dans le droit sur les actions d'autrui.

XCI.

L'Empire est une puissance, & celui qui y est soumis, est dit *Sujet.* Naturellement personne n'est sujet d'un autre, ni ne peut être rendu tel malgré lui.

XCII.

Tout Sujet est obligé de régler ses actions sur la volonté de celui qui a droit de lui commander; & la promptitude avec laquelle il le fait, porte le nom d'*Obéissance*; au-lieu que le refus de le faire est dit *Desobéissance.*

XCIII.

Un Sujet n'a point de liberté par rapport aux actions sur lesquelles celui qui commande, a droit; & celui qui se soumet à un autre, renonce par conséquent à sa liberté par rapport aux actions sur lesquelles il accorde ce droit.

XCIV.

Le Droit que le Corps d'une Société a sur chacun des Membres est un empire, & tout empire naît de l'état de Société; mais il ne sauroit être étendu au-delà des actions qui se rapportent au but de la Société. Ainsi on a dans ce but une régle par laquelle on peut juger, si l'empire est légitimement exercé.

XCV.

Dans une Société, le Corps entier peut se

ſe réſerver l'empire, ou bien il peut le conférer, ſoit à un ſeul, ſoit à quelques-uns d'entre les Membres. Elle peut même le déférer à un Etranger.

XCVI.

L'exercice de l'empire ſe nomme *Gouvernement.* Et celui auquel il eſt conféré eſt dit Gouverneur, ou Chef de la Société. Quand une Société ſe réſerve l'empire, elle ſe gouverne elle-même; ſinon elle eſt gouvernée par un autre, ou par quelques autres.

XCVII

Quand une Société transfére l'empire à quelqu'un, il dépend d'elle de le faire aux conditions qu'elle juge à propos; d'une maniére révocable, ou irrévocable; pour un certain tems, ou pour toute la vie; comme tranſmiſſible, ou non tranſmiſſible; avec une autorité limitée, ou illimitée; & cela ſur toutes les parties du Gouvernement, ou quelques-unes en étant exceptées. Le droit du Chef de la Société n'eſt fondé que ſur cette conceſſion originaire, ſur la volonté qu'a eu & qu'a témoigné la Société, en ſe donnant un Chef.

XCVIII.

La Société a pareillement le droit de dreſſer les loix conformément auxquelles l'empire doit être exercé; & celui auquel l'empire eſt déféré, ſe trouve dans l'obligation d'obſerver ces loix. On les nomme *Loix fondamentales* de la Société.

XCIX.

Tous les Membres d'une Société ſont obligés d'obéir à celui qui en a été établi Chef ; mais s'il venoit à commander des choſes qui fuſſent contraires à la Loi Naturelle, ou aux Loix fondamentales de la Société, ou qu'il voulût exercer ſon autorité par rapport à des choſes qui ne ſe rapportent pas à la Société, on eſt diſpenſé de l'obéiſſance. Cependant ſi les ſujets vouloient s'aſtreindre à de ſemblables choſes, excepté celles qui répugnent à la Loi Naturelle, cela leur eſt permis.

C.

Ce qui a été fait par un Membre d'une Société, ſans que les autres y ayent eu aucune part, ou qu'ils l'ayent ratifié dans la ſuite, ne peut pas être imputé à toute la Société ; on ne peut même imputer une choſe réſoluë à la pluralité des voix, à ceux qui n'ont pas été de cet avis.

CI.

Une Société entiére peut contracter des obligations à l'égard de certaines perſonnes, ou de certaines autres Sociétés ; & elle peut auſſi acquérir des droits ſur des perſonnes, ou des Sociétés. D'où il réſulte qu'en général, une Société peut faire des Accords, ou Traittés.

CII.

Ces Accords, ou Traittés étant une fois faits, les Sociétés ſont dans l'obligation de les obſerver ; & leur cas ne différe en rien de celui des particuliers.

CIII.

CIII.

Quand la Société a accordé quelque droit à un Etranger, & que l'un de ses Membres veut troubler l'exercice de ce droit, la Société a droit de l'en empêcher.

CIV.

Lorsqu'une Société s'est chargée par Traitté du soin de quelque affaire, elle doit apporter tous ses soins & toute sa diligence à en procurer l'exécution; & si elle se rend coupable de négligence, la faute lui est imputable.



CHAPITRE II.

De la Société Conjugale, ou du Mariage.

I.

La Nature a rendu les hommes propres à procréer lignée, & leur a donné en même tems, tout comme aux animaux, l'instinct, ou désir d'y vaquer. C'est donc une chose conforme au Droit Naturel, que cette procréation.

II.

La Loi Naturelle veut même que tous les hommes procréent, & elle ne leur permet le commerce du sexe que dans cette vuë: tout autre genre de commerce, qui n'a que le plaisir pour objet, est naturellement illicite.

III.

Le commerce avec une personne de mauvaise vie, porte le nom de *Fornication.* Les lieux & les personnes qui ont du rapport à ce commerce, sont désignés, dans la Société, par des noms qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici. Tout cela est naturellement illicite, & à plus forte raison ces commerces contre nature, qu'on nomme *Sodomie* & *Pédérastie.*

IV.

Tout acte employé dans le commerce charnel, est illicite, dèsqu'il ne se rapporte te qu'au plaisir. Encore plus ceux par lesquels chaque sexe à part se souille par mollesse.

V.

On appelle *lascifs* tous les actes du plaisir qui accompagne le commerce charnel, lorsqu'ils ne se rapportent pas au but de la génération. Les paroles qui excitent & favorisent ces actes, sont dites de-même *lascives*; & tant les actes que les paroles, sont au rang des choses illicites.

VI.

La *Chasteté* est cette Vertu, par laquelle nous ne recherchons le commerce charnel que dans le dessein de procréer lignée. Elle est opposée à tous les vices honteux dont nous avons fait l'énumération, & elle bannit toute action & toute parole lascive.

VII.

Un Enfant qui vient au monde, a besoin des secours d'autrui. Sans eux il périroit en

en naiſſant, ſans eux il ſeroit privé de l'éducation, & de tous les moyens non ſeulement de ſe perfectionner, mais même de ſe conſerver.

VIII.

Les ſoins que l'on donne à un enfant, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce qu'il ſoit en état de ſe conduire par lui-même, ſont compris ſous le nom général d'*Education*. Elle eſt d'une néceſſité indiſpenſable.

IX.

Le Nature a mis dans les Hommes auſſi-bien que dans les Animaux brutes, un panchant naturel pour leur lignée; mais dans les Animaux il ne dure qu'auſſi longtems que les beſoins durent, au-lieu que dans les Hommes il n'a point d'autres bornes que la vie.

X.

Le but de la Nature, en imprimant cet amour dans le cœur des Parens, a été de procurer aux enfans l'éducation dont ils ont beſoin; & par conſéquent cette éducation eſt un devoir fondé dans la Nature, qui convient à tous les hommes ſans exception, & qui eſt inſéparable de la génération.

XI.

Dieu veut la propagation du Genre Humain, & par une ſuite néceſſaire l'éducation, qui en eſt inſéparable.

XII.

On appelle Commerce vague, *Concubitus promiſcuus*, ce qui arrive lorſqu'une femme reçoit tout homme qui veut avoir habitude

charnelle avec elle. Ce commerce n'eſt point une voye convenable pour la propagation du genre humain, parce que l'éducation ſe trouve alors ſéparée. Il n'y a que des Sociétés réglées entre mâles & femelles, qui puiſſent procurer aux enfans l'avantage d'être élévés.

XIII.

Ces Sociétés s'appellent *Sociétés Conjugales*, ou *Mariages*; & elles conſiſtent dans un accord entre le mâle & la femelle pour procréer lignée & l'élever.

XIV.

Il réſulte de-là que ceux qui ne ſont pas en état de procréer des enfans, ou de les élévet, ne doivent point ſe marier. Cela donne également l'excluſion à ceux qui ſont dans un âge trop tendre, & à ceux qui ſont accablés d'années, comme en général à tous ceux que quelque défaut corporel rend inhabiles à la génération.

XV.

On appelle *Age de puberté*, celui auquel les perſonnes des deux ſexes ſe trouvent habiles à la génération. Celles qui n'ont pas encore atteint cet âge, ſont dites *impubéres*, & la Loi Naturelle ne leur permet pas de contracter mariage.

XVI.

Les Eunuques, ou Châtrés, les Femmes dont la conformation eſt défectueuſe, les perſonnes froides, c'eſt-à-dire, entiérement deſtituées de tout déſir charnel, toutes celles en un mot qui ont des cauſes d'impuiſſan-

ſance, ou de ſtérilité, ne ſauroient contracter de mariage.

XVII.

On appelle *Hermaphrodites* les individus qui réuniſſent les deux ſexes. Quand il y a un des ſexes qui prévaut, de maniére à laiſſer à l'Hermaphrodite le pouvoir génératif, il peut ſe marier & faire les fonctions de ce ſexe.

XVIII.

On appelle *Polygamie* le Mariage d'une perſonne avec pluſieurs autres. Il eſt clair qu'une femme ne doit point épouſer pluſieurs maris; la génération & l'éducation y répugnent également: ainſi la *Polyandrie* eſt illicite.

XIX.

La *Communauté des femmes* eſt un droit; mais un droit purement feint, par lequel on ſuppoſe que tous les hommes ſeroient autoriſés à habiter d'une maniére vague avec toutes les femmes, pour procréer lignée. Cette communauté eſt illicite; car elle eſt incompatible avec cet amour naturel des Parens pour leurs Enfans, qui eſt la baſe de l'Education. Ainſi ce n'eſt pas un droit, c'eſt une vraye licence.

XX.

La *Communication des femmes* eſt un accord par lequel pluſieurs hommes conviendroient entr'eux de mettre leurs femmes en commun. Elle répugne auſſi au Droit Naturel, puiſqu'un pareil accord ne peut avoir en vuë que la volupté.

XXI.

Il n'eſt point non plus naturellement per-

mis de prêter ſa femme à un autre, à condition que l'enfant qui naîtra, ſoit au Prêteur, ou à l'Emprunteur; ni en général, qu'une femme, fût-ce du conſentement de ſon mari, accorde l'uſage de ſon corps à d'autres qu'à lui.

XXII.

On met en queſtion, ſi la Polygamie eſt naturellement permiſe, dans la vuë de propager le genre humain. Mais il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elle eſt illicite, ſoit en conſidérant qu'elle n'a guéres d'autre objet dans ceux qui y ont recours, que la ſeule volupté; ſoit en s'aſſurant, comme on peut le faire par l'Expérience, que la Monogamie ſuffit abondamment pour la propagation du genre humain, & que les Etats où la Polygamie eſt en vogue, ſont moins peuplés que les autres. Au-moins peut-on poſer pour régle, que quiconque prend pluſieurs femmes, dans la ſeule vuë de la volupté, ou ſans être en état de donner l'éducation aux enfans qui pourroient en provenir, tombe dans une Polygamie illicite.

XXIII.

La Monogamie convient donc aux principes & au droit de la Nature, & nous ſommes obligés de lui donner la préférence. Il eſt vrai qu'à la rigueur la Polygamie ne répugneroit pas à la Loi Naturelle, ſi les hommes étoient bien maîtres d'eux-mêmes dans le ſens moral, c'eſt-à-dire, que les ſens, l'imagination, & les paſſions n'euſſent pas ſur eux l'empire qu'ils y exercent;

mais

mais dans l'état où ils se trouvent actuellement, on ne peut pas leur supposer cet empire moral sur eux-mêmes, & par conséquent les regarder comme capables d'une Polygamie licite.

XXIV.

Outre cela des observations incontestables sur la proportion des deux sexes dans le Monde, prouvent qu'il seroit même impossible que chaque homme pût avoir deux femmes, à plus forte raison plusieurs. Car pour 1000 garçons il ne naît ordinairement que 1020 filles. Concluons donc que le mariage entre un mâle & une femelle est le seul qui soit naturellement licite.

XXV.

On appelle *Epoux* ceux qui ont contracté ensemble la Société du mariage. Les Epoux se promettent réciproquement de s'accorder l'un à l'autre, exclusivement à tout autre, l'usage de leur corps pour la génération, & de concourir à l'éducation des enfans qui leur naîtront. Ainsi la femme transfére au mari, & le mari à la femme un droit sur son corps, rélativement aux œuvres de la génération. Et si l'un ou l'autre des époux accorde ce droit à quelqu'un, il viole un droit parfait.

XXVI.

Mais le mari ne doit à la femme, & la femme au mari, l'usage du corps que pour la génération; & tout autre usage, qui n'a pour but que des voluptés étrangéres à l'acte de la génération, n'est point obligatoire.

XXVII.

Cet usage du corps requis pour la génération, se nomme le *Devoir conjugal.* Et l'union du corps employée pour cet effet, *la Copulation charnelle.*

XXVIII.

Celui des époux qui refuse le devoir conjugal à l'autre, viole une obligation, & par conséquent péche. Mais ce n'est point pécher, que de refuser de se prêter à tout acte impur, différent de celui de la génération.

XXIX.

C'est un acte illicite que d'avoir affaire à une femme morte, fût-ce la sienne propre.

XXX.

On appelle *Foi conjugale* la constante volonté qu'ont les époux de remplir l'engagement qu'ils ont contracté en se mariant, de n'accorder à aucun autre l'usage de leurs corps pour la génération. Ainsi celui des deux qui donne cet usage à d'autres, viole la foi conjugale.

XXXI.

On appelle *Adultére* l'usage qu'une personne mariée accorde de son corps à une autre, soit mariée, soit libre. Mais il est dit *simple*, lorsque l'une des personnes n'est pas mariée; & *double*, quand elles le sont toutes deux. Cependant la communication, ou le prêt des femmes n'est pas un adultére, parce que le consentement mutuel des époux y intervient, quoique d'ailleurs ce soit un marché illicite.

XXXII.

XXXII.

Celui qui commet un adultére avec la femme d'autrui, fait injure au mari de cette femme ; & celle qui commet adultére avec le mari d'une autre femme, fait injure à cette femme.

XXXIII.

Avoir affaire à sa propre femme, en la prenant pour une autre, c'est commettre adultére ; mais avoir affaire à la femme d'autrui, sans savoir qu'elle est mariée, ce n'est pas en commettre un.

XXXIV.

Là où la communauté des femmes est introduite, il ne sauroit y avoir d'adultére.

XXXV.

La *Jalousie* en général est cette passion qui nous attriste de ce qu'un autre jouït de l'objet de nos désirs. Dans l'état conjugal, c'est le chagrin que ressent un des époux, de ce que l'autre viole la foi conjugale, ou a intention de la violer. Cette passion ne sauroit non plus subsister avec la communauté des femmes.

XXXVI.

La Jalousie a sa source dans la nature même, & s'accorde par conséquent avec le Droit Naturel.

XXXVII.

On appelle *Concubines* les femmes avec lesquelles un mari a commerce, outre la sienne propre. Et le *Concubinage* est un accord qu'un mari fait avec d'autres femmes que la sienne, pour leur accorder l'usage de

ſon corps. Cet accord eſt illicite, & ne différe point de l'adultére.

XXXVIII.

On appelle *Corruption* (*Stuprum*) le commerce avec une perſonne libre, ſoit fille, ſoit veuve, qui n'eſt pas une proſtituée. Il y a corruption *volontaire*, à laquelle la femme conſent; & corruption *violente*, ou *viol*, lorſque le mâle y employe la force. L'une & l'autre ſont illicites, mais la derniére ne ſauroit être imputée à la femme.

XXXIX.

Ce n'eſt pas commettre un viol, que de forcer une proſtituée avec laquelle on ne ſauroit convenir de prix, ou qui refuſe l'uſage de ſon corps, quoiqu'elle l'accorde à d'autres.

XL.

Toute femme qui n'accorde l'uſage de ſon corps qu'argent comptant, eſt préſumée une proſtituée, & l'acte commis avec elle eſt un acte de fornication; mais ce n'eſt pas le même cas, lorſque par des préſens on gagne & corrompt une fille, ou une veuve.

XLI.

Un Corrupteur eſt naturellement obligé d'élever les enfans qui naiſſent de ſon commerce; & s'il a donné des eſpérances de mariage, il doit les remplir; mais s'il n'en a point donné, il n'eſt pas naturellement obligé à épouſer la perſonne qu'il a ſéduite.

XLII.

Les Enfans *Bâtards* ſont ceux qui naiſſent hors

hors de l'état du Mariage, ſoit de corruption, ſoit d'adultére. Ceux qui naiſſent dans le Mariage, ſont au-contraire appellés *Légitimes*.

XLIII.

Les Bâtards nés du commerce avec une proſtituée, & dont le pére eſt par conſéquent incertain, n'appartiennent à aucun pére; & il n'y a point d'obligation de les élever pour ceux qui ont eu affaire à cette proſtituée.

XLIV.

On appelle *Pudique* toute perſonne qui n'a jamais eu de commerce illicite; *Impudique*, celle qui s'eſt livrée à des actes charnels illicites. Une femme *pudique* eſt exempte d'adultére, une femme impudique en eſt coupable.

XLV.

La *Pudicité* eſt l'éloignement pour tout acte charnel illicite; l'*Impudicité*, le panchant à de ſemblables actes.

XLVI.

On nomme *Vierge* une fille qui n'a jamais eu d'habitude charnelle. Et la *Virginité* convient en général aux deux ſexes, & emporte le non-uſage des parties deſtinées à la génération; deſorte qu'elle périt avec le premier acte de copulation charnelle.

XLVII.

La Pudicité eſt une obligation également impoſée aux deux ſexes; l'Impudicité, un vice défendu.

XLVIII.

Toute Fille, ou Femme, violée par force, ne perd rien de sa pudicité; & l'action ne sauroit lui être imputée.

XLIX.

Lorsqu'on attente à la pudicité d'une personne du sexe, elle est en droit de la défendre; & ce droit est infini, c'est-à-dire, qu'elle peut même tuër celui qui veut la forcer, si elle n'a point d'autre moyen de s'en défaire. Ainsi ce droit va de pair avec celui de la défense de notre propre vie.

L.

Tout homme a le droit de défendre une personne à la pudicité de laquelle on attente par violence; & même il y est obligé, toutes les fois que cette personne n'a pas des forces suffisantes pour se défendre elle-même. A plus forte raison un pére, un mari, un frére, un fils, sont-ils dans l'étroite obligation de défendre les personnes du sexe qui leur sont unies par ces liens, contre toutes sortes d'attentats.

LI.

Une Femme qui a été violée, a naturellement le droit de punir celui qui lui a fait cet outrage; & tout homme est obligé de la soutenir & de l'aider dans l'exercice de ce droit, si elle ne se suffit pas à elle-même, à plus forte raison, comme ci-dessus, les proches doivent-ils le faire.

LII.

Le mari a droit de défendre le droit qu'il a sur le corps de sa femme contre un Adul-

tére qu'il trouve en flagrant délit ; & la femme a le même droit contre une Adultére. L'un & l'autre peuvent punir les personnes dont ils reçoivent cette injure.

LIII.

On appelle *Maquereau*, *Leno*, celui qui fait un trafic de fornications, de corruptions, & d'adultére ; & ce trafic porte le nom de *Maquerelage*. Il est naturellement illicite.

LIV.

Naturellement tout ce qui est requis pour la *perfection* du mariage, c'est que le mâle & la femelle se déclarent réciproquement la volonté qu'ils ont de s'unir pour travailler à la génération, & pour élever les enfans qui en naîtront. Ce consentement mutuel fait la perfection du mariage ; & sa *consommation* consiste dans la copulation charnelle. Que si cette copulation a lieu sous la condition du mariage ; un même acte procure alors la perfection & la consommation du mariage.

LV.

Ce qu'on nomme *Fiançailles*, consiste dans cette déclaration que font deux personnes de sexe différent, qu'elles veulent s'unir ensemble par le mariage. Il en résulte un engagement que les parties sont obligées de remplir ; soit aussitôt, s'il a été pris d'une maniére absoluë ; soit dans le tems & aux conditions qui ont été exprimées, s'il y a eu quelque convention particuliére.

LVI.

Les délibérations & pourparlers qui précédent les fiançailles, n'ont rien d'obligatoire, & n'empêchent point qu'on ne puisse se désister des propositions qui ont été avancées, pour demeurer dans le célibat, ou pour se fiancer & se marier d'une autre maniére.

LVII.

Quand quelqu'un s'est fiancé deux fois, le premier engagement doit l'emporter sur le second, à-moins que la personne avec laquelle les premiéres fiançailles avoient eu lieu, ne veuille se désister de son droit. Et non seulement elle peut le faire, mais elle n'est pas obligée à tenir son engagement, & ne peut être contrainte au mariage, au cas que celui qui avoit passé à de secondes fiançailles, s'avise de revenir à elle.

LVIII.

Lorsque des personnes fiancées passent d'un commun consentement à la copulation charnelle, elles sont censées avoir contracté & consommé le mariage.

LIX.

Quand après s'être fiancé à une personne, on en épouse une autre, le mariage subsiste, mais on est tenu à des dédommagemens envers la personne fiancée. Il en est de-même, si les secondes fiançailles avoient été accompagnées de copulation charnelle.

LX.

Des fiançailles, auxquelles quelque erreur a donné lieu, ne sont pas valables; comme lors-

lorſque la fille qu'on avoit cruë vierge, ne ſe trouve pas telle, ou que la fiancée fille, ou veuve, depuis ſon engagement, a eu quelque commerce illicite. Mais ſi celui qui s'étoit fiancé, veut paſſer par deſſus ces articles, la choſe dépend de lui, & alors ſon conſentement poſtérieur donne validité aux fiançailles.

LXI.

Les fiançailles peuvent être rompuës d'un commun conſentement. Elles doivent l'être, s'il ſurvient quelque cas qui ôte la faculté d'engendrer; & elles le ſont *ipſo facto*, ſi par erreur elles ont été contractées avec une perſonne déjà impuiſſante.

LXII.

La démence, & des maladies contagieuſes ou incurables, qui ſurviennent après les fiançailles, en détruiſent la validité. Et en général on peut poſer cette régle, que s'il ſurvient depuis les fiançailles un cas dont l'exiſtence auroit empêché de les contracter, elles ſont invalidées par-là.

LXIII.

Naturellement les fiançailles ne peuvent être contractées que comme promeſſes, & par ce qu'on appelle *verba futuri temporis*; mais des perſonnes non fiancées peuvent par des paroles de préſent contracter ſur le champ un mariage. Il n'y a aucune raiſon naturelle, qui exige que les fiançailles précédent le mariage.

LXIV.

Des Abſens peuvent être fiancés, puiſqu'il

qu'il ne faut pour cela qu'une déclaration mutuelle de consentement, qui peut être fournie par un Envoyé, ou par Lettres.

LXV.

Ceux qui sont inhabiles au mariage, ne sauroient se fiancer. Et quand il arrive qu'on fiance ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, c'est sous la condition tacite qu'ils voudront bien se marier ensemble, lorsqu'ils seront parvenus à cet âge.

LXVI.

On peut joindre aux fiançailles les arrhes & les présens. Les arrhes qui se donnent réciproquement sont une confirmation de l'engagement, comme, par exemple, l'échange des bagues. Les présens sont de simples marques d'amitié. Les arrhes n'augmentent pas réellement la validité des fiançailles, mais elles servent à prouver qu'elles ont été effectivement contractées. La maniére de donner ces arrhes est une chose purement arbitraire, dans laquelle on doit se conformer aux usages de sa Nation.

LXVII.

Lorsqu'on n'a rien déterminé par des conventions particuliéres, & qu'il n'y a aucun usage établi là-dessus, le don des arrhes n'est pas un transport de domaine, c'est-à-dire, qu'elles n'appartiennent pas à la personne qui les reçoit, mais elles sont entre ses mains, comme un gage qu'elle est obligée de restituër après la consommation du mariage. Autrement ce n'est plus une arrhe, c'est un présent.

LXVIII.

LXVIII.

Toutes ſortes de choſes, même de très-mince valeur, ſont propres à être données ſur le pied d'arrhes. Leur force de preuves demeure toujours égale.

LXIX.

Les préſens de nôces ſont cenſés donnés à condition qu'ils ſeront reſtitués, au cas que le mariage ne parvienne pas à ſa conſommation; & cette reſtitution doit ſe faire, à-moins qu'on ne ſoit convenu ſur un autre pied, ou que le contraire ne paroiſſe d'ailleurs.

LXX.

Il eſt naturellement permis d'ajoûter à l'engagement des fiançailles quelque peine de dédit. Par exemple, la partie en faute peut être obligée à reſtituër ce qu'elle a reçu, au-lieu que l'autre le garde. Quand il y a une ſemblable peine ſtatuée, la partie qui veut rompre, peut le faire, en ſe ſoumettant à la peine, & elle ne doit rien au-delà.

LXXI.

Quand les fiançailles ſe rompent d'un commun conſentement, la reſtitution doit ſe faire de part & d'autre, & non à titre de peine, quand même il y auroit quelque peine de ſtipulée. En général on peut régler les choſes en pluſieurs maniéres à la volonté des contractans.

LXXII.

On nomme *Fiançailles publiques*, celles qui ſe font devant témoins; *clandeſtines*, celles

qui

qui se font sans témoins. Les unes sont naturellement aussi valables que les autres, toutes choses d'ailleurs égales.

LXXIII.

Dans les fiançailles conditionnelles, tant que la condition est en suspens, il n'est pas permis de passer à des fiançailles absoluës avec une autre personne; & quand on le feroit, ces derniéres ne sauroient prévaloir sur les premiéres. Mais on peut en contracter de secondes conditionnelles, pour le cas où les premiéres se trouveroient manquer par le défaut de la condition.

LXXIV.

Quoique des fiançailles ayent été conditionnelles, il est toujours permis de passer au mariage, & de le consommer, avant l'existence de la condition. Et cette consommation est censée avoir lieu, lorsque la copulation charnelle a suivi les fiançailles conditionnelles.

LXXV.

Des fiançailles contractées sous une condition honteuse, ou illicite, n'ont aucune validité; & celles qu'on a fait dépendre d'une condition impossible, sont entiérement nulles.

LXXVI.

Il est permis de contracter des fiançailles, en stipulant qu'on recevra une certaine somme d'argent. Il n'y a rien là-dedans de honteux, ni qui répugne même en quoi que ce soit à l'honnêteté. Alors la personne à qui l'on a promis cette donation, n'est obli-

gée

gée à rien jusqu'à ce que la condition ait été exécutée.

LXXVII.

Quand on promet mariage d'une part, & qu'on l'accepte de l'autre, à condition qu'il sera permis à la partie qui promet, de se marier ailleurs, si elle trouve quelque chose qui l'accommode mieux, il est libre à cette partie de faire valoir le droit qu'elle s'est reservé; & quant à l'autre, si elle a formellement consenti à cette clause, il faut qu'elle attende que la partie avec laquelle elle a contracté, ait pris une résolution finale; mais si elle ne s'est pas expliquée, & qu'il ait même paru qu'elle hésitoit à accepter cet accord, elle conserve une liberté réciproque; & tout ce qui s'est passé n'est pas regardé comme de vrayes fiançailles, mais comme de simples propositions non obligatoires. Ajoûtons que la partie qui se reserve le droit de prendre mieux, si elle le trouve, n'a dans le fonds fait aucún accord, à-moins qu'elle n'ait fixé un terme où elle se décidera; mais si un pareil terme a été fixé, les fiançailles sont conditionnelles.

LXXVIII

On donne le nom de *Choses domestiques* à toutes celles qui sont nécessaires à la vie, & qui contribuënt à l'utilité ou à l'agrément. L'administration de ces choses domestiques s'appelle *Oeconomie*.

LXXIX.

Il convient a des époux de demeurer ensem-

ſemble, & d'avoir une œconomie commune; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent ſe faire part de toutes les choſes néceſſaires, utiles & agréables qui ſont en leur pouvoir, & travailler de concert à les acquérir.

LXXX.

Si l'un des deux époux peut faire des acquiſitions plus conſidérables que l'autre, il doit les faire. Ces acquiſitions à-la-vérité n'entrent pas naturellement toutes en communauté; il n'y a que celles qui ſont au nombre des choſes néceſſaires, utiles, ou agréables, & dont l'uſage convient à la Société Conjugale. Après cela, on peut convenir arbitrairement juſqu'où s'étendra la communauté des acquiſitions.

LXXXI.

Dans la Société Conjugale, la femme peut vaquer à certains ouvrages ou travaux. Il y en a qui ſont de devoir, & dont la raiſon ſuffiſante eſt contenuë dans le but du Mariage. Il y en a d'autres qui ſont acceſſoires, & par leſquels la femme aide le mari dans ſa profeſſion, dans ſon négoce, ou bien a elle-même un métier, un négoce en propre. La femme eſt abſolument obligée aux ouvrages du premier ordre; mais elle l'eſt auſſi naturellement à ceux du ſecond, lorſqu'elle s'y trouve propre; puiſque c'eſt un moyen de faire proſpérer l'œconomie, & d'acquérir un plus grand nombre de choſes domeſtiques.

LXXXII.

Le profit qui reſte, tous fraix faits, des ouvrages communs des époux, n'eſt pas en

en commun, mais la femme y participe *pro rata* de ſon travail. Réciproquement quand la femme a un métier, ou négoce en propre, ce qu'elle gagne eſt tout-à-fait à elle; ſeulement elle eſt obligée de fournir aux dépenſes domeſtiques, autant que les circonſtances le demandent.

LXXXIII.

La femme retient naturellement le domaine ſur les biens qu'elle avoit en ſe mariant, ou qui viennent à lui écheoir de quelque maniére que ce ſoit depuis le mariage. Mais elle peut par une convention particuliére, établir à ſon mari un droit quelconque ſur ſes biens; & le mari peut en faire autant en faveur de ſa femme. Si la coutume a introduit quelque choſe à cet égard, le mari & la femme ſont cenſés y avoir conſenti tacitement, en ſe mariant. Il en eſt de-même de l'uſufruit des biens qu'un mari & une femme peuvent s'accorder réciproquement, ou qui ſe trouve quelquefois établi par l'uſage.

LXXXIV.

En général ceux qui ſe marient, peuvent convenir que leurs biens ſeront déſormais communs, & contracter ainſi une Société univerſelle à l'égard de tout ce qu'ils poſſédent, & de tout ce qu'ils pourront acquérir.

LXXXV.

La femme peut commettre l'adminiſtration de ſes biens à ſon mari, & le mari peut donner la même charge à ſa femme, ſi elle s'en trouve capable; & cela de part & d'au-

tre

tre, d'une maniére absoluë, ou sous quelque condition.

LXXXVI.

On appelle *Fraix* en général tout ce qu'on employe pour une chose, matériaux, argent, soins, tems &c. & *Dépense* en particulier l'argent qu'on débourse; desorte que toutes les dépenses sont fraix, mais tous les fraix ne sont pas dépenses.

LXXXVII.

Les deux époux sont obligés de contribuër en commun aux dépenses de l'éducation de leurs enfans, & de faire outre cela tous les fraix qui sont en leur pouvoir. Si la femme est pauvre, le mari doit se charger de tout, & réciproquement. Les autres dépenses domestiques regardent les époux en commun, suivant les facultés de chacun d'eux. Et on leur donne à toutes le nom général de *Charges du mariage.*

LXXXVIII.

Les charges du mariage peuvent se partager fort commodément d'une maniére proportionnée aux facultés des époux, s'ils mettent dans une masse commune le gain qui naît de leurs ouvrages & de leurs biens, & qu'après avoir fait là-dessus les dépenses domestiques, ils partagent le reste en raison de ce qui a été acquis par chacun. Cet arrangement est tout-à-fait conforme à la Loi perfective de la Nature.

LXXXIX.

Quand le revenu des biens &c. le produit de l'industrie des époux, ne suffit pas

pour

pour fournir aux charges du mariage, ils sont obligés de prendre des biens mêmes, & d'en tirer conjointement le surplus nécessaire, *pro rata* des biens de chacun des époux.

XC.

Naturellement le mari n'a pas le droit d'aliéner ou d'engager les biens de sa femme, & la femme n'a pas non plus ce droit sur les biens du mari. Quand les époux ont consenti à la communauté des biens, l'aliénation, ni l'engagement, ne sauroient se faire que d'un consentement commun.

XCI.

Si l'un des époux veut aliéner ou engager son bien au préjudice de l'autre, celui-ci n'est pas obligé d'y consentir. Les servitudes ne sauroient être non plus imposées sur les biens de l'un, que du consentement de tous les deux.

XCII.

Quand on acquiert des immeubles en les achetant de l'argent qui procéde des ouvrages ou des biens des époux, ces acquisitions appartiennent au gain commun.

XCIII.

Lorsque la femme, ou le mari, ont leur bien à part, le dommage qui arrive au bien de l'un, ne regarde que lui; mais s'il y a communauté, le dommage est commun, & celui qui survient aux biens acquis est une diminution du gain commun.

XCIV.

Si l'un des époux cause du dommage à l'autre par sa faute, volontaire ou involontaire, il est obligé de le réparer.

XCV.

Dans l'état conjugal on doit avoir des soins réciproques de tout ce qui intéresse la vie, la santé, la commodité, le bonheur de la personne avec laquelle on se trouve lié par le mariage. Ces soins ont pour principe un amour mutuel, qui est déjà un devoir à l'égard de tous les hommes, mais qui acquiert le plus haut degré de force par la liaison intime qui unit deux époux. Ils doivent s'aimer préférablement à tout le reste du genre humain, être sans-cesse prêt à se rendre toutes sortes de bons offices, se procurer tous les plaisirs & se délivrer de tous les chagrins autant que cela est en leur pouvoir, & n'avoir pour but que de se plaîre l'un à l'autre par toutes les voyes licites.

XCVI.

L'inimitié répugne au mariage & en rompt le lien. Ainsi ceux qui se marient, se promettent tacitement, quand même ils ne le feroient pas expressément, de s'aimer préférablement à tout le reste du genre humain, & de se rendre toutes sortes de services, contractant à cet égard une obligation parfaite. Cette union est si étroite qu'elle fait considérer les deux époux comme une seule & même personne, & rend leurs biens & leurs maux entiérement communs.

XCVII.

Cette communication réciproque de toutes ſortes de bons offices, ſe nomme *Communauté de vie*. Elle n'emporte pas la communauté de biens. Celle-ci n'eſt pas eſſentielle au lien du mariage, au-lieu que la communauté de vie l'eſt.

XCVIII.

Les époux ſont naturellement obligés à travailler de concert à la génération & à l'éducation de leurs enfans, en ſe donnant pour cet effet tous les ſecours réciproques qu'emporte la communauté de vie. Ainſi une Société qui ne ſeroit contractée pour s'aider mutuellement dans les choſes qui appartiennent à la communauté de la vie, quoiqu'elle fût entre un mâle & une femelle, ne ſeroit pas naturellement un mariage. Mais ſi au-contraire deux perſonnes de ſexe différent faiſoient un accord où il ne fût queſtion que d'avoir un ou deux enfans l'une de l'autre, ſans entrer d'ailleurs en communauté de vie, cet accord ſeroit naturellement une eſpéce de mariage, quoiqu'imparfait.

XCIX.

Il n'eſt pas permis de faire un accord par lequel on prenne une femme pour un certain tems, ou pour la renvoyer quand on le juge à propos, en lui payant une certaine ſomme d'argent pour l'éducation des enfans qu'on auroit eu d'elle. Ce mariage arbitraire & à tems, qu'on appelle *ad thelac* eſt fréquent en Orient, où les hommes at-

tribuënt à leur ſexe de grands priviléges : mais il eſt aiſé de voir que n'ayant que la ſeule volupté en vuë, il eſt illicite.

C.

Une Mére eſt obligée d'allaiter ſon enfant, quand il n'y a aucun obſtacle réel qui l'en empêche.

CI.

Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer quelque choſe qui regarde la génération, l'éducation des enfans & la communauté de la vie, ces réſolutions doivent être priſes d'un commun accord ; & s'il ſurvient en général quelque cas qui intéreſſe la Société Conjugale, les deux époux ont un égal droit de déclarer leur volonté ; deſorte que quand ils ſont d'avis différent, cela fait une exacte parité, & il faut ſuivre les régles que nous avons données ci-deſſus ſur la parité des ſuffrages en général. Ce ſeroit mal à propos qu'on attribuéroit aucune ſupériorité à cet égard au mari. Mais il peut naître des cas où le ſuffrage décifif appartient à l'époux, & d'autres où il appartient à l'épouſe, ſuivant que des conventions particuliéres l'ont réglé.

CII.

La Société Conjugale doit avoir ſes loix, & elles ſe déterminent par le commun conſentement du mari & de la femme. Ces loix ont pour objet la génération, l'éducation des enfans, la communauté de la vie & les charges du mariage. L'un des époux ne doit naturellement pas ſouffrir que l'autre

tre faffe rien qui foit contraire aux loix qui concernent cet objet.

CIII.

L'empire du mari fur la femme, & celui de la femme fur le mari, eft naturellement égal & réciproque par rapport aux chofes dont nous venons de parler; mais la femme peut tranfporter tout l'empire conjugal au mari, tant à ces égards, que fur toutes autres actions quelconques.

CIV.

Ainfi l'empire marital n'eft pas naturel, & ne peut s'acquérir que par une convention acceffoire au mariage. La femme n'eft point néceffairement fujette au mari, mais elle peut le devenir.

CV.

Quand l'ufage a établi cette fujettion dans un Païs, une perfonne du fexe qui fe marie eft cenfée confentir tacitement à en porter le joug, & le mari peut prendre d'abord le degré d'autorité qui eft approuvé par la coutume.

CVI.

Lorfque cet empire eft établi & reconnu, un mari eft en droit de punir fa femme fi elle refufe d'obéir, ou de l'encourager à fon devoir par des récompenfes. Mais l'amour conjugal doit toujours modérer confidérablement la punition.

CVII.

Dans l'état naturel l'époux ne doit point s'arroger l'empire, mais s'il le fait, & que la femme le fouffre pendant longtems, cet-

CXV.

Le mariage étant diſſous, le mari & la femme peuvent naturellement ſe marier ailleurs. C'eſt ce qu'on appelle *ſecondes Nôces*, & *Polygamie ſucceſſive.*

CXVI.

Un Veuf & une Veuve ſont des époux privés de leurs moitiés par la mort. Le Droit Naturel leur permet de témoigner leur ſenſibilité pour cette perte par les marques du deuil extérieur.

CXVII.

Dèsqu'un mariage eſt rompu par diſſolution, ou par la mort, le mari peut naturellement épouſer auſſi-tôt une autre femme, mais la femme ne doit pas paſſer à de nouvelles nôces, juſqu'à ce qu'on ſoit aſſuré qu'elle n'eſt point enceinte du premier mariage.

CXVIII.

Ceux qui ſont en état d'engendrer, d'élever des enfans, & de ſoutenir ce que nous avons appellé les charges du mariage, ſont naturellement obligés à ſe marier. Et ſi une perſonne propre à la génération, mais d'ailleurs deſtituée des biens de la fortune, en trouve une autre qui voulant l'épouſer, ait dequoi ſuppléer abondamment à cette indigence, elle eſt pareillement obligée à contracter ce mariage.

CXIX.

La promeſſe qu'on auroit faite à un époux mourant, qu'on ne paſſera pas à de ſecondes nôces, eût-elle même été accompagnée de ſerment, eſt deſtituée de validité,

té, à-moins que l'éducation des enfans qui restent de ce premier mariage, ne puisse pas s'accorder avec les secondes nôces.

CXX.

Quand il écheoit des biens aux enfans de quelque maniére que ce soit, il est permis aux Parens d'en employer les revenus aux dépenses de leur éducation.

CXXI.

L'un des époux venant à mourir, tous les soins de l'éducation retombent uniquement sur l'autre; & à-moins que les enfans n'ayent des biens en propre, l'époux survivant est obligé de faire du sien toutes les dépenses requises pour l'éducation.

CXXII.

Quoiqu'un mari ne répudie pas sa femme adultére, il n'est pas obligé de nourrir les enfans qui ne lui appartiennent pas, & c'est à celui qui a commis l'adultére qu'est imposée l'obligation d'y subvenir.

CXXIII.

Quand une Veuve se remarie, celui qui l'épouse, se charge naturellement des soins, & même des dépenses de l'éducation des enfans qu'elle a d'un premier lit, à-moins que ces enfans, ou leur Mére, n'ayent des biens en propre pour y subvenir. Il en est de-même de celle qui épouse un Veuf.

CXXIV.

Une Veuve qui se remarie, ayant des enfans; & qui a des biens propres tandis que ses enfans n'ont rien, doit se réserver sur ses biens de quoi subvenir à l'éducation de

de ſes enfans. On a donné à ces biens réſervés le nom de *receptitia*. Il ne doit rien entrer de ces biens dans les charges du ſecond mariage: & cette réſerve n'a rien de contraire au Droit Naturel.

CXXV.

A la diſſolution du Mariage, chaque époux reprend le ſien; mais s'il reſte des enfans à élever, ils y doivent contribuër tous les deux *pro rata* de leurs biens.

CXXVI.

On appelle *Enfans légitimes*, ceux qui ſont nés de deux perſonnes liées par l'état de mariage; *illégitimes* ou *bâtards* ceux qui ſont nés hors de mariage, ſoit de ſéduction, ou d'adultére, ou de proſtitution.

CXXVII.

Les Enfans *ſuppoſés* ſont ceux qu'on met à la place des véritables enfans qui ſont nés, ou en faiſant ſemblant qu'ils en ſont nés, quoique la choſe ſoit fauſſe.

CXXVIII.

Une Mére eſt certaine qu'un enfant eſt à elle, par cela ſeul qu'elle l'a mis au monde; mais le mari, & les autres, en ſont certains, lorſque l'enfant vient au monde en leur préſence. Le mari eſt de-plus obligé de préſumer que l'enfant qui naît, eſt à lui, quand il n'a point de preuve du contraire, quoiqu'il n'en ait point de certitude parfaite, à-moins que la femme n'ait, pour ainſi dire, toujours été ſous ſes yeux.

CXXIX.

Un Pére eſt dit *reconnoître* ſon enfant, s'il

s'il déclare en termes exprès, ou par sa conduite, qu'il le regarde comme tel. Et il est obligé de reconnoître ainsi les enfans qui lui naissent dans l'état du mariage lorsqu'il n'a point de preuves d'adultére. De tels enfans sont censés légitimes.

CXXX.

Celui qui confesse qu'il a couché avec une femme dans le tems où elle est présumée avoir conçu, est obligé de reconnoître l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que cette personne a eu affaire avec quelque autre dans le même tems.

CXXXI.

Une femme qui étant enceinte, ou prête d'accoucher, soutient que vous êtes pére de son fruit, tandis que vous le niez, est obligée de donner des preuves de votre commerce avec elle. Si elle vous défére le serment, & que vous le refusiez, il faut que vous reconnoissiez l'enfant.

CXXXII.

On ne sauroit imputer aux enfans illégitimes le défaut de leur naissance; & par conséquent les droits & les obligations entr'eux & leurs Parens sont naturellement les mêmes que ceux qui concernent les enfans légitimes. La tache qu'on leur reproche n'est point naturelle, & c'est leur faire injure que de répandre sur eux à cause de cela une sorte d'opprobre.

CXXXIII.

Toute action faite par l'un des époux, ne sauroit être imputée à l'autre, dèsque

celui-ci n'y a aucune part; & par conséquent la peine, si l'action en mérite, ne peut regarder que le délinquant. Il en est de-même des enfans, qui ne peuvent être punis pour une action de leurs Péres, à laquelle ils n'ont point concouru.

CXXXIV.

Quand un des époux achette une chose en son nom, ou contracte quelque dette que ce soit, l'autre n'est pas obligé de payer, à-moins qu'il ne s'agisse d'une chose qui ait été convertie à l'usage de la Société Conjugale.

CXXXV.

Quand des Marchands font crédit à une femme, qui recevant l'argent de son mari pour payer, le distrait à d'autres usages, le mari demeure obligé de payer les dettes contractées chez ces Marchands, au cas que la femme ne se trouve pas solvable.

CXXXVI.

Toutes les donations entre mari & femme sont naturellement licites. Quand l'un donne quelque chose à l'autre, sous la condition qu'il ne se remariera pas, le donataire peut en demeurant dans le veuvage, posséder la chose donnée, comme sienne, jusqu'à sa mort; mais s'il se remarie, il est obligé à la restitution. Pour assurer cette restitution à ceux à qui elle revient, le donataire doit leur fournir caution; ou si c'est un immeuble, il ne peut l'aliéner.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Parentages & Alliances.

I.

LE Genre Humain ſe propage par une ſuite continuelle de générations. Cela fait des deſcendances, ou entre des perſonnes qui ſe ſuivent dans un ordre continu, ou entre d'autres qui remontent à une origine commune.

II.

La perſonne de laquelle d'autres deſcendent par voye de génération, eſt dite la *tige*, ou *ſouche*. Et ce caractére peut convenir à une femelle tout comme à un mâle.

III.

Il y a donc tige *maſculine*, & tige *féminine*. Ceux qui deſcendent d'un même homme, mais par des mariages différens, ont la même tige maſculine, mais non féminine; & au-contraire ceux qui deſcendent d'une même femme par des mariages différens, ont la même tige féminine, mais non maſculine.

IV.

La dépendance d'une même tige maſculine rend ceux qui y ſont compris *agnates*, au-lieu qu'on appelle *cognates* ceux qui deſcendent d'une même tige féminine. Il eſt vrai que la cognation ſe prend auſſi dans un ſens gé-

néral, & qu'on dit *cognati paterni*, *cognati materni*, & *cognati ab utroque latere.*

V.

La ſuite des générations qui forment les deſcendances ſuſdites, ſe nomme *Ligne*, & tant qu'on ſuit uniquement le fil de cette ſuite, elle eſt dite *droite*; & ceux qui y ſont *agnates*, ou *cognates*, le ſont en ligne droite. Ainſi le rapport entre ces perſonnes eſt celui d'engendré à engendrant.

VI.

Ceux qui dans cette ligne droite ont aux autres le rapport d'engendrans, ſont appellés *aſcendans*; & ceux qui ont le rapport d'engendrés, ſont dits *deſcendans*. Il y a donc *Ligne aſcendante*, & *Ligne deſcendante*; mais il eſt viſible que c'eſt la même, & qu'elle différe ſeulement, ſuivant qu'on l'enviſage par rapport aux perſonnes engendrantes, ou aux perſonnes engendrées.

VII.

On compte dans une ſemblable ligne autant de générations, qu'il y a de perſonnes, en exceptant celle qui tient lieu de ſouche, & qui détermine le rang de toutes les autres dans la ligne où elles ſe trouvent.

VIII.

La différence de cognation entre la tige, & une perſonne quelconque placée dans la ligne droite des générations, naît du nombre de générations qui les ſépare. On donne à cette différence le nom de *dégré*. Une gé-

génération fait un degré, & il y a autant de degrés entre la perſonne dont il s'agit & la tige, qu'il y a de générations écoulées.

IX.

Le nombre des degrés fait l'éloignement ou la proximité du parentage.

X.

En remontant, la ligne droite ne finit point, & ſi elle ſemble finir, c'eſt parce que vous prenez arbitrairement un point où vous la terminez; mais en deſcendant, la ligne ſe termine néceſſairement à la perſonne qui meurt ſans poſtérité.

XI.

La *Cognation directe* eſt celle qui a lieu entre des perſonnes qui ſont placées dans la même ligne droite, c'eſt-à-dire, qui ſe ſuivent dans l'ordre des générations.

XII.

Dans une ligne droite vous pouvez prendre pour terme une perſonne quelconque, qui diviſe cette ligne en aſcendante & en deſcendante.

XIII.

On nomme les Aſcendans *cognates dans l'ordre ſupérieur*, & les Deſcendans, *cognates dans l'ordre inférieur*. Enſuite on dit que ceux qui ſe touchent dans l'ordre des générations, comme les Péres & les enfans, ſont cognates *au premier degré*, ceux entre leſquels il y a une génération ſont cognates *au ſecond degré*, & ainſi de ſuite. Nous ne rapporterons pas ici les noms con-

nus.

nus d'Ayeul & de petits-fils, de Bisayeul & d'arriére petits-fils, &c.

XIV.

Mais nous sommes obligés pourtant de faire attention à la progression des parens, d'où naît ce qu'on nomme *quartiers*. En voici le fondement. Tout homme a deux parens au premier degré, savoir son Pére & sa Mére; ce Pére & cette Mére ayant eu chacun leur Pére & Mére, cela fait quatre parens au second degré; & en continuant, il s'en trouve huit au troisiéme, seize au quatriéme, trente-deux au cinquiéme, soixante-quatre au sixiéme, & ainsi à l'infini, de maniére qu'à chaque degré il y a toujours autant de mâles que de femelles. Cette progression double ne sauroit manquer, tant que vous supposez qu'il ne se contracte point de mariage entre un ascendant & un descendant en ligne droite.

XV.

Il est aisé de comprendre que le nombre des enfans dans chaque degré de cognation de l'ordre inférieur, ne sauroit être déterminé, comme l'est celui des parens dans chaque degré de cognation de l'ordre supérieur. La diversité du nombre des enfans que produisent les mariages, le prouve. Et au-lieu que les lignes ascendantes sont non interrompuës, & comme infinies, les lignes descendantes s'éteignent le plus souvent tout-à-fait.

XVI.

Tous les cognates, de quelque degré que

ce soit, descendent d'une même personne, qui est leur tige commune.

XVII.

Quand quelqu'un a eu plusieurs enfans, & que ces enfans en ont d'autres, cela forme autant de lignes droites différentes, qui voiit se réunir à celui qui a eu le premier plusieurs enfans dans la ligne.

XVIII.

Il y a deux espéces de lignes droites qui concourent à une tige commune, savoir la la ligne paternelle, & la ligne maternelle. Les lignes droites qui remontent à une tige commune, sont dites obliques l'une à l'égard de l'autre.

XIX.

Toutes les personnes qui descendent d'une même tige par plusieurs lignes droites, forment ensemble la famille de cette tige. Ainsi un *Famille* est une multitude de personnes qui descendent de la même tige par des lignes quelconques. Les fils & les filles sont au premier degré de la famille, les petits-fils & les petites-filles au second, & ainsi de suite, jusqu'à un degré quelconque.

XX.

On donne le nom de *Collatéraux* à ceux qui descendent d'une tige commune, sans descendre les uns des autres. Comme cette tige peut être également un mâle, ou une femelle, il y a des agnates collatéraux, & des cognates collatéraux. Cette collatéralité consiste en ce que dans l'Arbre Géné-

eſt lié plus ou moins étroitement avec ces parens, ſuivant que l'Oncle, par exemple, eſt frére germain du Pére, ou qu'il l'eſt ſeulement de Pére ou de Mére, &c. Les relations deſcendantes oppoſées à ces relations aſcendantes, ſont celles de *neveu* & *niéce*, *petit-neveu* & *petite-niéce* &c.

XXV.

Naturellement le parentage eſt le même ſoient que les perſonnes dont on eſt parent ſoient nées dans l'état du mariage, ou d'un commerce illégitime quelconque.

XXVI.

En vertu de l'union étroite du mariage, les parens d'un des conjoints deviennent parens au même degré de l'autre. Le Pére, ou le frére du mari, deviennent Pére, ou frére de la femme, &c. Ce genre de parenté ſe nomme *Alliance*, *Affinitas*. Ainſi les Alliances, ou Affinités, naiſſent des mariages. Cela ne s'étend pas au-delà de ce que nous venons d'indiquer, & les parens reſpectifs de deux perſonnes mariées ne deviennent point pour cela parens entr'eux.

XXVII.

On appelle *Degré d'alliance* la diverſité qui naît du degré auquel le parent d'un des époux ſe trouve avec lui, & qui le rend allié au même degré avec l'autre époux. Mettons encore ici quelques dénominations. Quand un Pére ſe remarie, ſa femme, par rapport aux enfans du premier mariage, eſt dite *Noverca*, ou *Marâtre*. Si c'eſt au contrai-

traire la Mére qui se remarie, son époux est *Vitricus*, ou *Parâtre*. Dans l'un & dans l'autre cas les enfans portent le nom de *beaux-fils* & *belles-filles*, *privigni & privignæ*. Quand on se marie, le Pére du mari ou de la femme qu'on épouse, est *Socer*, ou *Beau-pére*; la Mére, *Socrus*, ou *Belle-mére*. Celui qui épouse la fille d'une personne, soit Pére, ou Mére, devient son *gendre*, *gener*; celle qui épouse le fils, *bru*, *nurus*, &c. Au-delà il n'y a point d'affinité. Le Pére du mari, & le Pére de la femme, qui deviennent *consoceri*, ne sont pas alliés pour cela.

XXVIII.

L'Affinité du Parâtre & de la Marâtre est au premier degré, & représente le parentage du Pére & de la Mére; leurs gendre & bru tiennent le rang d'enfans. Mais cela ne remonte pas au Pére & à la Mére du Parâtre & de la Marâtre; ils ne tiennent en rien aux enfans.

XXIX.

Le Beau-pére & la Belle-mére sont de même au premier degré d'affinité, à la place de Pére & de Mére, & le gendre ou la bru sont au rang de leurs enfans.

XXX.

Suivant le Droit Canon la Belle-mére de ma femme ne m'est alliée qu'au premier degré du second genre d'affinité, & de-même du Beau-pére. Nous omettons ici plusieurs détails, qui pourroient devenir fastidieux.

XXXI.

détourner d'eux tous les périls dont ils pourroient être menacés. En général les Péres & Méres sont obligés de pourvoir à tous les besoins des enfans, tant que ceux-ci ne sont pas en état de remplir les devoirs envers eux-mêmes qui supplééroient à ces besoins.

V.

Le but des soins que les Péres & Méres se donnent pour la perfection & la conservation des enfans, c'est de les amener au point de pouvoir prendre eux-mêmes ces soins. Ils doivent surtout être attentifs à empêcher que leurs sensations ne s'altérent, & à bien régler les actes de leur imagination & de leur mémoire. Il y a ici des attentions, qui malheureusement ne sont guéres connuës du gros des Péres & Méres.

VI.

La division des âges est arbitraire. Il y en a qui en mettent cinq jusqu'à l'âge viril inclusivement, d'autres n'en comptent que trois. Les premiers suivent une progression septenaire, conforme aux hypothéses des anciens Médecins sur les années climactériques; & cela se rapporte plus au corps qu'à l'ame. Jusqu'à 7 ans *infans*, jusqu'à 14 *puer*, jusqu'à 21 *adolescens*, jusqu'à 28 *juvenis*, & ensuite *vir*. D'autres vont par dixaines, mettant l'enfance d'un an à dix, l'adolescence de dix à vingt, la jeunesse de vingt à trente où commence l'âge viril. Mais vu l'extrême différence qu'il y a entre les individus, on peut distinguer

ce-

ces âges d'une façon plus précife, en les rapportant uniquement à l'état des facultés. Alors la premiére enfance durera jufqu'à ce que l'ufage de la parole foit formé; la feconde, *pueritia*, tant qu'il n'y a que du caquet, & que les facultés fupérieures ne s'exercent point; l'adolefcence fera l'âge où ces facultés fupérieures agiffent à-la-vérité, mais où le jugement eft encore d'une extrême foibleffe; la *jeuneffe* fuppofera un jugement qui commence à meurir, & l'*âge viril* aménera toute la perfection des facultés qui met l'homme en état de fe gouverner par lui-même. Et c'eft à ce point, comme nous l'avons déjà infinué, que les Parens doivent tendre, pour y amener, le plutôt qu'il leur eft poffible, les enfans par la voye d'une bonne éducation. Mais en même tems ils ne doivent pas forcer l'exercice des facultés, en voulant le prématurer; & il faut qu'ils ufent d'un extrême difcernement, pour bien juger de ce qui convient à chacun des différens âges.

VII.

Comme les forces du corps fe confervent, s'augmentent, & deviennent propres à un plus grand nombre d'ufages, par le fecours de différens exercices, les Parens, fuivant l'état de leur fortune, font obligés de procurer à leurs enfans ces divers fecours, & de les diftribuër convenablement à chaque âge.

VIII.

On doit de-plus procurer aux enfans la

connoiſſance de toutes les choſes dont les idées peuvent étendre leur eſprit & régler leur cœur, & il ne faut laiſſer échapper aucune occaſion de leur faire acquérir de ſemblables idées. Mais ſurtout on ne ſauroit trop prendre garde que leur eſprit ne ſe charge pas d'idées confuſes; on doit au contraire leur en fournir d'abord d'auſſi claires qu'il eſt poſſible, & les préparer inſenſiblement à l'habitude de former dans la ſuite des notions diſtinctes. Surtout il n'y a point de poiſon plus dangereux que les notions erronées & ſuperſtitieuſes, inculquées dans l'enfance.

IX.

Comme c'eſt l'uſage de la Raiſon qui diſtingue principalement l'homme de la bête, les Parens doivent travailler ſur toutes choſes, & à tems, à cultiver la Raiſon. Pour cet effet il faut les accoutumer à n'admettre aucune propoſition ſans raiſon, & à demander toujours, pourquoi une choſe eſt, ou doit être ainſi.

X.

Le préjugé de l'autorité eſt un des plus contraires à la vérité. Cependant les Parens aiment à l'inſpirer à leurs enfans, en voulant qu'ils les en croyent preſque toujours ſur leur ſimple aſſertion. Cela en fait dans la ſuite des génies ſerviles, qui ne voyent & ne penſent que par autrui.

XI.

La perfection de l'eſprit eſt le principal objet de l'éducation, & les Péres & Mé-

res

res doivent s'appliquer soigneusement à orner leurs enfans de toutes les Vertus intellectuelles & morales. Cela renferme la prudence, la sagesse, & en même tems les Sciences & les Arts autant que le demande la condition des enfans dont il s'agit.

XII.

Par rapport aux Vertus morales en particulier, il n'y en a aucune dont l'homme doive être dépourvu; & par conséquent les Parens doivent s'attacher à rendre l'exercice de toutes les vertus familier à leurs enfans.

XIII.

Tant que les enfans n'ont pas encore des principes de conduite, & qu'ignorant quelles sont les actions conformes ou contraires à la Loi Naturelle, ils ne savent ce qu'ils doivent faire ou omettre, les Parens doivent régler par leurs ordres toute leur maniére d'agir, & leur défendre de rien faire à leur insu, & sans les avoir consultés. C'est un droit naturel des Péres & des Méres de déterminer les actions des enfans, tant qu'ils ne sont pas en état de le faire par eux-mêmes, & l'obligation où les enfans se trouvent de s'y soumettre, est parfaite.

XIV.

Cette détermination des actions des enfans par l'autorité des Parens, se nomme *Gouvernement*, & c'est le droit de faire cette détermination, qui constitue la *Puissance Paternelle*, qui appartient en commun, & également, au Pére & à la Mére.

XV.

Naturellement les Parens n'ont d'autre droit ſur les enfans que celui dont nous venons de parler, & la Puiſſance Paternelle ne s'étend pas au-delà. Il en réſulte *empire* d'une part, & *ſujettion* de l'autre.

XVI.

L'*Obéiſſance* des enfans conſiſte à reconnoître cette ſujettion, & en conſéquence de cela à ne point ſuivre leur propre volonté, ou celle de quelque autre, pour faire ce que leurs Parens ne veulent pas, ou ne pas faire ce qu'ils veulent, mais à prendre uniquement la volonté de leurs Parens pour régle de leur conduite.

XVII.

Les Parens doivent former les enfans à l'obéiſſance, en ne leur permettant point d'agir par fantaiſie, ou de ſuivre de mauvais conſeils.

XVIII.

Au droit qu'ont les Parens d'obliger les enfans à l'obéiſſance, ils joignent celui de les punir, lorſqu'ils y manquent, & de les recompenſer, lorſqu'ils rempliſſent leurs devoirs. L'effet de ces peines & de ces récompenſes eſt naturellement d'engager les enfans à la pratique des régles qu'on leur impoſe. Il faut ſeulement être attentif aux caractéres qui ſe manifeſtent dans les enfans, pour diſpenſer avec prudence les récompenſes ou les peines, ſuivant qu'on a lieu de ſe promettre une plus heureuſe réuſſite des uns que des autres.

XIX.

XIX.

Les Parens ne sauroient rien ordonner aux enfans qui soit contraire au Droit Naturel, soit en fait de commission, soit en fait d'omission; & au cas qu'ils le fassent, les enfans sont dispensés de l'obéissance. Mais s'il leur arrive de faire de semblables actions, lorsque leur obéissance étoit encore aveugle, & qu'ils ne pouvoient juger de leur moralité, elles ne sauroient leur être imputées.

XX.

Toutes les actions de la premiére & de la seconde enfance sont sous le domaine des Parens. Dans l'adolescence il commence à se manifester quelques traces d'indépendance; mais les Parens doivent alors redoubler leur attention, pour empêcher que la foiblesse de cet âge, & les premiéres semences des passions ne jettent les jeunes gens dans des écarts.

XXI.

Les Parens peuvent donner des loix aux enfans. On les nomme *Loix Paternelles*; mais il faut toujours remarquer, comme ci-dessus, qu'elles émanent du Pére & de la Mére en commun, & qu'elles ne doivent être faites que de leur consentement. Le Pére étant mort, ce sont même des loix simplement maternelles, mais qui demeurent également respectables.

XXII.

S'il y a conflict entre l'autorite des Parens, & que la femme soit sujette au ma-

ri, les enfans doivent préférer les ordres du Pére. Mais si les choses sont dans l'état naturel, ce que nous avons démontré plus haut de l'égalité des suffrages, est appliquable ici.

XXIII.

On peut d'ailleurs, & l'on doit déterminer certaines régles, suivant lesquelles, le Pére & la Mére n'étant pas d'accord, il y ait des cas où l'on préfére les ordres du Pére, & d'autres où l'on préfére les ordres de la Mére.

XXIV.

Le Pére ne doit pas souffrir que la Mére, ni la Mére que le Pére, donnent des ordres contraires à la Loi Naturelle, ou tiennent dans l'éducation une conduite qui répugne manifestement à cette loi.

XXV.

Les Parens n'ont pas le droit de punir les enfans qui refusent d'obéir à des ordres qui concernent des choses illicites.

XXVI.

On appelle *Peines capitales*, celles qui privent de la vie; *cruelles*, celles qui infligent au corps des tourmens violens. Les Parens n'ont droit d'employer, ni les unes, ni les autres.

XXVII.

Toutes les fois qu'on peut espérer de corriger un enfant sans le punir, il faut lui remettre la peine; ou si l'on croit qu'une peine plus légére que celle qu'on lui préparoit, sera suffisante, on doit la préférer.

XXVIII.

XXVIII.

Dèsque les enfans parviennent à un âge où ils peuvent faire usage de la Raison, les Parens doivent leur donner une connoissance exacte du Bien & du Mal, & & des Loix Naturelles, & les conduire au point de pouvoir distinguer entre les vrais biens & les biens apparens, les vrais maux & les maux apparens.

XXIX.

Les *Instructions* ne suffisent pas. Les Parens sont obligés de donner de bons exemples aux enfans, & de ne leur en fournir jamais de mauvais. Les enfans ont même naturellement le droit d'exiger que leurs Parens ne leur donnent point de mauvais exemples, desorte que lorsque ceux-ci y manquent, ils commettent une injustice.

XXX.

Ce ne sont pas les Parens seuls qui ne doivent point donner de mauvais exemples aux jeunes gens; cette obligation est commune à tous les hommes; & ceux qui agissent autrement violent le droit qu'a la jeunesse d'exiger qu'on ne lui présente point de mauvais exemples. C'est aux Parens à prendre garde que leurs enfans ne rencontrent de ces corrupteurs, si pernicieux pour la jeunesse.

XXXI.

La meilleure maniére dont les Parens peuvent se servir pour obliger les enfans à la pratique de leurs devoirs, c'est incontestablement le bon exemple qu'ils leur donnent.

XXXII.

On doit inſpirer de bonne heure la piété aux jeunes gens, en leur procurant une connoiſſance ſolide de Dieu, de ſes perfections, de ſes œuvres, & des vérités révélées.

XXXIII.

Le menſonge étant également bas & odieux, on doit en éloigner les enfans par toutes ſortes de voyes, & en leur pardonnant toute autre faute plus aiſément que celle-là. Et l'on peut ajoûter qu'un des meilleurs moyens de prévenir l'habitude du menſonge, c'eſt d'ôter celle du babil, qui fait que les enfans aiment à dire tout ce qu'ils ont vu, ou entendu dire aux autres. Car quand ce défaut eſt contracté, il méne droit au menſonge. N'ayant pas toujours de nouvelles choſes vrayes à débiter, on invente; & bientôt après on trouve plus de plaiſir à raconter ſes propres inventions que la vérité.

XXXIV.

Une choſe que les Parens doivent auſſi enſeigner de bonne heure aux enfans, c'eſt à faire un bon uſage de l'argent, & à ne point prodiguer d'abord en dépenſes ſuperfluës celui qu'on leur donne. Il eſt aiſé de ſentir combien cette coutume influë ſur tout le reſte de la vie.

XXXV.

En général on doit inſpirer dès le plus bas âge aux enfans les diſpoſitions oppoſées aux vices, auxquels le Vulgaire, le gros des hommes eſt le plus enclin.

XXXVI.

XXXVI.

Il eſt très-important pour les enfans d'être formés de bonne heure à rendre à chacun l'honneur, l'eſtime & la louange qu'il mérite, & à ne point ſe plaîre au mépris, au blâme, à la médiſance, & aux diſcours injurieux. Mais en même tems il convient de leur faire connoître ce qui mérite l'honneur, l'eſtime, & la louange dans les perſonnes auxquelles ils les accordent. On ne doit pas non plus leur diſſimuler ce qui eſt mépriſable & blâmable dans les mauvais ſujets, non afin qu'ils en faſſent l'objet d'une mordante critique, mais pour leur apprendre à éviter les défauts qui produiſent ces fâcheux effets, & à devenir ſages aux dépens des autres.

XXXVII.

Les enfans ne ſachant pas par eux-mêmes de quelle nature ſont les devoirs auxquels ils ſont obligés envers leurs Parens, c'eſt à ceux-ci à les y dreſſer dès la plus tendre enfance; car il arrive ſouvent qu'en négligeant trop les premiéres années, les enfans deviennent d'une indocilité incorrigible.

XXXVIII.

Le bonheur des enfans doit être le grand but de leurs Parens, & la ſource conſtante de leur plaiſir. Ils doivent les aimer comme eux-mêmes, & dans tous les cas de colliſion les préférer aux étrangers, & procurer leur avantage plutôt que celui de tout autre.

XXXIX.

L'utilité du travail étant une chose reconnuë, les Parens doivent y accoutumer les enfans, & ne point les laisser croupir dans l'oisiveté; mais d'un autre côté, il ne leur est pas permis de les charger de travaux trop pesans, & disproportionnés à leurs forces. L'âge, le tempérament, & d'autres circonstances faciles à démêler, déterminent la nature & la mesure de ce travail.

XL.

Les enfans doivent être destinés par leurs Parens à un certain genre de vie auquel ils soient propres, & dans lequel ils puissent se rendre utiles à la Société. Ce choix étant fait, il s'agit de les préparer par toutes les instructions convenables au genre de vie qu'ils embrasseront, & de leur faire donner ces instructions, dèsque leur âge en sera susceptible.

XLI.

On distingue deux sortes de services que les enfans peuvent rendre à leurs Parens. 1. Ils peuvent les aider dans leur profession, ou négoce, un fils au métier, à la boutique, une fille à laver, à coudre, si la Mére est blanchisseuse ou couturiére &c. C'est ce qu'on nomme *Operæ ministeriales*. 2. Ils peuvent rendre en général toutes sortes de services domestiques, pour l'usage ou la commodité de leurs Parens; & cela est compris sous le nom d'*Operæ obsequiales*. Mais deplus les enfans peuvent travailler pour eux-mêmes, & à leur propre profit. Ce sont alors *Operæ simplices artificiales*.

XLII.

Les enfans sont obligés à la seconde espéce de services, c'est-à-dire, à faire dans la maison tout ce qui sert à l'usage & à la commodité de leurs Parens; & s'ils refusent de s'en acquitter, les Parens ont le droit de les y contraindre, & de les punir de leur desobéissance, ou de leur négligence.

XLIII.

Outre cela, si les enfans se trouvent en état d'aider leurs Parens dans le premier ordre de service, sans que cela préjudicie aux choses qu'ils doivent apprendre pour le genre de vie auquel ils sont destinés, ils sont obligés de vaquer aussi à ces devoirs: & les Parens, dans le cas que nous avons déterminé, sont en droit de les exiger.

XLIV.

Cependant, les Parens, pour tirer du secours de leurs enfans dans la profession qu'ils exercent, ne doivent pas les y destiner, s'ils ne s'y trouvent pas propres, ni, pour l'amour de cela, détruire l'établissement avantageux qu'ils pourroient faire, en prenant un autre parti.

XLV.

Si les enfans parviennent à un état où ils puissent gagner quelque chose, en travaillant à leur propre profit, ils sont obligés de le faire; & les Parens ont même droit d'exiger qu'ils le fassent, puisque cela les forme à gagner leur vie par eux-mêmes.

XLVI.

Les Parens ne doivent point priver les

 en-

enfans des biens de la fortune qu'ils auroient pu leur transmettre. Quoiqu'ils ayent la propriété de leurs biens, ils ne laissent pas de commettre une injustice réelle, en les dissipant avec prodigalité, & en laissant par cette conduite leurs enfans dans l'indigence. Tout au-contraire les Parens doivent faire tous leurs efforts, & employer toutes les voyes légitimes, pour que leurs enfans ayent des richesses, des honneurs, des amis, du crédit, une bonne réputation, ou du-moins pour qu'ils ayent les dispositions propres à leur faire acquérir toutes ces choses.

XLVII.

Une attention qui convient surtout aux Parens, c'est de faire ensorte, autant que cela dépend d'eux, qu'au cas qu'ils viennent à mourir, ils laissent assez de bien à leurs enfans, pour subvenir au-moins aux fraix de leur éducation.

XLVIII.

Il y auroit une basse & criminelle envie dans les Parens, si pouvant procurer à leurs enfans des biens de l'esprit, du corps, ou de la fortune, dont ils n'ont pas joui eux-mêmes, ils ne le faisoient pas. Les aimant comme eux-mêmes, ils doivent au-contraire éprouver la plus sincére satisfaction, en les mettant dans ces heureuses conjonctures.

XLIX.

En général, dèsque les Parens peuvent contribuër à faire posséder à leurs enfans, non seulement les choses nécessaires à la vie, mais

mais encore les choses utiles & agréables, ils sont obligés de s'y employer de tout leur pouvoir, & de leur donner la préférence à cet égard sur tout le reste du genre humain.

L.

Il paroît de tout ce que nous avons dit, que les Parens sont les plus grands bienfaiteurs des enfans; & que ceux-ci ne sauroient avoir en retour trop d'amour & de reconnoissance pour eux. L'ingratitude, extrêmement odieuse dans tous les hommes, l'est beaucoup plus encore dans les enfans. Ils ne doivent laisser échapper aucune occasion de faire éclater leur gratitude; ils ne doivent jamais perdre de vuë le bonheur de leurs Parens, & y travailler avec une constante application.

LI.

La crainte des enfans pour leurs Parens doit être une crainte filiale; car pour la crainte servile, elle n'est point ordonnée par la Loi Naturelle, ce n'est point un devoir des enfans envers leurs Péres. Cependant, lorsque les enfans sont encore privés de l'usage de la Raison, ou ne l'ont que très-imparfaitement, les Parens peuvent les retenir dans le devoir par le motif de la crainte servile; mais, dèsque la Raison se développe, il faut leur inspirer la crainte filiale, & effacer toutes les idées de l'autre.

LII.

C'est un devoir réciproque des Parens & des enfans, de ne point se contrister & s'irriter les uns les autres, c'est-à-dire, de ne

point se causer de ces chagrins qui naissent de l'emportement des passions.

LIII.

Les Parens ne doivent jamais former des imprécations contre leurs enfans, ni les charger de leur malédiction, quelque odieuse & déréglée que puisse être leur conduite,

LIV.

Les enfans doivent faire grand cas de leurs Parens, & les honorer comme leurs premiers & principaux Supérieurs; & c'est aux Parens à leur faire prendre cette habitude dès la premiére enfance.

LV.

Dans le cas de collision, lorsqu'il s'agit de rendre les devoirs de l'humanité, les enfans doivent préférer leurs Parens à tout autre, excepté leur femme & leurs enfans, s'ils sont Maris & Péres.

LVI.

Les enfans sont obligés de nourrir leurs Parens, lorsqu'ils sont pauvres, à-moins qu'ils ne soient dans la même pauvreté, ou qu'ils n'ayent pas de quoi subvenir aux besoins de leurs propres enfans. Si les Parens ont le nécessaire, mais que les commodités & les agrémens de la vie leur manquent, les enfans sont obligés de les leur fournir proportionnellement à leurs facultés.

LVII.

De quelque maniére qu'il vienne à écheoir des biens aux enfans, les Parens en sont les administrateurs, tant que les enfans ne sont pas capables de cette administra-

tration ; mais ils n'acquiérent pas pour cela le domaine de ces biens, & l'usufruit même ne leur appartient qu'autant qu'ils l'employent aux dépenses de l'éducation. Par conséquent ils n'ont pas le droit de les aliéner, ni de les engager pour leurs propres dettes, ni même de les charger d'aucune servitude.

LVIII.

Si les dépenses de l'éducation étant faites, il reste quelque chose des revenus des enfans, les Parens sont obligés de le joindre à la masse de leurs biens, & d'augmenter par ce moyen leur patrimoine.

LIX.

Les enfans, & ceux qui à cause de la foiblesse de leur jugement ne sont pas en état d'administrer leurs biens, ne laissent pas d'en conserver le domaine, & ils peuvent faire de nouvelles acquisitions de domaine.

LX.

On a donné le nom de *Peculium* aux biens des enfans qui sont sous l'administration des Parens. Dèsque les enfans ont acquis l'âge & la raison qui suffisent pour gouverner ces biens par eux-mêmes, les Parens sont obligés de leur en faire la restitution, mais ils ne sont pas tenus de leur rendre compte de l'emploi qu'ils ont fait des revenus pendant le cours de l'éducation.

LXI.

Le nom d'*Impuberes*, & de *Puberes*, se donne dans un sens physique aux jeunes gens, par rapport à l'aptitude qu'ils ont pour

pour la génération; mais on peut auſſi l'employer dans un ſens moral, par rapport au degré de capacité ſuffiſant pour ſe conduire, & déterminer ſes actions par ſoi-même.

LXII.

Ceux qui ſont impubéres à ce dernier égard, ſont dits *Mineurs*; & quand ils ſont parvenus à la puberté morale, on les appelle *Majeurs*.

LXIII.

Tant qu'on eſt dans l'état de Minorité, on ſeroit fort facile à ſurprendre dans les affaires de la vie, & dans toutes ſortes de contracts. On a donc beſoin du conſeil & du ſecours des autres; & c'eſt pour cela que les enfans mineurs ne ſauroient faire aucune donation ſans le conſentement de leurs Parens, ſans la ratification deſquels tout ce qu'ils peuvent contracter en général eſt deſtitué de validité. Les Parens ont le droit de caſſer de ſemblables contracts ſans aucune exception, & à plus forte raiſon quand ils ont été faits au dommage des Mineurs.

LXIV.

Les choſes que les Parens donnent aux enfans pour leur uſage, demeurent en propre aux premiers, à-moins qu'elles n'euſſent été achetées d'un argent appartenant aux enfans. Et même dans ce cas, lorſque l'uſage de ces choſes eſt fini, il n'eſt pourtant pas permis aux enfans de les donner ou de les vendre, ſans le conſentement de leurs Parens.

LXV

LXV.

Naturellement la puiſſance paternelle prend fin, dèsque les enfans ſont parvenus à l'âge où ils peuvent pourvoir par eux-mêmes à toutes les choſes néceſſaires à leur conſervation, & déterminer leurs actions d'une maniére conforme à la Loi Naturelle. Et l'acte par lequel l'enfant ſort de deſſous la puiſſance paternelle, portant le nom d'*Emancipation*, on peut dire que l'émancipation naturelle a lieu dans les circonſtances que nous venons d'indiquer.

LXVI.

A l'émancipation des enfans, il faut leur reſtituër les biens qui leur ſont venus d'ailleurs. Ils deviennent alors leurs propres maîtres, & leurs actions ne dépendent plus de la volonté des Parens.

LXVII.

Il n'y a point encore d'émancipation naturelle, lorſque les enfans ont les connoiſſances néceſſaires pour régler leurs actions, s'ils ne ſont pas d'ailleurs capables de vaquer aux ſoins qui regardent leur conſervation.

LXVIII.

Quand les filles ſe marient, elles ſont naturellement émancipées.

LXIX.

La mort du Pére n'émancipe pas les enfans, mais ils demeurent naturellement ſous la puiſſance de la Mére.

LXX.

Lorſqu'on prend un enfant étranger pour ſien, fils ou filles, cela ſe nomme *Adoption*.

tion. Ce nom eſt général, mais on l'employe dans un ſens particulier, lorſque les enfans dont on fait choix pour les adopter, ſont encore ſous la puiſſance paternelle; au-lieu que s'ils ſont déjà dans un état d'indépendance, on ſe ſert du mot d'*Arrogation*.

LXXI.

Celui qui adopte acquiert les droits de Pére, & celui qui eſt adopté ceux de fils. Un Pére & une Mére peuvent naturellement adopter, dèsqu'ils n'agiſſent point en cela contre le droit d'un autre. Et quand ils le font, il dépend uniquement de leur volonté d'en régler les conditions.

LXXII.

Les deux Epoux peuvent auſſi faire une adoption de concert, ou bien chacun d'eux peut adopter pour ſoi; & alors le fils adoptif de l'un eſt ſur le pied de beau-fils par rapport à l'autre.

LXXIII.

Un Pére, qui reconnoît pour ſiens des enfans de ſa femme, qu'il ſait pourtant n'être pas engendrés de lui, les adopte.

LXXIV.

Un enfant adoptif devient partie de la famille de ſon Pére adoptif, il doit en prendre le nom, & par ſon moyen cette famille peut être propagée & conſervée.

LXXV.

Quand quelqu'un a deſſein de conſerver ſa famille, par le moyen de ſa fille, ou de ſa plus proche parente, il faut qu'il la marie, & qu'il adopte celui qu'elle épouſe.

LXXVI.

De ce qu'on éléve des enfans qui ne ſont pas à ſoi, il ne s'enſuit pas qu'on les ait adoptés.

LXXVII.

L'Adoption ne dégage pas les Parens naturels de tout ſoin; il leur convient d'avoir toujours l'œil que leurs enfans ſoient bien élévés; & ceux-ci ne ſont point entiérement ſouſtraits à l'autorité de leurs Parens naturels.

LXXVIII.

Une perſonne qui vit dans le célibat, ſoit volontairement, ſoit même parce qu'elle eſt inhabile à la génération, peut naturellement adopter. Une perſonne plus jeune peut auſſi en adopter une plus âgée.

LXXIX.

Les enfans qui entrent par adoption dans une autre famille, ne perdent point les droits naturels qu'ils ont dans la leur propre.

LXXX.

Les Parens ont le droit de donner leurs enfans à adopter à d'autres, & même les enfans qui ne ſont pas encore en état de diſcerner ce qui leur eſt bon & utile, ne peuvent être adoptés ſans le conſentement de leurs Parens, auxquels il convient alors de régler avec les Parens adoptifs toutes les conditions de l'adoption.

LXXXI.

L'Arrogation eſt valable ſans le conſentement des Parens; mais il convient pourtant à ceux qui ſont adoptés de la ſorte, d'obtenir ce conſentement.

LXXXII.

LXXXII.

L'Adoption peut auſſi ſe faire naturellement à cette condition, c'eſt que le Pére naturel demeure chargé de tout le ſoin de l'education. Alors néanmoins, dans les cas épineux & importans, il doit recourir aux conſeils du Pére adoptif, & demander ſon conſentement.

LXXXIII.

L'Adoption eſt donc naturellement un accord fait entre les Parens naturels & les Parens adoptifs, au-lieu que dans l'Arrogation l'accord a lieu entre l'adoptant & l'adopté. Dans l'un & dans l'autre il faut obſerver les conditions dont on eſt convenu; le Pére adoptif ne peut plus priver ſon fils des droits qu'il lui a conféré, au-moins ſans ſon conſentement.

LXXXIV.

Quand des perſonnes qui ſe marient ont déjà des enfans de mariages précédens, ſoit toutes deux, ſoit l'une d'elles, & qu'elles conviennent que ces enfans déjà exiſtens feront ſur le même pied, & auront les mêmes droits que ceux qui naîtront du nouveau mariage, cela ſe nomme *Union de familles*, (*unio, vel parificatio prolium.*) C'eſt une choſe qui arrive ſouvent en *Allemagne.* Alors les enfans qui ne ſont nés que d'un des époux, ſont réputés nés de tous les deux, & au-lieu des caractéres de beau-fils, ou belles-fille qu'ils auroient eu, revêtent celui d'enfans naturels. C'eſt à ceux qui font cet accord à prendre garde de ne cauſer par ce moyen

y en aucun dommage aux enfans du premier lit.

LXXXV.

Ce n'eſt pas une union de famille, lorſqu'un des époux s'oblige ſimplement à élever les enfans que l'autre a eus d'un premier mariage.

LXXXVI.

Quand ces enfans d'un autre lit ont des biens en propre, paternels ou maternels, naturellement l'union des familles n'y touche *en rien, non plus qu'à ceux qui peuvent* leur *écheoir d'ailleurs depuis cette union.*

LXXXVII.

Les familles unies s'élévent à fraix communs, à-moins qu'il n'y ait des revenus particuliers à quelques-uns des enfans, ſur leſquels on puiſſe prendre les dépenſes de leur éducation. En général il dépend de la volonté de ceux qui font cet accord, d'en régler toutes les conventions, & de conclurre purement ou conditionnellement, révocablement ou irrévocablement.

LXXXVIII.

Si les enfans qu'on ſe propoſe d'unir, ſont d'un âge à donner leur conſentement, il faut le leur demander; s'ils n'ont pas encore cet âge, on peut ou les unir, ſous la clauſe de leur ratification, quand ils pourront la donner, ou d'autres perſonnes impartiales, auxquelles on s'en rapporte, peuvent conſentir en leur nom.

LXXXIX.

Si l'une des parties ſeulement avoit des enfans du premier mariage, l'union eſt va-

la-

lable, quand même il ne naîtroit point d'enfans du mariage actuel, à-moins qu'on n'en soit expressément convenu. Il en est de-même, lorsque les enfans, soit du premier, soit du dernier mariage, viennent à mourir avant leurs Parens.

XC.

Il est toujours tems de procéder à l'union des familles. Cela peut se faire également, dans le tems qu'on se marie, ou dans quelque tems que ce soit, après le mariage. Cette union une fois faite ne peut être révoquée malgré les enfans, mais bien de leur consentement.

XCI.

Le mariage entre les Péres & Méres & leurs enfans, est naturellement illicite, & en général il l'est à l'infini entre tous les ascendans & descendans.

XCII.

Il n'en est pas de-même du mariage entre frére & sœur; il n'est pas illicite par Droit Naturel, à plus forte raison ne l'est-il pas dans les degrés ultérieurs de collatéralité.

XCIII.

Si les Péres & Méres meurent avant que leurs enfans soient élévés, les Grands-péres, Grand-méres, & autres ascendans qui existent, sont obligés de se charger de leur éducation. Ils le sont encore, si les Péres & Méres sont dans une extrême indigence, ou s'ils usent d'une négligence manifeste dans l'éducation.

XCIV.

Quand les Péres & Méres meurent fans laiffer d'afcendans qui puiffent prendre foin de leur famille, ils doivent chercher d'autres perfonnes, en qui ils ayent de la confiance, pour les en charger. Et même fi l'un des époux mourant a lieu de croire que celui qui furvit n'eft pas en état d'élever la famille, il doit ufer de la même précaution.

XCV.

On peut, vu la force de l'amour paternel, faire du bien aux Parens en la perfonne de leurs enfans; par exemple, lorfqu'on fe charge en tout, ou en partie, de leur éducation. On reconnoît les obligations qu'on a à une perfonne, en rendant la pareille à fa famille.

XCVI.

Quand les Parens n'ont chargé fpécialement perfonne en mourant du foin de leur famille, il regarde naturellement les plus proches parens: & fi tous les parens manquoient, il eft libre dans l'état naturel à quiconque veut de prendre foin de l'éducation des enfans qui fe trouvent dans ce cas. Ceux qui le font pour s'en bien acquitter, fe rendent dignes d'une véritable louange.

XCVII.

On donne le nom de *Pupilles* aux perfonnes impubéres qui font privées de Pére & de Mére, ou du-moins de l'un des deux. Et les perfonnes qui de droit prennent le foin de leur éducation, font dites *Tuteurs*. Ainfi la *Tutéle* eft le droit d'élever des pupilles.

XCVIII.

XCVIII.

Les Tuteurs se divisent en *Téstame*
res, qui ont été constitués en cette qu
par la derniére volonté des Parens ; *légit*
qui ont ce droit comme plus proche
rens, & *dabifs*, qui n'ont aucun lie
parenté avec les pupilles.

XCIX.

Un Curateur est une personne à laqu
appartient le droit d'administrer les b
des Mineurs, ou d'autres personnes
quelques infirmités du corps, ou de l'esp
rendent incapables de ce soin.

C.

Tant qu'il y a des ascendans en vie,
pupilles, ou autres mineurs, n'ont pas
soin de Curateur.

CI.

Dans l'état naturel personne ne peut
contraint à se charger de tutéle.

CII.

Le Tuteur n'est pas obligé de fou
de son argent aux dépenses de l'éducati
il doit seulement administrer les biens
pupilles, en employant pour leur édu
tion, non seulement les revenus, mais m
me une partie du capital, si la chose
néceſſaire; & au cas que ces biens manqu
sent, recourir à la libéralité d'autrui, &
toutes les autres voyes possibles pour ti
leurs pupilles d'affaire.

CIII.

La Puissance Paternelle est naturellem
dévoluë aux Tuteurs. Ils sont vicaires

Parens défunts dans tout ce qui concerne l'éducation des pupilles. Par conféquent, le principe général de leurs devoirs, eft qu'ils doivent apporter les mêmes foins à cette éducation que les Parens eux-mêmes. On peut dire qu'un *Tuteur* qui fe charge d'une tutelle, fait une efpéce de contract avec fon pupille, par lequel il s'engage à le bien éléver, & à adminiftrer fes biens avec prudence & fidélité. Le pupille de fon côté eft parfaitement obligé d'avoir pour un Tuteur fidéle les foumiffions, l'attachement & la reconnoiffance qu'il auroit eus pour fes propres Parens.

CIV.

Il y a des *Tuteurs d'éducation*, des *Tuteurs d'adminiftration*, & des *Tuteurs d'infpection*. Ces derniers font dits *Tuteurs fupérieurs*, ou *honoraires*, au-lieu que ceux des deux premiéres fortes font des Tuteurs inférieurs.

CV.

Il dépend de la volonté des Parens, de partager les fonctions de la tutelle entre plufieurs perfonnes, ou de les confier à une feule, ou de prendre tel autre arrangement. Mais il dépend réciproquement de la volonté des Tuteurs, d'accepter la tutelle fur le pied qu'elle leur eft propofée.

CVI.

Quand il y a plufieurs Tuteurs conjointement, auxquels on n'a point affigné de fonctions féparées, ils peuvent naturellement fe les partager entr'eux; & chacun

d'eux contracte alors une obligation relative à la fonction qui lui eſt échue.

CVII.

Un Tuteur, qui éléve un pupille à ſes dépens, ne le fait pas comme Tuteur, mais comme Bienfaiteur; & il peut ceſſer de le faire, quand il veut, à-moins qu'il n'ait pris quelque engagement avec les Péres & Méres mourans, ou avec d'autres Parens. S'il eſt dans ce dernier cas, il doit être fidéle à ſes engagemens.

CVIII.

Quiconque eſt prodigue, eſt inhabile à la geſtion d'une Tutelle. Ou en général tout homme qui n'entend rien à l'adminiſtration de ſes propres biens, & qui les gouverne avec négligence, ne ſauroit être Tuteur d'adminiſtration, quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible qu'il ait les qualités propres pour être Tuteur d'éducation.

CIX.

On eſt pareillement inhabile à la Tutelle, quand un âge trop avancé, un trop grand nombre d'occupations, ou quelque infirmité corporelle ne laiſſent pas les forces, ou le tems d'y vaquer. Il n'eſt pas beſoin d'ajoûter que les Mineurs ne ſauroient être Tuteurs.

CX.

Le Tuteur honoraire eſt obligé d'aſſiſter ſes Contuteurs de ſes conſeils, & de ſes ſecours.

CXI.

On appelle *Inventaire*, la conſignation des biens du défunt, auquel le pupille ſuccé-

cé-

céde. C'est au Tuteur & au Curateur à dresser cet Inventaire; & naturellement ils doivent y appeller des Témoins, qui y mettent leur signature & leur sceau. Le Tuteur honoraire doit aussi avoir l'œil que tout cela se passe fidélement, & qu'on procéde sans délai à l'Inventaire, avant qu'il ait pu se faire aucune distraction.

CXII.

Le Tuteur administrateur est obligé de rendre tous les ans compte de son administration au Tuteur honoraire. Il représente la personne du pupille, en ce qu'il doit faire pour l'administration, tout ce que ce pupille feroit lui-même s'il étoit en état d'avoir ce soin, c'est-à-dire, qu'il conserveroit & augmenteroit son patrimoine de tout son pouvoir.

CXIII.

Pour remplir les vuës susdites, le Tuteur doit, par exemple, vendre tous les biens meubles qui sont superflus, & surtout ceux qui se gâteroient en les gardant, & faire de l'argent qui en provient un capital qu'il place à intérêt, ou dont il achette quelque fonds. Il faut accepter le cas, où il y auroit une défense expresse d'aliéner certaines choses mobiles, & celui où les richesses du pupille seroient telles, qu'il n'y auroit aucune raison de se défaire de ces choses.

CXIV.

Un Tuteur ne doit point non plus faire de dépenses superfluës pour l'éducation de son pupille; mais, après avoir fait tou-

tes les dépenses convenables, il doit épargner le reste des revenus, s'il y en a, & le convertir en capital, au cas qu'il y ait des occasions favorables de placer, ou d'acquérir.

CXV.

Si les pupilles ont des débiteurs qui payent mal, c'est aux Tuteurs à les poursuivre, & à faire rentrer exactement les intérêts, ou à retirer les capitaux, lorsqu'ils périclitent.

CXVI.

Au contraire si les pupilles ont des dettes à acquitter, les Tuteurs doivent travailler à les en libérer, en conservant, s'il est possible, les fonds & capitaux, & pour cet effet diminuër, tant que faire se peut, les dépenses de l'éducation, pour éteindre les dettes par les simples épargnes sur les revenus.

CXVII.

Un Tuteur qui se sert de l'argent de son pupille pour ses propres besoins, est obligé d'en payer l'intérêt sans délai, & de l'exiger, pour ainsi dire, de lui-même, comme il feroit de tout autre; car autrement ces intérêts accumulés deviennent entre ses mains un nouveau capital, dont les intérêts courent de-nouveau, à-moins qu'il ne puisse prouver que les occasions de placer lui ont manqué.

CXVIII.

Un Tuteur ne sauroit aliéner des biens immeubles du pupille, que dans les cas de nécessité, qui auroient obligé le pupille lui-même à cette aliénation, comme quand il n'y

n'y a point d'autre moyen d'acquitter des dettes.

CXIX.

S'il y a des biens immeubles & inutiles, & furtout s'il n'eft prefque pas poffible de fubvenir autrement aux fraix de l'éducation, le Tuteur peut aliéner ces biens.

CXX.

Quand les réparations d'un bien demanderoient des dépenfes dont ce bien ne rapporteroit pas enfuite les intérêts, le Tuteur peut l'aliéner.

CXXI.

Naturellement un Tuteur adminiftrateur ne fauroit faire d'aliénation fans le confentement du Tuteur honoraire.

CXXII.

Dans le cas où l'on eft obligé de faire diftraction des effets & biens du pupille, il faut auparavant en faire faire la taxe par des experts; & le Tuteur doit donner fes foins à trouver des Acheteurs, qui en donnent le jufte prix. Pour cet effet il convient de donner connoiffance au Public des chofes qui doivent fe vendre, d'indiquer le jour de la vente, & de la faire au plus offrant. Et fi après ces précautions il ne fe préfente perfonne qui faffe une offre raifonnable, il faut différer la vente jufqu'à un autre tems, où il fe préfente des acheteurs plus avantageux, à moins qu'on ne foit réduit à une néceffité qui ne fouffre point de délai.

CXXIII.

Toute aliénation d'un fonds, ou immeuble,

ble, faite ſans néceſſité, eſt nulle de droit; & à-moins que le pupille, après avoir atteint la majorité, ne la ratifie, il peut la revendiquer contre le poſſeſſeur, mais en rembourſant le prix d'achat.

CXXIV.

Le Tuteur ne peut pas charger le bien du pupille de ſervitude, mais il peut en acquérir à ſon profit. Il n'a pas non plus le droit d'engager les fonds du pupille, hormis les cas d'extrême néceſſité.

CXXV.

Naturellement les biens du Tuteur répondent de ceux du pupille; deſorte que ſi, pendant la durée de la tutelle, ou avant que d'avoir rendu ſes comptes, le Tuteur aliéne quelqu'un de ſes propres biens, le pupille y retient hypothéque.

CXXVI.

On ne doit prendre pour Tuteur adminiſtrateur, qu'un homme qui poſléde des biens immeubles, propres à ſervir de caution pour ceux du pupille; & s'il n'en poſſéde pas de tels, d'autres doivent cautionner pour lui.

CXXVII.

On appelle Tuteur & Curateur *ſuſpect*, ceux qui uſent de malverſation, ou de négligence dans leur adminiſtration. Quand le cas exiſte, le Tuteur honoraire, un autre Contuteur, ou en général quelque perſonne que ce ſoit, eſt autoriſée à faire connoître un ſemblable Tuteur pour ce qu'il eſt, afin qu'il ſoit privé de ſon adminiſtration,

tion, & qu'elle passe à une autre personne plus propre à s'en acquitter.

CXXVIII.

Le Pupille ne sauroit naturellement contracter aucune obligation, sans le consentement de son Tuteur. Il en est de-même de celui qui a un Curateur. Ces obligations n'acquiérent de validité, qu'après que le Tuteur, ou le Curateur, les ont ratifiées. Cependant si un pupille, ou une personne en curatelle avoient acquis quelque droit, & obligé d'autres personnes envers elles à la prestation gratuite de choses qui leur fussent avantageuses, l'acte seroit valable: mais tout ce qui est à leur dommage est nul.

CXXIX.

Tout ce qui a été jusqu'ici de l'office des Tuteurs, doit être appliqué à celui des Curateurs.

CXXX.

Les Pupilles doivent obéir à leurs Tuteurs; & les Tuteurs sont même obligés de les former à l'obéissance, en empêchant qu'ils ne fassent aucune démarche sans les consulter, ou même malgré eux. Ils peuvent employer pour cet effet les châtimens & les récompenses.

CXXXI.

Les Tuteurs qui s'acquittent dignement de leurs fonctions, sont de véritables bienfaiteurs des pupilles; & ceux-ci doivent les payer de reconnoissance, & de retour dans toutes les occasions.

CXXXII.

Dèsque le Pupille est parvenu à l'âge & à l'état où il peut avoir soin de sa propre conservation, & se conduire d'une maniére convenable, la tutelle prend naturellement fin; & tous les soins en général cessent, quand le pupille peut administrer ses biens par lui-même. Ainsi naturellement la tutelle finit à l'âge de puberté dans le sens moral, & tous les soins cessent à la majorité.

CXXXIII.

La mort du Tuteur, ou du Curateur, mettent fin à la tutelle, ou à la curatelle. Il en est de-même de celle du Pupille.

CXXXIV.

Quand un Tuteur, ou un Curateur vaquent exactement à leurs devoirs, & que le patrimoine qu'ils administrent est considérable, ils méritent naturellement un honoraire, mais ils ne sont pas en droit de l'exiger. Il n'est pas même naturellement illicite d'établir un salaire au Tuteur, ou au Curateur, quand les biens du pupille peuvent soutenir cette dépense. Mais il n'y a naturellement que le Pére, ou la Mére, qui puissent établir ce salaire dans leurs derniéres dispositions.

CXXXV.

Au bout de la tutelle, ou de la curatelle, il faut restituër les biens au pupille dans leur entier, & rendre compte de son administration. S'il se trouve alors qu'on ait causé quelque dommage par sa faute, volontaire ou involontaire, on est obligé de la réparer.

CXXXVI.

CXXXVI.

Celui qui n'eſt établi que Tuteur d'éducation, ne répond pas des dommages cauſés par le Tuteur d'adminiſtration. Et en général quand la tutelle eſt diviſée, chaque Tuteur ne doit réparer que les dommages arrivés dans la partie qui lui étoit confiée.

CXXXVII.

Quand pluſieurs Tuteurs, ou Curateurs, adminiſtrent conjointement, chacun eſt reſponſable pour ſa part des dommages qui arrivent; mais s'il y en a qui ne ſoient pas ſolvables, les autres ſont cenſés ſolidairement engagés pour eux.

CXXXVIII.

Le Tuteur & le Curateur honoraire ne répondent que des dommages cauſés par leur faute dans ce qui regarde l'inſpection de l'adminiſtration.

CXXXIX.

Quand même des Tuteurs & des Curateurs qu'on auroit établi conjointement, partageroient l'adminiſtration entr'eux, ils ne demeurent pas moins ſolidairement engagés que s'ils adminiſtroient de concert.

CXL.

Le Pupille, & celui qui a été en curatelle, ſont obligés de rembourſer au Tuteur & au Curateur les dépenſes faites pour l'adminiſtration, & les dommages qu'ils peuvent avoir reçus à ce ſujet: deſorte que ſi, par exemple, le Tuteur ou le Curateur avoient engagé leurs propres biens pour remplir leurs devoirs, le pupille, ou ce-

celui qui a été en-curatelle, font dans l'obligation de les dégager, quand ils entrent dans l'exercice de leur propre adminiſtration.

CXLI.

Naturellement le Tuteur, ou le Curateur, peuvent faire eux-mêmes la déduction des dépenſes par eux faites, qu'on eſt obligé de leur reſtituër; & s'il y a quelque cauſe qui empêche qu'on ne puiſſe leur faire d'abord cette reſtitution, ils peuvent retenir les biens-mêmes pour leur ſervir de ſûreté, à-moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque caution ſuffiſante.

CXLII.

Quand une Fille qui a des biens en propre, vient à ſe marier, les Parens ſont naturellement obligés à lui en faire la reſtitution, mais ils ſont en droit de prendre en même tems les précautions convenables pour aſſurer la conſervation de ces biens. Les Tuteurs ſont de-même obligés de donner à une fille qui eſt ſous leur tutelle, & qui ſe marie, les biens qui lui appartiennent, en prenant les mêmes précautions, autant que faire ſe peut.

CXLIII.

On donne le nom de *Dot* aux biens que la Femme apporte en mariage, ſoit qu'elle les poſſédât déjà en propre, ou que ſes Parens les lui donnent en la mariant. Naturellement le mari n'a d'autre droit que celui d'employer les revenus de cette dot aux charges du mariage. Ainſi il n'en a pas

le

le domaine, il n'a que l'usufruit. Le fonds demeure à la femme. Le Droit Civil distingue entre les biens *dotaux*, que la femme apporte effectivement en mariage, & les biens *paraphernaux*, qui viennent à lui écheoir depuis: mais cette distinction est inconnuë dans le Droit Naturel.

CXLIV.

On peut naturellement régler, comme on le juge à propos, ce qui concerne la dot, & la maniére d'en jouïr ou d'en disposer. C'est ce qui se fait dans les *Contracts de mariage*, qui n'ont rien que de licite, & qui peuvent augmenter ou diminuër arbitrairement les droits respectifs des deux époux sur les biens dotaux.

CXLV.

Quand des Parens marient une fille qui n'a point de biens propres, ils doivent la doter suivant leurs facultés, à-moins que le mari ne veuille la prendre sans dot. Et quand même la fille auroit des biens propres, les Parens sont encore les maîtres de la doter au-delà.

CXLVI.

Les Parens ne sauroient naturellement être contraints à doter leur fille; & au cas qu'ils veuillent le faire, il dépend d'eux de déterminer la dot.

CXLVII.

Quand on dote la fille d'autrui, cette dot est une espéce de donation. Il n'y a rien là-dedans que de licite, & ce peut même être une action très-louable.

CXLVIII.

Quoique la cauſe pour laquelle on doteroit une perſonne du ſexe, fût honteuſe, la donation demeure naturellement valable.

CXLIX.

Une Femme qui en ſe mariant a des biens en propre, eſt dotée par elle-même. Naturellement elle ne peut pas établir une dot au mari ſur ces biens, & les Tuteurs ou Curateurs ne peuvent non plus le faire, ſi ce n'eſt entant qu'on réſerve à la femme certains biens, dont les revenus ne doivent pas être employés aux dépenſes qui concernent les charges du mariage. C'eſt par le contract de mariage, que la femme qui a des biens en propre, régle elle-même, ou bien ſon Tuteur ou Curateur en ſon nom, tous ces articles.

CL.

On peut apporter en dot les droits de même que les biens effectifs. Et pour les fonds qui ſont donnés en dot, après en avoir fait l'eſtimation, ils ſont regardés ſur le même pied que l'argent comptant. Quand on donne en dot de ſemblables choſes paſſées à l'eſtimation, le mari en acquiert le domaine, peut les aliéner, ou en diſpoſer à ſon gré de toute autre maniére. On peut auſſi donner en dot ſur le pied de l'eſtimation, des choſes qui ſe conſument par l'uſage, ou qui ſont infructueuſes, comme celles qui ſont uniquement pour l'ornement, ou pour le plaiſir.

CLI.

CLI.

Quand on donne de l'argent en dot, avec cette clause que le mari l'employera à son profit, ou du-moins qu'il l'administrera en son propre nom, il en acquiert par-là le domaine.

CLII.

Quand le mari administre les biens de sa femme, comme siens, ses propres biens, tant présens qu'à venir, sont naturellement engagés à la femme pour la sûreté de ceux qui lui appartiennent, desorte qu'elle peut en tout tems reprendre ses apports sur ces biens; mais il n'en est pas de-même, lorsqu'elle administre par elle-même, ou par quelque autre, ou même lorsque le mari n'est administrateur qu'au nom de la femme.

CLIII.

On appelle dans le Droit Romain *Donation pour cause de nôces, Donatio propter nuptias*, ce qu'un mari donne à sa femme pour la sûreté de sa dot. Cette donation ne sauroit être de moindre valeur que la dot. Mais dans le Droit Naturel elle n'a pas lieu, puisque nous venons de voir que tous les biens du mari sont naturellement engagés à la femme.

CLIV.

La *Morgengabe* dans le Droit Germanique est ce qu'un époux donne à son épouse le lendemain de ses nôces pour le prix de sa virginité. Quoique cela ne soit point dû par le Droit Naturel, cependant on peut le régler par voye de convention, & il n'y a

rien là-dedans d'illicite. La femme acquiert le domaine sur ce don. Il peut à-la-vérité ne consister que dans un simple usufruit, ou même dans l'usage d'une chose qui ne rapporte point de fruit.

CLV.

Quand on marie un fils qui n'a point de biens propres, & qui n'est pas en état avec ce qu'il peut gagner, & ce que sa femme lui apporte, de soutenir les charges du mariage, les Parens sont naturellement obligés de lui donner, proportionnellement à leurs facultés, ou une certaine somme d'argent, ou des biens qui soient de quelque rapport.

CLVI.

Les enfans ne doivent point se marier sans le consentement de leurs Parens; mais s'ils le font, le mariage n'est pas naturellement nul. Les fiançailles même ne perdent pas leur validité par le défaut de consentement des Parens.

CLVII.

Le devoir des enfans à l'égard des mariages qu'ils veulent contracter, est donc de consulter leurs Parens, & après leur avoir exposé leurs raisons, de requérir leur consentement.

CLVIII.

Les Parens de leur côté ne doivent pas refuser de consentir aux fiançailles, ou au mariage de leurs enfans, quand il n'y a rien dans la personne qu'ils veulent épouser, qui soit contraire à leur bonheur, ou à leur fortune.

CHA-

CHAPITRE V.

Des Testamens, & de la Succession ab intestat, *ou du Droit héréditaire.*

I.

ON est dit *succéder aux biens d'une personne défunte*, lorsque par la mort de cette personne on acquiert sur les biens qu'elle laisse, les mêmes droits qu'elle y avoit elle-même.

II.

Celui qui succéde aux biens d'un défunt est dit *Héritier*, & représente la personne de ce défunt par rapport à tous les biens par lui délaissés. Il fait avec le défunt la même personne morale, en laquelle continuënt d'exister tous les droits & toutes les obligations qui concernent ses biens.

III.

Le *Droit héréditaire* est celui de succéder à tous les biens délaissés par un défunt. La masse de tous ces biens forme l'*hérédité*, & le domaine que l'Héritier y acquiert, est universel.

IV.

Accepter un héritage, c'est déclarer suffisamment, ou par ses paroles, ou par ses actions, qu'on veut être héritier. Une personne qui administre simplement les biens d'une hérédité, sans avoir témoigné qu'el-

le

le a intention de revêtir la qualité d'héritier, n'eſt pas cenſée avoir accepté l'héritage.

V.

L'Acquiſition d'une hérédité ſe fait en occupant la poſſeſſion des biens délaiſſés par le défunt. Dans cette hérédité l'on comprend non ſeulement toutes les choſes corporelles, tant meubles qu'immeubles, mais les droits, titres & prétentions, de quelque nature qu'ils ſoient. Seulement ſi dans la maſſe de l'hérédité il ſe trouve des choſes qui appartiennent à d'autres, on doit les reſtituër; ou, s'il y a des dettes à payer, il faut les éteindre, & en faire déduction de la valeur de l'hérédité.

VI.

A l'égard des droits perſonnels, & des obligations perſonnelles, il n'en paſſe rien à l'hérétier.

VII.

On appelle *Charges de l'hérédité*, les obligations attachées aux biens du défunt. Si ce ſont des dettes, & qu'elles excédent la valeur de la maſſe, l'héritier n'eſt pas naturellement obligé à s'épuiſer pour les payer, & perſonne n'eſt naturellement cenſé accepter un héritage à ſon dam. Mais, pour obvier à tout, il faut que l'héritier ait un certain tems pour examiner l'état des choſes, & prendre ſon parti, en déclarant qu'il a accepté l'héritage, ou qu'il le refuſe.

VIII.

Pour cet effet il faut d'abord faire un in-

inventaire exact & fidéle de tous les biens & de toutes les charges de l'hérédité, & dans l'état naturel il doit y avoir des témoins préſens. Que ſi l'héritier l'avoit cependant fait ſeul, & qu'enſuite l'héritage ne ſe trouvât pas ſuffire au payement des dettes, l'héritier doit naturellement produire aux Créanciers une ſpécification des biens délaiſſés par le défunt, & l'affirmer par ſerment.

IX.

Il dépend de la volonté de celui à qui un héritage échoit de l'accepter, ou de le refuſer; & même dans l'état naturel l'héritier, après avoir accepté, peut encore renoncer, ſi l'inventaire a été fait en préſence de témoins, ou ſi la probité de l'héritier étant reconnuë, il produit une ſpécification qu'il affirme par ſerment.

X.

Les Parens, en mourant, doivent laiſſer leurs biens à leurs enfans; que s'il y en a quelques-uns d'élévés, tandis-que les autres ne le ſont pas, & que les biens qu'ils laiſſent, ſuffiſent à peine à l'éducation de ces derniers, ils doivent naturellement les hériter, ou du-moins, ſi les revenus ſuffiſent pour les élèver, jouïr de ces revenus, juſqu'à ce que leur éducation ſoit finie.

XI.

Les devoirs des Péres & Méres envers les enfans par rapport à la ſucceſſion de leurs biens, doivent être appliqués à tous les autres aſcendans envers les petits-fils, arriére petits-fils &c. Car ces aſcendans

ſont également obligés de contribuër en tout ce qui dépend d'eux au bonheur de leurs deſcendans.

XII.

On appelle *ſiens héritiers* ceux qui deſcendent d'une perſonne défunte par voye de génération. Quand il y a outre les fils & filles, des petits-fils ou petites-filles, dont le Pére, ou la Mére, qui devoient hériter ſont déjà morts, ces petits-fils & petites-filles prennent la place des défunts, & les repréſentent par rapport au Droit d'hériter. C'eſt ce qu'on nomme le *Droit de repréſentation*, qui eſt conforme au Droit Naturel.

XIII.

Quand quelqu'un meurt ſans enfans, il doit naturellement laiſſer ſes biens à ſes Parens au premier degré, ou, à leur défaut, à ceux d'un degré ultérieur, à-moins qu'il ne laiſſe une femme, à laquelle il veuille & doive avoir égard.

XIV.

Les héritiers *naturels* ſont ceux que les degrés de proximité déſignent, ſavoir les enfans, & enſuite les parens; les héritiers *volontaires* ſont ceux que le défunt a inſtitué par une déclaration de ſa volonté, expreſſe, tacite, ou préſumée.

XV.

Le Droit héréditaire réciproque des Parens & des enfans eſt un Droit parfait, & qu'on ne ſauroit leur enlever malgré eux.

XVI

XVI.

Cependant l'*Abdication* des enfans peut avoir lieu. Elle consiste dans la déclaration suffisante que font les Parens, qu'ils ne veulent plus les reconnoître pour leurs enfans; & la chose est permise dèsque les enfans commettent de propos délibéré des choses qui répugnent diamétralement à leurs devoirs, & ne veulent point sortir du genre de vie criminel où ils se sont plongés.

XVII.

Les enfans du même degré ont naturellement le même droit à l'héritage de leurs Parens; & réciproquement, les Parens du même degré ont le même droit à l'héritage de leurs enfans.

XVIII.

Les enfans doivent partager également entr'eux l'hérédité, y compris aussi ceux qui ont le droit de représentation, & qui reçoivent la même portion, que leur Pére ou leur Mére recevroient, s'ils étoient en vie. La repartition suit les mêmes loix à l'égard des ascendans qui héritent de leurs descendans.

XIX.

On peut transférer quelque domaine à un autre, à condition qu'il n'en sera mis en possession qu'après la mort du Donateur. Alors le Donataire ne pouvant accepter qu'après cette mort, il n'est pas besoin que la volonté du Donateur lui soit connuë auparavant.

XX.

Le nom de *Testament* se donne à la déclaration expresse de la volonté d'un défunt au sujet de la translation du domaine des choses par lui délaissées après sa mort, ou de toute autre chose qu'il veut être faite après ce terme, avec cette condition que l'acceptation ne peut avoir lieu qu'après sa mort.

XXI.

En vertu de cette condition, le Testateur peut changer sa volonté, tant qu'il vit.

XXII.

Tester, c'est donc faire un Testament, ou déclarer sa volonté par rapport au domaine des biens qu'on délaissera à sa mort. Celui qui régle les choses de cette façon, est dit mort ayant testé; mais s'il n'a rien réglé, il meurt *ab intestat*. La *derniére volonté* est celle par laquelle quelqu'un régle ce qui doit être fait après sa mort.

XXIII.

Un Testateur, ayant le droit de changer sa volonté tant qu'il vit, peut casser son Testament, & n'en faisant point d'autre à la place, mourir *ab intestat*.

XXIV.

C'est la mort du Testateur qui donne au Testament sa validité, qu'il n'a point avant ce tems-là. Il est naturellement permis de faire un Testament.

XXV.

Les enfans sont *deshérités*, lorsque par une volonté expresse de leurs Parens, ils sont

ont exclus du rang des héritiers, & privés du droit de succéder aux biens de leurs Parens après leur mort. Cette *exhérédation* est naturellement permise, lorsque les enfans sont vicieux & incorrigibles.

XXVI.

Quand des Péres & Méres, sans négliger leurs propres enfans, peuvent remplir les devoirs de l'humanité envers d'autres, ils y sont naturellement obligés: par exemple, s'ils peuvent procurer des établissemens à d'autres, assister des étrangers, ou des personnes à la mendicité, & cela en disposant de quelque partie de leurs biens en leur faveur après leur mort.

XXVII.

On appelle *Legs* la donation d'une certaine chose, ou somme d'argent faite par derniére volonté. Celui qui reçoit cette donation est dit *Légataire*. Il n'y a rien là-dedans qui ne soit conforme à la Loi Naturelle. Ceux qui ont de grands biens, & qui laissent abondamment à leurs enfans de quoi vivre à leur aise, font très-bien de laisser des legs aux personnes qui le méritent.

XXVIII.

On peut faire les mêmes remarques au sujet des enfans qui viennent à mourir avant leurs Parens, & qui ont un bien suffisant pour faire des legs.

XXIX.

Nous n'avons d'autre raison de faire du bien à nos collatéraux, entant que tels, que celle de reconnoître par-là le bienfait des

des Parens qui nous sont communs, soit au premier degré, soit à un degré ultérieur. Cependant chacun est naturellement présumé vouloir plutôt obliger un parent collatéral qu'un étranger.

XXX.

Les Collatéraux, entant que tels, n'ont donc pas un droit parfait d'exiger les devoirs de l'humanité, & spécialement la participation à nos biens, & le droit d'y succéder après notre mort. Ils ne sont point héritiers naturels; ils ne le sont que volontairement.

XXXI.

Les enfans peuvent deshériter les Péres & Méres, si ceux-ci ont fait des choses diamétralement contraires à leurs devoirs.

XXXII.

Une exhérédation qui n'a point de justes causes, invalide le Testament par rapport à l'institution d'héritier. Il faut nécessairement que les Péres & Méres instituënt leurs enfans héritiers, & que les enfans, qui n'ont point eux-mêmes d'enfans, en fassent de-même à l'égard de leurs Péres & Méres, ou qu'il y ait des raisons valables d'exhérédation, & qu'elles soient alléguées dans le Testament.

XXXIII.

Un Enfant *posthume* est celui qui naît après la mort de son Pére. Un tel enfant a le même droit que les autres à l'héritage de son Pére, de son Ayeul, &c.

XXXIV.

XXXIV.

Quand une perſonne deshéritée nie la cauſe d'exhérédation, & prétend qu'elle ne procéde que d'une injuſte haine, l'héritier inſtitué eſt obligé de prouver la validité de cette cauſe.

XXXV.

Si des héritiers inſtitués veulent admettre une perſonne qui a été deshéritée à la participation de l'héritage, cela dépend d'eux; mais le Teſtament n'en demeure pas moins valable dans ſes autres clauſes.

XXXVI.

Celui qui ſuccéde aux biens d'un défunt qui n'a point fait de Teſtament, ou qui ne l'a point inſtitué héritier, eſt dit héritier *ab inteſtat.*

XXXVII.

Quand un enfant poſthume, ou quelque autre enfant a été omis dans le Teſtament, il n'en doit pas moins être admis à l'héritage, & le Teſtament ſubſiſte dans tous ſes autres articles, même par rapport aux legs, à-moins qu'il ne ſoit évident que le Teſtateur ne les a faits qu'à cauſe qu'il a cru le nombre des héritiers moindre, en omettant, comme il a fait, un ou quelques-uns des enfans.

XXXVIII.

Les legs ne ſont naturellement valables qu'autant qu'ils peuvent ſubſiſter ſans préjudice des héritiers naturels.

XXXIX.

Quand il n'y a, ni aſcendans, ni deſcen-

cendans en vie, le Teſtateur peut inſtituër à ſon gré lequel des collatéraux il veut pour héritier; & même, ſans faire attention aux collatéraux, choiſir un étranger.

XL.

Par rapport à la maniére de teſter, le Teſtament eſt naturellement valable, pourvu qu'on ſoit aſſuré de la volonté du défunt par quelque voye que ce ſoit. Il ſuffit pour cet effet que le Teſtateur déclare ſa volonté en préſence de témoins, ou qu'il la mette par écrit, ou qu'il ſigne ce qu'un autre a écrit.

XLI.

Lorſque le Teſtateur déclare ſa volonté devant des témoins, l'héritier étant préſent, ou abſent, cela ſe nomme *Teſtament nuncupatif*. Au-lieu que c'eſt un *Teſtament écrit*, quand le Teſtateur laiſſe ſa derniére volonté rédigée par écrit.

XLII.

Quand un Teſtament écrit eſt ſigné par des témoins, ou même par l'héritier, il n'eſt pas beſoin que ceux qui ſignent, en ſachent le contenu.

XLIII.

Une perſonne qui meurt *ab inteſtat* n'eſt pas préſumée avoir voulu qu'après ſa mort ſes biens n'appartiennent à perſonne. Au-contraire on préſume que celui qui eſt ſon héritier *ab inteſtat*, l'étoit auſſi ſuivant ſa volonté; à-moins que cet héritier ne ſoit naturel, & ne ſuccéde de droit, auquel cas il n'eſt pas beſoin de préſomption.

XLIV.

XLIV.

Quand quelqu'un meurt *ab inteſtat*, ſes enfans lui ſuccédent par droit de repréſentation, & à leur défaut les Péres & Méres, & aſcendans par droit de proximité. Si les héritiers en ligne droite aſcendante, ou deſcendante, manquent entiérement, l'héritage eſt dévolu aux collatéraux, ſans diſtinction de ſexe, tant qu'il y en a dont le degré eſt encore connu.

XLV.

Quand une perſonne meurt *ab inteſtat*, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui ait le droit d'en hériter, ſes biens ſont naturellement au premier occupant.

XLVI.

On peut inſtituër un héritier, ou purement, ou ſous condition, & en lui impoſant certaines charges. Si l'inſtitution eſt faite purement, la ſimple acceptation de l'héritier lui confére auſſi-tôt le domaine ſur les biens du défunt. S'il y a quelque condition, l'héritier n'a naturellement que l'uſufruit des biens de la ſucceſſion, tant que la condition n'a pas eu ſon accompliſſement.

XLVII.

Lorſqu'on a inſtitué un héritier pour un certain terme, l'intention du Teſtateur eſt que celui qui auroit été héritier *ab inteſtat*, jouïſſe de l'uſufruit des biens depuis ſa mort, (de lui teſtateur) juſqu'au terme preſcrit à l'héritier pour entrer en poſſeſſion.

XLVIII.

On peut léguer toutes les choſes, tant

corporelles qu'incorporelles, ou l'usufruit même de tous ses biens pour un certain tems.

XLIX.

Quand un héritier a été institué sous une condition négative, c'est-à-dire, à charge qu'il ne fera pas telle chose, s'il vient ensuite à la faire, il est obligé à restituër l'hérédité à l'héritier *ab intestat*.

L.

Un héritier, ou légataire, venant à mourir, transmet le droit qu'il a acquis à l'héritage par son acceptation à son propre héritier; mais s'il n'avoit pas encore accepté, il ne transmet rien.

LI.

On présume l'acceptation de ceux que l'âge, ou quelque autre cause, empêchent de déclarer leur volonté. Celui qui en vertu d'une acceptation ainsi présumée, acquiert un droit sur quelque bien héréditaire, l'acquiert du moment que le Testateur vient à expirer.

LII.

On peut naturellement faire un Testament, dans lequel on n'exprime que des legs, où l'on ordonne seulement certaines dispositions qui doivent avoir lieu après notre mort; & alors celui qui est héritier *ab intestat*, succéde aux biens, en acquittant ces legs, ou en remplissant ces dispositions.

LIII.

On est naturellement toujours maître d'ajoûter de nouveaux articles à son Tes-

ment, foit qu'ils n'apportent aucun changement aux précédens, ou qu'ils y en a apportent.

LIV.

Si les Usages, ou quelques Loix positives d'un Etat, ont réglé les droits de succession d'une certaine maniére, le défunt est censé, lorsqu'il meurt *ab intestat*, avoir voulu pour héritier celui que ces Usages ou ces Loix désignent.

LV.

On appelle *Avantage*, *Prælegatum*, ce qu'on laisse de-plus à un héritier qu'aux autres. Les Testateurs ont le droit d'avantager un, ou quelques-uns de leurs héritiers. En général on peut instituër plusieurs héritiers, qui ayent des portions égales, ou inégales arbitrairement, dont les uns héritent purement, les autres conditionnellement, avec charge ou sans charge, avantages ou non avantages &c.

LVI.

Quand le Testateur a partagé l'hérédité d'une certaine maniére entre les héritiers, ceux-ci peuvent néanmoins d'un consentement unanime en faire le partage d'une autre maniére.

LVII.

Les héritiers, dès-là qu'ils ont accepté l'héritage, ne peuvent pas se dispenser de l'obligation de payer les legs.

LVIII.

Quand un héritier, ou légataire renonce à ce qu'il devoit recevoir, c'est au profit

de la masse, & les autres se le partage *rata* de leurs droits.

LIX.

Quoiqu'un héritier institué ne veuill ne puisse pas avoir l'héritage, les le laissent pas de subsister.

LX.

Deux personnes étant instituées con tement héritiéres pour une certaine po ou légataires pour un legs, si l'une d refuse ce qui lui revient, la portion, legs, reviennent en entier à l'autre.

LXI.

Outre l'héritier institué, le Test peut en nommer un autre qui lui soit s tué, afin qu'au cas que le premier vi à manquer par quelque cause que ce l'autre entre dans tous ses droits. Il e de-même de la substitution des legs.

LXII.

Les furieux, pendant la durée de le tat, les foux, & les enfans, & tous qui sont impubéres dans le sens moral sauroient tester. Les Parens peuvent me substituër des héritiers à ceux qui dans cet état, en supposant qu'ils y re jusqu'à leur mort.

LXIII.

La substitution *ordinaire* est celle laquelle quelqu'un est institué héritie défaut d'un autre. La substitution *pup re* est celle par laquelle les Parens su tuënt des héritiers à leurs enfans impub au cas qu'ils viennent à mourir avant

d'avoir atteint l'âge de puberté. La premiére expire, lorſque l'héritier inſtitué entre en poſſeſſion de l'héritage ; la ſeconde, quand le pupille ſort de ſa minorité.

LXIV.

Il y a un *legs pénal*, qui a lieu, lorſqu'on laiſſe quelque choſe à une perſonne, au cas que l'héritier vienne à faire, ou à ne pas faire certaine choſe, en agiſſant d'une maniére contraire aux intentions du Teſtateur. *Il n'y a rien là-dedans qui répugne* au *Droit* Naturel.

LXV.

On peut léguer une choſe appartenante à l'héritier, & cela ſignifie qu'il n'aura l'héritage qu'à condition de donner cette choſe à celui à qui elle a été léguée. Par exemple, je vous légue mon bien, à condition que vous donnerez votre maiſon à un tel. C'eſt une charge impoſée ſur l'héritage..

LXVI.

Si on fait un legs d'une choſe déſignée en général, il dépend naturellement de l'héritier de choiſir parmi les choſes de ce genre qui ſe trouvent dans l'hérédité, celle qu'il veut donner au légataire.

LXVII.

Si le Teſtateur avant ſa mort a aliéné la choſe léguée, ou qu'il ait retiré le payement d'une dette dont il avoit fait un legs, il eſt cenſé avoir caſſé ce legs.

LXVIII.

Un héritier peut être naturellement inſti-

tué, à condition qu'il rendra l'héritage, en partie, ou même en tout à un autre; & cela a auſſi lieu à l'égard des legs. Cela ſe nomme *Fidéi-commis*; & il eſt *univerſel*, s'il s'agit de tout l'héritage; & *particulier*, s'il ne s'agit que d'une partie, ou d'un legs.

LXIX.

On appelle Fidei-commis *de famille*, ce qui eſt laiſſé à la famille avec défenſe du Teſtateur de l'aliéner hors de la famille.

LXX.

Toutes les conventions au ſujet des hérédités, ſont naturellement valables. Celles que les époux ont faites entr'eux, ou en ſe mariant, ou après leur mariage, ſur la maniére dont ils doivent ſuccéder aux biens l'un de l'autre, le ſont de-même.

LXXI.

Quand il n'y a point de conventions entre le mari & la femme, & qu'un des époux vient à mourir, ſes héritiers, inſtitués, ou *ab inteſtat*, ſuccédent à ſes biens.

LXXII.

Lorſqu'un des époux n'a pas de quoi vivre par lui-même, l'autre en mourant doit naturellement lui laiſſer une portion de ſes biens, ou un uſufruit, ſoit à vie, ſoit pour le tems de la viduïté, qui ſuffiſe aux néceſſités, & même aux commodités & aux agrémens de la vie. Tout cela doit ſe régler ſur les circonſtances particuliéres, & ſans préjudice des héritiers naturels.

LXXIII.

Quand il n'y a ni enfans, ni Pére & Mé-

Mére, un des époux peut instituër l'autre son héritier. Ou bien s'il ne peut pas le faire, ou qu'il ne veuille pas pour certaines raisons, il doit faire quelque legs, ou fidéï-commis, par lequel il lui fournisse non seulement les nécessités, mais même les commodités de la vie ; car dans ce cas-ci le legs n'est pas renfermé dans des bornes aussi étroites, que lorsqu'il s'agit de personnes moins proches.

LXXIV.

Suivant le Droit Naturel le mariage doit être perpétuel.

LXXV.

Le même Droit met en égalité les enfans illégitimes avec les enfans légitimes, par rapport à l'héritage de leurs Péres & Méres.

CHAPITRE VI.

De la Servitude, & de la Société entre les Maîtres & les Domestiques.

I.

La *Servitude* est cette sujettion, par laquelle quelqu'un s'engage à rendre des services continuels à un autre, pourvu qu'il en soit continuellement nourri.

II.

Celui qui prend cet engagement est dit esclave ; & ceux qui promettent réciproquement la nourriture, se nomment *Maîtres*.

III.

Il résulte de-là que les esclaves sont sujets à leurs Maîtres, & que ceux-ci jouïssent d'une puissance, ou droit sur eux.

IV.

La servitude est *parfaite*, quand les services ne sont point déterminés, mais qu'ils dépendent uniquement de la volonté du Maître, & cela pour toujours. Mais elle est *imparfaite*, s'il ne s'agit que d'une certaine sorte de services, ou que ce ne soit pas pour toujours.

V.

La servitude ne pouvoit avoir lieu dans la Communauté primitive; elle n'existe que depuis l'introduction des domaines.

VI.

Une personne est en droit de se mettre en servitude, dèsqu'elle n'a point d'autre moyen de gagner sa vie; & en le faisant, elle contracte un accord qui tire sa force du consentement qu'elle y a donné. C'est-là la servitude *volontaire*; mais il y a une servitude *contrainte*, qui a lieu lorsqu'on est forcé contre son gré à servir.

VII.

Naturellement la servitude doit être une chose volontaire; il faut laisser à chacun la liberté de se mettre en service, ou de ne le pas faire.

VIII.

Il est permis à toute personne qui n'a pas d'autre moyen de subsister, de se vendre elle-même, d'aliéner sa liberté de quel-

que

que maniére que ce soit, & à perpétuité.

IX.

Il est même permis à des Parens qui sont dans une impuissance absoluë d'élever leurs enfans, de les vendre en servitude. Mais ils n'ont pas le même droit, quand il ne s'agit que de payer leurs dettes. Un mari non plus n'est pas en droit de vendre sa femme.

X.

Un Créancier peut réduire en servitude un débiteur insolvable, jusqu'à ce que par ses services il ait été exactement payé. Ou bien il peut le donner en servitude à quelque autre, qui paye la dette à sa place.

XI.

Un Maître n'a de droit sur son esclave, que par rapport aux services que celui-ci est obligé de lui rendre, & aux actions qui s'y rapportent. Mais à cet égard son droit est parfait, & il peut l'obliger à ces services & à ces actions.

XII.

Réciproquement le Maître doit agir avec son esclave d'une maniére conforme aux devoirs de l'humanité, & prendre garde à ne rien faire dans l'exercice de son droit qui répugne à ces devoirs. Il doit se souvenir que c'est un homme aussi bien que lui, & qu'il est obligé de l'aimer comme soi-même.

XIII.

Un Maître ne doit pas permettre que son esclave se laisse aller au vice ; au contraire il est obligé de le mettre dans le

chemin de la vertu, en lui prescrivant des choses qui s'accordent avec la Loi Naturelle, & lui défendant celles qui y répugnent.

XIV.

Le droit de punir appartient au Maître dans les cas où l'esclave est vicieux, ou négligent: il peut aussi l'animer à la pratique de ses devoirs par l'attrait des récompenses.

XV.

Il faut que les esclaves reçoivent de leurs Maîtres des alimens sains & en quantité suffisante, & des habillemens propres à les défendre contre les injures de l'air. L'intérêt des Maîtres mêmes le demande.

XVI.

Un Maître peut exiger de son esclave tous les services que sa santé & ses forces lui permettent de rendre, à-moins qu'il n'y ait des conventions contraires.

XVII.

Tout le profit qui revient des services de l'esclave est au Maître; cependant s'il lui survient quelque bien d'ailleurs, ou qu'à ses heures de relâche il puisse encore gagner quelque chose, cela n'appartient pas naturellement au Maître.

XVIII.

L'esclave peut donc avoir son bien propre, qu'on appelle *Peculium*, & qui consiste en ce qu'il peut acquérir de quelque maniére que ce soit, indépendamment des services qu'il est obligé de rendre à son Maître. Ce bien est à lui de plein droit, & il en a le domaine absolu. Cependant le

Maî-

Maître n'est pas obligé de souffrir qu'il en abuse.

XIX.

Le Maître ne sauroit s'approprier le bien de l'esclave; mais si celui-ci, par sa faute volontaire, ou involontaire, & sans que le Maître y ait en rien contribué, cause quelque dommage, il est obligé de le réparer du sien propre : autrement le Maître pourroit le punir.

XX.

Quand un esclave est malade, le Maître doit lui fournir tous les remédes, & tous les secours, qui sont propres à lui rendre la santé.

XXI.

Les actions de l'esclave sont sous le domaine du Maître, dont la puissance est un empire. Ainsi les esclaves doivent être sujets, & régler leur actions d'une maniére conforme à la volonté de leur Maître; car, en entrant en servitude, ils ont perdu leur liberté, & en ont transporté le domaine à leur Maître.

XXII.

Il n'est permis à personne de réduire quelqu'un en servitude malgré lui, sans une juste cause.

XXIII.

Un Maître peut aliéner son esclave à son gré, en le donnant ou vendant à qui, & comme il lui plaît. Il peut aussi le léguer, ou le laisser à son héritier.

XXIV.

Affranchir un esclave, c'est lui rendre la liberté. Il suffit naturellement pour cet effet que le Maître déclare, ou témoigne suffisamment, qu'il ne veut plus, ni employer ses services, ni lui fournir les alimens. Il n'y a rien que de permis dans ces affranchissemens, pourvu que ce ne soit pas au préjudice de l'esclave, comme, par exemple, si on le congédioit, lorsque la maladie, ou l'âge, le mettent hors d'état de servir.

XXV.

Un Maître n'a pas naturellement le droit de vie & de mort sur son esclave. Il n'a pas même celui de le traitter avec dureté, en le frappant impitoyablement lorsqu'il ne le mérite point, ou au-delà de ce qu'il mérite. Quand un esclave est traitté de la sorte, ou qu'on ne lui donne pas le nécessaire, il lui est permis de prendre la fuite.

XXVI.

Quand quelqu'un a achetté des enfans que les Parens vendoient par misére, il est obligé de les rendre, lorsqu'on lui offre le remboursement du prix d'achat & des fraix d'éducation.

XXVII.

Un enfant né d'une personne du sexe esclave, y est naturellement sujet lui-même, jusqu'à ce qu'on ait payé pour lui les dépenses de l'éducation, & autres dédommagemens; ou, à-moins que soit le Pére, soit quelque autre, ne se chargent de l'élever.

XXVIII.

XXVIII.

Le marché entre deux esclaves de sexe différent, de s'unir ensemble pour avoir lignée, est naturellement un mariage légitime.

XXIX.

Un domestique, valet ou servante, est une personne qui louë ses services pour un tems, moyennant la nourriture & des gages. On nomme également *Maîtres* ceux qui ont de tels domestiques, en Latin *Herus*.

XXX.

Tous les droits & obligations qui concernent les Maîtres & Maîtresses, valets & servantes, dépendent du contract de louage: & il en résulte une espéce de Société, qu'on appelle *Société Hérile*, & qui est conforme au Droit Naturel.

XXXI.

Cette Société n'assujettit les domestiques qu'à une servitude imparfaite. Ils sont cependant obligés à faire promptement & exactement tous les ordres que leurs Maîtres leur donnent sur des choses conformes à leurs engagemens.

XXXII.

Un domestique ne sauroit vaquer à ses propres affaires, dans le tems où il est obligé de servir son Maître, à-moins que celui-ci n'y consente; mais à toutes ses heures de liberté il peut travailler pour lui-même.

XXXIII.

Le domestique est obligé de réparer tous

les dommages causés par sa malice, ou même par sa négligence.

XXXIV.

Le Maître a droit d'exiger du domestique tous les services pour lesquels celui-ci s'est engagé.

XXXV.

Il y a obligation de la part du domestique de procurer l'avantage du Maître en tout ce qui dépend de lui, & de la part du Maître de profiter de toutes les occasions de procurer du bien à son domestique.

XXXVI.

Un Maître peut congédier avant le terme un domestique qui ne fait pas son devoir, autrement cela n'est pas permis. De même le domestique peut quitter avant le terme, mais dans le seul cas où le Maître refuse de tenir ses engagemens.

XXXVII.

Le tems pour lequel la Société Hérile avoit été contracté, venant à finir, cette Société finit aussi avec lui. Le Maître ne peut plus alors retenir le domestique malgré lui, ni le domestique demeurer contre le gré du Maître. Ajoûtons que pendant la durée du contract, le Maître ne peut pas forcer le domestique à servir un autre pour lui. Cependant un Maître peut prêter son domestique à un autre pour quelques jours.

CHA-

CHAPITRE VII.

De la Maison.

I.

ON appelle *Maison* une Société composée des Sociétés Conjugale & Hérile, ou du-moins de deux d'entr'elles. Quand elles y sont toutes trois, la Maison est parfaite; sinon, elle est imparfaite.

II.

Le même qui est Mari, Pére & Maître, est dit dans la maison *Pére de famille*; & celle qui est Femme, Mére & Maîtresse, est dite *Mére de famille.*

III.

Ce qu'on appelle le *Domestique* est composé des enfans, & des personnes qui servent. On restreint quelquefois ce terme à ces derniéres.

IV.

Dans la Maison tous les membres n'ont pas les mêmes droits, & ne sont pas chargés des mêmes obligations; mais ces droits & ces obligations se déterminent relativement à chacun, suivant la fin de la Société simple, dont ils sont membres.

V.

Quand on a réglé ces droits & ces obligations, chaque membre ou personne de la Maison doit vaquer à ce qui fait son

par-

partage, & prendre garde tant à s'e
quitter, qu'à ne point empêcher les a
de s'acquitter de leurs fonctions.

VI.

Le but de la Maison, ou Société
posée, est que tous ceux qui la compo
réunissant leurs forces, procurent l'av
ge & le plus grand bien de chacune
Sociétés simples, qui sont considérées
me autant de personnes singuliéres,
lesquelles il s'est formé une Société,
la vuë de procurer leur plus grand bien

VII.

Quand quelqu'un entre dans une
Sociétés simples, qui font partie de la
ciété composée, ou de la Maison, i
censé s'obliger tacitement à procure
bien de la Maison en général, & il acq
aussi tacitement les droits qui réponde
ces obligations.

VIII.

Naturellement le Pére & la Mére de
mille gouvernent de concert la Maison:
pendant ils peuvent convenir entr'eux
ce dont chacun aura la principale direct
& partager leur empire.

IX.

Toute Maison doit avoir ses Loix,
se déterminent du commun consentem
du Pére & de la Mére de famille. C
ensuite à leur vigilance à les faire obser
Ils doivent surtout être attentifs à mai
nir réciproquement l'autorité l'un de l'
tre : & ils agissent très-imprudemme

qu

quand l'un dit ou fait à l'autre, en présence des enfans ou des domestiques; des choses qui sont propres à lui attirer le mépris.

X.

Le Pére & la Mére de famille ne doivent point non plus souffrir de familiarités entre les enfans & les domestiques.

XI.

En général ceux qui composent une même Maison, doivent être prêts à se rendre mutuellement, & en toute occasion, les devoirs de l'humanité.





LIVRE HUITIEME.

De l'Empire Public, ou du Droit des Etats.

CHAPITRE I.

De l'Origine des Etats, & de l'Empire Public.

I.

LEs Maisons, ou Familles, ne se suffisent pas à elles-mêmes; elles ne sauroient tirer de leur propre fonds toutes les choses nécessaires, utiles ou agréables qui font le bonheur de la vie présente; quand elles le pourroient, elles n'en jouiroient pas en sûreté, & ne seroient pas état de se défendre contre la violence des autres.

II.

Il est donc nécessaire que plusieurs

fons fe joignent enfemble, & réuniffent leurs forces, foit pour fe procurer les biens de la vie, en partageant entr'elles les moyens de les acquérir; foit pour fe maintenir dans la poffeffion paifible de ces biens, en repouffant de concert ceux qui voudroient le troubler.

III.

Il réfulte de cette union une Société à laquelle on donne le nom d'*Etat*. Ainfi ce font des conventions entre les hommes qui ont formé les Etats.

IV.

Une multitude d'hommes affociés en forme d'Etat, eft dite Peuple, ou Nation. Car toute autre affociation, faite dans des vuës différentes, ne forme pas un Peuple.

V.

Les Particuliers, ou Membres, qui compofent les Etats, font appellés *Citoyens*. Et à leur égard, ceux qui n'appartiennent pas au même Etat, fe qualifient *Etrangers*.

VI.

Outre les Citoyens il y a les *Habitans*; ce font ceux auxquels il eft permis de demeurer & de vaquer à leurs affaires dans un Païs dont ils ne font pas Citoyens.

VII.

Le Bien commun de l'Etat confifte dans l'abondance de toutes les chofes néceffaires, utiles & agréables à la vie, & dans la fûreté contre toutes les attaques du dehors. Ce font donc les fins de tout Etat,

l'a-

l'abondance, ou du-moins la suffisance & la tranquillité, ou la sûreté.

VIII.

On peut en conséquence définir ainsi un Etat. C'est une Société de plusieurs familles réunies pour se procurer l'abondance & la sûreté. Pour arriver à ce double but, il faut un ordre, & des arrangemens convenables. C'est cet ordre qui constituë ce qu'on appelle la *République.*

IX.

Le Salut de l'Etat consiste dans la jouïssance non interrompuë des choses nécessaires, utiles, & agréables à la vie, en pleine tranquillité & sûreté.

X.

Chaque Citoyen est obligé de contribuër de toutes ses forces au bien commun de la Société, & d'avoir ses intérêts & son salut à cœur. Dans ces sentimens il doit chercher tous les moyens de procurer à l'Etat l'abondance, & d'en éloigner tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

XI.

Aucun Citoyen ne doit rien faire de contraire au bien commun de l'Etat, ni avancer ses propres intérêts au détriment de ceux du Public. Beaucoup moins doit-il troubler & détruire directement l'abondance & la tranquillité de l'Etat.

XII.

On appelle *Public* ce qui intéresse tout l'Etat : *Particulier*, ce qui ne regarde que

tel

tel ou tel Citoyen. De-là la distinction entre *Bien public* & *Bien particulier.*

XIII.

Le Bien public est l'objet principal de tout bon Citoyen, & il lui subordonne toujours son propre bien particulier.

XIV.

L'institution des Etats n'a rien que de conforme à la Loi Naturelle; & l'on peut dire par la même raison, qu'elle s'accorde avec la Volonté Divine.

XV.

Quand il se forme un Etat, chaque particulier s'engage & s'oblige à l'égard de toute la Société, qu'il travaillera de toutes ses forces à procurer le bien commun; & la Société s'engage envers chaque particulier à faire régner l'abondance, & à maintenir la sûreté. En vertu de ces engagemens, la Société acquiert le droit de contraindre les particuliers à ne rien faire qui y soit contraire.

XVI.

Les Droits de l'Etat sur les particuliers se réglent sur le but de l'Etat. Ces droits forment une autorité qu'on appelle l'*Empire Civil*, ou *Public.* Cet Empire appartient originairement en propre au Peuple.

XVII.

L'Empire Civil ne sauroit s'étendre à d'autres actions qu'à celles qui intéressent le Bien public.

XVIII.

Le Peuple est le maître de garder l'empire

pire pour ſoi, ou de le conférer, ſoit à pluſieurs perſonnes conjointement, ſoit à une ſeule, & même étrangére. En le conférant, il dépend encore de lui d'y attacher les conditions, & d'y mettre les reſtrictions qu'il juge à propos.

XIX.

Quand il s'agit de donner une forme à l'Etat, & de régler la République, tous les Citoyens doivent convenir entr'eux, s'ils veulent garder l'empire, ou le transférer, ſoit à une, ſoit à pluſieurs perſonnes, & à quelles conditions, révocablement ou irrévocablement, pour un tems ou pour toute la vie, d'une maniére tranſmiſſible à d'autres ou non tranſmiſſible, avec une autorité limitée ou illimitée.

XX.

Une diſtinction qui mérite encore d'être ſoigneuſement obſervée, c'eſt que le Peuple peut transférer le ſimple exercice, ou la ſubſtance même de l'Empire. Si ce n'eſt que l'exercice, celui qui commande, a le ſimple uſufruit de l'Empire; ſi c'eſt la ſubſtance, il en peut diſpoſer par droit de propriété, & comme de ſon patrimoine.

XXI.

Le Chef d'un Etat eſt celui auquel l'Empire a été déféré, au-moins quant à l'exercice. Les droits ſe déterminent par la volonté du Peuple, telle qu'il l'a déclarée en transférant l'Empire.

XXII.

L'*Empire Souverain* eſt celui ſur les actes

tes duquel perſonne n'a droit que le poſſeſſeur même de cet Empire ; & ainſi la *Souveraineté* conſiſte dans la parfaite indépendance par rapport à l'exercice de l'Empire.

XXIII.

Perſonne ne peut porter atteinte aux ordres du Souverain ; il eſt parfaitement libre dans ſes actions, n'en rend compte à qui que ce ſoit, & n'a d'autre Tribunal d'où il dépende que celui de ſa conſcience.

XXIV.

La liberté des particuliers dans l'Etat eſt reſtreinte par rapport à tout ce qui intéreſſe le Bien public ; mais par rapport à tout le reſte, elle demeure en ſon entier.

XXV.

De-même la liberté des Sociétés ſimples, & des Familles dans l'Etat, n'eſt reſtreinte que dans les choſes qui concernent le Bien public. Il en eſt de-même des droits des Péres de familles, des Epoux, des Enfans, des Maîtres, & des Domeſtiques, &c.

XXVI.

Tout Etat eſt naturellement libre, & indépendant des autres Etats, qui n'ont aucune ſorte de droit ſur lui. Par conſéquent il peut régler par lui-même tous les détails de ſon Gouvernement, ſans en rendre compte à qui que ce ſoit, & ſans qu'on puiſſe le traverſer en rien, tant qu'il ne fait aucune démarche contraire au droit des autres Etats.

XXVII.

XXVII.

Quand il arrive donc qu'un Etat eſt dans la dépendance d'un autre Etat, comme la choſe n'eſt point naturelle, il faut qu'elle procéde, ou du conſentement de l'Etat aſſujetti, ou de quelque événement particulier, dont nous n'examinons point ici la juſtice ou l'injuſtice.

XXVIII.

Les Etats doivent être conſidérés comme des perſonnes libres, qui vivent dans l'état naturel. Les Peuples qui forment ces Etats, poſſédent originairement l'Empire Souverain; & lorſqu'ils tranſportent l'Empire à quelqu'un, ils peuvent y joindre la Souveraineté, ou la retenir.

XXIX.

L'un & l'autre de ces cas étant poſſible, il en réſulte qu'il n'eſt pas toujours néçeſſaire que le Peuple conſerve quelque droit ſur les actions du Chef de l'Etat, & qu'il puiſſe reprimer & punir les Rois qui abuſent de leur autorité.

XXX.

L'Empire Civil, ou Public, conſiſte dans le droit de déterminer tout ce qui eſt requis pour le Bien public. Il comprend divers droits, qui ne ſont pas néceſſairement unis dans un même ſujet, mais qui peuvent être ſéparés les uns des autres. Quand tous ces droits ſans exception ſont réunis, celui qui les poſſéde a l'Empire plein, ou entier; au-lieu qu'il ne l'eſt point, lorſque quelques-uns de ces droits ſont détachés.

XXXI.

Ces divers droits, qui peuvent exiſter ſéparément, mais qui réunis enſemble forment l'Empire public, s'appellent *Parties de l'Empire*. Le Peuple, en transférant l'Empire, peut le donner tout entier à quelqu'un, ou le diviſer par parties entre pluſieurs, & même en garder quelques-unes pour lui. Dans le cas de la diviſion, chacun peut être Souverain dans la partie qui lui eſt aſſignée. C'eſt ainſi que chez les Hébreux le Grand Pontife n'étoit pas moins Souverain dans le ſacré, que le Roi dans le profane.

XXXII.

L'Empire eſt *limité*, quand ſon exercice eſt aſtreint à certaines Loix, ou dépend du conſentement de quelqu'un : ſi ces reſtrictions n'exiſtent point, il eſt *abſolu*. L'Empire peut être transféré d'une maniére limitée en certaines parties, & d'une maniére abſoluë dans les autres, ſuivant que le Peuple le juge à propos.

XXXIII.

L'Empire eſt *à tems*, quand il doit expirer au bout d'un certain terme ; & *précaire*, quand ceux qui l'ont conféré, peuvent le révoquer en tout tems à leur gré. Un Empire à tems ne laiſſe pas de pouvoir être abſolu & ſouverain. Telle étoit la puiſſance des Dictateurs chez les Romains. Mais il peut auſſi être limité, de maniére que la Souveraineté demeure au Peuple. Pour l'Empire précaire, ſoit abſolu ou li-

mité, il ne peut jamais être souverain.

XXXIV.

L'exercice de l'Empire limité est restreint par rapport aux choses, qui suivent un train réglé, & qui se font toujours de la même maniére: mais pour les cas imprévus, qui ne peuvent être décidés que sur le champ, il faut le consentement de tout le Peuple, ou du-moins de quelques-uns d'entre le Peuple, nommés pour juger de ces cas.

XXXV.

Les Loix à l'observation desquelles le Peuple astreint son Chef, peuvent être cassées ou changées du consentement du Peuple, & comme il le juge à propos, pourvu qu'il ne porte point d'atteinte aux droits qu'il a une fois accordés à son Chef. Mais il peut au-contraire étendre ces droits, & changer un Empire limité en Empire absolu.

XXXVI.

Les Loix auxquelles le Chef de l'Etat est astreint dans l'exercice de l'Empire, sont dites *Loix fondamentales de l'Etat*. C'est, par exemple, une Loi fondamentale, que dans certains cas le Chef de l'Etat soit obligé de requérir le consentement du Peuple, ou de quelques-uns d'entre le Peuple.

XXXVII.

Quand c'est le Chef de l'Etat qui s'est imposé à lui-même certaines Loix, ou qui a formé un certain Conseil sans l'approbation duquel il ne veut rien faire, il n'est point

point obligé à ſuivre toujours ces Loix ; il peut les abolir quand il le juge à propos, & faire ce qui lui plaît ſans l'approbation de ſon Conſeil.

XXXVIII.

Lorſque le Peuple s'eſt contenté d'exprimer généralement ſa volonté ſur certaines choſes que le Chef de l'Etat doit faire ou ne pas faire, & qu'il n'a pas dit expreſſément qu'au cas qu'il agît autrement il ne vouloit pas lui obéir, ou qu'il n'a pas établi un Conſeil ſans le conſentement duquel il ne puiſſe rien décider, il ne s'eſt réſervé aucun droit ſur les actions du Chef.

XXXIX.

L'Empire ne ſauroit être transféré avec cette clauſe vague, que le Peuple obéira au Chef lorſqu'il gouvernera bien, mais qu'il pourra lui deſobéir s'il gouverne mal. Ceux-là ſe trompent, qui croyent que cette exception eſt toujours tacitement compriſe dans la tranſlation de l'Empire, & qu'ainſi il exiſte toujours une dépendance mutuelle entre le Chef & le Peuple.

XL.

Tout Chef d'un Etat, à quelque condition que l'Empire lui ait été transféré, demeure dans l'obligation d'avoir toujours pour but le Bien public, & de ne rien faire qui y répugne. Son Gouvernement eſt bon, ou mauvais, ſuivant qu'il ſuit ce principe, ou qu'il l'abandonne.

XLI.

Le Salut public. est la suprême Loi de l'Etat. Ainsi, quand le Peuple transfére l'Empire, ce doit toujours être de la maniére la plus conforme à cette Loi. Et il est toujours censé que le Peuple a eu ce dessein, soit qu'il ait donné l'Empire d'une maniére absoluë, ou limitée. Seulement dans le premier cas, il laisse au jugement du Chef la détermination des moyens les plus propres pour arriver à ce but, au-lieu que dans le second il se la réserve.

XLII.

L'Empire d'un Chef est tel que le Peuple le lui a conféré, & non tel qu'il auroit dû le lui conférer. S'il le confére tel qu'il le posséde lui-même, c'est un Empire plein, absolu, souverain, un droit de propriété & de patrimoine.

XLIII.

On appelle *Parties potentielles du domaine*, les divers droits qui sont compris dans le domaine, savoir la propriété, le droit de jouïssance, & le droit d'usage. La constitution des Gouvernemens, & la maniére de posséder l'Empire, peuvent être diversifiées en autant de maniéres, que le domaine est susceptible de division, & chacune de ses parties potentielles de limitation. Ainsi l'Empire peut être inféodé, déféré sur le pied de Fidéï-commis &c. & cependant être absolu, plein, souverain. L'inféodation déroge cependant à la Souveraineté, lorsque le possesseur du domaine direct se

se réserve certains droits sur les actes de l'Empire. L'Empire donné par Fideï-commis, peut aussi être souverain, absolu & plein. Il y en a qui prétendent que la puissance des Rois électifs est de ce genre.

XLIV.

L'Empire ne renferme point le domaine des Fiefs, ou de tous autres biens appartenant aux Citoyens. Ainsi, quand le Peuple transfére l'Empire, il n'est jamais censé se dépouiller de ses propres biens, & il s'y réserve un droit distinct de celui de l'Empire. Il ne seroit pourtant pas impossible que ces deux droits fussent réunis. On voit au XLVII. de la Genése, que par le conseil de Joseph les Rois d'Egypte se rendirent propriétaires des fonds de leurs sujets.

XLV.

Le Chef de l'Etat ne sauroit donc disposer des biens propres de ses sujets, & les convertir à son utilité, comme il le juge à propos; ou au cas qu'il fût maître de ces biens, son Empire pourroit néanmoins être limité, quant à la maniére d'en disposer. En général ce genre de domaine ne fait rien à la maniére de posséder l'Empire. Il pourroit même y avoir Empire, & communauté mixte de biens, comme on en voit une image dans les Ordres Religieux. Alors l'administration de ces biens communs appartient à l'exercice de l'Empire.

XLVI.

Par rapport à la Communauté primiti-

ve, elle ne sauroit subsister avec l'Empire Civil. Quand il se forme des Etats, il faut que les choses soient soumises au domaine d'un seul, ou à celui du Corps de l'Etat.

XLVII.

Si le Salut public demandoit que le Chef de l'Etat disposât d'une certaine maniére des biens des Citoyens, il seroit en droit de le faire. Cela lui donne sur ces biens ce qu'on appelle un *domaine éminent*. Et en transférant l'Empire, le Peuple est censé transférer cette espéce de domaine, à-moins qu'il ne se le réserve expressément.

XLVIII.

On peut aller plus loin encore. Si le Salut public demande que le Chef de l'Etat dispose d'une certaine maniére de quelques Citoyens par rapport à leur propre personne, il a aussi ce droit, qu'on peut nommer *Puissance éminente*, & qui lui est aussi transférée tacitement avec l'Empire. Le domaine susdit sur les biens, & cette puissance éminente, constituë le *Droit éminent* qu'a le Chef de l'Etat sur les biens & la personne des Citoyens, ou Sujets; mais son exercice ne sauroit avoir lieu, que dans les cas où il n'y a point d'autre moyen de procurer le salut de l'Etat C'est une espéce de *Droit de nécessité*; & ceux qui forment un Etat, y consentent tacitement.

XLIX.

Quand en vertu du Droit éminent on a disposé des biens des particuliers, il faut en-

enſuite les dédommager aux dépens de l'Etat, autant que la choſe eſt poſſible, & faire enſorte que le dommage ne tombe ſur eux que *pro rata*.

L.

Quand en conférant l'Empire on exprime ſpécialement certaines déterminations par rapport à la maniére de l'exercer, c'eſt toujours avec cette exception tacite, à-moins que le Salut public ne le demande autrement.

LI.

Quand le Peuple veut ſe réſerver quelque droit ſur les actions du Chef de l'Etat qui s'écarteront des Loix fondamentales, il faut qu'il faſſe dépendre ces actes du conſentement d'un certain Collége, ou de tout le Peuple, de maniére que ſans ce conſentement ils ne puiſſent être valables.

LII.

On appelle *Capitulation*, l'Accord qui contient les articles réglés entre le Chef de l'Etat & le Peuple ſur la maniére de gouverner l'Empire. S'il y a une ſemblable Capitulation, c'eſt elle qui régle les droits du Chef de l'Etat & ceux du Peuple, & elle eſt la Loi fondamentale de l'Empire.

LIII.

Tant que l'Empire eſt entre les mains de celui avec qui la Capitulation a été faite, on n'y peut rien changer ſans ſon conſentement.

LIV.

Les Conventions générales, qui ne font qu'im-

qu'impofer au Chef de l'Etat l'obligation de gouverner avec bonté & équité, ne laiffent aucun droit au Peuple fur les actions de ce Chef, & ne diminuent rien de la Souveraineté, & du Pouvoir abfolu. Ainfi ce ne font point des Loix.

LV.

Quand on confére l'Empire à cette condition, que s'il furvient des différends entre le Chef de l'Etat & le Peuple, un tiers en décidera, cela diminuë la Souveraineté. Mais fi dans un cas particulier le Chef de l'Etat jugeoit à propos de fe foumettre à une telle décifion, il pourroit le faire fans préjudice de fa Souveraineté.

CHAPITRE II.

Des différentes Formes de Gouvernement.

I.

LA *Démocratie* eft cette Forme de Gouvernement, où l'Empire appartient tout entier au Peuple. Comme les hommes aiment naturellement la liberté, cette forme eft celle qui convient le mieux à leur génie.

II.

L'Empire, tel qu'il eft originairement dans le Peuple, étant conféré à une feule perfonne, fait une *Monarchie*. Le *Monarque* a autant d'autorité feul, qu'en avoit au-

auparavant tout le Peuple ensemble. Il jouit d'un Empire absolu, plein & souverain, soit comme patrimoine, soit comme usufruit.

III.

L'Aristocratie est cette Forme de Gouvernement, où l'Empire tel qu'il est originairement dans le Peuple, est confié à un certain nombre, dont le nombre peut varier arbitrairement, pourvu qu'il ne fasse jamais que la moindre partie du Peuple. Ceux qui possédent le droit de gouverner, sont appellés les Grands, *Optimates*. Ils jouïssent de l'Empire plein, absolu & souverain, soit comme patrimoine, soit comme usufruit.

IV.

Aristote a indiqué une quatriéme sorte de Gouvernement, sous le nom de *Timocratie*, dans laquelle le Gouvernement n'appartient qu'à ceux qui ont certains fonds de terre, ou qui jouïssent de certains revenus.

V.

Il y a de-plus des Formes mixtes, qui approchent plus, les unes de la Monarchie, d'autres de l'Aristocratie, d'autres de la Démocratie, suivant qu'on partage & qu'on limite ce que nous avons appellé plus haut les parties de la puissance.

VI.

On appelle *Royaume* la Forme de Gouvernement, où l'Autorité, soit absoluë, soit limitée, appartient à un seul, sans qu'aucun Etranger ait droit sur les actes de l'Em-

pire qu'il exerce. Il peut cependant y avoir *condomination*, & collégues à la Royauté; comme quand deux ou trois fréres régnent, sans partager l'Empire, ou qu'une Reine s'associe son Epoux, &c.

VII.

On appelle en général *Supérieur* dans l'Etat, celui qui a droit sur les actions des autres; & *Sujet*, celui dont les actions dépendent d'autrui Dans la Démocratie, le Peuple en corps est supérieur, & chaque particulier est sujet. Dans l'Aristocratie la Supériorité appartient à l'Assemblée des Grands; mais chaque Grand en particulier n'est pas moins sujet que le reste du Peuple. Dans la Condomination, il y a autant de Supérieurs que de Collégues à l'Empire, & chacun d'eux ne dépend point des autres, quand même il y en auroit deux.

VIII.

La Liberté Civile du Peuple consiste dans l'indépendance par rapport aux actes requis pour le maintien & l'avancement du Bien public. Le Peuple jouït de cette liberté dans la Démocratie; il est indépendant non seulement à l'égard des Etrangers, mais même à l'égard des siens. Au-contraire dans la Monarchie & dans l'Aristocratie, le Peuple est privé de cette liberté; & quand il consent à établir l'une de ces deux Formes de Gouvernemens, il renonce à sa liberté.

IX.

Dans les Formes mixtes de Gouvernement on pourvoit à la liberté civile du Peu-

ple, & à la liberté naturelle des Particuliers.

X.

En général il n'y a point de Forme de Gouvernement qui ne convienne au but pour lequel les Etats ont été formés, dès-que les Chefs connoissent les moyens nécessaires pour procurer le Bien public, & qu'ils ont une ferme & perpétuelle volonté de ne rien faire qui ne serve à l'avancement de ce *Bien*, & de s'abstenir de tout ce qui pourroit lui être contraire.

XI.

Au-contraire, lorsque ceux qui gouvernent, manquent, ou de lumiéres, ou de bonnes intentions, on ne sauroit donner de forme convenable à l'Etat.

XII.

La Forme de l'Etat n'apporte aucun changement à l'espéce de l'Empire. Quelle qu'elle soit, les Chefs ne sauroient avoir des droits plus étendus que ceux qui s'accordent avec le Bien public, & l'Empire Civil conserve par-tout la même étenduë. Dans chaque Forme de Gouvernement, le Chef demeure obligé à faire les mêmes choses auxquelles le Peuple lui-même auroit été obligé, s'il s'étoit réservé l'Empire.

XIII.

La Monarchie & l'Aristocratie peuvent être possédées, ou comme patrimoine, ou comme un bien dont on n'a que l'usufruit.

XIV.

Ceux qui forment originairement un E-

tat, conviennent tacitement, que le sentiment du plus grand nombre prévaudra, & sera regardé comme celui de tout le Peuple, à-moins qu'on n'ait réglé par des conventions particuliéres que la décision dépendra de l'unanimité, ou d'un certain nombre de suffrages.

XV.

Dans la Monarchie ce que le Monarque veut, & dans l'Aristocratie ce que les Grands veulent, est regardé comme la volonté de tout le Peuple, qui est obligé de s'en tenir à ce que le Monarque, ou les Grands, jugent convenable au Bien public.

XVI.

Dans un Gouvernement mixte, on regarde comme la volonté de tout le Peuple, ce qui convient aux Loix fondamentales, ou bien ce qui est muni du consentement, soit de tout le Peuple, soit de quelques-uns d'entre le Peuple, autorisés pour cet effet.

XVII.

On donne le nom de *Magistrats* à ceux auxquels quelques parties du Gouvernement sont commises dans l'Etat. Le Magistrat n'exerce pas l'empire en son propre nom, mais au nom d'un Supérieur, à qui il est obligé d'en rendre compte. Ce sont des espéces d'Aides que le Chef prend dans l'administration du Gouvernement.

XVIII.

L'Etat Populaire subsiste, lorsque le Peuple ne fait que commettre l'exercice de l'Em-

l'Empire à une personne, ou à plusieurs conjointement, en se réservant le droit sur toutes leurs actions. Mais si le Peuple n'a que le droit d'établir tous les ans un certain nombre de personnes qui exerçent l'Empire Civil, & que ces personnes une fois éluës, ayent une autorité souveraine, ce n'est plus une Démocratie, c'est une Aristocratie à tems.

XIX.

On appelle *Territoire* l'étenduë d'un lieu où quelqu'un a droit d'exercer l'Empire Civil. Ceux qui du consentement du Peuple demeurent dans le territoire de l'Etat, ou y possédent quelques biens, quoiqu'ils demeurent membres d'un autre Etat, sont sujets dans le premier cas par rapport à leur personne, & dans le second par rapport à leurs biens, aux Loix du Peuple dans le territoire duquel ils vivent, ou possédent ces biens; mais d'ailleurs ils demeurent toujours étrangers.

XX.

Il dépend uniquement de la volonté d'admettre les seuls Péres de famille à l'exercice de l'Empire, ou de l'accorder à des Femmes, à des Mineurs ou autres impubéres, ou même à des Etrangers qui possédent quelques biens dans le territoire de l'Etat.

XXI.

On donne le nom d'*Affaires publiques* à toutes celles qui intéressent le Corps de l'Etat, & qui se rapportent à l'avancement du

Bien commun. Dans la Démocratie le soin de ces affaires appartient au Peuple, qui les administre par lui-même ou par ceux qu'il en charge. S'il veut le faire par lui-même, il faut qu'il s'assemble en corps dans un certain lieu, & que chacun dise son avis. Ces Assemblées se nomment *Comices*, ou *Diétes*.

XXII.

Il est pourtant impossible que ces Diétes soient perpétuelles, & par conséquent qu'elles réglent sans-cesse tous les détails. Ainsi il faut toujours qu'il y ait des Magistrats, auxquels le soin de ces détails soit confié. Le Peuple peut seulement se réserver de décider dans les Diétes les affaires importantes, pourvu qu'elles souffrent du délai.

XXIII.

Le tems & la maniére de convoquer les Diétes dépendent aussi uniquement de la volonté du Peuple, soit qu'il veuille qu'elles se tiennent dans un tems déterminé, où qu'elles s'assemblent seulement lorsque certains cas le requerront. Si c'est le dernier, il faut que le Peuple détermine, autant qu'il est possible, ces cas, & confére à quelqu'un le droit de convoquer la Diéte, quand ils viendront à exister.

XXIV.

Le pouvoir de convoquer la Diéte étant une fois remis à quelqu'un, si un autre juge que cette convocation soit nécessaire, il faut qu'il expose ses raisons à celui qui a l'autorité de la faire. Mais si celui ci usoit

de

de négligence, ou ne vouloit pas convoquer, quoiqu'il y en eût des raisons manifestes, on peut l'y contraindre. Le Peuple a toujours ce droit supérieur, il peut casser ceux qui agissent de la sorte, & leur en subroger d'autres.

XXV.

Avoir le Droit de Diéte, c'est pouvoir y venir, & y donner son suffrage. Et comme le Peuple peut statuër que certaines personnes seront excluës de l'exercice de l'Empire, ceux-là seulement ont le droit de Diéte, auxquels le Peuple dans la Démocratie a restreint l'exercice de l'Empire: tous les autres doivent être exclus, s'ils vouloient se présenter. Mais réciproquement, si l'on manque d'appeller à la Diéte ceux qui y ont droit, on leur fait tort; & au cas qu'il faille unanimité de suffrages pour décider, ils peuvent par leur opposition casser ce qui a été conclu. Il en est de-même lorsque la pluralité est requise, & que le plus petit nombre prend des résolutions sans le concours d'autres qui font le plus grand nombre.

XXVI.

Il dépend encore du Peuple de régler, si celui qui étant convoqué, & ne pouvant assister en personne, est autorisé à charger un autre de sa voix, ou à l'envoyer par écrit; ou bien, s'il n'y a que les présens auxquels appartienne le droit de suffrage.

XXVII.

Quand le nombre du Peuple est trop grand

grand pour que tout le monde puiſſe ſe trouver à la Diéte, il faut le diſtribuër en certaines Claſſes, & ces Claſſes en Corps encore moindres, qui éliſent certaines perſonnes pour les repréſenter à la Diéte. L'Etat n'en demeure pas moins Populaire.

XXVIII.

Il faut dans les Diétes un Directeur qui ſoit chargé du ſoin de propoſer les affaires, de recueillir & compter les voix, & de former les concluſions. Ce Directeur doit être choiſi, ou par une réſolution générale, ou par une élection que font ceux qui aſſiſtent en perſonne à la Diéte.

XXIX.

Un *Sénat* eſt une Aſſemblée de certaines perſonnes, auxquelles on confie le Gouvernement Public, par rapport aux choſes dont l'adminiſtration eſt quotidienne, ou qui ne ſouffrent point de délai. On commet auſſi à ce Sénat l'exécution des choſes qui ont été réglées par le Supérieur, & il eſt appellé à donner conſeil à ce Supérieur par rapport aux affaires publiques. Les Membres d'un tel Sénat ſont dits Sénateurs, & forment une Magiſtrature ſupérieure, au-moins dans le ſens le plus ordinaire.

XXX.

Dans la Démocratie, moins il eſt poſſible au Peuple de s'aſſembler fréquemment, plus il doit étendre les bornes de l'autorité du Sénat, dont en général l'exiſtence eſt indiſpenſablement néceſſaire dans tout

Etat

Etat Démocratique. C'eſt à ce Sénat qu'appartient le Droit de convoquer les Diétes, de propoſer les affaires, de diriger les délibérations, de former les concluſions, &c.

XXXI.

Une des principales attentions du Peuple dans la Démocratie, doit être que le Sénat, ou qui que ce ſoit auquel on a confié une partie de l'exercice de l'Empire, n'excéde les bornes de ſon pouvoir, & n'uſurpe injuſtement la Souveraine Puiſſance. Il convient même d'établir des Magiſtrats, qui ayent particuliérement l'œil là-deſſus, qui maintiennent les Loix fondamentales, & qui ſoient les Conſervateurs de la Liberté.

XXXII.

Entre tous les plans qu'on peut choiſir dans la Démocratie pour le Gouvernement de l'Etat, il faut préférer celui qui aſſure le mieux la liberté du Peuple.

XXXIII.

Dans la Démocratie chacun renonce à ſa liberté par rapport aux choſes qui ſont réglées par la pluralité. Le parti inférieur en nombre doit toujours ſe ſoumettre aux réſolutions du parti ſupérieur, & n'a aucun droit de s'y oppoſer.

XXXIV.

On peut dans la Démocratie donner à quelqu'un le droit de ſuffrage déciſif, ſoit à perpétuïté, ſoit pour la Diété actuelle. Quand on le fait, il convient de donner ce droit

droit à celui auquel appartient déjà le droit de recueillir les voix, de les compter, & de former les conclusions.

XXXV.

Les Magistrats chargés du maintien des *Loix fondamentales* & de la liberté du *Peuple*, ont le droit d'examiner la condui-te du *Sénat* & des autres Magistrats, & de faire rapport au Peuple de tout ce qu'ils croyent devoir être censuré, ou redressé.

XXXVI.

Quand même il y auroit quelque mauvaise volonté, ou injustice, contre certains particuliers dans l'avis du plus grand nombre, on est pourtant obligé dans la Démocratie d'y acquiescer. Mais si le plus grand nombre pensoit à opprimer le moindre, & prenoit des délibérations qui tendissent à le dépouiller des biens ou de la vie, celui-ci est en droit de résister. Hors de-là le parti le plus nombreux peut forcer les autres à se soumettre à sa décision, & en cas de refus les punir comme refractaires.

XXXVII.

Quand le Peuple a statué qu'on ne conclurra que par l'unanimité des suffrages, & que le parti le plus nombreux veut l'emporter par la pluralité, il fait tort à l'autre, & le plus petit nombre a droit de s'opposer à l'exécution de ce qui a été ainsi arrêté.

XXXVIII.

Une *Dignité Civile*, c'est celle qui donne à quelqu'un la prééminence sur les autres

tres dans les affaires d'Etat. La dignité de celui qui possède seul l'Autorité Souveraine, se nomme *Majesté*; & les droits de la Majesté, que nous examinerons ailleurs, sont ceux qui appartiennent à l'exercice de l'Autorité Souveraine.

XXXIX.

Lorsque le Gouvernement est Démocratique, la Majesté réside dans le Peuple.

XL.

Le nombre des Grands dans l'Aristocratie dépend de la volonté du Peuple. Il dépend également de cette volonté, en établissant l'Aristocratie, de tirer des personnes de tous les ordres de l'Etat, même du bas peuple, pour les faire entrer dans le Corps de ceux qui gouvernent; de rendre le dépôt de l'Autorité annuel, à tems, ou perpétuel; de se réserver l'élection des successeurs, ou d'établir une certaine Loi de succession; d'attacher le droit d'être du nombre des Grands à certaines Familles, à certaines Charges, ou à la possession de certaines Terres &c.

XLI.

L'Aristocratie est *annuelle*, ou *à tems*; lorsque l'autorité des Grands est renfermée dans les bornes d'un an, ou de quelque autre espace de tems. Elle est *perpétuelle*, si ceux qui gouvernent, conservent leur autorité jusqu'à la fin de leur vie. Elle est *élective*, lorsqu'après la mort de ceux qui gouvernoient, le Peuple, ou ceux auxquels il a commis ce droit, élisent les suc-

cef-

droit à celui auquel appartient déjà le droit de recueillir les voix, de les compter, & de former les conclusions.

XXXV.

Les Magistrats chargés du maintien des Loix fondamentales & de la liberté du Peuple, ont le droit d'examiner la conduite du Sénat & des autres Magistrats, & de faire rapport au Peuple de tout ce qu'ils croyent devoir être censuré, ou redressé.

XXXVI.

Quand même il y auroit quelque mauvaise volonté, ou injustice, contre certains particuliers dans l'avis du plus grand nombre, on est pourtant obligé dans la Démocratie d'y acquiescer. Mais si le plus grand nombre pensoit à opprimer le moindre, & prenoit des délibérations qui tendissent à le dépouiller des biens ou de la vie, celui-ci est en droit de résister. Hors de-là le parti le plus nombreux peut forcer les autres à se soumettre à sa décision, & en cas de refus les punir comme refractaires.

XXXVII.

Quand le Peuple a statué qu'on ne conclurra que par l'unanimité des suffrages, & que le parti le plus nombreux veut l'emporter par la pluralité, il fait tort à l'autre, & le plus petit nombre a droit de s'opposer à l'exécution de ce qui a été ainsi arrêté.

XXXVIII.

Une *Dignité Civile*, c'est celle qui donne à quelqu'un la prééminence sur les au

tres dans les affaires d'Etat. La dignité de celui qui posséde seul l'Autorité Souveraine, se nomme *Majesté*; & les droits de la Majesté, que nous examinerons ailleurs, sont ceux qui appartiennent à l'exercice de l'Autorité Souveraine.

XXXIX.

Lorsque le Gouvernement est Démocratique, la Majesté réside dans le Peuple.

XL.

Le nombre des Grands dans l'Aristocratie dépend de la volonté du Peuple. Il dépend également de cette volonté, en établissant l'Aristocratie, de tirer des personnes de tous les ordres de l'Etat, même du bas peuple, pour les faire entrer dans le Corps de ceux qui gouvernent; de rendre le dépôt de l'Autorité annuel, à tems, ou perpétuel; de se réserver l'élection des successeurs, ou d'établir une certaine Loi de succession; d'attacher le droit d'être du nombre des Grands à certaines Familles, à certaines Charges, ou à la possession de certaines Terres &c.

XLI.

L'Aristocratie est *annuelle*, ou *à tems*; lorsque l'autorité des Grands est renfermée dans les bornes d'un an, ou de quelque autre espace de tems. Elle est *perpétuelle*, si ceux qui gouvernent, conservent leur autorité jusqu'à la fin de leur vie. Elle est *élective*, lorsqu'après la mort de ceux qui gouvernoient, le Peuple, ou ceux auxquels il a commis ce droit, élisent les suc-

ces-

ceſſeurs. Enfin elle peut être *ſucceſſive*, quand il y a quelque Loi fondamentale qui preſcrit l'ordre de la ſucceſſion.

XLII.

L'Ariſtocratie ne ſauroit être *précaire*; c'eſt-à-dire, révoquable à chaque inſtant, dèsque l'envie en prendroit à ceux qui l'ont conférée. Nous n'examinerons point en détail toutes les autres modifications, dont ces diverſes ſortes d'Ariſtocratie ſont ſuſceptibles.

XLIII.

On appelle *Parties ſubjectives de l'Empire*, le droit de gouverner les perſonnes qui habitent une certaine partie du territoire de la République. Tout Empire peut être diviſé en ſemblables parties, dont chacune eſt gouvernée ſéparément. Mais cette diviſion ne doit point produire une aliénation: il faut que ces parties compoſent toujours un même Corps d'Etat, & ceux qui s'uniſſent en forme d'Etat, conviennent tacitement de ne pas ſouffrir ce genre de diviſion. Ainſi quand l'Empire eſt conféré à quelqu'un, c'eſt auſſi avec cette clauſe tacite, que les parties ſubjectives en ſeront inaliénables, à-moins que le contraire ne ſoit poſitivement exprimé. Ainſi, ni le Roi dans la Monarchie, ni les Grands dans l'Ariſtocratie, ne peuvent démembrer l'Etat; cela ne pourroit ſe faire que du conſentement unanime de tout le Peuple, & ſauf tout droit d'un tiers.

XLIV.

Quand le Droit Ariſtocratique eſt attaché aux Terres, il paſſe aux enfans, aux femmes, aux perſonnes privées de la raiſon, & même aux étrangers, à-moins que quelque Loi fondamentale n'y ſoit contraire, ou qu'on ne ſuſpende l'uſage de ce Droit à l'égard de ces différens ordres de perſonnes.

XLV.

Dans l'Ariſtocratie élective, où le Peuple s'eſt réſervé le Droit d'élection, l'Empire appartient au Peuple pendant l'interrégne, à-moins qu'il n'y ait une Loi qui définiſſe qui doit l'exercer pendant ce tems-là, ou qu'on n'arrange les choſes de maniére que l'élection des nouveaux Chefs précéde le terme auquel l'adminiſtration des Anciens doit expirer.

XLVI.

Les Chefs, dont le pouvoir eſt à tems, ne ſont obligés de rendre compte à perſonne au bout de leur Gouvernement, & leurs Actes ne ſauroient être caſſés; ſeulement, ils ne ſauroient rien établir qui ait force au-delà du tems de leur autorité. Pour confirmer ce qu'ils ont réglé, il faut une ratification expreſſe, ou du-moins tacite, de leurs ſucceſſeurs.

XLVII.

Lorſque les avis des Chefs Ariſtocratiques ſont partagés, le Peuple n'a pas droit de décider. La Souveraineté, & tous les droits

droits de la Majesté, sont attachés à l'Assemblée des Grands.

XLVIII.

Les Grands se trouvant en trop grand nombre pour régir l'Etat tous ensemble, peuvent établir un Sénat pour cet effet; mais la Majesté ne réside point dans ce Sénat, qui n'est qu'un Corps subordonné. On peut appeller Aristocratie étenduë, *laxa*, celle où le nombre des Chefs est fort grand; & Aristocrastie resserrée, *stricta*, celle où le nombre des Chefs est tel qu'ils peuvent s'assembler tous tous les jours, ou toutes les fois que les affaires le demandent.

XLIX.

Le Monarque peut décider à son gré de toutes les affaires publiques: cependant il est obligé par le droit interne à ne rien faire qui répugne au Bien public, demeurant le maître des moyens qu'il juge convenables pour l'avancement de ce bien. Il ne dépend donc que du Tribunal de sa conscience, & personne n'a droit de lui faire rendre compte de sa conduite.

L.

La Monarchie & l'Autorité à tems peuvent se trouver ensemble. Rien n'empêcheroit que quelqu'un fût Roi, & ne le fût que pour un certain tems. Dans ce cas la Majesté résideroit égalemeut dans le Monarque. C'est ce qu'on nomme *Regnum Æsymneticum*.

LI.

LI.

Quand on commet à quelqu'un l'exercice de l'Empire, mais qu'on l'oblige en même tems à se régler sur la volonté du Peuple, ou des Grands, cela s'appelle *Regnum Laconicum*. Entre cette espéce de Royauté, & la Monarchie absoluë, il y en a encore plusieurs autres mitoyennes.

LII.

Royaume Légitime, c'est celui où le Roi est obligé d'exercer l'Empire suivant les Loix fondamentales & perpétuelles, & suivant la Capitulation réglée avec lui quand l'autorité lui a été transférée. Dans ces sortes de Royaumes, il y a un mêlange des différentes sortes de Gouvernemens.

LIII.

Un Royaume *Hérile*, ou entiérement despotique, c'est celui où le Roi a sur la personne & les biens de ses sujets le même droit qu'à un Maître sur ses esclaves, pouvant s'approprier & convertir à son utilité tout ce qu'ils ont, & tout ce qu'ils sont en état d'exécuter. Il pourroit aussi y avoir une Aristocratie *Hérile*.

LIV.

Ce genre de Gouvernement ne s'accorde point avec la fin pour laquelle les Etats ont été formés, & ne dérive point des conventions originaires de cette formation. Ainsi naturellement, ni le Monarque, ni les Chefs Aristocratiques, n'ont point ce degré d'autorité. Le Peuple est à-la-vérité maître de le conférer; mais à-moins qu'il

ne

ne l'ait fait expreſſément, il ne peut
préſumé l'avoir fait.

LV.

Puiſqu'il eſt permis au Peuple de ſe
mettre à un Deſpotiſme abſolu, un Rc
me Hérile n'eſt donc point naturelleme
licite; & quand le Peuple y a conſent
n'y reſte pas la moindre injuſtice.

LVI.

Quelle que ſoit la Forme du Goı
nement, le Chef de l'Etat eſt obligé
vers tous ſes ſujets à tous les devoir
l'humanité. Fût-il Maître abſolu il ne
jamais exercer ſon autorité d'une maı
contraire à ces devoirs. Au-contraire il
aimer ſes ſujets comme ſoi-même, &
vailler à leur bonheur.

LVII.

La diverſité des Royaumes dépend
quement de la volonté du Peuple,
qu'il les fonde. Un Royaume *électif*,
celui où le Peuple élit le ſucceſſeur du
qui vient à manquer, ſoit dans une Aſ
blée générale, ſoit par ceux auxquels
conféré le droit d'Election. Un Roya
ſucceſſif eſt celui où un Roi ſuccéde à l
tre en vertu de certaines Loix établies.

LVIII.

Le Peuple eſt auſſi le maître d'adme
les femmes à la Royauté, ſoit par voye
ſucceſſion, ſoit par voye d'élection.

LIX.

Quand un Royaume eſt poſſédé ſur
pied de patrimoine, le Roi peut ſe ch

q

:l successeur il veut, fils, fille, parent, même étranger.

LX.

Jn Roi peut faire des *actions Royales*, t-à-dire, qui se rapportent à l'exercice l'Empire, & des *actions privées*, ou qui nt point de rapport à cet exercice. Ainsi èut être considéré comme Roi, & com- Particulier ; & dans ce dernier cas il ne it que des droits des Particuliers.

LXI.

.e Roi peut aussi avoir des Biens *Ro- r*, ou *publics*, dont les revenus sont des- s à l'administration & à la splendeur ›étuelle du Royaume ; & des Biens *par- liers*, qui sont reservés à son usage par- lier, ou qu'il acquiert de quelque ma- 'e que ce soit. Cela fait deux sortes de ıs séparés, qui ne peuvent être confon- dans une même masse. Ainsi celui qui ›it le droit de succéder aux Biens parti- ers, n'auroit pas pour cela le droit de éder aux Biens Royaux. Et quoiqu'un qui possède son Royaume sur le pied ›atrimoine, ne puisse pas deshériter son ans une juste cause, il est pourtant le re de transférer l'Empire avec les Biens aux à un Etranger. Les premiers Em- urs de la Chine en ont donné des exem- , en préférant à leurs propres enfans : qu'ils jugeoient plus dignes de leur éder. En général la succession à l'Em- demeure toujours différente des biens litaires, quoique dans un Royaume

ne l'ait fait expreſſément, il ne peut ·
préſumé l'avoir fait.

LV.

Puisqu'il eſt permis au Peuple de ſe ſ
mettre à un Deſpotiſme abſolu, un Roy
me Hérile n'eſt donc point naturellemen
licite; & quand le Peuple y a conſenti
n'y reſte pas la moindre injuſtice.

LVI.

Quelle que ſoit la Forme du Gouv
nement, le Chef de l'Etat eſt obligé
vers tous ſes ſujets à tous les devoirs
l'humanité. Fût-il Maître abſolu il ne d
jamais exercer ſon autorité d'une mani
contraire à ces devoirs. Au-contraire il d
aimer ſes ſujets comme ſoi-même, & t
vailler à leur bonheur.

LVII.

La diverſité des Royaumes dépend u
quement de la volonté du Peuple, lc
qu'il les fonde. Un Royaume *électif*,
celui où le Peuple élit le ſucceſſeur du R
qui vient à manquer, ſoit dans une Aſſe
blée générale, ſoit par ceux auxquels il
conféré le droit d'Election. Un Royau
ſucceſſif eſt celui où un Roi ſuccéde à l'a
tre en vertu de certaines Loix établies.

LVIII.

Le Peuple eſt auſſi le maître d'admett
les femmes à la Royauté, ſoit par voye
ſucceſſion, ſoit par voye d'élection.

LIX.

Quand un Royaume eſt poſſédé ſur
pied de patrimoine, le Roi peut ſe choi
qu

quel ſucceſſeur il veut, fils, fille, parent, ou même étranger.

LX.

Un Roi peut faire des *actions Royales*, c'eſt-à-dire, qui ſe rapportent à l'exercice de l'Empire, & des *actions privées*, ou qui n'ont point de rapport à cet exercice. Ainſi il peut être conſidéré comme Roi, & comme Particulier; & dans ce dernier cas il ne jouït que des droits des Particuliers.

LXI.

Le Roi peut auſſi avoir des Biens *Royaux*, ou *publics*, dont les revenus ſont deſtinés à l'adminiſtration & à la ſplendeur perpétuelle du Royaume; & des Biens *particuliers*, qui ſont reſervés à ſon uſage particulier, ou qu'il acquiert de quelque maniére que ce ſoit. Cela fait deux ſortes de Biens ſéparés, qui ne peuvent être confondus dans une même maſſe. Ainſi celui qui auroit le droit de ſuccéder aux Biens particuliers, n'auroit pas pour cela le droit de ſuccéder aux Biens Royaux. Et quoiqu'un Roi qui poſſéde ſon Royaume ſur le pied de patrimoine, ne puiſſe pas deshériter ſon fils ſans une juſte cauſe, il eſt pourtant le maître de transférer l'Empire avec les Biens Royaux à un Etranger. Les premiers Empereurs de la Chine en ont donné des exemples, en préférant à leurs propres enfans ceux qu'ils jugeoient plus dignes de leur ſuccéder. En général la ſucceſſion à l'Empire demeure toujours différente des biens héréditaires, quoique dans un Royaume

Roi peut changer à son gré la For
l'Etat, & le diviser même en parties
bles. On peut à-la-vérité distinguer
un Royaume parfaitement, & impa
ment patrimonial. Dans le premier
propriété appartient au Roi: dans le s
il n'a que le droit de transférer l'Em
comme il lui plaît.

LXIII.

Dans un Royaume qui n'est pas
faitement patrimonial, le Roi ne s
changer la Forme du Gouvernement,
viser l'Etat en parties aliénables. S
patrimonial, mais par la volonté du P
cette division ne sauroit non plus avo
sans le consentement exprès du Peuple
si le Roi a acquis un droit patrimonia
dépendamment de la volonté du Peu
est le maître de toutes les dispositions
tes. Dans ce dernier cas, un Roi
à mourir sans avoir déclaré sa volon
rapport à la succession, n'est pas pr
avoir voulu que l'Empire souffre di

me *forcé*, dont le Roi s'eſt emparé par les armes, ou par quelqu'autre voye de contrainte. Cette derniére ſorte de Royaume dépend abſolument du Roi, qui peut en diſpoſer à ſon gré, & le laiſſer après lui à qui il veut.

LXV.

Un Roi peut teſter, comme Roi, & comme Particulier, en diſpoſant des Biens de l'Empire, ou de ceux qui lui appartiennent en propre. Si un Roi qui poſſéde l'Empire en patrimoine, ne diſpoſe par ſon Teſtament que de la ſucceſſion à la Royauté, c'eſt un Teſtament purement Royal, & celui qui eſt héritier ab inteſtat, ſuccéde aux biens particuliers. Que ſi le Roi n'a fait abſolument aucune déclaration de ſa volonté, le fils aîné, ou au défaut des fils, le plus proche agnate ſuccéde aux Biens, tant Royaux que particuliers.

LXVI.

Quand la Coutume exclut les Femmes de l'Empire, elles ne ſauroient prétendre à la ſucceſſion, lorſqu'il n'y a point de Teſtament: mais ſi au-contraire elles parviennent à l'Empire, il s'agit de régler ſi ce doit être dans leur rang de naiſſance, enſorte qu'une fille aînée ſoit préférée aux fils qui ſont ſes cadets, ou ſi elles ne doivent ſuccéder qu'au défaut des mâles. Nous n'entrerons pas dans le détail des cas plus particuliers.

LXVII.

Un Roi, qui poſſédoit l'Empire en pa-

trimoine, venant à mourir sans avoir déclaré sa volonté sur la succession, & sans laisser aucun héritier de son sang, l'Empire retourne au Peuple, qui devient maître de sa destinée, & peut établir quelle Forme de Gouvernement il juge à propos.

LXVIII.

Dans les Royaumes électifs on peut faire divers réglemens sur l'éligibilité des sujets, par rapport à leur sexe, leur âge, leur qualité, leur patrie, & même leur famille; sur l'espace de tems dans lequel l'élection doit se faire, le nombre des suffrages pour l'élection, le lieu, & les autres circonstances.

LXIX.

Lorsque de pareils réglemens existent, une Election dans laquelle ils ont été observés, est dite *légitime*; au-lieu que celle où ils ont été négligés, est *illégitime*. Dans ce dernier cas le Peuple n'est pas obligé de la ratifier, quoiqu'il en soit le maître.

LXX.

Le Peuple ayant prescrit certaines Loix aux Electeurs, peut les abroger, à-moins qu'elles n'eussent donné à quelqu'un certains droits, qui étant une fois acquis, ne peuvent plus être perdus.

LXXI.

Un Roi électif ne peut rien établir qui ait force au-delà de la durée de son régne, à-moins que son successeur ne le ratifie expressément, ou tacitement.

LXXII.

LXXII.

A la mort de chaque Roi électif, le Peuple est le maître d'élire un nouveau Roi, de lui transférer l'Empire à quelles conditions il veut, ou d'établir quelque autre Forme de Gouvernement. L'espace qui s'écoule entre la mort d'un Roi électif & l'élection de son successeur, ou toute autre Forme de Gouvernement que le Peuple introduit, est dit *Interrégne.*

LXXIII.

L'Empire appartient au Peuple pendant l'Interrégne. Il peut aussi y avoir un Vicaire, qui ait alors l'exercice de l'Empire, & dont le Gouvernement commence au moment où le Roi défunt est expiré, & finit à celui où le nouveau Roi est élu. L'autorité de ce Vicaire est réglée par les Loix fondamentales de l'Etat.

LXXIV.

Lorsqu'un Roi est élu, il est obligé de promettre qu'il gouvernera d'une maniére convenable au Bien public, & qu'il suivra certaines Loix, au cas qu'en l'élisant on lui en prescrive.

LXXV.

Un Roi électif ne sauroit abdiquer sans le consentement du Peuple, & réciproquement, le Peuple ne sauroit le forcer à l'abdication.

LXXVI.

On peut conférer le Royaume électif avec la Loi commissoire, que si le Roi fait telle chose, ou manque à telle autre, il

ſera déchu de la Royauté ; & le cas venant à exiſter, il perd effectivement la Couronne.

LXXVII.

Dans un Royaume ſucceſſif, l'Empire paſſe de l'un à l'autre, ſuivant les Loix que le Peuple a établies, ou, s'il n'exiſte aucune Loi, ſuivant la coutume des Nations voiſines.

LXXVIII

On a établi les Royaumes ſucceſſifs, dans la vuë que le ſucceſſeur ſoit toujours certain. Ainſi, lorſqu'il y a des cas douteux, le Peuple eſt préſumé avoir voulu ce qui rend la ſucceſſion certaine.

LXXIX.

La maniére de ſuccéder eſt héréditaire, quand on parvient au Royaumè de la même maniére, que les héritiers ab inteſtat obtiennent les ſucceſſions qui leur tombent en partage. Alors l'aîné des fils a la préférence, & ainſi ſuivant les degrés de proximité. Quand le Peuple a conſenti expreſſément que les filles héritent pêle-mêle avec les mâles, elles ſuivent leur rang de naiſſance ; mais s'il n'y a point de conſentement exprès, on ne préſume pas cette maniére de ſuccéder.

LXXX.

Dans les cas où le droit de repréſentation a lieu par rapport à la ſucceſſion aux biens des perſonnes défuntes, il a auſſi lieu par rapport à la ſucceſſion au Royaume.

LXXXI.

LXXXI.

Etre *habile à régner*, c'eſt pouvoir ſuccéder au Royaume, ſans que les Loix, ou les Uſages, y mettent aucun obſtacle. La volonté du Peuple en décide; c'eſt elle qui régle les rangs, & détermine les droits.

LXXXII.

Le Royaume *héréditaire* eſt celui où la ſucceſſion eſt réglée comme dans les héritages. Il ne faut pas le confondre avec le Royaume ſucceſſif, qui n'eſt pas toujours héréditaire.

LXXXIII.

Cependant un Royaume héréditaire ne fait pas partie des biens particuliers d'un Roi, c'eſt un héritage ſéparé. On peut donc ſuccéder aux uns ſans ſuccéder aux autres. L'Héritier de la Couronne n'eſt pas obligé, par exemple, d'acquitter les dettes privées dn Roi défunt, qui ont été contractées ſans ſon conſentement; il peut renoncer à l'héritage des biens particuliers.

LXXXIV.

Dans un Royaume où l'on ſuccéde par droit héréditaire, la ſucceſſion *ab inteſtat* a lieu ſur le pied où elle étoit dans le tems de la fondation de ce Royaume; & quand même depuis ce tems-là les Loix qui réglent ces ſucceſſions auroient changé, cela n'influë point ſur celle de la Couronne. Si, par exemple, le Royaume vient à être inféodé, la ſucceſſion *ab inteſtat* ne laiſſe pas d'y ſubſiſter ſur le pied allodial qui avoit originairement lieu. De-même ceux

qui par le droit de la nature auroient la ſucceſſion ordinaire des biens *ab inteſtat*, ne ſont pas admis à la ſucceſſion au Royaume, ſi la Loi Civile les excluoit du droit d'hériter dans le tems de la fondation. Tels ſont, par exemple, les Bâtards.

LXXXV.

Si le Peuple établit certaines Loix par rapport à la naiſſance des Enfans des Rois, qui déterminent leur habileté à ſuccéder, il n'y a que ceux qui ſont nés ſuivant la teneur de ces Loix qui puiſſent régner.

LXXXVI.

Dans un Royaume ſucceſſif, où les Femmes ne parviennent au Thrône qu'au défaut des mâles, les renonciations des femmes ſont inutiles.

LXXXVII.

Le Peuple, en fondant un Royaume ſucceſſif, peut faire cette Loi, qu'au défaut des mâles la Couronne tombera à la plus proche parente du premier Roi, ou à ſes deſcendans: mais cette volonté du Peuple n'eſt pas préſumée, à-moins qu'il n'y ait des raiſons manifeſtes qui l'indiquent.

LXXXVIII.

La ſucceſſion linéale eſt celle où le Royaume paſſe continuellement de l'un à l'autre en ligne droite, ſans parvenir aux branches collatérales, qu'après l'extinction de cette ligne. Dans cet ordre de ſucceſſion, les morts ſont réputés vivans, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont cenſés avoir reçu le Royaume, & le transmettre à leurs enfans.

C'eſt

C'eſt ainſi que l'Arriére-petit-fils d'un Roi ſuccéde à ſon Biſayeul, ſon Grand-pére, & ſon Pére, étant cenſés lui avoir tranſmis le Royaume, quoiqu'ils n'en ayent pas joui eux-mêmes. Il réſulte évidemment de-là que ce droit des ſucceſſeurs au Royaume ne leur vient pas du Roi dont ils deſcendent, mais du Peuple qui a établi une ſemblable Loi de ſucceſſion.

LXXXIX.

La Succeſſion linéale eſt *agnatique*, quand les Femmes & leurs deſcendans ſont exclus à perpétuïté. Telle eſt la ſucceſſion au Thrône de France. Elle eſt au-contraire *cognatique*, quand les Femmes y ſont admiſes, ce qui peut avoir lieu de deux maniéres; ou en égalité de droit avec les mâles, ou ſeulement au défaut des mâles. Nous ſupprimons le détail des exemples, auſſi-bien que celui de pluſieurs autres ordres de Succeſſions, qui pourroient encore avoir lieu. Dans le Malabar, par exemple, ce n'eſt pas le fils du Roi qui lui ſuccéde, c'eſt le fils de la ſœur du Roi, & en général la ſucceſſion va toujours aux fils des filles des Rois. Chez les Chatramites, Nation Arabe, la Couronne appartenoit au premier Noble qui naiſſoit après l'établiſſement du dernier Roi.

XC.

Dans un Royaume patrimonial, un Roi peut deshériter ſon fils, en le privant de la Couronne; mais il n'en eſt pas de-même dans un Royaume ſucceſſif, quoiqu'hé-

réditaire. Un Fils de Roi deshérité n'a pas les Biens propres, mais il a les Biens Royaux, le Royaume même, dèsqu'il n'eſt pas patrimonial.

XCI.

Dans un Royaume ſucceſſif le droit de ſuccéder s'acquiert par l'ordre de la naiſſance, & l'eſpérance de ce droit par la ſeule conception dans le ſein maternel. Or la volonté des Parens ne ſauroit dépouiller les enfans nés de ce droit, ni ceux qui ſont déjà conçus de cette eſpérance. Ainſi un Roi peut bien abdiquer le Royaume pour ſoi, & pour ſes enfans qui ne ſont encore ni nés, ni même conçus; mais ſon abdication n'eſt pas valable par rapport à ceux qui exiſtent déjà de l'une ou de l'autre maniére. Il en eſt de-même de celui qui ne régneroit pas encore, mais qui auroit le droit à la ſucceſſion; il ne peut renoncer à ce droit que de la maniére ſuſdite. Cela a lieu dans toutes les maniéres de ſuccéder; aucune renonciation, ou abdication ne peut préjudicier à ceux qui ſont déjà nés, ni à leur poſtérité.

XCII.

Dans toute eſpéce de ſucceſſion le fils né avant l'acquiſition de la Couronne eſt préférable à celui qui eſt né depuis & pendant la Royauté, à-moins que le contraire n'ait été déterminé dans la fondation du Royaume. Il en eſt de-même du petit-fils, né du fils aîné; il va devant les autres fils, à-moins que le droit de repréſentation n'ait

n'ait pas lieu dans les Contrées où le cas arrive.

XCIII.

Lorsqu'il s'éléve quelque controverse sur l'ordre du droit de succession, ce n'est ni le Roi actuel, ni le Peuple, qui peuvent la décider, à-moins qu'originairement le Peuple ne se fût réservé ce droit. Ainsi il faut pour accommoder ces différends suivre les mêmes routes par lesquelles on parvient dans l'état naturel à terminer les différends sur les cas douteux.

XCIV.

Ceux qui sont en dispute sur le droit de succession n'ont point naturellement le droit de guerre, mais les deux parties sont obligées à rechercher les conditions d'accommodement les plus convenables. L'une des parties n'acquiert le droit de guerre que quand l'autre refuse de prêter l'oreille à toutes les conditions de cette nature.

XCV.

Quand il y a plusieurs compétiteurs à un Royaume, sans qu'aucun en soit possesseur, le Peuple ne doit point accorder des secours à l'un préférablement à l'autre. En général, la Guerre n'est point un moyen propre à décider les controverses par rapport à la succession au Thrône.

XCVI.

Dans une République mixte le droit du Chef, ou des Chefs, est déterminé par les Loix fondamentales. Alors le Peuple, ou ceux qui sont chargés de soutenir ses droits,

ne doivent point souffrir que ces Loix fondamentales souffrent aucune atteinte de la part de ceux qui gouvernent

XCVII.

Dans un Royaume successif légitime, le droit du successeur peut bien être augmenté par la Capitulation, ou par de nouvelles Loix fondamentales, mais il ne peut être diminué: au-lieu que dans un Royaume électif, à chaque élection, les droits du nouveau Roi peuvent être étendus, ou restreints arbitrairement.

XCVIII.

Quand dans le Royaume susdit, le Peuple accorde plus de droit à un Roi que ne le permettent les Loix fondamentales, il n'est pas obligé pour cela de l'accorder à ses successeurs. Et de-même, si un Roi renonce à quelqu'un de ses droits, il n'oblige point par-là son successeur, qui peut revendiquer ce droit, même malgré le Peuple.

CHAPITRE III.

De la Manière de régler un Etat.

I.

LA *Constitution d'un Etat*, c'est la détermination du moyen par lequel on arrive à la fin de cet Etat. Pour que cette Constitution soit bien réglée, il faut met-

mettre les choſes ſur un pied qui procure aux Citoyens les choſes néceſſaires, commodes & agréables à la vie, & qui les mette à l'abri de la crainte de toute violence externe.

II.

La Conſtitution d'un Etat doit de-plus être telle que ceux qui ſe trouvent diſpoſés à obſerver les Loix Naturelles y ſoient favoriſés, & que ceux qui voudroient violer ces Loix, ſoient reprimés. Pour cet effet on introdnit l'obligation civile dans les cas où l'obligation naturelle ne ſuffiroit pas pour empêcher les actions contraires à la fin de l'Etat, c'eſt-à-dire, à ſon bien commun.

III.

L'Etat doit donc fournir à ſes Membres des moyens de ſe perfectionner eux & leur état, en réuniſſant leurs efforts, & avec plus de ſuccès qu'ils ne pourroient le faire dans l'état naturel.

IV.

Il convient qu'il y ait dans un Etat autant de Citoyens qu'il en faut pour procurer les choſes néceſſaires, commodes & agréables à la vie, pour avancer de concert leur félicité, & pour ſe maintenir contre les attaques du dehors. Il ne faut donc pas ſimplement faire attention à la multitude des Citoyens, qui ne produit pas par elle-même ces effets, mais à leurs qualités, à leurs talens, en un-mot à leur aptitude pour les effets qu'on vient d'indiquer.

V.

D'un autre côté le nombre des Citoyens ne doit pas être si grand, qu'il en résulte un défaut des choses nécessaires, commodes & agréables; & cela non seulement en général, mais encore par rapport à quelque ordre particulier de Citoyens, dont le trop grand nombre seroit préjudiciable aux autres.

VI.

Quand le nombre des Citoyens est trop petit pour le Bien public, & surtout pour la défense de l'Etat, le Chef doit être attentif aux moyens de l'augmenter. Il en est de-même, lorsque quelque ordre particulier de personnes utiles à l'Etat, manque, ou n'est pas assez nombreux.

VII.

Lorsque la multitude des Citoyens d'un Etat ne leur permet pas d'avoir au-moins le nécessaire, il est permis à ceux dont la République peut se passer pour l'avancement du Bien public, d'aller ailleurs. Mais l'Etat n'est pas obligé d'accorder la même permission aux Citoyens riches, qui voudroient transporter leurs biens ailleurs; on est en droit d'exiger d'eux un dédommagement du tort que l'Etat souffre, en les perdant. De-même on peut retenir dans le Païs ceux qui se distinguent dans quelque genre de Science, d'Art, &c. aussi-bien que ceux dont le secours est nécessaire pour la défense de l'Etat, à-moins qu'ils n'en mettent à leur place d'autres qui y soient aussi propres.

VIII.

Il n'y a aucun Citoyen qui ne puiſſe quitter l'Etat, dèsqu'il a le conſentement du Supérieur. Mais ſortir du Païs par troupès, c'eſt ce qui n'eſt jamais permis que dans les cas d'une extrême diſette.

IX.

Il dépend uniquement de la volonté du Peuple, ou de celui auquel le Peuple a remis ſon autorité, d'accorder ou de refuſer le Droit de Bourgeoiſie à un Citoyen, & en cas d'octroi, de ſtatuër à quelles conditions, & avec quelles prérogatives, ou charges.

X.

On appelle *Indigénes*, ceux qui ſont nés de Parens qui avoient le droit de Bourgeoiſie dans le lieu où ils habitent. On leur oppoſe les Etrangers, *Advenas*, qui viennent d'ailleurs, ou qui ſont nés de perſonnes venuës d'ailleurs.

XI.

Le *Droit de Bourgeoiſie*, ou l'*Indigénat*, eſt le Droit dont les Citoyens jouïſſent. Quand un Etranger devient Membre de l'Etat, il acquiert ce droit: mais ſi on lui permet ſimplement d'être habitant du Païs, il ne l'acquiert pas.

XII.

Outre les Etrangers habitans, il y a des Etrangers à tems, qui voyagent, ou ne font qu'un ſéjour de quelque tems, par exemple, pour des affaires de Négoce. S'il leur naît des enfans pendant ce ſéjour, ils ne

ne sont ni Citoyens, ni Habitans du lieu de leur naissance, mais ils appartiennent à l'Etat dont leurs Parens sont membres.

XIII.

Quiconque quitte formellement l'Etat de Citoyen devient étranger, & son retour ne le fait pas rentrer dans ses droits. Il dépend du Peuple de les lui rendre; & bien loin d'y être obligé, il peut lui refuser le privilége d'habitant. Les enfans nés depuis qu'on a quitté, sont aussi étrangers. Et en général on pérd par-là tous les droits dont on jouïssoit comme Citoyen.

XIV.

C'est au Chef d'un Etat à pourvoir à l'abondance, ou du-moins à la suffisance des choses nécessaires à la vie. C'est à lui à procurer la multiplication de tous les ouvrages de l'Art & de l'Industrie, la culture des productions naturelles, en un mot l'avancement de tout ce qui peut améliorer le sort des Citoyens. Cela lui donne le droit d'empêcher que ceux qui ont des forces suffisantes pour travailler, ne croupissent dans l'oisiveté; comme d'un autre côté il doit veiller à ce que ceux qui peuvent & veuveulent travailler, ne manquent pas d'ouvrage.

XV.

Il faut faire ensorte, autant qu'il est possible, que dans un Etat chacun puisse, par ses soins & par son travail, acquérir au-moins le nécessaire. Pour cet effet, il faut déterminer dans de justes proportions le

prix

prix des travaux, des ouvrages & des denrées. Il eſt à-propos auſſi de régler par rapport à chaque Profeſſion le nombre de ceux qui l'embraſſent.

XVI.

Un des premiers ſoins dans un Etat doit être que les Citoyens ſoient formés à la crainte de Dieu, & à la pratique des devoirs envers cet Etre Suprême, envers les autres hommes, & envers ſoi-même; à quoi ils doivent joindre les connoiſſances néceſſaires pour le genre de vie auquel ils ſe deſtinent.

XVII.

Ceux qui ſont propres à perfectionner les Sciences & les Arts, doivent être favoriſés & encouragés en toutes maniéres, comme en général tous ceux qui ſe diſtinguent dans quelque genre que ce ſoit. Et d'un autre côté, il faut détourner de leur deſſein ceux qui voudroient embraſſer des vocations qui ne leur conviennent pas.

XVIII.

Il faut prendre ſoin que les enfans ſoient inſtruits, d'une maniére dont les dépenſes ne ſoient pas trop onéreuſes pour les Parens, dans toutes les choſes dont la connoiſſance eſt néceſſaire & utile; qu'ils ſoient deſtinés au genre de vie auquel ils ſont propres, qu'ils y ſoient préparés; & qu'on prenne ſoin de ceux pour leſquels les Parens ne ſont pas en état de faire les dépenſes néceſſaires. L'Etat peut même contraindre les Parens à faire donner à leur enfans les

les instructions publiques qui sont établies, à leur faire apprendre, par exemple, à lire, à écrire, à chiffrer, &c.

XIX.

On donne le nom de *Précepteurs* à ceux qui vaquent à l'instruction des Enfans. Il y en a de *publics*, que l'Etat entretient; & de *particuliers*, que chacun peut prendre dans sa maison pour ses enfans.

XX.

Les *Ecoles* sont des lieux établis par l'Autorité publique, où l'on instruit les enfans, les adolescens & les jeunes-gens, dans les choses qu'ils doivent savoir. Il y a des Ecoles *inférieures* pour les enfans. Il y en a de *supérieures*, où l'on enseigne les Sciences à la Jeunesse. Ces derniéres s'appellent aussi *Académies*, ou *Universités*.

XXI.

Ceux qui enseignent dans les Ecoles inférieures, conservent le nom de *Précepteurs*, ou *Régens*: ceux qui enseignent dans les Académies, ont celui de *Professeurs*. Il convient d'établir dans un Etat des Ecoles & des Académies, & d'y tenir des Précepteurs & des Professeurs, qui ayant les talens & les qualités propres à leurs fonctions, y joignent la diligence & les bonnes mœurs. Et afin de s'assurer qu'ils remplissent leurs devoirs, certains Supérieurs doivent y avoir l'œil.

XXII.

Dans un Etat bien réglé, on procure aux Sciences & aux Arts tous les progrès

con-

continuëls qui sont possibles. Un des principaux moyens pour cet effet, ce sont ces Compagnies qu'on nomme *Sociétés de Sciences*, & qui sont établies dans la vue de perfectionner les Sciences, & de les enrichir de nouvelles découvertes. Les occupations principales de semblables Sociétés consistent à rassembler les vérités utiles répanduës dans les Ecrits qui se publient, ou parmi les Savans qui y parviennent par leurs recherches, d'examiner les preuves de ces vérités, de les confirmer par des observations & par des expériences, & lorsqu'elles sont parvenuës à la certitude, de les réduire dans un ordre systématique, où elles ayent leur véritable liaison, d'en déduire de nouvelles vérités, enfin de rectifier soigneusement toutes les erreurs & tous les défauts qui restent dans les Sciences & dans les Arts.

XXIII.

Le *Président* d'une semblable Société, c'est celui qui est chargé du soin d'y maintenir l'ordre, & par conséquent d'y exercer une sorte d'empire. Il doit être lui-même aussi versé qu'il est possible dans toutes les Sciences & dans tous les Arts, & il faut lui ajoindre des Directeurs d'une capacité assortissante.

XXIV.

Toute Société des Sciences doit aussi avoir des Loix, ou Statuts, qui prescrivent les moyens propres à conduire au but qu'elle se propose. Ces Réglemens doivent être observés exactement; & c'est au Président à y

avoir

avoir lieu, aussi-bien qu'au maintien de la concorde entre les Membres de la Société.

XXV.

Les Membres d'une Société des Sciences doivent avoir la liberté de philosopher, qui ne doit point être confonduë avec la licence des sentimens.

XXVI.

Il convient à une Société des Sciences de s'informer exactement de tout ce qui regarde l'Oeconomie de la Campagne, comme le Labourage, le Jardinage, le soin des Bestiaux, aussi-bien que des détails qui concernent les Ouvriers & les Artisans, afin de juger quelles sont parmi ces choses celles qui contribuënt à la connoissance de la Nature, ou celles qui peuvent être perfectionnées par le secours des Mathématiques.

XXVII.

Un autre objet d'une Société des Sciences, c'est d'examiner toutes les choses qui peuvent contribuër à la conservation, à la perfection de l'Etat, & au bien du Gouvernement.

XXVIII.

Outre les Sociétés des Sciences, il y a des Sociétés des Arts, instituées pour former d'excellens Artistes, propres à en former eux-mêmes d'autres dans la suite. Telles sont des Académies de Peinture, d'Architecture, de Musique. Il est de l'intérêt de l'Etat, que tous ces Arts atteignent le

plus

plus haut degré de perfection possible.

XXIX.

Le Chef de l'Etat doit avoir soin que les Ouvriers dans toutes sortes de Professions fassent bien leur ouvrage, & qu'on n'en reçoive point dans les Corps de Maîtrise qui n'ayent la capacité requise pour leur Profession.

XXX.

Le Chef de l'Etat doit avoir soin que les sujets soient vertueux & pieux, & que les méchans soient reprimés.

XXXI.

La Crainte & le Culte de Dieu étant les fondemens les plus solides du bonheur d'un Etat, il doit y avoir des Docteurs établis par Autorité publique, qui forment les hommes à cette crainte, & qui soient en même tems les Ministres du Culte.

XXXII.

Ces Docteurs publics, soit qu'on les nomme Prêtres, Ministres, ou Prédicateurs, doivent être en état de procurer au Peuple la connoissance de la volonté de Dieu, de le porter tant à la pratique des Vertus qu'à la fuite des Vices, & de diriger tout ce qui concerne le Culte Divin.

XXXIII.

Les Edifices destinés aux Assemblées où l'on célébre le Culte Divin, se nomment Temples ou Eglises. L'Etat doit faire bâtir & entretenir un nombre suffisant de Temples qui soient propres au Culte, & où les Docteurs publics vaquent aux fonctions

tions de leur Miniſtére. Car il ne convient point à ces Docteurs de faire des aſſemblées particuliéres pour le Culte dans leurs maiſons, & le Chef de l'Etat n'eſt pas obligé de le permettre.

XXXIV.

Les *Fêtes* ſont des jours conſacrés au Culte Public. Il en faut dans un Etat. Les travaux ordinaires ſont interrompus ces jours-là, à l'exception ſeulement des choſes qui ne pourroient être négligées ſans manquer aux devoirs naturels.

XXXV.

Les Jours de fête différent entr'eux, & cette diverſité eſt fondée ſur celle des Dogmes qu'on y propoſe au Peuple. On ne doit point négliger d'aſſiſter aux Aſſemblées publiques qui ſe tiennent dans les Temples les Jours de fête, & en cas de négligence le Chef de l'Etat peut forcer les ſujets à s'y trouver.

XXXVI.

Puiſque dans un Etat bien réglé on ne doit pas ſouffrir le mépris du Culte Public, à plus forte raiſon ne doit-on pas ſouffrir celui de la Religion, permettre que l'Athéiſme, ou le Déiſme, ſe répandent, & & tolérer ceux qui en font ouvertement profeſſion. Mais d'un autre côté il faut empêcher que ceux qui ſe diſtinguent par leur génie & par leur ſcience, ſoient expoſés aux accuſations injuſtes d'ennemis qui cherchent à les rendre ſuſpects d'Athéiſme, de Déiſme, &c.

XXXVII.

XXXVII.

Tout ce qui peut donc contribuër à répandre des opinions contraires à la Religion, & aux Bonnes Mœurs, doit être soigneusement interdit dans un Etat. On n'y doit permettre l'impression, ni la vente des Livres où ces sentimens dangereux sont proposés. Et pour y obvier, il est à propos d'établir des *Censeurs* des Livres, qui n'en permettent l'impression qu'après en avoir examiné le contenu.

XXXVIII.

Le Chef de l'Etat doit avoir soin que les Cérémonies du Culte Public soient convenables au but de ce Culte, & que le Peuple n'en abuse point; car en cas d'abus, celles qui y donnent lieu, doivent être supprimées. Il faut expliquer le sens de ces Cérémonies au Peuple, le diriger dans leur usage, & ne pas permettre que qui que ce soit ose les mépriser hautement, ou les tourner en ridicule.

XXXIX.

On appelle *Choses Sacrées* celles qui sont employées au Culte Public de la Divinité; *Lieux Sacrés*, ceux où ce Culte se célébre, & *Usage Sacré*, celui qui se rapporte à ces choses & à ces lieux. Au-contraire on donne le nom de *Chose Profane* à celles qui n'entrent pour rien dans le Culte, & leur usage est dit *profane*. Suivant ces idées une Chose Sacrée est censée *profane*, lorsqu'on la fait passer de l'usage qu'elle avoit dans le Cul-

Culte à quelque autre uſage étranger au Culte.

XL.

La *Conſécration* eſt l'Acte par lequel on deſtine certaines choſes au Culte Public, pour lequel elles ſont déſormais uniquement reſervées. Si quelques Rites accompagnent une ſemblable Conſécration, c'eſt au Chef de l'Etat à les déterminer.

XLI.

L'*Egliſe* eſt une Aſſemblée d'hommes qui ſervent Dieu de la même maniére, & qui par conſéquent ſont attachés à la même Religion. Une Egliſe particuliére, c'eſt celle d'un certain lieu, comme d'une Ville, d'un quartier de cette Ville, ou de quelque Village. L'Egliſe *Univerſelle* eſt la multitude de tous les hommes qui ſervent Dieu de la même maniére, & profeſſent la même Religion, dans quelques lieux de la Terre qu'ils ſoient diſperſés. Chacun de ces hommes eſt membre de l'Egliſe.

XLII.

Les *Choſes Eccléſiaſtiques* ſont celles qui ſervent à quelque uſage de l'Egliſe ſans être pourtant conſacrées directement au Culte Divin. Tels ſont les Biens d'Egliſe, ou les Droits qu'elle peut avoir.

XLIII.

Il eſt permis de placer dans les Temples des Images qui repréſentent quelques attributs de la Divinité, qui rappellent le ſouvenir de ſes grands bienfaits, ou qui met-

tent

tent ſous les yeux des exemples mémorables de piété. De telles Images ſont des choſes ſacrées; au-lieu qu'il n'en eſt pas de-même de celles que quelqu'un auroit dans ſon Cabinet, quoiqu'il les rapportât à ſon Culte particulier.

XLIV.

Une Egliſe, comme une Armée, un Collége &c. eſt un aſſemblage d'individus diſtincts les uns des autres. Il faut qu'il y ait entre ces individus un Principe d'union. Dans les Etats, c'eſt le Bien public; dans les Egliſes, c'eſt la Communauté de Religion. Tant que ce Principe d'union ſubſiſte, le Corps demeure le même, quoique les individus ſe ſuccédent les uns aux autres. L'Egliſe de ce Siécle eſt la même que celle du ſecond, ou du troiſiéme Siécle, dès-là qu'on y profeſſe la même Religion. Au-contraire le Principe d'union étant ôté, les individus ſe ſéparent, & ne forment plus un Corps, ſoit de Nation, ſoit d'Egliſe.

XLV.

Par rapport aux Nations, elles ſont auſſi cenſées périr, lorſque chaque Citoyen eſt emmené en ſervitude, ou que l'Etat entier perd ſes droits & ſa liberté. L'Egliſe univerſelle périt de-même, quand la communauté de Religion n'a plus lieu entre ſes Membres & une Egliſe particuliére, quand le Culte Divin y eſt aboli, ou que tous ceux qui célébroient ce Culte ſont exterminés par quelque accident funeſte, ou

qu'il change de Forme de Gouvernei

XLVII.

Les choſes tant Sacrées qu'Eccl ques appartiennent naturellement à ſe particuliére d'un certain lieu, & (rent à cette Egliſe dans toute la ſui tems, quoique les Membres s'en rer lent par la ſuite des générations. Ma tous ces tems, l'Egliſe n'a droit d' yer ces choſes, tant Sacrées qu'Ecc ques, qu'aux uſages auxquels elles o deſtinées. Elle ne peut les divertir tres uſages, encore moins les alién faire quoi que ce ſoit au préjudice de ſe à venir.

XLVIII.

Cependant, quand il y a abonda choſes Sacrées, & diſette de choſes ſiaſtiques, on peut vendre celles les premiéres qui ſont ſuperfluës, ployer l'argent qui en provient à des plus néceſſaires à l'Egliſe. Il en eſt me quand certaines choſes Sacrées,

tretien des Miniſtres, ou au ſoulagement des Pauvres les plus néceſſiteux; dans ces cas il eſt permis d'aliéner les choſes Sacrées.

L.

Quand on a le droit d'aliéner, on a celui d'engager. Dans les cas ſuſdits donc, ſi l'on ne veut pas aliéner les choſes Sacrées & Eccléſiaſtiques, on peut du-moins les engager; & il vaut mieux le faire, quand cela ſuffit pour les néceſſités préſentes.

LI.

Il y a des choſes Sacrées *néceſſaires*, c'eſt-à-dire, ſans leſquelles on ne ſauroit vaquer au Culte Divin. Tels ſont les Temples. Il y a des choſes Sacrées *utiles*, comme les Images. Il y en a de *précieuſes*, comme les vaſes d'or & d'argent, & de moins précieuſes, comme des vaſes d'autres métaux. La magnificence dans les choſes Sacrées peut ſervir de motif à glorifier Dieu, réveiller l'idée de ce qui eſt dû à ſa grandeur, & produire d'autres ſentimens de piété: ainſi cette magnificence eſt naturellement permiſe.

LII.

Si la néceſſité oblige à aliéner les choſes Sacrées, le choix doit tomber ſur ces choſes précieuſes, auxquelles on en ſubſtituë d'autres de moindre valeur.

LIII.

Quand une Egliſe vient à périr, les choſes Sacrées & Eccléſiaſtiques ne ſont plus

à perſonne, & s'acquiérent par le premier occupant, à-moins qu'il n'y ait un Chef dans l'Etat qui ait le droit d'en diſpoſer à ſon gré.

LIV.

Une Egliſe venant à changer de Religion, ſi le droit d'occupation n'appartient pas au Chef de l'Etat, les choſes Sacrées & Eccléſiaſtiques demeurent à ceux qui forment la nouvelle Egliſe: mais ſi le Chef de l'Etat a droit ſur les choſes qui ne ſont plus ſoumiſes à aucun domaine, il peut diſpoſer de celles-ci à ſon gré, en les laiſſant à la nouvelle Egliſe, ou en leur donnant une autre deſtination.

LV.

Il y a des Spectacles qu'on nomme *Tragédies* & *Comédies*. Ce ſont des repréſentations d'événemens, dont l'iſſuë eſt triſte dans la Tragédie, & gaye dans la Comédie. Ceux qui font ces repréſentations ſe nomment *Acteurs*. Les exemples que fourniſſent ces Spectacles peuvent être utiles pour l'inſtruction & pour la correction de ceux qui y aſſiſtent; elles ſont des moyens d'avancer la pratique de la Philoſophie Morale & Civile.

LVI.

On peut donc non ſeulement tolérer les Tragédies & les Comédies dans un Etat, mais on doit même en faire un objet d'attention, afin qu'elles ſoient propres à produire l'uſaſage auquel elles ſont deſtinées.

LVII.

LVII.

Le Chef de l'Etat doit procurer à tous les Citoyens une sûreté parfaite contre toutes sortes d'injures. Dans un Etat bien réglé, personne ne doit être souffert, dèsqu'il attente aux droits parfaits des autres; aucune injustice ne doit être tolérée. Chacun doit jouïr en pleine tranquillité de ce qui lui appartient légitimement.

LVIII.

Pour arriver à ce but, il est essentiel de bien régler l'administration de la Justice, & de préposer des Juges habiles & intégres, qui la rendent à chacun, sans acception de personnes.

LIX.

Le devoir des Juges est de se mettre exactement au fait des causes qui sont portées devant leur Tribunal; & de prononcer ensuite, en ajugeant gain de cause à l'une des parties, & en condamnant l'autre. Ils sont outre cela en droit de faire exécuter leur sentence, en y forçant à l'obéissance les parties qui refusent de se soumettre. Celles-ci cependant peuvent obtenir un certain délai, pour exposer les raisons de leur refus.

LX.

Il y a outre cela des Tribunaux d'Appel, auxquels celui qui se croit lésé par la sentence du Juge peut porter ses plaintes, & demander une nouvelle décision. Il convient qu'il y ait de semblables Tribunaux

dans un Etat. Mais quand ils ont prononcé en dernier ressort, la partie condamnée ne peut plus se dispenser de l'obéissance, sans s'exposer à ce qu'on appelle l'*exécution*, c'est-à-dire, aux voyes de fait que le Magistrat employe pour se faire obéir.

LXI.

Les Juges prononcent non seulement sur les Affaires Civiles, mais aussi sur les Affaires Criminelles, & décernent les peines que méritent les coupables.

LXII.

On ne doit point souffrir dans un Etat, de guerre entre les Particuliers. Si la Forme des Sociétés Civiles ne prive pas l'homme du droit de guerre qu'il avoit dans l'Etat Naturel, elle lui en ôte du moins l'exercice, & l'oblige d'y substituër le recours aux Tribunaux. Cependant, lorsqu'il y a des cas où l'on ne sauroit implorer le secours du Juge, la guerre entre les Particuliers redevient permise.

LXIII.

Ces cas ont lieu quand on ne sauroit attendre le secours du Juge sans se mettre dans un danger éminent, soit qu'il n'y en ait point dans la Contrée où nous nous trouvons, ou qu'il soit trop éloigné, ou qu'il refuse de nous écouter. Mais dèsque le Juge paroît, & qu'il veut prendre connoissance de l'affaire, la guerre entre Particuliers cesse.

LXIV.

Il faut aussi éviter toute guerre particulié-

liére, lorſqu'on peut le faire par la fuite, ou en appellant à ſon ſecours des perſonnes qui nous tirent du danger.

LXV.

Les Juges ſont des Magiſtrats qui ne rendent pas la juſtice en leur propre nom, mais qui l'exercent au nom d'un Supérieur, auquel ils ſont comptables de leurs actions, & qui peut les faire rentrer dans l'ordre, s'ils en ſortent.

LXVI.

On ſait ce que c'eſt que les *Duëls*. Tout Duël eſt une guerre entre Particuliers, & par conſéquent n'eſt pas un moyen convenable dans un Etat, pour décider les diſputes, ou pour maintenir ſa réputation, encore moins pour faire parade de ſa bravoure ou de ſon adreſſe.

LXVII.

Il y a des Injures *réparables*, il y en a d'*irréparables*. A l'égard des premiéres, la réparation remet les choſes ſur le même pied où elles étoient avant l'offenſe, au-lieu que la choſe eſt impoſſible à l'égard des autres. Au défaut donc des réparations, on employe les punitions. Il peut auſſi y avoir des injures, en partie réparables, & en partie irréparables; & alors le coupable eſt obligé à réparer ce qui peut l'être, & à endurer punition pour le reſte.

LXVIII.

Tout le Corps de l'Etat eſt conſidéré comme une perſonne morale: d'où réſulte

quand il n'y a que de notre faute, san
sein, c'est un *quasi malfait.* Un Malfa
n'a qu'un particulier pour objet est n
Délit; & l'on appelle *Crime* ce qui blesse
le Corps de l'Etat. Ou bien on distingu
tre *Délits particuliers*, & *Délits publics.*

LXX.

Il faut qu'il y ait dans un Etat des
qui déterminent ce que les Citoyens
vent faire, ce qu'ils doivent faire,
qui leur est défendu. Tout ce que ces
n'ordonnent ou ne défendent pas e
sément, est censé tacitement permis.

LXXI.

Quand la Loi Civile permet express
des choses qui sont naturellement illi
elle ne donne pas pour cela un vér
droit de les faire; elle accorde seul
l'impunité à ceux qui les commettent.

LXXII.

Les Loix doivent être accompagné
peines suffisantes, pour en préve

ne pourroit regarder cette déclaration de la volonté du Chef, que comme une instruction qu'il a voulu donner à ses sujets.

LXXIII.

Les Peines consistent principalement en deux choses; ou elles privent le coupable de quelque bien qui lui appartient, ou elles lui infligent quelque douleur en son corps. Les premiéres sont, ou une confiscation générale de tous les biens & droits, ou une amende qui consiste à fournir une certaine somme d'argent, ou un bien susceptible d'estimation pécuniaire. Il y a outre cela les flétrissures, qui privent le coupable de sa réputation.

LXXIV.

On appelle *Fisc* le Trésor où entrent les revenus des biens propres & privés du Roi. On dit aussi Fisc d'un Collége, ou de quelque autre Corps. La confiscation des biens consiste à en priver le particulier auquel ils appartenoient, pour les appliques au profit du Fisc. Quoique les héritiers souffrent de cette confiscation, ils ne sont pourtant pas à proprement parler punis, mais ils ressentent un mal à l'occasion du crime de celui dont ils doivent hériter.

LXXV.

Le *Bannissement* est une peine qui condamne le coupable à sortir d'un Etat, ou du-moins d'un certain Territoire. Il peut être pour un tems, ou perpétuel.

LXXVI.

La *Déportation* est une peine qui condamne

ne le coupable à être transporté malgré lui dans quelque lieu éloigné & desagréable, d'où il ne lui est pas permis de sortir.

LXXVII.

La *Prison* est un lieu clos, d'où le coupable ne sauroit sortir. Elle peut servir de peine; & cette peine peut être pour un certain tems, ou perpétuelle.

LXXVIII.

On appelle *Peine capitale*, celle qui prive un homme de la vie. Elle porte aussi le nom de *dernier supplice*. Le genre de cette peine varie presque à l'infini. Il y a décollation, pendaison, crucifixion; on noye, on brûle, on tire à quatre chevaux; en un mot les hommes n'ont été que trop ingénieux à cet égard. Ces divers supplices peuvent être allégés, ou aggravés par diverses circonstances. On étrangle quelquefois un homme, avant que de le rouër; & quelquefois, non seulement on le rouë vif, mais on le tenaille auparavant.

LXXIX.

Une *Peine afflictive*, c'est celle qui cause quelque douleur corporelle, mais de laquelle la mort ne s'ensuit pas. Il y a aussi une extrême variété dans ces peines, fustigation, mutilation, marques au fer chaud &c.

LXXX.

Enfin il y a des Peines dites *infamantes*, parce que l'ignominie y est jointe, comme le carcan, & même après la mort, la privation de la sépulture, ou la sépulture qu'on nomme deshonnête.

LXXXI.

Nous appellons *Peines civiles*, celles qui s'infligent pour quelque délit privé; & *Peines publiques*, celles qui s'infligent pour quelque délit public. Il y a aussi des Peines *arbitraires*, ou *extraordinaires*, qui ne sont pas déterminées par les Loix, ou par les Coutumes.

LXXXII.

Les peines que l'on inflige aux coupables doivent être exemplaires; & c'est pour cet effet qu'on les accompagne de toutes les circonstances qu'on juge les plus propres à faire impression sur l'esprit des spectateurs.

LXXXIII.

Un Délit, ou Crime, est censé plus ou moins grave, à proportion du dommage qu'il a causé, ou du péril dans lequel il a jetté. Et c'est là-dessus qu'on régle la proportion des peines.

LXXXIV.

Les crimes contre l'Etat sont plus graves, & demandent des punitions plus sévéres que ceux qui ne regardent que les particuliers.

LXXXV.

Quand en commettant une mauvaise action on auroit eu en vuë un moindre mal que celui qui en résulte, on est responsable de ce mal dans toute son étendue.

LXXXVI.

Il y a des circonstances aggravantes dans les crimes, qui aggravent les punitions. Telles sont le guet-à-pens, ou propos dé-

liberté, les brigandages, les rechutes, ou actes fréquens, & surtout les crimes commis gratuitement, qui ne sauroient être assez punis. On fait aussi attention aux qualités personnelles du coupable. L'ignorance, la pauvreté d'autres états semblables diminuënt les crimes, au-lieu que les états contraires les aggravent.

LXXXVII.

Les peines n'ayant pour but que de détourner des mêmes crimes ceux qui voudroient les commettre, elles ne sont permises qu'autant qu'elles se renferment dans les bornes de ce but; ainsi, quand des peines d'une certaine force suffisent, de plus fortes sont illicites. Mais si l'on ne peut venir à bout de reprimer certains crimes, sans y employer des peines capitales, elles sont alors licites.

LXXXVIII.

On appelle *Peine du talion* celle qui inflige au coupable précisément le même mal qu'il a causé; *œil pour œil, dent pour dent.* Cette peine n'étant autre chose qu'une vengeance, est défenduë par la Loi Naturelle. Il n'est pas d'ailleurs toujours nécessaire que le mal de la peine soit précisément égal à celui du crime; il peut être plus grand, ou moindre, suivant que le but de la peine l'exige. Or ce but ne peut jamais être que la correction du coupable, ou l'exemple proposé aux autres.

LXXXIX.

Les actes internes ne sauroient jamais être

tre punis, quoiqu'ils ſoient même parvenus dans la ſuite par quelque aveu à la connoiſſance des autres.

XC.

Les errans ne peuvent être punis pour les erreurs ; mais ils deviennent puniſſables, s'ils veulent les répandre. Cela eſt appliquable aux Athées, aux Déiſtes, & à tous ceux qui ont des opinions contraires à la Religion, ou aux Bonnes Mœurs.

XCI.

Tous ceux en général qui font dans un Etat des choſes qui n'y ſont pas permiſes, ſe rendent puniſſables.

XCII.

Dans un Etat bien réglé, on ne doit pas ſouffrir que les Théologiens, ou Docteurs publics, ſe diffament & ſe perſécutent les uns les autres pour quelques différences d'opinions ; & ceux qui s'opiniâtrent à tenir cette conduite, méritent punition.

XCIII.

Toutes les injures, réelles ou verbales, ſont puniſſables. Il ne doit pas être permis aux Concitoyens d'un Etat de proférer des paroles injurieuſes les uns contre les autres.

XCIV.

Dans l'Etat Naturel, un particulier n'a pas droit d'en punir un autre, pour une action vicieuſe quelconque, qui ne fait tort à perſonne. Mais dans un Etat Civil on punit les actions, qui bien-qu'elles ne bleſſent perſonne en particulier peuvent a-

voir des conséquences par rapport au Corps entier de la Société. On punit encore un vice qui ne fait tort qu'à celui qui s'y livre, afin d'empêcher les autres de suivre son exemple. En général le Chef de l'Etat peut défendre & punir tous les vices honteux.

XCV.

Les coupables étant reconnus & déclarés dignes de punition, on doit la leur infliger, à-moins que des raisons particuliéres n'obligent à les remettre entiérement, ou à les mitiger. Le Chef est autorisé à cette remission, ou mitigation, mais il ne doit jamais l'accorder sans raison suffisante.

XCVI.

Le Chef de l'Etat peut reconnoître les bons services que certains particuliers ont rendus à l'Etat, ou à lui-même, non seulement en faisant du bien à ces particuliers eux-mêmes, mais encore en transmettant la récompense à leurs enfans, où à leurs parens; ou bien, dans les cas qui mériteroient punition, en la remettant, ou en la mitigeant, à cause des services précédens, soit des coupables mêmes, soit de leurs Péres, Ancêtres, Parens &c. La grande espérance qu'on peut aussi avoir qu'un sujet actuellement coupable & punissable, rendra dans la suite des services considérables à l'Etat, peut être un motif suffisant de remission, ou de mitigation.

XCVII.

Les Peines décernées par les Loix, doivent

vent être connuës des sujets. S'il étoit facile cependant à un délinquant de prévoir la grandeur du dommage qui résultera de son action, il est punissable même avant l'existence de la Loi. Cependant son cas est plus favorable pour la remission, ou pour la mitigation.

XCVIII.

Les Enfans ne sauroient être punis à cause des mauvaises actions de leurs Péres, ni les Péres à cause des mauvaises actions de leurs enfans, ni les parens pour leurs parens, ni les héritiers pour ceux dont ils héritent.

XCIX.

Une Femme enceinte ne doit point être punie du dernier supplice avant qu'elle ait mis au monde l'enfant qu'elle porte.

C.

Quand les Enfans ont, ou peuvent attendre quelque chose sur quoi ils n'ont pas un droit propre, mais qui est sous le domaine du Roi, ou du Peuple, & qu'on les en prive à cause du crime de leurs Parens, ce ne sont pas les enfans qui sont punis, ce sont les Parens qui reçoivent la peine dans leurs enfans. Cependant il ne faut en venir-là, que quand les Parens se sont rendus coupables de crimes extrêmement graves.

CI.

On peut, après le supplice des criminels, laisser leurs cadavres exposés sans sépulture aux yeux du Public.

CII.

CII.

Personne ne sauroit être puni pour une action qui ne peut lui être imputée, ou au-delà de ce qu'elle peut lui être imputée. Ainsi, par exemple, tout ce qui se commet par une ignorance invincible, en rêvant, dans la folie, dans la fureur &c. ne peut être imputé, ni puni.

CIII.

Les actions commises dans l'yvresse sont imputables, à proportion que l'yvresse elle-même l'est.

CIV.

La conviction doit toujours précéder la peine, & le prévenu ne sauroit être puni, qu'après que son crime a été suffisamment prouvé.

CV.

Quiconque avouë lui-même son crime, peut être puni sans autre délai, à-moins qu'il n'y ait quelques circonstances particuliéres qui engagent à mitiger, ou à aggraver la peine portée par la Loi.

CVI.

Avant que de condamner un coupable qui avouë son crime, il faut lui permettre, surtout s'il s'agit d'une peine considérable ou capitale, d'alléguer tout ce qui peut tendre à sa décharge; & il ne sauroit être puni qu'après que sa défense a été ouïe, ou qu'il a reconnu qu'il n'avoit rien à alléguer pour sa défense.

CVII.

Quand il n'y a point de preuve suffisante

te pour la conviction, & que l'accusé persiste dans la négative, il faut employer les moyens les plus propres à en tirer l'aveu de son crime. On s'est servi presque en tout tems & en tous lieux de la Torture, qui consiste dans des tourmens cruels & insupportables, infligés à l'accusé pour le forcer à confesser ses crimes. Avant que d'appliquer à la Torture, on la présente, c'est-à-dire, qu'on effraye l'accusé en le menaçant de la lui faire souffrir. Cependant ces moyens ne sont rien moins que propres à trouver la Vérité. Pour l'ordinaire le crime y résiste, & l'innocence y succombe. Ainsi on peut dire que la Torture est naturellement illicite, ou du-moins qu'elle l'est 1. lorsqu'il y a lieu de présumer que le patient mentira plutôt que de souffrir: 2. lorsque la Torture est une peine plus grande que le crime même dont il s'agit, ou en général, quand il ne s'agit pas d'un crime punissable par une peine capitale: 3. quand il n'y a pas encore assez de degrés de probabilité contre l'accusé, pour qu'il ne tienne plus qu'à sa propre confession, à plus forte raison, quand on n'a encore aucuns indices. Ces cas exceptés, il n'en reste guéres, mais cependant il en reste. Supposé, par exemple, qu'il s'agisse d'un crime diamétralement opposé à la sûreté publique, que le prévenu soit fort suspect, & d'une malice reconnue, & qu'enfin il ait un corps sain & robuste, on peut employer la voye des tourmens pour lui arracher la confession.

CVIII.

CVIII.

Il y a une *Torture spirituelle*, c'eſt le ſerment purgatoire déféré par le Juge à un accuſé, par lequel il le ſomme de déclarer qu'il n'a pas fait ce dont on l'accuſe, ou que les choſes qu'il avance pour ſa juſtification ſont vrayes. S'il s'agit d'un crime qui mérite une peine capitale, ou afflictive, ou infamante, la torture ſpirituelle n'eſt pas un moyen aſſez ſûr pour découvrir la vérité, & il ne faut pas y recourir.

CIX.

Quand il eſt conſtant qu'un crime a été commis, il faut donner tous ſes ſoins à découvrir le coupable; quand on l'a découvert, on doit le ſaiſir, & le mettre en priſon. Que s'il s'eſt caché, ou qu'il ait pris fuite, on ne doit rien négliger pour le découvrir, ou l'attraper.

CX.

Un criminel ne doit être détenu en priſon que juſqu'à ce que la ſentence du Juge l'ait abſous, ou condamné; & dans le dernier cas, il ne faut pas différer l'exécution de la peine.

CXI.

On ne doit mettre perſonne en priſon qu'il n'y ait des raiſons probables qui le rendent ſuſpect. Il n'eſt pas non plus beſoin de mettre en priſon celui auquel la peine peut être infligée, comme abſent, par exemple, dans le cas du banniſſement.

CXII.

Dès qu'un crime mérite peine capitale, ou af-

afflictoire, il faut emprisonner le criminel; car il est à présumer qu'il s'enfuira toujours, plutôt que de demeurer exposé à une semblable peine.

CXIII.

On peut même mettre en prison un témoin qu'on soupçonneroit de vouloir prendre la fuite. Il paroît d'abord dur de punir ainsi quelqu'un pour le crime d'un autre; mais dans certains cas l'intérêt de la République le demande.

CXIV.

Si un coupable, ou un prévenu, s'enfuit de la prison, & qu'étant absent il promette au Juge de se présenter lorsqu'il sera cité, & défendra sa cause en personne pourvu qu'on lui donne des sûretés contre l'emprisonnement, le Juge doit lui accorder sa demande sur la caution qu'il fournit de se présenter en jugement. Cette sûreté contre l'emprisonnement, se nomme *Saufconduit*. On le distingue en *général* & *spécial*. Le premier n'accorde que le droit de comparoître en jugement, & de s'en retourner aussitôt en sûreté, sans y joindre celui de demeurer dans le lieu au-delà du jour marqué pour le jugement. Le second accorde l'un & l'autre de ces droits, & c'est le saufconduit proprement dit, l'autre n'étant ainsi nommé que d'une maniére impropre.

CXV.

Dèsque celui qui avoit le saufconduit, est condamné par le Juge à une peine, soit capitale, afflictive, ou à souffrir la torture, le

le saufconduit cesse. Ainsi il ne peut accordé que dans les cas où le crim encore incertain. Si donc l'accusé vie confesser son crime, il peut être aus conduit en prison, malgré son saufcon

CXVI.

Si un accusé, pendant la durée des in mations, & lorsque son saufconduit a e re force, vient à commettre un crime lequel il convienne de l'emprisonner, saufconduit ne sauroit l'en garantir.

CXVII.

Quand un coupable, qui avoit avoué crime, ou qui en avoit été convaincu, à mourir avant que d'avoir pu souffr peine capitale qu'il méritoit, il est pe de l'infliger à son cadavre, autant que est possible, & de le priver d'une sépul honnête.

CXVIII.

L'exécution d'une peine capitale, ou flictive, doit être différée à l'égard d'un minel qui est attaqué d'une maladie viole

CXIX.

Lorsqu'un coupable condamné de suspect d'un plus grand crime, ou l'avouë lui-même, on différe l'exécutio sa peine, jusqu'à ce qu'on ait jugé c nouvelle affaire.

CXX.

Si les témoins qui ont déposé dans affaire criminelle, sont accusés de faux xécution de la peine doit pareillement différée, jusqu'à ce que la chose soit éc cie.

C

CXXI.

La *Confrontation* eſt un Acte dans lequel e témoin, ou le complice d'un crime, narre en préſence de l'accuſé qui ſoutient le ontraire, des circonſtances propres à le onvaincre. C'eſt un des moyens les plus ropres à découvrir la vérité.

CXXII.

On différe la peine, tant qu'on a deſſein e découvrir & de convaincre de nouveaux omplices du crime.

CXXIII.

Il eſt permis d'employer dans l'exécution es peines, des cérémonies qui faſſent ſentir aux ſpectateurs la turpitude du crime, & ombien il mérite d'être déteſté, ou qui roduiſent dans l'eſprit des patiens des idées onvenables à leur ſituation.

CXXIV.

Ceux qui ſe tuënt eux-mêmes, à-moins qu'il n'y ait eu dans leur fait, de la fureur, u délire, de la mélancolie, ou un amour nſenſé, peuvent être privés d'üne ſépulture honnête, & leurs corps traittés avec gnominie, ſuivant que les circonſtances le ſuggérent.

CXXV.

Il n'eſt pas permis de donner une ſépulture deshonnête aux athées, & aux gens ſans Religion, à-moins qu'ils n'ayent répandu leurs erreurs, & ſe ſoient obſtinés à le faire, quoiqu'on les ait avertis de s'en abſtenir : cependant on eſt en droit de ne pas leur accorder une ſépulture ſolemnelle.

ou à omettre certaines actions.

CXXVII.

Le Chef de l'Etat eſt obligé de
tous les ſoins, qui dépendent de
maintien de la ſanté de ſes ſuje
ſon recouvrement, lorſqu'ils l'ont
Pour cet effet il doit donner ſes ord
qu'on ne vende aucuns alimens,
nes liqueurs, qui ſoient propres à
ſanté de ceux qui en uſeroient. D
doit veiller à ce que les remédes d
ge eſt le plus commun, ſoient à
raiſonnable, & à ce qu'il y ait d'hab
decins & Chirurgiens. Surtout,
tems de maladie contagieuſe & de
faut qu'il mette en œuvre tous les
& toutes les précautions qui peu
rêter les progrès du mal, & le fair
Les maladies du bêtail ſont auſſi
d'attention. Enfin le Chef de l'E
prendre garde que ſes ſujets ne ſo
accablés par des travaux exceſſifs,
nent leur ſanté.

re; mais il faut en même tems fixer les appointemens, de maniére qu'un homme qui a une charge suffisante pour l'occuper, ait aussi dequoi vivre.

CXXIX.

L'entretien des grands-chemins mérite l'attention du Chef de l'Etat. Les sujets en retirent plusieurs avantages considérables. Au bon état des grands-chemins il faut joindre leur sûreté.

CXXX.

Le Chef de l'Etat doit donner ses soins à ce qu'on puisse avoir des matériaux propres à bâtir à un prix raisonnable; à ce qu'il y ait des Architectes, des Charpentiers, des Massons, & autres Ouvriers, tous habiles dans leur métier; & à ce que ces Ouvriers s'acquittent bien de leur devoir.

CXXXI.

Autant que les malheurs dont les incendies peuvent être suivis, sont considérables, autant faut-il de vigilance pour les prévenir, ou pour les éteindre. Pour cet effet on doit donner des ordres sévéres contre la négligence de ceux qui pourroient les causer, contre l'imprudence de ceux qui voudroient les cacher, & contre tout abus dans ce genre. Les maisons doivent aussi être bâties de la maniére la plus propre à résister aux incendies.

CXXXII.

Dans un Etat bien réglé les Edifices publics doivent être, chacun dans leur genre, beaux & bien bâtis.

CXXXIII.

CXXXIII.

Le Chef de l'Etat ne sauroit avoir trop de soin que les sujets ne tombent pas dans la pauvreté, & ne soient pas réduits à la mendicité. Un des principaux moyens pour cet effet, c'est d'empêcher la trop grande cherté des denrées, & de reprimer sévérement tous ceux qui pourroient l'occasionner par quelques mauvaises pratiques.

CXXXIV.

Le bois étant une des choses les plus nécessaires à la vie, il faut aussi prendre garde qu'il ne vienne à diminuër trop, & enfin à manquer. Il ne doit pas être permis à de riches particuliers d'en faire des amas excessifs, qui ne permettent pas aux pauvres d'en avoir à un prix raisonnable. Même, quand le bois menace de devenir rare dans un Païs, il faut obliger les sujets à l'épargner, & détruire tous les abus qui pourroient se commettre à cet égard.

CXXXV.

On appelle *Luxe* toute dépense excessive en alimens, boissons, vêtemens, meubles, & autres choses semblables. Ce Luxe dissipe l'argent, & jette les Citoyens dans la pauvreté. Par conséquent il ne doit pas être toléré dans un Etat bien réglé.

CXXXVI.

Le soin des Pauvres est tout-à-fait digne du Chef de l'Etat, qui doit faire ensorte qu'aucun d'eux ne manque du nécessaire. Pour les Mendians, il ne faut pas souffrir ceux qui sont encore en état de gagner leur

vie,

vie, mais on doit leur procurer le travail auquel ils ſont propres, & les y forcer au cas qu'ils refuſent d'y vaquer. C'eſt pour cela que ſont fondées les *Maiſons* dites *de travail.*

CXXXVII.

Les *Hôpitaux* ſont des lieux où l'on nourrit les Pauvres qui ſont entiérement hors d'état de gagner leur vie. Les *Lazarets* ſont des Hôpitaux de Malades, où l'on leur fournit tous les ſecours propres à rétablir leur ſanté. Les *Maiſons d'Orphelins* ſont deſtinées à nourrir & élever les Enfans qui dès leur bas-âge ſont privés de leurs Parens, & des biens de la Fortune. On peut auſſi y recevoir ceux dont les Péres & Méres ſont dans une extrême diſette.

CXXXVIII.

Quand les Parens ont de quoi nourrir leurs Enfans, mais que leurs facultés ne s'étendent pas juſqu'à pouvoir les faire inſtruire, il faut prendre des arrangemens dans un Etat pour procurer aux Enfans qui ſont dans ce cas des inſtructions qui ne coutent rien à leurs Parens. C'eſt ce qu'on nomme *Ecoles des Pauvres.*

CXXXIX.

La permiſſion de mendier ne doit pas être accordée indifféremment à tout le monde; & ceux qui le font ſans cette permiſſion, peuvent être punis. A bien plus forte raiſon ceux qui font ſemblant d'être dans la miſére, ou qui uſent de quelques fraudes pour ſurprendre la charité, comme

de présenter de faux témoignages &c. En un mot il faut prendre garde que la charité de ceux qui sont en état de donner, ne s'épuise pas en faveur de sujets indignes d'en profiter.

CXL.

Les Usuriers ne doivent pas être tolérés dans un Etat bien réglé. Le Chef, après avoir déterminé jusqu'où peuvent aller les intérêts permis, est en droit de punir ceux qui prennent au-delà. Surtout il faut être attentif à ce que les Ouvriers, qui ne peuvent faire aller leurs métiers sans emprunter de l'argent, en trouvent à un prix raisonnable.

CXLI.

Les excès de la prodigalité ne doivent pas être soufferts dans un Etat; & quand quelqu'un les commet, il faut lui ôter l'administration de ses biens, & la confier à un Curateur. Le Jeu étant une des choses qui occasionnent le plus cette prodigalité, doit être réglé par les Loix, d'une maniére qui empêche que des Citoyens ne tombent de l'abondance dans la pauvreté, & que d'autres ne fassent des fortunes considérables par la voye du Jeu.

CXLII.

Toutes les espéces de Lotteries ne devroient être permises dans un Etat public, que lorsqu'il s'agit directement de l'utilité publique, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'arriver au but qu'on se propose.

CXLIII.

Le Chef de l'Etat doit avoir ſoin que les Pupilles ayent des Tuteurs, qui prennent un ſoin exact de leur éducation, & qui adminiſtrent leurs biens avec fidélité & d'une maniére prudente. Ainſi il ne faut pas permettre qu'aucune tutelle ſoit conférée à des gens reconnus pour manquer de la capacité, de la fidélité, ou de quelque autre qualité requiſe pour cette fonction.

CXLIV.

Il doit y avoir des Tuteurs ſupérieurs, ou Magiſtrats tutélaires, auxquels l'Etat confie la direction de toutes les affaires de la tutelle. Leur Tribunal ſe nomme *Collége des Pupilles.*

CXLV.

Ceux qui rendent des ſervices à l'Etat, méritent d'être honorés; & il convient même qu'il y ait des honneurs déterminés, qui leur ſoient conférés. Tels ſont les *Titres* & les *Rangs*. Les *Titres* ſont certains noms qu'on donne aux Emplois & à ceux qui en ſont revêtus. Les *Rangs* réglent l'ordre dans lequel marchent ceux qui poſſédent les Emplois. Les Dignités, auxquelles ſont attachés ces titres & ces rangs, ne doivent être conférées qu'au mérite, & par conſéquent il ne faut pas les rendre vénales. C'eſt à de longs & d'importans ſervices que ſont dûs les Emplois éminens; & l'intérêt de la République le demande.

CXLVI.

On ne doit point ſouffrir dans un Etat

que des Citoyens en traittent d'autres ignominieusement, & surtout que ce traittement soit fait aux personnes qui sont revêtues des Dignités Civiles. Ceux qui se rendent coupables à cet égard, doivent être punis d'une maniére proportionnée au rang de la personne qu'ils ont offensé. Sans cela toute la subordination seroit bientôt détruite.

CXLVII.

Ceux qui font des Libelles diffamatoires, & ceux qui les répandent, doivent être punis de peines plus sévéres que celles qui sont établies contre les injures qui se bornent aux paroles. Les Imprimeurs & les Libraires, par les mains desquels ces Ouvrages passent, méritent pareillement punition.

CXLVIII.

On appelle *Charges de l'Etat*, toutes les dépenses nécessaires pour le gouverner & pour le défendre. Tous les Citoyens de l'Etat doivent porter ces charges en commun. Et on doit régler les moyens par lesquels l'argent nécessaire pour cet effet peut être levé, recueilli & administré, de maniére que chaque Citoyen ne contribuë qu'à proportion de ses facultés, & que personne ne soit réduit à la pauvreté par le poids des charges publiques.

CXLIX.

Les *Charges ordinaires* sont celles que demande le Gouvernement ordinaire & perpétuel de la République : les *Charges extraor-*

traordinaires, font celles qui fe rapportent à des cas particuliers qui furviennent. Il eft permis d'impofer au Peuple ces fortes de charges, toutes les fois que des caufes réelles l'exigent.

CL.

Le *Tréfor public* eft le lieu où l'argent de l'Etat eft en dépôt. Il faut un Tréfor dans un Etat, à caufe du grand nombre de cas poffibles où il faut faire quelque effort extraordinaire pour la défenfe & pour le foutien de l'Etat; & dans les cas preffans, on y fait entrer le produit des charges extraordinaires.

CLI.

Dans une Monarchie les fujets font obligés de fournir au Roi ce qui eft néceffaire pour l'entretien de fa perfonne, de fa famille, & de toute fa maifon, fur un pied convenable à la fplendeur de fon rang: & pour cet effet il convient d'affigner certains revenus fixes, que la diverfité des circonftances peut néanmoins faire augmenter. Ces revenus font fondés fur des Terres, que l'on appelle *Domaines*, ou *Biens de la Table Royale*. Les Grands ont les mêmes droits dans un Etat Ariftocratique. Quiconque eft Chef de l'Etat, peut difpofer de ces domaines à fon gré pendant fa vie, les louër, en céder l'ufufruit, mais le fonds demeure toujours à l'Etat, à-moins que le Royaume ne foit patrimonial. Hors ce cas, fi quelque Roi avoit aliéné de femblables domaines, le Chef de l'Etat pourroit toujours re-

voquer l'aliénation, sans qu'il y ait jamais de prescription à cet égard.

CLII.

Dans un Royaume successif les domaines ne sauroient être aliénés, même avec le consentement du Peuple, à-moins qu'on ne substitue l'équivalent à leur place; mais, si le Royaume n'est pas successif, le consentement du Peuple suffit pour autoriser l'aliénation.

CLIII.

Si le Peuple avoit augmenté les revenus des domaines par des raisons qui regardassent uniquement le Roi, en faveur duquel cette augmentation auroit été faite, il est le maître de l'ôter ou de la laisser à son successeur. Mais si c'est du sien propre qu'un Roi augmente le revenu de ses domaines, cela passe à tous ses successeurs, & le Roi peut ajoûter à la jouïssance de ce surplus quelle charge ou condition il veut.

CLIV.

Il doit circuler dans un Etat autant de monnoye au-moins qu'il en faut pour l'achat des denrées, & le payement des ouvrages; & pour la commodité, cette monnoye doit consister en différentes sortes d'espéces, de chacune desquelles il y ait une quantité suffisante.

CLV.

Pour que tout soit dans l'ordre à cet égard, la bonté extrinséque de la monnoye doit s'accorder avec sa bonté intrinséque, & les Chefs doivent prescrire les proportions

tions de l'alliage, tant à l'égard de la monnoye que de la vaisselle; ensorte que ceux qui s'écartent de ces régles, en soient punis. Les Faux Monnoyeurs en particulier méritent une peine sévére. Personne ne doit même s'ingérer à battre monnoye, fût-elle bonne. Enfin on doit prendre garde que la bonne monnoye ne sorte pas de l'Etat. & que les Négocians frauduleux n'en fassent entrer de mauvaise à sa place.

CHAPITRE IV.

Des Droits de la Majesté.

I.

L'Exercice de l'Empire Civil a pour but d'avancer le Bien public, autant qu'il est possible. Ainsi celui auquel cet Empire appartient, jouït par-là même de tous les droits sans lesquels on ne peut l'exercer d'une maniére propre à avancer le Bien public.

II.

Entre ces Droits l'un des principaux est celui qu'on nomme la *Puissance Législatrice*, ou le Pouvoir d'établir des Loix. Ce pouvoir appartient au Peuple dans la Démocratie, aux Grands dans l'Aristocratie, au Roi dans la Monarchie; & lorsque la Forme du Gouvernement est mixte, ce pouvoir se détermine conformément aux Loix fonda-

damentales. Ainsi, quand il y a de semblables Loix, elles ne sont point soumises à la Puissance Législatrice, qui ne peut ni les abroger, ni en faire de nouvelles.

III.

Abroger une Loi, c'est déclarer que les Sujets ne sont plus obligés de s'y soumettre. Ce droit emporte celui de faire des changemens aux Loix. Ils conviennent l'un & l'autre au Chef de l'Etat, par rapport à toutes les Loix qui ne sont pas fondamentales.

IV.

Il y a aussi l'*Interprétation* des Loix, par laquelle on en détermine le sens. C'est encore un droit du Chef de l'Etat, mais toujours en exceptant les Loix fondamentales. Celles-ci ne peuvent être interprétées que par des Principes tirés du Droit Naturel; & lorsque le Chef & le Peuple sont d'avis différent sur quelque Loi fondamentale, il faut qu'ils s'accommodent à l'amiable, ou qu'ils prennent des Arbitres.

V.

Une *Dispense* est une permission accordée dans un cas singulier par rapport à quelque chose que la Loi défend. La Loi se tait, pour ainsi dire, par rapport au cas muni d'une dispense, quoiqu'elle conserve sa force à l'égard de tous les autres. Quiconque a le droit d'abroger des Loix, peut donner dispense de ces Loix. Ainsi ce droit appartient au Chef de l'Etat, mais il ne peut l'exercer à l'égard des Loix Naturelles

&

& Divines: il eſt renfermé dans l'enceinte des Loix Humaines; & s'il en ſort, les actions qu'il permet ne deviennent pas véritablement permiſes, elles obtiennent ſeulement l'impunité.

VI.

On diſtingue l'Interprétation des Loix en trois ſortes. Il y a l'interprétation *autentique*, c'eſt celle qui eſt donnée par le Supérieur même; l'interprétation *doctrinale*, c'eſt celle qui ſe fait par le Juge, conformément aux Principes de l'Equite; & enfin l'interprétation *uſuelle*, qui eſt introduite par l'uſage du Barreau.

VII.

Entre les Droits de la Majeſté eſt celui de punir, qui fait partie de l'Empire Civil. En vertu de ce droit, le Chef de l'Etat détermine les peines décernées contre toutes ſortes de crimes.

VIII.

On appelle *Droit de glaive*, ou *Droit de vie & de mort*, celui de punir les malfaiteurs d'une peine capitale. Ce droit eſt une conſéquence de celui qu'ont naturellement tous les hommes de ſe défendre, eux & ce qui leur appartient.

IX.

Le Chef de l'Etat, en exerçant le Droit de glaive, n'a pas pour but immédiat la mort du malfaiteur, mais il ſe ſert de cette mort pour ſervir d'exemple aux autres Citoyens, & les empêcher de commettre le même crime. S'il y avoit quelque autre

route pour arriver à ce but, le Chef de l'Etat la suivroit volontiers; car la haine, la cruauté, & nuls autres semblables motifs, n'influënt sur ses arrêts. Mais dèsqu'on ne sauroit empêcher l'homicide, le viol, le larcin &c. que par des peines capitales, elles deviennent justes.

X.

L'exécution de la peine capitale ne doit jamais avoir lieu, avant qu'elle ait été confirmée par le Supérieur qui en a le droit.

XI.

Le Droit de remettre ou de mitiger les peines, est un de ceux qui appartiennent à la Majesté; & on peut le regarder comme une conséquence de celui de dispenser de l'observation des Loix, dont nous avons parlé ci-dessus.

XII.

Naturellement le Chef de l'Etat a droit de faire grace à tout criminel, de quelque crime qu'il se soit rendu coupable; cependant si une Loi Divine positive avoit déterminé certaine peine pour certain crime, il ne pourroit en dispenser, & faire grace de cette peine.

XIII.

Quand le cas de l'accusé est douteux, & qu'on le décharge de l'accusation intentée contre lui, cela se nomme *Abolition*. Le Chef de l'Etat peut terminer par cette voye une affaire qui n'est pas encore éclaircie, & cela est compris sous le droit de faire grace.

XIV.

XIV.

L'*Amnistie* est autre chose ; c'est une sorte d'oubli perpétuel des crimes commis par le passé. Après l'Amnistie, personne ne peut plus être accusé, ni puni. Si l'intérêt de l'Etat demande que tels ou tels coupables obtiennent une Amnistie, le Chef a droit de la leur accorder.

XV.

Lorsque cette Amnistie s'accorde pour mettre fin à une rebellion, c'est plutôt une transaction, qu'une grace ; & elle tire sa force de l'accord conclu entre les deux parties. Il peut y avoir bien des cas où l'Amnistie, soit comme grace, soit comme transaction, est le le seul moyen de prévenir de plus grands maux.

XVI.

On distingue le Droit en *affirmatif*, & *négatif*. Le premier consiste à pouvoir faire ; l'autre à pouvoir ne pas faire, ou se dispenser de certaine chose. Il n'y a point de Droit Naturel négatif ; il est affirmatif dans tous ses cas.

XVII.

Un *Privilége*, c'est la concession d'un Droit affirmatif, ou négatif, accordée à un, ou à plusieurs, ou à un certain ordre de personnes, qui en conséquence sont dites *priviligiées*.

XVIII.

Les Priviléges sont réellement des Loix, en conséquence desquelles on est obligé de laisser jouir la personne privilégiée de ses

droits, ſans en troubler l'uſage en quoi que ce ſoit. Il n'y a que le Chef de l'État auquel il appartienne de donner des priviléges, & ce Droit eſt compris entre ceux de la Majeſté.

XIX.

Il dépend donc de la volonté de ce Chef, d'accorder des priviléges à qui, & ſous quelles conditions il juge à propos, pour un tems, ou pour toute la vie, en ſtatuant des peines en cas d'abus, ſous une charge quelconque, &c. Il peut auſſi punir un malfaiteur, en le privant de quelque privilége, quoique ſon malfait ne concerne pas l'exercice de ce privilége.

XX.

Le droit d'une perſonne privilégiée ſe meſure donc ſur la volonté de celui qui a accordé le privilége, telle qu'il l'a ſuffiſamment déclarée dans ſa conceſſion. Il n'eſt pas permis d'étendre ce droit au-delà; & dans les cas douteux, l'interprétation du privilége n'appartient qu'à celui qui l'a donné.

XXI.

Quiconque jouït d'un privilége n'eſt pas obligé de ſouffrir qu'un autre faſſe quelque choſe qui ſoit contraire à ſon privilége. Et quand deux perſonnes jouïſſent de priviléges égaux, elles ne peuvent pas s'en prévaloir l'une contre l'autre.

XXII.

Le Chef de l'Etat eſt obligé de ſoutenir la perſonne privilégiée contre tous ceux

qui voudroient la troubler dans l'exercice de ses droits; & l'octroi du privilége renferme tacitement la promesse de cette protection.

XXIII.

Un *Privilége personnel*, c'est celui qui est donné à un individu physique, & restreint à sa personne, de maniére qu'il ne puisse être transféré à un autre. Ainsi il expire à la mort du privilégié, & ne passe point à ses héritiers; ceux-ci ne succédent pas proprement au droit du défunt, mais ce droit qui leur avoit été promis, acquiert sa force par la mort du privilégié.

XXIV.

Un Privilége accordé à une personne & à ses héritiers, n'est censé devoir passer qu'à ses descendans, & suivant le sujet dont il s'agit, quelquefois aux mâles seuls.

XXV.

Un *Privilége de famille*, c'est celui qu'on donne à une famille entiére, c'est-à-dire, à une personne & à tous ceux qui en naîtront. La teneur du privilége détermine de quelle maniére cette famille en doit jouïr, & s'il passe de l'un à l'autre, ou si tous l'ont à la fois. Il expire, lorsque la famille s'éteint.

XXVI.

Quand un privilége est accordé à un certain ordre de personnes, ou à un Collége, il appartient à tous ceux qui composent cet ordre, ou ce Collége, à-moins qu'il n'y ait des distinctions, ou exceptions

à l'égard de quelques membres. De semblables priviléges peuvent être révoqués ou changés par le Chef de l'Etat, mais il ne doit pas le faire à la légére.

XXVII.

Les priviléges d'un certain ordre, ou corps de personnes, ne passent pas aux héritiers, à-moins que le Chef de l'Etat ne leur ait expressément donné cette étendue.

XXVIII.

On ne doit accorder de priviléges que dans la vuë du Bien public; & dèsqu'il y en a qui vont au dommage de l'Etat, ou du-moins d'un grand nombre de Citoyens, le Chef peut les revoquer.

XXIX.

Tels sont les *Monopoles*. On appelle ainsi le droit de vendre certaines marchandises, accordé à une seule personne, ou à un seul Collége. On ne peut accorder un semblable droit, que lorsque le Bien public y est visiblement intéressé; & dèsque ce bien en souffre, le droit doit être aboli. Il n'y a rien qui soit naturellement illicite dans les Monopoles, lorsque par leur moyen les Marchandises ne haussent pas de prix, mais qu'au-contraire tout le monde peut les acquérir à meilleur marché, & que le droit de Monopole ne prive pas plusieurs autres Marchands d'un gain dont ils auroient grand besoin.

XXX.

Personne ne peut aliéner un privilége sans le consentement du Supérieur, à-moins qu'il

qu'il ne l'eût obtenu avec le pouvoir d'aliéner ; ce qui peut avoir lieu, quand on acquiert un privilége a titre onéreux. Cependant ce droit d'aliénation n'est jamais présumé.

XXXI.

Quand un privilége est accordé pour un certain tems, & que le privilégié vient à mourir avant la fin de ce tems, ses héritiers en jouïssent jusqu'au bout du terme, à-moins que la nature même du privilége ne prouve qu'il étoit purement personnel.

XXXII.

C'est au Chef de l'Etat qu'appartient le droit de le gouverner ; au Peuple, dans la Démocratie, aux Grands dans l'Aristocratie, au Roi dans la Monarchie. Mais ne pouvant gouverner tout par lui-même, il en établit d'autres sous lui, pour gérer les Charges publiques.

XXXIII.

Tous ceux-là sont dits avoir part aux Charges publiques, auxquels le Chef de l'Etat a commis l'exercice de quelque droit appartenant à l'Empire Civil, de-même que tous ceux dont ce Chef, ou ceux qu'il a établis sous lui, se servent dans l'exécution des affaires. C'est par le moyen de toutes ces personnes que le Chef gouverne.

XXXIV.

Il lui appartient donc de conférer ces Charges, ou Offices publics. Il peut aussi donner à certaines personnes le droit de les conférer, ou purement & simplement, ou

en

en requérant sa confirmation, ou enfin en lui présentant un certain nombre de sujets parmi lesquels il choisit. Dans le second cas, la Charge n'est validement conférée qu'après la confirmation.

XXXV.

On appelle *habiles aux Charges publiques* ceux qui ont la capacité suffisante pour s'en bien acquitter, & la volonté constante de le faire. Le Chef de l'Etat ne doit conférer les Charges qu'à des sujets habiles. Par conséquent elles ne doivent point être vendues, ni données au plus offrant. Cependant si l'utilité publique demande que ceux qui les obtiennent, payent quelque chose pour cela, ce payement est licite, pourvu que la somme & la maniére de la payer n'ayent rien qui puisse faire exclurre un sujet plus habile, & donner la préférence à un moindre.

XXXVI.

Il ne doit point être permis à ceux qui conférent les Charges, de recevoir des présens de ceux qui les sollicitent, pour être présentés & recommandés au Chef. Toute corruption, & toute brigue, doivent être reprimées par des peines sévéres. Dans l'Eglise on nomme ces mauvaises pratiques *Simonie*.

XXXVII.

Quiconque est habile à remplir une Charge publique, a le droit imparfait de l'obtenir, & le droit parfait de la solliciter. C'est ensuite à ceux qui la conférent, à s'acquitter

ter de leur devoir en faisant tomber leur choix sur le plus digne, suivant la volonté présumée du Chef, qui leur a donné ce droit de collation.

XXXVIII.

Quand l'élection d'un sujet indigne a causé quelque dommage à l'Etat, celui qui en vertu du pouvoir dont il est revêtu, la lui avoit conférée, est obligé à réparer ce dommage.

XXXIX.

Etre *cassé*, c'est être privé sans retour de son Emploi. Etre *suspendu*, c'est perdre le droit d'en exercer les fonctions pendant un certain tems. *Obtenir son congé*, c'est demander soi-même au Supérieur qu'il nous permette de renoncer à notre Emploi, & avoir le consentement de ce Supérieur.

XL.

Une Charge qui n'est pas conférée pour un certain tems, ou sous quelque condition résolutive, est censée perpétuelle.

XLI.

La Collation d'une Charge renferme un accord entre le Collateur & celui à qui elle est conférée. Il y a une obligation réciproque entre l'un & l'autre d'observer ce dont ils sont convenus, soit expressément, soit tacitement; & leurs droits se réglent tant sur ce qui a été positivement exprimé, que sur la nature même des affaires qu'il s'agit de gérer.

XLII.

Les revenus attachés aux Charges doivent

vent être payés au tems marqué sans délai; & ceux qui tirent ces revenus doivent de leur côté remplir exactement toutes les fonctions pour lesquelles ils leur ont été assignés. Tant qu'ils le font, on ne sauroit rien retrancher de leurs appointemens, à-moins que ce ne soit pour les punir de quelque faute d'un autre genre qu'ils ont commise, ou pour subvenir aux nécessités de l'Etat.

XLIII.

Il faut que les Gens en charge ayent des gages, ou appointemens. C'est la récompense des services qu'ils rendent à l'Etat. Outre l'argent comptant, ils peuvent aussi être récompensés en obtenant des droits utiles, ou priviléges quelconques.

XLIV.

Il faut que les appointemens soient suffisans pour faire vivre ceux qui les reçoivent; desorte que si avec le tems le prix des choses augmente, les appointemens doivent être augmentés dans la même proportion.

XLV.

On appelle *Accidens* des revenus que quelqu'un tire à l'occasion de l'Emploi qu'il exerce. Il y a des Accidens fixes, il y en a de variables. Les uns & les autres sont regardés comme faisant partie des Appointemens dont on diminuë la force, à proportion que les Accidens sont plus considérables, ou au-contraire.

XLVI.

Quand certains particuliers fouffrent diminution dans leurs accidens, en conféquence de quelque Etabliffement avantageux à l'Etat, ce n'eft point un obftacle à cet établiffement. Par exemple, la Réformation de la Juftice a fait perdre aux Gens de Droit plufieurs accidens, qui venoient de la longueur des procès.

XLVII.

On ne fauroit caffer un homme qui s'acquitte fidélement d'une Charge, qui ne lui a pas été conférée pour un certain tems, ou fous quelque condition réfolutive. Pour ceux qui demandent leur congé, le Supérieur peut le leur refufer, s'il eft de l'intérêt de l'Etat qu'ils demeurent dans leurs Poftes.

XLVIII.

Tout homme qui fe rend coupable de négligence, ou de fraude, dans l'exercice de fa Charge, peut être caffé, quand même elle lui auroit été conférée purement & fimplement. On peut auffi être privé d'une Charge pour quelque faute, qui ne fe rapporte pas à l'exercice de cette Charge.

XLIX.

Une perfonne qui remplit une Charge publique, ne peut pas l'abdiquer fans le confentement du Supérieur: car nous avons vu que la collation eft une efpéce d'accord, & produit une obligation réciproque.

L.

Quand une longue maladie, ou un âge trop avancé, ôtent pour toujours à celui qui exerçoit une Charge, le pouvoir d'y vaquer, on doit lui conserver des appointemens, & lui ajoindre quelqu'un qui fasse ses fonctions. Ce consentement du Supérieur, ou Collateur, ne peut être refusé à celui qui demande son congé par de pareilles raisons.

LI.

Quand un Roi actuellement régnant a donné une survivance, ou expectance, & que ce Roi vient à mourir avant que ce Poste vaque, le successeur n'est pas obligé de ratifier la collation; & le droit expire à la mort du Collateur, à-moins que le Royaume ne soit patrimonial. Il en est de-même d'une Adjonction en survivance; les espérances de l'Ajoint cessent avec la vie du Supérieur, dont il avoit obtenu ce Poste.

LII.

Si quelqu'un demande son congé, & qu'on ne puisse pas trouver une personne assez habile pour le remplacer, le Supérieur peut le contraindre par force à garder son Emploi.

LIII.

On peut conférer plusieurs Charges à une seule personne, quand elle est en état de s'en bien acquitter, autrement cela n'est pas permis. On ne sauroit conférer non plus à la même personne des Charges, dont l'une est subordonnée à l'autre.

LIV.

LIV.

C'eſt au Chef de l'Etat qu'appartient le droit d'impoſer & d'exiger les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

LV.

On appelle *Tributs*, l'argent que les Citoyens ſont obligés de donner à l'Etat pour les biens qu'ils poſſédent, tant meubles qu'immeubles, ou pour le négoce qu'ils font, ou même par tête. Ces Tributs peuvent auſſi ſe payer en denrées, & on les nomme alors en Latin *Annona*.

LVI.

Les Impôts, c'eſt l'argent que l'on paye à l'Etat pour les marchandiſes, pour toutes les choſes conſomptibles, pour les tranſports de voiture &c.

LVII.

On peut être encore chargé dans un Etat de certaines obligations onéreuſes, qui ne conſiſtent point à payer en argent, mais à faire certaines choſes, dont l'Etat reçoit du ſoulagement, comme de loger les ſoldats &c.

LVIII.

Les Tributs, dont les biens ſont chargés, en diminuënt le prix. Les Impôts mis ſur les marchandiſes, en augmentent le prix. Il ne faut hauſſer les uns, ni les autres, que dans des néceſſités urgentes.

LIX.

Un Roi qui a le droit d'impoſer de nouveaux tributs, a par-là même celui d'engager les domaines & autres biens qui ap-

par-

partiennent au patrimoine du Peuple, ou dont les revenus font destinés à porter les charges de l'Etat.

LX.

Les Tributs & les Impôts doivent être appliqués à l'usage auquel ils font destinés. Si, par exemple, tel impôt a été mis pour la réparation des grands-chemins, il ne faut point l'aliéner à d'autres usages.

LXI.

Une *Collecte* est une levée extraordinaire d'argent qu'on recueille chez les Citoyens pour quelque usage particulier. Le Supérieur a le droit de les accorder, & il ne doit s'en faire aucune sans sa permission. C'est aussi à lui qu'il appartient de régler l'administration des Aumônes.

LXII.

Le Droit de battre monnoye est un de ceux qui appartiennent à la Majesté, aussi-bien que celui de déterminer la valeur extrinséque de la monnoye du Païs, & de l'étrangére, en la haussant & la baissant, suivant que l'intérêt de l'Etat le demande.

LXIII.

Si quelque calamité publique oblige à faire des monnoyes de quelque matiére vile, qui n'ait point, ou presque point de prix, dèsque ces circonstances ont pris fin, le Chef de l'Etat doit faire ensorte que cette mauvaise monnoye soit échangée contre de la bonne.

LXIV.

Les Droits de la Majesté comprennent ceux

ceux de conférer les Charges Civiles, de faire la Guerre, de former des Alliances, & de difpofer en général de tout ce qui intéreffe le bien de l'Etat.

LXV.

On entend par le Droit fur les Chofes Sacrées, *Jus circa Sacra*, celui de régler ce qui regarde le Culte Divin, & les affaires de l'Eglife. Le Chef de l'Etat a une certaine étendue de droit à cet égard, mais elle eft bornée. Ceux qui s'uniffent pour former un Etat, ne fauroient en effet confentir que le Culte Divin interne, & les actions externes qui en réfultent néceffairement, dépendent de la volonté du plus grand nombre, qui puiffe impofer la néceffité de tenir pour vrai ce qu'il veut faire paffer pour tel. Ainfi le droit originaire que poffede le Peuple fur les Chofes Sacrées, ne fauroit aller jufques-là. Seulement quand il s'éléve des controverfes, on peut les affoupir par des décifions provifionnelles, qui obligent à garder le filence fur les matiéres agitées. C'eft le Chef de l'Etat qui rend ces décifions.

LXVI.

Au-contraire, pour ce qui regarde les chofes qui peuvent varier dans le Culte externe, ceux qui fe réuniffent en forme d'Etat, doivent convenir entr'eux qu'il ne fe fera que ce que le plus grand nombre trouvera bon. Alors le Chef de l'Etat donne là-deffus les réglemens qu'il juge les plus convenables au bien de l'Etat & de l'Eglife.

LXVII.

LXVII.

Lorſque des perſonnes qui vivent dans l'Etat Naturel, ſe réuniſſent pour former une Egliſe, elles doivent convenir que tout ce qui appartient au Culte Public Divin dépendra de la volonté du plus grand nombre.

LXVIII.

Dans l'Etat Naturel chaque Egliſe particuliére a un droit propre & abſolu ſur les Choſes Sacrées; & cela ne ſouffre de changement que lorſque pluſieurs Egliſes particuliéres forment une union, en conſéquence de laquelle ce droit s'exerce en commun.

LXIX.

On doit convenir dans l'origine des Etats, que le droit ſur les Choſes Sacrées dépendra de l'Empire Civil par rapport aux actes qui ont quelque rapport à la République, ou dont l'exécutiou a beſoin du Bras Séculier, & de la Protection Civile.

LXX.

Quand ceux qui s'uniſſent en forme d'Etat, l'étoient déjà en forme d'Egliſe, ou du-moins qu'ils profeſſoient déjà une certaine Religion, il dépend d'eux d'unir le droit ſur les Choſes Sacrées à l'Empire Civil, ou de l'en tenir ſéparé, & cela de maniére qu'il demeure en propre à chaque Egliſe particuliére, ou qu'il ſoit exercé par l'Egliſe univerſelle. Lorſque l'Empire Civil eſt transféré à un autre, le Peuple eſt pareillement maître de conférer à la même per-

perſonne l'Empire Civil, & le droit ſur les Choſes Sacrées, ou de les partager entre différentes perſonnes. Enfin, ſi dans la collation de l'Empire Civil il n'eſt fait aucune mention du droit ſur les Choſes Sacrées, ni aucune reſtriction à cet égard, le Peuple eſt cenſé ne s'être reſervé aucune part à ce droit, & l'avoir conféré avec l'Empire Civil, à-moins qu'il n'y ait de fortes raiſons de croire le contraire.

LXXI.

Quand il y a quelque choſe d'établi par les Loix fondamentales au ſujet du Droit ſur les Choſes Sacrées, le Chef de l'Etat ne ſauroit y toucher. Mais lorſque les Loix fondamentales ne s'y oppoſent pas, le Chef peut tolérer quelle Religion il veut dans l'Etat, & à quelles conditions il juge à propos, pourvu que cette Religion n'ait rien de contraire au bien de l'Etat Civil.

LXXII.

Ceux dont la Religion eſt tolérée dans un Etat à certaines conditions, ne doivent pas étendre leurs droits au-delà de ces conditions. Et le Chef même qui les leur accorde, ne peut pas leur en donner de plus étendus que ceux de la Religion dominante.

LXXIII.

S'il n'y a point de Loi fondamentale qui ordonne que le Chef de l'Etat ſoit de la Religion reçue, il peut en changer à ſon gré. Mais ſi les Loix en ont diſpoſé autrement, il peut perdre le Royaume, & le

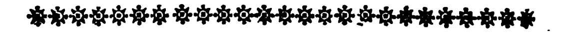
faire perdre à ses successeurs, par son changement de Religion.

LXXIV.

Le Chef de l'Etat est obligé de conférer à ceux dont il se sert pour gouverner sous lui, autant de droit que leurs fonctions en exigent ; & il peut donner à ce droit l'étenduë qu'il juge à propos, à-moins que les Loix fondamentales ne s'y opposent. Mais quelque Droit qu'il ait accordé, leur autorité demeure toujours dépendante de la sienne, il peut casser les Actes quelconques qui sont émanés d'eux, & la voye d'Appel à lui demeure toujours ouverte. Enfin, rien n'empêche qu'il ne fasse immédiatement les choses qui sont de leur ressort, à-moins qu'il n'y ait là-dedans quelque chose de contraire aux Loix fondamentales.

LXXV.

Dans tout Etat donc où il y a un Chef, ceux qui gouvernent sous lui, lui demeurent sujets, & ne peuvent dans aucun cas se dispenser d'acquiescer à sa volonté.



CHAPITRE V.

De la Théorie Naturelle des Loix Civiles.

I.

On appelle *Loix Civiles*, celles qui sont données à l'Etat par son Chef. Ce sont des Loix positives humaines.

II.

II.

La *Théorie naturelle des Loix Civiles* consiste dans la maniére de déduire des Loix Civiles des Loix Naturelles.

III.

Les Loix Civiles d'un Etat n'obligent que les Membres de cet Etat. Que si l'on admet des Loix étrangéres, elles n'obligent jamais entant que Loix étrangéres, mais que le Chef de l'Etat veut qu'elles ayent force.

IV.

Les Loix Civiles sont destinées à prescrire les moyens qui sont propres à procurer le bien de l'Etat. Desorte que s'il survient quelque changement dans l'Etat, qui rendent certaines Loix Civiles contraires à son bien, il faut les abroger. De-même on ne doit jamais recevoir de Loix étrangéres, qu'il ne soit démontré qu'elles se rapportent à ce bien.

V.

Lorsque dans des tems d'ignorance il s'est introduit des Loix Civiles contraires au Bien public, elles doivent être abrogées dèsqu'on en découvre les défauts.

VI.

Aucun Supérieur ne sauroit donner des Loix Civiles contraires aux Loix Naturelles, tant de précepte que de défense. Ce à quoi l'on est naturellement obligé, ne sauroit être rendu illicite par la Loi Civile, ni ce qui est naturellement défendu devenir licite. Les Loix Civiles ne

peuvent accorder aux crimes que l'impunité.

VII.

Quand le Chef d'un Etat permet par quelque Loi Civile une chose qui n'est pas naturellement licite, il oblige tous les autres Citoyens à ne point s'opposer aux actions faites en vertu de cette permission, & il donne à celui qui se sert de cette permission le droit de ne pas souffrir que les autres l'en empêchent.

VIII.

Une chose naturellement licite, peut par la volonté du Supérieur être changée en une chose dûë, ou en une chose illicite; de-même une chose imparfaitement dûë, peut le devenir parfaitement, suivant que cela convient à l'intérêt de l'Etat.

IX.

Lorsqu'une chose peut être faite de plusieurs maniéres, le Chef de l'Etat peut prescrire qu'elle se fasse de telle ou telle; & alors l'Acte qui concerne cette chose, n'est civilement valide, que quand il est fait de la maniére prescrite par la Loi.

X.

Les Loix Naturelles prohibitives venant à être munies de peines dans un Etat, elles deviennent Civiles. Il en est de-même des Loix Naturelles préceptives, quand le Juge peut contraindre à leur observation ceux qui voudroient s'en dispenser.

XI.

Quand le Supérieur régle quelque chose

se sur la maniére dont on peut satisfaire à une Obligation Naturelle, ou qu'il prend des précautions pour qu'on ne fasse rien qui y soit contraire, il rend Civile la Loi Naturelle d'où procéde cette Obligation.

XII.

Toutes les affaires dans un Etat, & tous les procès en Justice, doivent se terminer, & il faut prendre des mesures pour éviter les délais superflus & nuisibles. Surtout il convient d'avoir lieu à ce que les procès ne s'allongent pas, & qu'ils ne naissent pas les uns des autres.

XIII.

Il y a quelquefois des Loix Naturelles, dont les déterminations sont difficiles, ou même impossibles à trouver. Dans ces cas les Loix Civiles peuvent fournir ces déterminations, & alors encore les Loix Naturelles se changent en Loix Civiles.

XIV.

Il ne doit pas être permis d'entamer des procès au Barreau pour des bagatelles, des offenses tout-à-fait légéres. Mais les Loix Civiles doivent déterminer, de quelle conséquence il faut qu'une affaire soit pour être portée en Justice.

XV.

Les Loix Civiles peuvent donc apporter certaines modifications aux Loix Naturelles, y ajoûter ou en diminuër certaines choses, afin de faire passer les hommes de l'Etat Naturel, où ils jouïssent de droits illimités, à l'Etat Civil, où ils se dépouil-

lent d'une partie de leurs droits pour le bien de la Société. C'eſt par conſéquent de ce bien qu'on dérive les raiſons des changemens que les Loix Civiles apportent aux Loix Naturelles, ſans néanmoins jamais y déroger eſſentiellement, ni les détruire.

XVI.

Il faut ſeulement prendre garde, en changeant les Loix Naturelles en Loix Civiles, par les divers moyens que nous venons d'indiquer, de ne pas prendre certaines erreurs communes pour des Principes du Droit Naturel. Il y en a pluſieurs exemples, & entr'autres celui de l'étenduë exceſſive & injuſte, que pluſieurs Loix Romaines donnent à la Puiſſance Paternelle.

XVII.

Toutes les erreurs que l'ignorance des tems, ou quelque autre cauſe que ce ſoit, peuvent avoir introduit dans les Loix Civiles, doivent en être bannies, ſoit par l'abrogation, ſoit par la correction des Loix, dèsqu'on vient à découvrir ces erreurs.

XVIII.

On ne fait point tort à une perſonne quand par quelque Acte que la Loi autoriſe, on lui ôte ce qu'elle pouvoit eſpérer en vertu d'une autre Loi. On peut rapporter à ce cas certaines ventes imaginaires, qui ont lieu en Allemagne.

CHAPITRE VI.

Des Devoirs du Supérieur, ou Chef de l'Etat, & des Sujets.

I.

TOut Chef d'un Etat eſt dans l'obligation de le bien gouverner. Cela ſuppoſe en lui les connoiſſances néceſſaires, & la volonté conſtante d'agir ſuivant ſes lumiéres.

II.

Ainſi, lorſque le Royaume, ou l'Ariſtocratie ſont ſucceſſives, ceux qui ſont appellés à parvenir au Gouvernement de l'Etat, doivent être élevés d'une maniére qui les y rende propres. Il faut leur former également l'eſprit & le cœur.

III.

Comme il eſt impoſſible que le Chef d'un Etat prenne connoiſſance de tous les détails du Gouvernement, il doit ſe ſervir du miniſtére de gens éclairés & prudens, qui lui faſſent rapport des affaires, & qui y joignent en même tems leurs conſeils.

IV.

Les Conſeillers d'un Prince doivent ſe mettre exactement au fait des affaires qu'ils doivent rapporter, & s'en acquitter avec exactitude, en honnêtes-gens, qui ſont incapables de s'écarter de la Vérité.

V.

Le Chef de l'Etat ne doit point souffrir que ses Conseillers soient des flatteurs, qui lui déguisent les choses, & qui lui donnent de mauvais conseils.

VI.

Il convient au Chef de l'Etat de se distinguer, d'exceller même en toutes sortes de vertus; & que ceux qui ont l'espérance de succéder au Royaume, soient pareillement formés à la vertu dès l'âge le plus tendre. Il n'y a même aucune réalité dans toutes ces vertus, si elles ne sont animées par la crainte de Dieu, & par une solide piété.

VII.

Le Chef de l'Etat doit être sage & prudent, & faire choix de Conseillers du même caractére. Il doit aimer son peuple, & ne point faire deux objets différens, de son propre bonheur, & de celui de ses sujets. Il ne doit point confondre l'Autorité souveraine avec la Puissance arbitraire, & se préserver soigneusement de tous les préjugés qui pourroient le faire tomber dans cette méprise.

VIII.

Pour cet effet il doit connoître exactement tous les Droits de la Majesté, d'un côté pour les faire respecter, & de l'autre pour ne pas les pousser au-delà de leurs justes bornes.

IX.

Si l'Empire Civil est limité par des Loix fon-

fondamentales, le Chef de l'Etat & ses Conseillers doivent en être bien instruits.

X.

C'est encore au Chef de l'Etat à prendre soin qu'il ne manque point de gens habiles pour toutes sortes de Charges, à pourvoir les Académies & les Ecoles de personnes propres à enseigner, à procurer les progrès des Sciences & des Arts, en accordant des secours & des récompenses à ceux qui s'y distinguent. Mais en même tems il ne doit pas souffrir les tracasseries, les jalousies, les cabales des Gens de Lettres, & toutes les intrigues par lesquelles ils s'efforcent souvent d'obscurcir la réputation & de nuire même à la fortune de ceux dont les talens & le mérite leur font ombrage. On ne protége pas suffisamment les Sciences, lorsqu'on ne les débarasse pas de ces obstacles, & qu'on ne procure pas la liberté de philosopher à ceux qui n'en abusent point. Enfin, pour un plus grand encouragement des Arts & des Sciences, le Chef de l'Etat peut faire parvenir ses graces jusqu'aux Savans étrangers qui se distinguent d'une façon extraordinaire.

XI.

Le Chef de l'Etat doit faire tout ce qui dépend de lui, pour que l'opulence de ses sujets aille en augmentant, & ne rien tolérer de ce qui pourroit produire l'effet contraire. Le Commerce, tant entre les Citoyens qu'avec les Etrangers, est à cet égard un des principaux objets, un des

moyens les plus efficaces d'enrichir les Sujets. Cependant il ne faut pas trop multiplier les genres de Commerce qui ſont inſéparables du luxe des Citoyens.

XII.

L'Agriculture & toutes les parties de l'Oeconomie Rurale, ne ſont pas des choſes moins importantes. La principale force d'un Etat conſiſte dans ces richeſſes intérieures, & de ſon propre crû, pour leſquelles il peut ſe paſſer de ſecours étrangers pour les choſes néceſſaires à la vie.

XIII.

Il faut auſſi empêcher que les Citoyens ne ſoient fondés à ſe plaindre qu'on les traitte avec injuſtice ; & le Chef de l'Etat eſt reſponſable de celles que les Juges commettent, dèsqu'il a pu les prévenir. Rien en particulier n'eſt plus préjudiciable aux ſujets que les conſeils de ceux qui voudroient les fouler, ſous prétexte d'augmenter le Tréſor public ; & le Chef de l'Etat ne ſauroit ſe tenir trop ſur ſes gardes contre tous les projets de cette nature qu'on lui propoſe.

XIV.

Pour cet effet il ne doit pas ſe borner à connoître l'intérieur de ſon Etat, tel que ſes Conſeillers le lui repréſentent, mais il eſt obligé d'en acquérir par lui-même une connoiſſance diſtincte.

XV.

Une des connoiſſances les plus eſſentielles au Chef de l'Etat, c'eſt celle des hommes

mes & de leur caractére, afin de les employer chacun d'une maniére convenable, & aux fonctions pour lesquelles il est propre.

XVI.

L'Empire Souverain n'admet aucune résistance de la part de ceux qui y sont soumis ; & le Peuple ne doit jamais se révolter contre le Souverain, quand même il abuseroit de son autorité, à-moins qu'elle ne soit limitée par des Loix fondamentales, & que l'abus ne concerne ces Loix.

XVII.

Cependant, toutes les fois que le Supérieur commande des choses contraires à la Loi Naturelle, on doit ne lui pas obéir ; mais si le Supérieur infligeoit des peines pour cette desobéissance, il faut les souffrir avec patience, & sans révolte.

XVIII.

Les Sujets ne sont point obligés d'obéir à tous les ordres émanés du Souverain qui sont contraires aux Loix fondamentales ; mais s'ils vouloient obéir, cela leur est permis.

XIX.

Tout Souverain qui viole les Droits reservés au Peuple, ou aux Grands, agit d'une maniére injuste, & autorise ses sujets à lui résister, & à reprimer ses entreprises.

XX.

Les Sujets doivent en général honorer leur Souverain, & en faire un très-grand cas ; mais ils y sont d'autant plus obligés, s'il

s'il gouverne avec justice & bonté.

XXI.

Les actes externes de ce respect des sujets pour leur Souverain, doivent être déterminés. La voye, par exemple, des représentations & des supplications leur est naturellement ouverte, quand le Souverain ordonne quelque chose qui leur semble trop dure, ou injuste; mais ces supplications & ces représentations doivent se faire de la maniére la plus humble, & dans les termes les plus soumis. Après quoi, si elles n'ont point de succès, il ne reste d'autre parti que l'obéissance. Les Magistrats eux mêmes ne sauroient résister aux injustices du Chef; ils n'ont, comme les autres, que le droit de supplication. La force encore une fois ne peut se trouver entre les mains des sujets, que pour le maintien des Loix fondamentales.

XXII.

Un Souverain qui abdique, rentre dans la condition privée, & se soumet à tout ce qui oblige les particuliers. Il en est de même lorsqu'il y renonce de quelque autre maniére que ce soit, en l'aliénant, l'abandonnant, &c.

XXIII.

Si un Roi qui n'est qu'usufruitier, aliéne l'Empire, cet acte est nul *ipso jure*; & s'il vouloit passer plus loin, & le livrer effectivement, on peut lui résister par la force.

XXIV.

Un Roi qui agit en ennemi déclaré de ses sujets, & ne paroît penser qu'à les détruire, perd par-là même le Royaume, & le Peuple peut recourir à la force pour lui résister.

XXV.

D'sq'il y a quelque clause attachée à la possession du Royaume, comme que le Souverain sera déchu pour cause de félonie, &c. les Sujets sont déliés de l'obéissance dèsque le Roi viole cette clause, & le Monarque retombe dans l'état privé.

XXVI.

Aucun Citoyen ne doit rien faire contre les Droits de la Majesté, ni s'engager dans aucune machination qui puisse porter atteinte à l'exercice du Pouvoir Souverain; à plus forte raison, ne point former d'entreprises qui tende à la ruine de l'Etat, & à la perte de son Chef.

XXVII.

On appelle *Crime de Léze-Majesté*, toute action commise contre les Droits de la Majesté, contre la personne du Souverain, ou contre le maintien de l'Etat. Ce crime répugne au Droit Naturel, & peut être puni de différentes peines suivant le degré de son énormité.

XXVIII.

Le Crime de *Perduellion*, ou *de Haute-Trahison*, est celui par lequel on attente à la vie du Souverain, pour le priver de la vie, ou de l'Empire. Ce crime peut avoir lieu

dans l'Ariſtocratie, comme dans la Monarchie, & il mérite les plus rudes peines.

XXIX.

Les Enfans des Criminels de Léze-Majeſté ne peuvent pas être punis du crime de leurs Parens ; cependant ils peuvent être privés des choſes ſur leſquelles ils n'ont pas un droit propre, mais qui dépendent du Peuple, ou du Roi.

XXX.

L'Obligation de ne pas commettre le Crime de Léze-Majeſté, vient de l'accord primitif ſur lequel les Etats ſont fondés, & de celui qui a tranſmis l'Empire aux perſonnes qui l'exercent actuellement ; mais cette obligation tire ſa force de la Loi Naturelle. Telle étant ſa ſource, il eſt manifeſte que le Crime de Léze-Majeſté ne peut être commis que par ceux qui ſont membres de l'Etat. Ce ſont eux ſeuls que regardent les conventions ſuſdites, & ils ſe rendent capables de perfidie, en les violant.

XXXI.

Envahir l'Empire, c'eſt s'en emparer par adreſſe, ou par force, quoiqu'on n'y ait aucun droit. Cela peut ſe faire en détrônant celui qui régne actuellement, ou en profitant de la conjoncture de ſa mort, pour occuper ſa place à l'excluſion du ſucceſſeur légitime.

XXXII.

Lorſque l'Uſurpateur eſt dans l'acte même de l'invaſion, il eſt permis de lui réſiſter par la force, & même, s'il eſt néceſ-

ſai-

faire, de le tuër, furtout fi le Maître légitime de l'Etat ordonne à chacun de courrefus à l'Ufurpateur. Et même, après que de l'invafion il paffe à la poffeffion, tant qu'il ne retient cette poffeffion que par la force, qu'elle n'eft fondée fur aucune convention, & qu'on ne lui a promis aucune fidélité, il eft toujours permis de recourir aux voyes de fait fufmentionnées. Mais fi les conjonctures deviennent telles qu'il faille céder à l'Ufurpateur, les Citoyens, ni le Chef légitime, n'ayant pas des forces fuffifantes pour lui réfifter, il eft alors permis de traitter avec lui & de lui promettre fidélité; ce qui étant une fois fait, on ne peut fe difpenfer de lui obéir, & tout attentat contre lui devient illicite.

XXXIII.

Les Sujets font obligés d'aimer leur Souverain, & de lui rendre tous les devoirs que les hommes fe doivent les uns aux autres, lors même qu'il gouverne mal, & tant qu'il n'agit pas en véritable Ennemi de fes Peuples. C'eft l'amour réciproque du Prince & des Sujets, qui fait la force & le bonheur d'un Etat.

XXXIV.

Il doit régner une parfaite concorde entre les Citoyens. C'eft par elle que les plus petits Etats peuvent prendre les accroiffemens les plus confidérables, au-lieu que la difcorde détruit les plus grands Empires.

XXXV.

Les Citoyens doivent obferver exactement

ſervation des Loix établies dans cet

Le 16 Juillet
A. 1749.





LIVRE NEUVIEME.

Du Droit des Gens.



CHAPITRE I.

Du Droit des Gens en général.

I.

ON confidére les Nations différentes comme autant de perſonnes libres, qui vivent dans l'état de Nature ; & qui ſont obligées à remplir, tant envers elles-mêmes, que les unes à l'égard des autres, les mêmes devoirs que la Loi de Nature impoſe aux particuliers. C'eſt donc le Droit Naturel qui doit ſervir de régle à leur conduite ; & lorſque ce Droit eſt appliqué aux Nations, on l'appelle *Droit néceſſaire* ou *naturel, des Gens*. *Grotius*, & quelques autres après lui, l'ont nommé *Droit interne* *des*

des Gens. Il eſt parfaitement immuable ; & aucune Nation ne peut ſe libérer des obligations qui en découlent.

II.

En vertu de ce Droit néceſſaire des Gens, il y a entre les Nations une parfaite égalité d'obligations & de droits ; parce qu'il y a une parfaite égalité de nature. Aucune d'elles n'a droit de prétendre à des prérogatives, à des préféances, ou à d'autres avantages propres. Aucune d'elles n'a droit ſur les actions de quelque autre ; la liberté leur appartient à toutes, & l'exercice de cette liberté ne ſçauroit être troublé. Les léſions, violations du Droit parfait, & & injures quelconques ſont illicites ; & les Nations qui s'y trouvent expoſées, ont le droit de les repouſſer en ſe défendant, & en puniſſant même celles qui les ont attaquées.

III.

Les Nations ont le droit d'acquérir des droits, & d'exiger enſuite de celles ſur qui elles ont ces droits acquis, l'accompliſſement des obligations qui y répondent.

IV.

De-là naît le *Droit de la Guerre*, en vertu duquel une Nation défend ſa liberté naturelle, ou maintient & pourſuit ſes droits légitimement acquis.

V.

Les Nations, de-même que les particuliers, ſont obligées d'agir de concert, & de réunir leurs forces, pour travailler à leur per-

perfection commune. C'eſt un lien de Société que la Nature même a établi entr'elles, & dont réſulte un Corps qu'on peut appeller *la grande Cité.* Les Membres, ou Citoyens de ce Corps, ſont les différentes Nations.

VI.

En continuant la même fiction, on découvre l'origine d'un *Empire univerſel*, ou de toutes les Nations priſes enſemble, qui eſt fondé ſur le Droit univerſel qu'elles ont de régler la détermination des actions de chacune d'elles en particulier, de maniére qu'elle concoure au ſalut commun, & de contraindre même à s'acquitter de cette obligation celles qui voudroient s'y ſouſtraire.

VII.

Il eſt de l'eſſence de toute Société d'avoir des Loix, par conſéquent la *grande Cité* ne ſauroit en être deſtituée. Ses Loix ne ſont autres que les *Loix Naturelles*, leſquelles deviennent *Loix Civiles*, lorſqu'on les enviſage relativement à cette Cité. C'eſt ce que *Grotius* a appellé le *Droit des Gens volontaire*; & ceux qui le combattent pour mettre à la place un Droit externe placé dans une eſpéce d'oppoſition avec le Droit interne, ou naturel, des Gens, diſputent plus du nom que de la choſe. Mais, ni *Grotius*, ni ſes adverſaires, n'ont diſtingué avec aſſez de préciſion ce qui eſt effectivement du Droit des Gens volontaire.

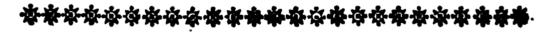
VIII.

VIII.

Les Nations peuvent aussi acquérir des Droits, & contracter des Obligations, par les Traités qu'elles font entr'elles. C'est-là le *Droit des Gens pactice*, qui n'est qu'un Droit particulier.

IX.

Enfin il y a un *Droit des Gens coutumier*, qui s'établit par un long usage de choses introduites, & observées sur le pied de Droit, entre les Nations. C'est encore un Droit particulier, & qui n'oblige qu'aussi longtems qu'une des Nations qui y est assujettie n'a pas expressément déclaré qu'elle y renonce, & ne veut plus s'y conformer.



CHAPITRE II.

Des Devoirs des Nations envers elles-mêmes, & des Droits qui en résultent.

I.

LA *Conservation d'une Nation* consiste dans la durée des biens de Société, qui en ont réuni les différentes familles. Cette durée dépend du nécessaire à la vie, de la tranquillité & de la sûreté dont chacun y jouït. Ainsi toutes les Nations, étant naturellement obligées à se conserver, doivent par-là même veiller à ce que les choses nécessaires à la vie ne leur manquent point, &

& à ſe mettre à l'abri de tout ce qui pourroit troubler leur tranquillité & leur ſûreté.

II.

Une Nation eſt d'autant plus *parfaite*, qu'elle eſt plus en état d'arriver au but de la Société; & ſi rien ne lui manque à cet égard, on peut dire que ſon état eſt parfait. Il y a une obligation naturelle en vertu de laquelle aucune Nation ne ſauroit ſe diſpenſer de travailler à ſa perfection & à celle de ſon état.

III.

Il s'enſuit de-là que toute Nation doit ſe préſerver des dangers qui pourroient cauſer ſa ruine, & mettre en œuvre les moyens qui ſont propres à les détourner. Et quand même il ne s'agiroit pas d'une ruine totale, cette obligation s'étend à tout ce qui pourroit altérer ſa perfection & celle de ſon état: & elle lui donne le droit à toutes les actions propres à empêcher, ou à prévenir, ſoit ſa ruine, ſoit quelque atteinte à ſa perfection.

IV.

Que ſi elle ne ſe ſuffit pas à elle-même par rapport à ces fins, elle peut recourir au ſecours de quelque autre Nation, & ſe fortifier par les Alliances qu'elle contracte.

V.

La *Gloire d'une Nation* conſiſte dans les éloges que lui donnent de concert les Gens éclairés & vertueux, par rapport à la perfection de ſon Gouvernement, & aux vertus

tus tant intellectuelles que morales qui s'y font remarquer. Ces vertus sont la pierre de touche de la perfection d'un Etat, & le seul principe solide de sa gloire. Plus il s'y trouve d'individus doués d'excellentes qualités de l'esprit & du cœur, plus la Nation qui les posséde se rend recommandable, & se distingue des autres.

VI.

C'est donc un objet digne de l'attention de chaque Etat, que de se rendre digne du genre de gloire que nous venons d'indiquer. Pour cet effet il doit veiller à ce que chaque Citoyen rapporte autant qu'il est possible sa conduite & ses démarches à la gloire de la Nation; & les Chefs de la Société, ceux qui sont dépositaires de l'Autorité Publique, ne sauroient être trop attentifs à encourager les Citoyens dont les lumiéres & les vertus peuvent tourner à la véritable gloire de la Patrie. Tout ce qui tend à ramener la barbarie, ou à corrompre les mœurs, est contraire à la gloire d'un Etat; & c'est le fort d'une saine Politique, que de s'opposer à ces maux dès leur naissance, & d'en empêcher les progrès.

VII.

Comme chaque Contrée ne produit pas toutes les choses qui peuvent contribuër à sa perfection, les Nations ont le droit de se demander les unes aux autres la communication des denrées & autres secours, dont celles auxquelles on les demande, peuvent se passer; & naturellement celles-ci

sont

ſont obligées à les leur céder à un prix raiſonnable.

VIII.

Une Nation ne ſauroit néanmoins aller porter ſes denrées en vente chez une autre ſans ſon conſentement; & le refus de l'entrée des marchandiſes n'eſt point une injure faite à la Nation qui l'éprouve.

IX.

On appelle *Commerce* le Droit réciproque d'acheter & de vendre des choſes quelconques mobiles, ou douées d'un mouvement propre. Le *Commerce interne* eſt celui qui a lieu entre les ſujets d'un même Etat; le *Commerce externe* ſe fait avec les Etrangers, avec d'autres Nations. L'un & l'autre, ſagement dirigés, ſont d'une extrême utilité, & contribuënt beaucoup à la proſpérité de l'Etat, en procurant celle des particuliers. Il eſt donc du devoir naturel des Nations, de former entr'elles des Traités de Commerce.

X.

On appelle *Droit de pure faculté*, celui dont on peut ſe ſervir, ou ne pas ſe ſervir, ſuivant qu'on le juge à propos, ſans être aſſujetti à aucune contrainte externe. On nomme auſſi *Actes de pure volonté* tous ceux qui dépendent uniquement de nous, & par conſéquent ceux qui concernent des droits de pure faculté. De ce nombre eſt le Droit d'acheter ce dont on a beſoin, où on le juge à propos.

XI.

XI.

Les Droits de cette nature subsistent jusqu'à ce qu'il intervienne quelque défense, ou contrainte, qui en ôte l'usage, & que ceux auxquels on l'interdit, ayent suffisamment déclaré qu'ils consentoient à y renoncer. Ainsi le Droit de Commerce étant naturellement & dans son origine un Droit de pure faculté, demeure sur ce pied, jusqu'à ce que les Nations par leurs différens Traités, y ayent apporté les restrictions & les limitations qu'elles jugent convenables.

XII.

La *Puissance* d'une Nation contribuë à sa perfection, en ce qu'elle la met plus à portée d'acquérir tout ce qui convient à ses différens besoins, & mieux en état de se défendre contre les attaques du dehors. Il s'ensuit de-là que toute Nation a le droit d'augmenter sa puissance autant qu'elle peut le faire sans préjudicier aux droits des autres. Et si elle trouve dans l'alliance des autres un principe de puissance que ses propres forces ne pourroient lui donner, elle est dans l'obligation d'y recourir.

XIII.

Il peut arriver aussi qu'il soit du véritable intérêt d'une Nation de se donner à une autre, en se soumettant à sa domination; & alors elle stipule certaines conditions, qui lui conservent les droits dont elle a un besoin essentiel. Lorsqu'une semblable Convention a eu lieu, les Parties contractantes sont également obligées à la remplir; ensor-

te que l'Etat ſupérieur peut contraindre l'inférieur à l'obéiſſance dans les cas où il l'a promiſe; & l'Etat inférieur peut réſiſter par la force au ſupérieur, lorſque les Droits qu'il s'étoit réſervés, ſont enfreints & violés.

XIV.

L'habitation d'une perſonne, ou d'une famille dans un lieu, avec le deſſein d'y demeurer toujours, porte le nom de *Domicile.* Il eſt *naturel*, lorſqu'on y eſt né, & que nos Parens l'ont occupé avant nous; il eſt *acquis*, lorſque nous y ſommes venus nous-mêmes, & par un effet de notre propre volonté. L'un & l'autre dépendent naturellement de notre liberté; & il n'y a perſonne qui ne puiſſe changer de domicile, quand il le juge à propos.

XV.

Un ſéjour de quelque tems, & même auſſi long qu'on voudra le ſuppoſer, dans un lieu pour quelque affaire à laquelle on y vaque, n'eſt pas une acquiſition de domicile.

XVI.

Au-contraire un éloignement, quelque long qu'il ſoit, du domicile naturel, n'en eſt point un abandon, juſqu'à ce qu'on l'ait ſignifié par une déclaration expreſſe, ou par un choix poſitif d'un autre domicile.

XVII.

Ceux qui n'ont aucun domicile aſſuré, ſont dits *vagabonds.* Ce ſont des gens qui demeurent, tantôt dans un lieu, tan-

tôt dans un autre, sans aucune intention de s'arrêter nulle part. Cela forme un préjugé contre leur conduite & leurs mœurs, qui sont pour l'ordinaire irrégulières, quoiqu'il ne soit pas impossible qu'un vagabond ne soit honnête homme.

XVIII.

La *Patrie*, c'est le Lieu, la Ville, le Pays où les Parens sont domiciliés, lorsque l'enfant vient au monde. On peut naître par conséquent hors de sa Patrie, & il ne faut pas la confondre avec le lieu natal. Aussi celui-ci ne confére-t-il aucun droit; au-lieu qu'il y a pour l'ordinaire des droits attachés à la qualité de Citoyen, que l'on a dans sa Patrie. C'est de ces droits que procéde l'attachement qu'on a pour elle, & qui est mis au nombre des Vertus les plus recommandables sous le nom d'*Amour de la Patrie*. Il est fondé sur l'obligation naturelle où nous sommes de travailler à la perfection de notre état, qui a une relation intime avec celui de notre Patrie.

XIX.

Les Enfans nés de Parens vagabonds n'ont point de Patrie.

XX.

L'*Exil* c'est l'obligation de quitter le séjour où l'on faisoit son domicile, sans aucune note d'infamie. Il peut être une *peine* décernée par l'Etat. L'exil est *involontaire* dans ce cas, & on s'y soumet pour obéir à la sentence des Supérieurs; il est *volontaire*, lorsqu'on prend ce parti de soi-

mê-

même, pour éviter quelque disgrace, à laquelle on avoit naturellement lieu de s'attendre.

XXI.

Les *Exilés* doivent être reçus par les Nations auxquelles ils demandent un nouveau domicile, à-moins qu'il n'y ait des raisons particuliéres qui s'y opposent; mais, quand même ces raisons ne seroient pas manifestes, ils n'ont pas un droit parfait à obtenir de telle ou telle Nation le domicile qu'ils demandent; & s'ils éprouvent un refus, ils sont obligés d'y acquiescer.

XXII.

La permission de sortir d'un Païs par un exil volontaire, s'appelle *Droit d'émigration*. Ce Droit dépend des relations qui subsistent entre les Citoyens & le Chef de l'Etat, & des Loix fondamentales, lorsqu'il en existe; sinon la volonté du Supérieur en décide.

CHAPITRE III.

Des Devoirs des Nations les unes envers les autres, & des Droits qui en résultent.

I.

CHaque Nation doit à toute autre ce qu'elle se doit à elle-même, dans tous les cas où celle qui implore son secours ne

peut pas se suffire, & où elle peut accorder ce secours sans déroger à ses devoirs envers elle-même. Ainsi les Nations ne doivent rien se refuser les unes aux autres de ce qui peut contribuër à leur conservation, ou à leur perfection réciproque.

II.

Le Droit qu'ont les Nations d'obtenir ces secours les unes des autres, est imparfait, & exempt de toute contrainte; mais le droit de demander est parfait, & aucune demande dans ce genre, ne peut être regardée comme une injure.

III.

Toute Nation doit aimer les autres comme elle-même, sans en excepter ses ennemis. Elle doit s'intéresser à leur perfection, à leur gloire, à leur bonheur, à la prospérité de leur Commerce & de leurs entreprises. Bien loin qu'une telle conduite répugne aux maximes de la Politique, une Nation qui ne s'en départiroit jamais, y trouveroit des ressources qu'aucun genre de Politique ne sauroit procurer.

IV.

Le Droit parfait de Commerce entre les Nations est fondé sur les Traittés, à la teneur desquels il doit toujours être conforme. C'est donc cette teneur qui détermine si le Commerce est restreint, ou au seul achat, & spécialement à l'achat de certaines choses, ou à la vente, & à certains tems. On peut ajoûter aux Traittés de Commerce telles conditions, ou clauses commissoires,

qu'on

qu'on juge à propos. Mais tant que le Commerce n'eſt fondé que ſur une permiſſion, ſoit tacite, ſoit expreſſe, il peut être interdit & révoqué, auſſitôt qu'une des parties commerçantes le juge à propos.

V.

Aucune Nation ne peut en empêcher une autre de former des liaiſons de Commerce avec une troiſiéme; mais par la voye des Traittés elle peut ſtipuler que la choſe n'ait pas lieu. De tels Traittés exiſtans, la Nation qui a exigé cette privation de Commerce, eſt en droit de s'oppoſer à toute contravention, & de ne rien ſouffrir qui tende à la violation des engagemens contractés.

VI.

Quand une Nation, en exerçant un Commerce auquel elle ne s'étoit pas encore adonnée, diminuë le profit qu'une autre y faiſoit, elle uſe de ſon droit, ſans faire injure à l'autre. Il en eſt de-même lorſqu'une Nation ſtipule d'une autre, qu'elle ne vendra certaines marchandiſes qu'à elle ſeule, afin que les autres ne puiſſent s'en fournir qu'en s'adreſſant à elle. Il n'y a rien dans ce monopole qui répugne à l'obligation naturelle. Il convient ſeulement à cette obligation, que ces ſortes de marchandiſes ſoient enſuite venduës à un prix raiſonnable; mais quelque prix que la Nation qui les vend y mette, elle ne viole le droit parfait d'aucune autre, & ne ſe rend par conſéquent pas coupable d'injure à leur égard.

VII.

Le Commerce en général contribuë au bonheur commun des Nations ; d'où s'ensuit qu'elles sont toutes obligées à le favoriser, à le protéger, à en augmenter la facilité & la sûreté, en veillant à l'entretien des chemins, à l'extirpation des brigands de terre & de mer, à prévenir tout retardement dommageable, toute altercation entre les Négocians, &c.

VIII.

Les fraix qu'exige l'entretien du Commerce, donnent le droit de le charger de quelques impôts qui servent à en indemniser. Ces impôts se mettent sur les marchandises qui entrent, ou sur celles qui sortent ; & on les proportionne au gain que procure leur vente, ou leur achat.

IX.

On appelle *Marchés*, ou *Foires*, (*Emporia*,) les lieux assignés à quelque Commerce perpétuel entre les Nations. Il y régne une liberté, en vertu de laquelle il est permis d'y vendre & d'y acheter en tout tems. Comme c'est un des plus grands moyens de faciliter le Commerce, il convient qu'il y ait de semblables lieux, & qu'on y réunisse, autant qu'il est possible, tous les avantages qui servent à la commodité du Commerce. Tels sont les priviléges & concessions qui se rapportent à ce but, le droit d'habitation perpétuelle, la possession des immeubles, le libre exercice de la Religion, l'usage du Droit reçu dans sa

ſa Patrie, l'exemption, ou du-moins une diminution conſidérable des impôts, &c. Tout Commerce gêné languit, & à la fin périt.

X.

Le Commerce maritime a un beſoin indiſpenſable des *Ports*, qui ſont des lieux formés ſur le rivage de la Mer, où les Vaiſſeaux trouvent un abri, peuvent ſéjourner, charger & décharger leurs marchandiſes, & attendre le tems favorable pour ſe remettre en mer. On fortifie ordinairement les Ports, pour les préſerver des attaques de l'Ennemi.

XI.

Le Droit d'étaple (*Jus ſtapulæ*) eſt un privilége d'arrêter ceux qui paſſent ſur un fleuve avec leurs marchandiſes, & de les contraindre à les vendre dans le lieu qui a ce droit, ou à payer une certaine redevance. Cela eſt fort contraire à la liberté du Commerce; & on ne doit accorder ce privilége à aucun lieu que par des raiſons tout-à-fait ſinguliéres, & véritablement priſes du Public.

XII.

Les *Conſuls* ſont des perſonnes établies dans les Villes maritimes de Commerce, ou dans les Ports, pour veiller aux priviléges de leur Nation, & terminer les différends qui peuvent s'élever entre les Marchands. Ils demeurent ſujets de la Puiſſance qui les a chargés de cette fonction; & dans le Territoire où ils ſe trouvent, ils ſont

considérés comme des étrangers qui y séjournent pour leurs affaires. Le droit parfait d'établir des Consuls d'une part, & l'obligation de les recevoir de l'autre, ne peut venir que des Traittés, dans lesquels on régle ces choses d'une maniére convenable aux intérêts réciproques.

XIII.

En vertu de la liberté des Nations, il est permis à chacune d'elles de donner à son Chef quel nom elle juge à propos, & de lui décerner tous les titres & les honneurs qu'elle veut; mais elle ne peut les faire recevoir des autres Nations, qu'en l'obtenant d'elles. C'est une affaire de Traitté; & quand il en existe qui ont décidé la chose, les Nations qui ont accordé un titre, ne peuvent plus le refuser sans injure.

XIV.

Les Chefs des Nations en sont les représentans; & comme elles sont toutes naturellement égales, les Chefs doivent se regarder sur le même pied; & toute parole, ou action contraire à cette égalité, est injurieuse à celui qui y est exposé.

XV.

Aucune Nation ne doit causer de dommage, ou lésion, à une autre; & de cette obligation naît le droit qu'a chacune d'elles de ne rien souffrir d'aucune autre, & en particulier de ne pas permettre qu'elle se mêle de son Gouvernement. En conséquence de ce Principe, si le Chef d'un Etat traitte trop durement ses sujets, celui d'un au-

tre Etat ne sauroit employer la force pour s'opposer à ces traittemens.

XVI.

Une Nation n'est pas en droit d'en forcer une autre à recêvoir sa Religion, encore moins de la conquérir & de se l'assujettir sous ce prétexte. L'envoi des Missionnaires n'est licite, qu'autant que la Nation chez qui on les envoye, veut bien les recevoir; & si elle leur défend l'entrée, ou qu'elle leur ordonne de sortir, ils doivent se soumettre; ou bien, en cas qu'ils soient punis pour desobéissance, leur punition est légitime.

XVII.

La différence de Religion ne sauroit dispenser une Nation des devoirs de l'humanité envers une autre. A plus forte raison ne dégage-t-elle pas de l'obligation de tenir sa parole, ou de remplir des engagemens quelconques.

XVIII.

Enfin, & en un mot, toutes les Nations sont naturerellement obligées à vivre dans une parfaite concorde, & à détruire tous les obstacles qui pourroient la troubler.

CHAPITRE IV.

Du Domaine des Nations.

I.

LOrsque quelque Nation *occupe* une Contrée vuide, & qui n'étoit à personne, toute cette Contrée avec les choses qui s'y trouvent, passe sous sa *domination*, sans en excepter les lieux déserts & stériles, ou incultes, ni les droits qui peuvent être comme attachés à la Terre.

II.

Chaque Nation ayant un empire civil à elle appartenant, soit qu'elle l'exerce par elle-même, ou par quelque autre, une Contrée occupée de la maniére susdite, devient aussitôt sujette à l'empire de la Nation qui s'en est emparé, & on la comprend dans le *territoire* de cette Nation.

III.

Le *Territoire* de quelque Puissance est tout lieu où elle a droit d'exercer son empire. Ainsi l'on voit que l'Empire tient, pour ainsi dire, au district du territoire; & par conséquent un Etranger, qui se trouve dans ce district, est pendant tout son séjour sujet à l'empire de la Nation à laquelle la Terre appartient. Le Chef de l'Etat est à cause de cela nommé *Seigneur*, ou *Maître* du territoire.

IV.

IV.

Si des Familles séparées habitent dans quelque Contrée, & que chacune d'elle ait ses fonds propres, qu'elle a occupés originairement, ces fonds sont autant de domaines *particuliers*; mais le reste de la Contrée, qui n'y est pas compris, demeure dans l'état de la *communauté primitive*. Que si ces Familles n'ont point de demeures fixes, & qu'elles errent d'un lieu à l'autre, elles sont censées avoir consenti tacitement, que les fonds de la Contrée où elles se trouvent, servent à l'usage commun, & c'est comme si elles l'occupoient conjointement, & en *communauté mixte*; les lieux où elles n'ont pas coutume d'aller, s'il en reste, demeurant comme non occupés, & dans le cas de la communauté primitive.

V.

De telles Familles jouïssent de la liberté naturelle; & personne ne peut occuper l'empire sur elles, & se les assujettir, sans leur consentement.

VI.

L'Empire s'acquérant avec le domaine, quand une Nation s'empare d'une Ile, ou d'une Terre inhabitée, ou de quelque partie de la Mer adjacente à un continent, ces choses deviennent son territoire, & sont censées ajoûtées à celui qu'elle possédoit déjà, quelle que puisse être la distance des lieux.

VII.

Les Jurisconsultes Romains ont appellé

choses communes, celles qui, après l'occupation, demeuroient dans l'état de communauté primitive; *choses publiques*, celles qui appartenoient à une communauté mixte de toute la Nation; *choses universelles*, ou *res universitatis*, celles qui étoient possédées en communauté mixte par quelques Corps particulier; & *choses singulières*, ou *res singulorum*, celles qui appartenoient aux particuliers.

VIII.

Tout Maître d'une chose, pouvant exercer son domaine sur elle, comme il lui plaît, ceux qui possédent des biens en propre, peuvent les donner à des corps, d'une maniére directe, ou indirecte, purement & simplement, ou à certaines conditions. C'est-là la maniére dérivative d'acquérir les choses dites *res universitatis*.

IX.

Ces choses appartiennent non seulement à ceux qui vivent à-présent, mais encore à ceux qui leur succéderont après leur mort. Il s'ensuit de-là que les vivans ne peuvent point les aliéner, ou les engager à leur gré; mais qu'ils n'ont ce droit que dans les cas d'une nécessité indispensable, qui ne reconnoît point de loi, ou du-moins d'une utilité si manifeste, que les successeurs ne puissent incontestablement en éprouver aucun préjudice.

X.

Comme le Chef de l'Etat est chargé de veiller à l'utilité publique, & qu'il a le do-

domaine *éminent* sur tous les biens qui appartiennent, tant aux Corps qu'aux particuliers, son consentement est requis pour l'aliénation & pour l'oppignoration des choses qui sont dites *res universitatis*. D'ailleurs personne n'est en droit de disposer de l'usage de ces biens, que ceux qui sont membres de la Communauté à laquelle ils appartiennent.

XI.

Les choses publiques sont dans le domaine de toute la Nation ; & l'usage en appartient indifféremment à chaque Citoyen, pourvu qu'il ne fasse rien qui aille au détriment de l'usage public. Le domaine de ces choses peut être transporté au Chef de l'Etat, qui en a déjà par sa qualité le domaine éminent, afin qu'il régle l'usage que les particuliers en tirent de la maniére la plus convenable à l'utilité publique.

XII.

En vertu d'un droit, qui reste encore de la communauté primitive, il est permis à tout le monde de faire usage des choses qui ne souffrent aucun détriment par-là ; & par une conséquence de ce droit, on doit accorder aux Etrangers & à leurs marchandises un passage libre par les chemins & sur les fleuves assujettis au domaine d'une Nation quelconque, & leur permettre de séjourner autant que leurs affaires le demandent.

XIII.

Néanmoins c'est à la Nation qui accor-

de ces permissions, de prendre à cet égard les résolutions qu'elle juge convenables; & personne n'a droit de lui en demander compte, ni lorsqu'elle a interdit les passages, de vouloir s'en servir, sous prétexte qu'il ne lui en revient aucun dommage. On doit obtenir au préalable son consentement exprès, ou être assuré du consentement tacite; & si le Seigneur du territoire ne l'accorde qu'à certaines conditions, on est obligé de s'y soumettre.

XIV.

On a déjà insinué que, tant que les Etrangers séjournent dans un territoire quelconque, ils sont obligés de se conformer aux Loix, & d'agir comme le feroient les Citoyens du lieu dans les mêmes circonstances; & cette obligation ne peut cesser, qu'autant qu'il existe des Loix particuliéres en faveur des Etrangers.

XV.

Si quelque Puissance juge qu'il convient à la sûreté de son Etat de n'en permettre l'entrée à aucun Etranger, il dépend d'elle de l'interdire, & d'attacher des peines à la violation de cette Loi.

XVI.

Les crimes commis par des Etrangers doivent être jugés suivant les Loix du lieu où ils arrivent; & s'il s'éléve quelque affaire litigieuse, ou criminelle, entre un Etranger & un Citoyen, ou entre deux Etrangers, c'est aux mêmes Loix qu'en appartient la décision. Elles ont aussi la for-

ce

ce de les contraindre à remplir les engagemens qu'ils ont contractés.

XVII.

Lorsqu'un homme d'une Nation en outrage un de quelque autre Nation, cela n'intéresse que ces particuliers, & les Nations entiéres ne doivent point s'imputer de telles actions les unes aux autres, à-moins qu'il ne survienne quelque approbation, ou ratification, par laquelle il paroisse qu'un Etat prend le fait & cause de son Citoyen. Le lieu où l'injure a été commise, dans le territoire, ou hors du territoire, ne fait point non plus par lui-même une affaire Nationale.

XVIII.

Cependant les Chefs des Etats doivent veiller à ce que leurs sujets ne causent aucune injure, ou dommage, aux sujets des autres Puissances; & lorsqu'ils y connivent d'une maniére sensible, ils s'en rendent responsables, & donnent lieu à des griefs publics légitimement fondés.

XIX.

Chacun pouvant disposer de ce qui lui appartient en faveur de qui bon lui semble, une Nation peut accorder un droit quelconque sur son territoire à une autre, comme celui de construire un Fort, de pêcher, d'acheter & de posséder des fonds, &c.

XX.

Personne d'un autre côté ne pouvant être privé d'un droit une fois acquis, ni obligé à souffrir qu'on y porte atteinte, au-

aucune Nation n'eſt en droit d'en chaſſer une autre de la Contrée qu'elle occupe, pour ſe mettre à ſa place. Ainſi c'eſt un droit abuſif que celui d'étendre ſes frontiéres par la voye de conquête, & d'aſſujettir une Nation qui nous étoit auparavant inconnuë dans des Païs nouvellement découverts. Les hommes ſont égaux partout; & les Empires, ou Etats du Nouveau Monde n'étoient pas moins à ceux qui les occupoient, que ceux des autres Parties du Monde appartiennent à leurs Maîtres; puiſqu'en général aucune Nation, ni aucun Etranger, ne peuvent s'arroger de droit, quel qu'il ſoit, ſur le territoire d'autrui.

XXI.

Celui qui ſe trouve en Terre étrangére, n'a pas pour cela changé de domicile, & il demeure Citoyen de ſa Patrie. S'il lui arrive donc alors de léſer quelqu'un de ſes Concitoyens, il peut à ſon retour être tiré en cauſe, jugé & puni ſuivant les Loix établies dans le lieu de ſon domicile.

XXII.

Les Nations étant obligées de reconnoître la validité reſpective de leurs Juriſdictions, un teſtament eſt valable comme judiciaire, lorſqu'il a été dépoſé à la Juſtice du lieu où il a été fait.

XXIII.

Quand un Etranger meurt dans quelque Païs, il a pour héritier celui qui devoit l'être ſuivant les Loix de ſa Patrie. Et le Chef de l'Etat n'ayant droit ſur les actions

des

des Etrangers qu'autant qu'il doit obvier à ce qu'elles ne préjudicient point à la Société, les, biens de ceux qui meurent hors de la Patrie, lors même qu'ils les ont avec eux en Terre étrangére, demeurent à l'héritier naturel suivant les Loix de la Patrie, & le Fisc ne sauroit s'en emparer.

XXIV.

On appelle *Droit d'aubaine*, celui par lequel les héritiers étrangers sont privés des biens qui leur reviendroient si celui qui les laisse étoit mort dans sa Patrie; & ce droit est fondé sur des Loix qui rendent ces héritiers inhabiles à succéder, & ne permettent pas de tester en leur faveur. Ce Droit, & ces Loix, ne sont guéres d'accord avec le Droit des Gens, tant à l'égard de la saisie des biens des Etrangers faites dans le lieu où ils meurent, qu'à celui de l'exclusion des héritiers naturels fondée sur leur séjour dans d'autres Contrées. Les Chefs de l'Etat ne sont pas naturellement autorisés à faire de semblables Loix; car ils n'ont qu'un droit éminent sur les biens de leurs sujets.

XXV.

Les Droits que nous avons nommés ci-dessus dans le Droit Naturel, *usucapion* & *prescription*, ont lieu entre les Nations. Mais, comme il peut exister diverses causes qui forcent une Nation à garder le silence pendant longtems, quoiqu'elle sache qu'une partie de son domaine est injustement aliénée & possédée par quelque autre, la longueur de ce silence n'est pas une présom-

fomtion auſſi forte d'abandon de ſon droit & de ſon domaine entre les Nations qu'entre les particuliers. Il n'y a guéres que la preſcription *immémoriale* qui ſoit admiſe d'Etat à Etat, & qui eſt jugée ſuffiſante; parce que celui qui répéte une choſe, devant prouver ſon domaine, eſt hors d'état de le faire, dèsque la preſcription en eſt immémoriale.

XXVI.

Cependant des Nations voiſines peuvent convenir entr'elles d'un certain terme de preſcription, qui étant une fois reconnu a force de Loi.

CHAPITRE V.

Des Traittés.

I.

Les *Puiſſances Souveraines* ſont les perſonnes qui exercent l'empire dans un Etat, & au-deſſous d'elles il y en a de *moindres*, qui ſont chargées de quelque partie de l'empire, mais dependamment de la Puiſſance Souveraine, & en ſon nom. Tels ſont les Magiſtrats & les Généraux.

II.

On appelle *Traitté*, un Accord fait entre des Puiſſances dans la vuë de procurer le bien public, & cela à perpétuïté, ou du-moins pour un eſpace de téms fort conſidé-

rable. Quand il ne s'agit que d'affaires passagéres, & qui n'ont point de suite, ce sont de simples *Pactes*, ou Conventions.

III.

Comme il est égal de faire une chose par soi-même, ou par un autre, ceux qui sont chargés par les Puissances Souveraines de la conclusion d'un Traitté, ont droit de s'en acquitter.

IV.

Quand les personnes revêtues de la puissance souveraine réglent entr'elles, ou avec quelque particulier, des affaires qui n'intéressent que leur utilité propre, les Actes passés à ce sujet ne sont pas des Traittés.

V.

Les Traittés sont dans le cas de tout ce que nous avons appellé *Pactes* & *Promesses* dans le Droit Naturel; ainsi il suffit de leur appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus à cet égard.

VI.

Il naît un Droit parfait des Traittés, & leur violation est une injure. Par conséquent il n'est pas permis à un Etat de faire des Traittés contraires à ceux qui subsistent déjà entre lui & quelque autre Etat; & au cas que la chose arrive, les Traittés antérieurs prévalent sur ceux qui les ont suivis.

VII.

Les Traittés de simple amitié, par lesquels on s'engage à éviter toute lésion réciproque, ne sont pas naturellement nécessai-

res,

res. Cependant, s'il y a quelque Nation qui ait pour principe de courir-sus à son gré à toutes les autres, & qui fasse profession d'hostilité, on peut faire avec elle de semblables Traittés.

VIII.

L'égalité régne dans les Traittés, lorsque les Parties contractantes s'engagent réciproquement aux mêmes choses, ou à des choses équivalentes; mais ils sont dits *inégaux*, lorsqu'une Partie promet plus que l'autre. Il y a une nouvelle distinction à faire sur cette inégalité, qui est ou *ex parte digniori*, lorsque l'Etat le plus puissant promet gratuitement des secours, ou autres avantages plus considérables, que ceux auxquels s'engage le moindre; ou *ex parte minùs dignâ*, lorsque celui-ci, à-cause même de sa foiblesse, est obligé de consentir à des engagemens plus onéreux, que ne le sont ceux de la Puissance principale. Ces derniers engagemens peuvent donner atteinte à l'empire, lorsque l'on en transporte quelque partie, soit quant à la substance, soit quant à l'exercice, ou au droit, à la plus forte Puissance, qui s'ingére par ce moyen dans le Gouvernement de la plus foible; au-lieu que ce Gouvernement ne souffre point d'altération, lorsque l'Etat promet seulement de remplir certains engagemens que la nécessité des conjonctures exige de lui, & après l'accomplissement desquels il n'est surbordonné en rien à l'autre Etat.

IX.

IX.

Toutes les clauses & conditions des Traittés, tant égaux qu'inégaux, sont une dépendance de l'équité naturelle, & doivent être déterminées par les devoirs généraux des Nations les unes envers les autres. Cependant leur validité dépend de la forme plus que du fonds; & ils sont reconnus comme ayant force, lorsqu'ils ont été conclus avec toutes les formalités requises, abstraction faite de l'équité ou de l'iniquité qui s'y trouvent.

X.

Une Nation *tributaire* est celle qui est obligée de payer annuellement une certaine redevance à une autre. Vu l'égalité naturelle des Nations, il n'y en a aucune qui puisse devenir tributaire qu'en conséquence de quelque Traitté. Cela ne l'empêche pas de conserver la Puissance Souveraine, & de l'exercer dans toute son étenduë.

XI.

Un Traitté est *personnel*, lorsque ses effets sont restreints aux personnes qui le font; mais s'ils s'étendent plus loin, soit à perpétuïté, soit pour un certain tems aux successeurs de ceux qui ont contracté, il est *réel*. Les noms mis comme signatures au bas des Traittés, ne les rendent pas personnels, & ne servent qu'à indiquer par qui ces Traittés ont été conclus. Ce qui fait la réalité des Traittés, c'est leur rapport à une utilité publique & permante.

XII.

Les Traittés faits *avec un Peuple libre* sont réels; & ils subsistent quand même la forme du Gouvernement seroit changée, parce que le Peuple demeure toujours le même. Seulement ils cesseroient s'ils étoient fondés sur une cause relative & propre à l'Etat Populaire.

XIII.

C'est par le droit qu'il tient du Peuple que le Roi exerce l'empire en général, & fait en particulier des Traittés; ainsi ceux qu'il conclut, sont censés faits avec le Peuple même, & ils l'obligent aussi-bien que les Successeurs à la Couronne, qui de leur côbé jouïssent de tous les droits fondés sur ce Traitté, à-moins qu'ils n'ayent été personnels. Lors donc qu'un Roi vient à mourir, ou même à être chassé & déposé, ou qu'on en élit un nouveau, le Traité d'un autre Etat avec celui où ces changemens arrivent, subsiste en son entier, s'il n'y avoit rien qui se rapportât directement à la personne du Roi, dont l'autorité vient de cesser.

XIV.

Les mêmes régles ont lieu à l'égard de tous les autres engagemens contractés par les Rois, ou Chefs des Etats. Si, par exemple, ils empruntent des sommes de quelques particuliers pour le Bien public, leurs Successeurs & le Peuple sont obligés d'acquitter ces dettes avec les intérêts qui ont été stipulés.

XV.

XV.

Il est permis à une Nation de faire des Traittés avec toute autre, de quelque Religion qu'elle soit, ou qui n'ait point de Religion, & même contre une Nation de même Religion.

XVI.

Une Puissance peut intervenir en tiers pour la sûreté d'un Traitté fait entre deux autres; & c'est ce qu'on nomme *Garantie*. C'est ordinairement une promesse de se joindre à la partie lésée dans le cas de violation du Traitté de la part de l'autre Partie, afin d'en tirer satisfaction, & de l'obliger tant à accomplir les conditions, qu'à réparer le tort qu'elle peut avoit causé. La Puissance qui garantit, n'est cependant obligée à donner les secours qu'elle a promis, que lorsqu'elle en est requise.

XVII.

La Garantie est *générale*, lorsqu'elle embrasse tous les Articles énoncés dans un Traitté; *particulière*, lorsqu'elle se rapporte seulement à quelques-uns d'entr'eux. Cela est déterminé dans un Traitté fait exprès à ce sujet, & qu'on nomme *Traitté de garantie.*

XVIII.

Comme on n'a en vuë dans les démarches faites en faveur de celui qu'on défend dans le cas de Garantie, que l'utilité de celui auquel on donne du secours, on peut agir sans en donner avis ni déclaration à celui qui a violé le Traitté.

XIX.

XIX.

Si plusieurs Puissances interviennent dans un Traitté de garantie, toutes peuvent promettre garantie à chacune, ensorte que l'une étant dans le cas d'en obtenir l'effet, toutes les autres prennent sa défense.

XX.

Quand même le mot de Garantie ne seroit pas formellement exprimé dans un Traitté, on peut regarder comme Traittés de garantie, ceux où une Puissance promet son secours à une autre, au cas que quelqu'un veuille la dépouiller d'un certain droit; ou bien ceux où elle cautionne qu'une Puissance remplira les engagemens où elle est entrée envers une autre. En général, aucune garantie ne sauroit avoir lieu que sauf le droit d'un tiers.

XXI.

Les Traittés, ou Conventions quelconques, peuvent aussi être accompagnés & munis d'*oppignoration*; & comme on donne des gages pour la sûreté d'une dette, on peut aussi en donner pour celle d'un Traitté. Tout ce qu'une Nation a dans son domaine peut servir de gage, comme Villes, Cantons, Provinces entiéres, aussi-bien que les droits de la Nation, ou des choses précieuses qui appartiennent à l'Etat. Le Souverain peut aussi engager ses propres biens pour les dettes de la Nation.

XXII.

Quand une Province entiére, ou une certaine étendue de territoire, est donné en-

en gage pour sûreté d'une dette, il y a outre l'oppignoration ce qu'on appelle *antichrése*. C'est-à-dire que celui entre ses mains de qui se trouve la chose engagée peut jouïr de ses revenus & de ses fruits, en compensation des intérêts de la somme qu'il a prêtée. Les droits *antichrestiques* se déterminent par les conventions stipulées dans le Traité sur lequel ils sont fondés

XXIII.

L'oppignoration & l'antichrése cessent, lorsque les engagemens qui s'y rapportoient, sont remplis; quoique la chose donnée en gage puisse être retenue pour quelque autre dette, s'il en existe, à-moins qu'on ne soit expressément convenu du contraire.

XXIV.

On appelle *Otages* des personnes données pour la sûreté d'une dette, ou d'une convention quelconque. Ce sont de véritables gages, que l'on retient jusqu'à ce que la dette soit payée, on la convention accomplie.

XXV.

Celui à qui l'on a donné des ôtages, est en droit de les garder, & de les resserrer aussi étroitement qu'il est nécessaire pour prévenir leur évasion; mais il ne peut leur faire faire aucune sorte d'ouvrage. En effet ils ne sont point esclaves, mais ils le deviennent, lorsque l'engagement pour lequel ils avoient été livrés, ne s'accomplit pas, ou du-moins ils peuvent être détenus en captivité; seulement on n'a pas droit

de les tuër. Ainsi les ôtages cessent d'être tels, quand celui qui les a donnés, manque à sa parole.

XXVI.

Les ôtages, de-même que les gages, peuvent être retenus pour une cause différente de celle qui les a fait donner, à-moins qu'il n'y ait une convention contraire. Les dépenses nécessaires qui les concernent, regardent ceux qui les donnent; & les dettes contractées par les ôtages doivent être payées, avant qu'on les mette en liberté.

XXVII.

Il y a une obligation de la part de celui qui donne l'ôtage envers celui qui est donné en ôtage, savoir qu'il le délivrera; & au cas qu'il ne l'ait pas fait par l'accomplissement de la condition sous laquelle il avoit été donné, ensorte que l'ôtage soit devenu esclave ou captif, l'Etat auquel cet ôtage appartient demeure obligé de le racheter.

XXVIII.

Comme c'est d'ailleurs une chose onéreuse que d'être donné en ôtage, & qu'aucun Citoyen n'y est obligé personnellement plutôt qu'un autre, l'Etat ou le Souverain doivent accorder tous les dédommagemens convenables à celui qui veut bien être livré en ôtage, ou à sa famille. Si après cela l'ôtage contracte des engagemens particuliers, & se porte lui-même pour caution des choses stipulées, cela le regarde, & il peut

peut être retenu pour ses propres engagemens.

XXIX.

On appelle *Saint* dans le Droit des Gens ce que le Bien public, le Salut commun des Nations, exige, & qui ne sauroit être violé sans porter atteinte à ce salut. Or il n'y a rien qui intéresse plus le repos & le bonheur des Nations, que l'exécution certaine des différens Traittés qu'elles contractent ensemble ; d'où résulte qu'ils doivent être *Saints*, c'est-à-dire, inviolables. Cette sainteté au-reste n'a aucun rapport avec la Religion des Etats, qui s'unissent par des Traittés.

XXX.

Quand on convient de quelque affaire que ce soit, tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la convention, quand même il ne seroit pas expressément stipulé, passe pour être tacitement compris dans la convention. C'est ce qu'on appelle *Foi tacite*, & elle ne doit pas être moins sainte, moins inviolable, que la *Foi expresse*; sans quoi il seroit aisé d'anéantir tous les Traittés, en refusant d'exécuter des choses sans lesquelles leur teneur formelle ne sauroit obtenir son accomplissement.

XXXI.

Comme les Puissances moindres, ou subordonnées, n'ont de droit que celui qu'elles tirent des Puissances Souveraines qui les employent, & au nom desquels elles agissent, elles ne sauroient contracter au-

cun engagement, qu'autant qu'elles en reçoivent charge expresse, ou que cela est compris dans l'étenduë de leurs pouvoirs. Tout ce qu'elles font au-delà, n'oblige point leurs Supérieurs.

XXXII.

Si les Puissances inférieures s'engagent à faire ratifier par le Souverain les engagemens qu'elles contractent, en passant les bornes de leur commission, cette *sponsion* est un engagement propre, qui les regarde personnellement, & qui ne sauroit obliger le Supérieur qu'autant qu'il le ratifie expressément, ou tacitement. Au cas donc qu'ils desavouënt celui qui a fait une semblable promesse, il se trouve engagé & obligé de satisfaire de tous ses biens, & même de sa liberté, si ses biens ne suffisent pas. Seulement si celui qui a contracté une telle *sponsion*, s'est borné à promettre tel ou tel dédommagement, au cas que la ratification de son Chef n'ait pas lieu, il n'est pas tenu au-delà de sa promesse.

CHAPITRE VI.

Des moyens de terminer les Démêles qui s'élèvent entre les Nations.

I.

LEs démêlés entre les Etats & les Souverains concernent ordinairement les droits

droits qu'ils s'attribuënt, ou quelque injure qu'ils prétendent avoir reçuë. On appelle *Griefs* des plaintes fondées sur le droit manifeste d'un Etat auquel un autre Etat a porté atteinte. Il est aisé d'inférer de cette Définition, ce qui rend les Griefs justes ou injustes.

II.

On fait cesser les Griefs, en reconnoissant le droit revendiqué par une Nation, & en réparant les dommages qu'on peut avoir causés par sa violation. Il y a des cas où les cautions sont nécessaires, comme lorsque ceux qui ont causé des Griefs sont tombés dans de fréquentes récidives, & ont rendu leur bonne foi suspecte.

III.

Aucune Nation ne doit en mettre une autre dans le cas d'avoir de justes Griefs contr'elle; & quand il en existe de tels, ils doivent être levés & détruits par ceux qui les ont donnés, à-moins que la Nation plaignante ne veuille se désister de son droit.

IV.

Le Droit Naturel étant celui dont les Nations font usage, c'est par ses régles que doivent être terminés les démêlés qui naissent entr'elles; & leur cas est le même que celui des particuliers considérés dans l'Etat de Nature. Ainsi, conformément à ce qui a été dit sur ce sujet à l'égard des particuliers, les Nations doivent s'accommoder à l'amiable, ou bien recourir aux voyes de transaction, de médiation, ou d'arbitrage, en tenant les Assemblées & Con-

férences néceſſaires pour éclaircir & vuider leurs différends, ou enfin en remettre la déciſion au ſort.

V.

Lorſqu'une Nation ne veut conſentir à aucune de ces voyes, ou qu'on a tout lieu de croire qu'elle rompra auſſitôt les conventions d'accommodement, celle qui offre des conditions raiſonnables peut recourir au Droit de la guerre pour forcer à l'acceptation celle qui les refuſe.

VI.

Le *Droit du Talion* n'a aucun fondement dans la nature, & il eſt par conſéquent illicite entre les Nations. Mais il n'en eſt pas de-même de celui de *punir*; & toute Nation qui ne peut obtenir d'une autre la ſatisfaction convenable à l'injure qu'elle en a reçuë, peut ſe la procurer à elle-même, en lui enlevant des biens, ou des droits, qui ſont à ſa bienſéance.

VII.

La *Retorſion du Droit* a lieu, lorſqu'on régle l'étenduë du Droit des Sujets d'une autre Nation ſur le même pied dont elle uſe envers ceux de la nôtre. L'exercice de ce Droit dépend de la liberté des Nations, qui doivent agir en cela de la maniére qui leur paroît la plus convenable au bien de l'Etat.

VIII.

Les biens de tous les particuliers réunis enſemble ſont conſidérés entre les Nations comme les biens de l'Etat; & ſont cen-

censés engagés en commun pour les dettes de l'Etat. Le Roi est à cet égard dans le cas des Sujets, & ses biens propres sont compris dans cette masse.

IX.

En vertu du droit commun à tous les particuliers dans l'Etat de Nature, l'*explétion du Droit* a lieu pareillement entre les Nations; de façon que si l'une d'elles retient injustement quelque bien d'une autre, sans vouloir le lui rendre, celle-ci est en droit de s'emparer d'autres biens équivalens quelconques, soit de l'Etat, soit des Citoyens, qui lui servent de dédommagement. C'est ce qu'on appelle *Represailles*, & elles sont naturellement licites.

X.

Néanmoins les particuliers dans l'état de Société ne sauroient se prévaloir de ce droit, qui est reservé aux Etats & aux Souverains; ou, s'ils en font usage, il faut qu'ils y soient autorisés par les Chefs de l'Etat.

XI.

La Liberté naturelle étant comptée parmi les biens des Citoyens, peut leur être ravie de-même que ces biens; & elle est comprise dans l'engagement par lequel ils sont censés répondre des obligations & des dettes de leur Patrie. Si donc une Nation refuse à l'autre ce qu'elle a un droit parfait d'exiger, celle-ci peut prendre des sujets de la Nation ennemie, & les retenir comme gages, afin d'obtenir par-là ce qu'elle

prétend. Les personnes de tout rang, de tout sexe, & de tout âge, sont exposées à cette espéce de saisie, qu'on nomme *Androlepsie*. Comme elle a pour but d'arriver à la satisfaction désirée, dèsque cette satisfaction a eu lieu, ceux qui ont été pris pour ce sujet, doivent être relâchés; sinon on peut les retenir en prison, ou même les réduire en esclavage, pourvu qu'on ne leur inflige aucune peine corporelle, & qu'on n'attente pas à leur vie.

XII.

Ceux qui résistent à l'exécution des represailles, ou à l'androlepsie, peuvent être repoussés avec une force proportionnée à celle qu'ils employent, en vertu du privilége attaché à toute défense licite de son droit.

XIII.

Chacun étant naturellement obligé à réparer le dommage qu'il a causé, ceux qui ont donné lieu à des represailles, doivent dédommager les personnes sur qui la perte qu'elles ont causée, est tombée; & cette attention regarde le Chef de l'Etat. En effet aucun des Citoyens n'est obligé de payer pour tous les autres.

XIV.

Le Souverain agit au nom de l'Etat; & ce qu'il fait justement, ou injustement, dans les affaires publiques, est censé fait par l'Etat. Lors donc que quelqu'un souffre par voye de represailles, ou autrement, à cause de semblables actions, justes ou injustes, du Sou-

Souverain, l'Etat demeure toujours tenu à lui donner les dédommagemens convenables.

XV.

Enfin les represailles & l'androlepsie étant licites, tant qu'elles ont les causes ci-dessus indiquées, & que le Droit Naturel n'y est d'ailleurs violé en rien, ceux sur qui on les exerce, ne sauroient en tirer un sujet de guerre légitime.

CHAPITRE VII.

Du Droit de guerre des Nations.

I.

UNe *Guerre* est dite *publique*, lorsqu'elle a lieu entre des Nations, ou entre des Souverains; hors de-là elle est *particulière*. On peut l'appeller *mixte*, quand un Souverain est en guerre avec quelques particuliers, par exemple, avec des sujets rebelles. La Guerre est *offensive*, quand on attaque celui qui n'avoit pas dessein d'attaquer; *défensive*, quand on résiste à celui par lequel on est attaqué. La Guerre offensive est encore *primitive*, si l'on veut tirer satisfaction de quelque injure reçue; ou *vindicative*, quand il s'agit de poursuivre quelque droit.

II.

La Guerre offensive est licite, lorsque votre droit est certain, & que vous avez en tête un adversaire qui refuse d'y déférer, ou de réparer quelque injure manifeste. On

 peut

peut aussi dans les causes douteuses recourir à la Guerre offensive, pour forcer à des accommodemens raisonnables celui qui refuse de s'y prêter. Quant à la Guerre défensive, elle est licite, dèsque l'offensive qu'elle repousse, est injuste.

III.

La seule utilité ne sauroit fournir une raison de Guerre suffisante. On appelle les raisons qui déterminent dans ce cas *persuasives* (*suasoriæ*,) entant qu'elles suffisent pour montrer qu'il est de notre intérêt de faire la guerre; au-lieu que celles qui établissent le droit légitime que nous avons à cet égard, sont dites *justifiantes* (*justificæ*;) & s'il y en a qui tiennent une espéce de milieu à cet égard, & qui soient plus spécieuses que convainquantes, on les nomme *quasi justificæ.* Ces distinctions faites, on peut décider que toute Guerre qui n'est fondée que sur des raisons du premier, ou du dernier de ces trois ordres, est illicite.

IV.

Que si une Guerre étoit absolument destituée de toute raison, on doit la regarder comme indigne de l'humanité, & l'appeller Guerre de bêtes féroces, *bellum ferinum.*

V.

Chaque Nation est en droit d'augmenter sa puissance; & quoique par-là elle devienne plus dangereuse, & mieux en état de faire du mal à ses voisins, cet accroissement de puissance ne sauroit fournir une raison légitime de lui faire la guerre. On al-

allégue ordinairement pour justifier celles qu'on entreprend sous ce prétexte, *la conservation de l'équilibre*, par où l'on entend une juste proportion de puissance entre différens Etats, qui naît de diverses combinaisons entre eux, & de la réunion de certaines Puissances moins considérables, lesquelles se trouvent en état par ce moyen de faire tête aux Puissances plus fortes. Ce Systême de Politique est appellé aussi *la Balance de l'Europe*, parce qu'il n'a guéres lieu que dans cette Partie du Monde. Les vuës qu'on s'y propose sont légitimes; mais, comme nous venons de le dire, elles n'autorisent pas à faire la guerre aux Etats, dont le pouvoir paroît trop redoutable, à-moins que ceux-ci, enorgueillis de leur force, ne fassent des démarches qui ayent sensiblement pour but d'assujettir les autres, & de troubler la tranquillité publique. Alors c'est plutôt une Guerre défensive qu'offensive.

VI.

On ne sauroit non plus déclarer la guerre à une Nation, pour la punir de quelques crimes dont elle se rend coupable, ou pour la ramener de quelques erreurs capitales, comme l'Athéisme, l'Idolâtrie, &c.

VII.

Les personnes qu'on employe à la guerre, pour attaquer & pour défendre, portent le nom de *Soldats*; & les divers instrumens dont on se sert dans les opérations militaires, celui d'*Armes*. Les Puissances Souveraines ayant le droit de faire la guer-

re, ont par conséquent le droit de lever des soldats, & ils peuvent faire ces levées suivant leur bon-plaisir, à-moins qu'il n'existe à cet égard quelque Loi fondamentale; mais ils doivent néanmoins s'abstenir de tout ce qui pourroit préjudicier au Bien public.

VIII.

Dans les cas d'extrême nécessité tous les Sujets sont obligés de faire la fonction de soldats, & s'ils le refusent le Souverain a droit de les y contraindre; mais hors de ces cas on ne doit point enrôler par force des Sujets qui peuvent rendre d'autres services à l'Etat, & qui contribuënt aux fraix de la Guerre.

IX.

Les Etrangers qui s'enrôlent volontairement, deviennent soldats de l'Etat qui les entretient (*Milites conductitii*,), & leur obligation dépend de l'engagement qu'ils ont contracté. Cet engagement s'appelle *Capitulation*, & elle doit être religieusement observée de part & d'autre.

X.

Le Droit de lever des soldats appartenant au Souverain, il n'est pas permis de faire des recruës en Païs étranger sans le consentement des Puissances qui les gouvernent; & lorsqu'elles accordent ce consentement, on ne doit point s'en prévaloir pour faire des enrôlemens forcés.

XI.

On appelle *vol d'hommes*, ou *plagium*, l'enlévement de quelque Sujet appartenant à une

une Puissance étrangére. Ceux qui débauchent les soldats, ou sujets quelconques des autres Puissances, sont dans ce cas; ils violent les droits de Souveraineté de ces Puissances, commettent une injure à leur égard, & leur donnent juste sujet de déclarer la guerre, pour en obtenir satisfaction.

XII.

Les Soldats reçoivent pour leurs services une *paye*, ou *solde*, (*stipendium.*) Comme leur subsistance est fondée sur cette solde, elle doit leur être exactement payée; & l'on doit leur fournir de-même les habits, & les logemens, qui conviennent à leur état. En tems de guerre ils campent; mais en tems de paix ils logent dans les Villes, & l'obligation de les recevoir dans sa maison fait une partie des charges publiques. Tous les propriétaires sont obligés de s'y soumettre proportionnellement à leurs facultés; & le Souverain doit être également attentif à ce que le Soldat, & à ce que le Bourgeois, ne souffrent point par ces arrangemens. Les immunités, ou exemptions de cette charge publique, ne doivent être accordées non plus qu'à des personnes auxquelles de pareils priviléges conviennent, toujours relativement au Bien public.

XIII.

Comme les Soldats, tant Citoyens qu'Etrangers, n'ont pas ordinairement des connoissances assez étenduës pour se faire de justes idées des obligations naturelles, morales, ou civiles, on exige d'eux qu'ils se

lient par serment, tant à faire leur devoir, qu'à servir pendant le tems stipulé; & lorsqu'ils violent ce serment, ils sont punis suivant l'exigence du cas. Ceux qui favorisent les déserteurs, partagent leur crime & leur peine.

XIV.

Les *Officiers* sont ceux auxquels les Souverains confient un certain degré de commandement sur les soldats, & qu'ils chargent des fonctions qui y sont attachées. Les *Chefs*, ou *Généraux*, commandent toute l'Armée, & dirigent les grandes opérations militaires. Il régne une subordination entre les divers Officiers & Généraux, qui est essentielle, & d'où dépend principalement le succès des entreprises. Les devoirs & fonctions de chacun sont exactement déterminées par des Réglemens, ou Loix, dont l'assemblage forme le *Droit Militaire*.

XV.

Une Puissance peut fournir diverses sortes de secours à une autre. Lorsque ce sont des soldats, soit Infanterie, ou Cavalerie, on les nomme *Troupes auxiliaires*. Lorsque c'est de l'argent, il porte le nom de *Subsides*. Les Nations sont naturellement obligées de secourir en tout ce qui dépend d'elles celles qui soutiennent une guerre juste, ou qui se défendent contre un Agresseur injuste; mais le droit parfait d'obtenir ces secours ne peut être fondé que sur des Traittés, qui déterminent la nature, l'étenduë, le tems & les autres conditions qui les concernent.

XVI.

XVI.

Ces Traittés sont dits d'*Alliance offensive*, lorsque deux Puissances se promettent des secours réciproques dans les cas de Guerre offensive; d'*Alliance défensive*, dans les cas de Guerre défensive; ou bien ils peuvent embrasser l'un & l'autre de ces cas. Le concours de circonstances formellement exprimé, ou tacitement supposé dans le Traitté, fait, lorsqu'il arrive, ce qu'on appelle *casus fœderis*, ou le cas du Traitté; & ce n'est qu'alors qu'on est tenu à en remplir les conditions. Si une Puissance soutient quelque guerre manifestement injuste, elle n'est pas en droit d'exiger ces secours; comme d'un autre côté celle qui les a promis, n'est pas obligé de les fournir, lorsqu'elle ne peut elle-même se passer de ses Troupes, ou de son argent.

XVII.

Les Puissances qui n'épousent les intérêts, ni de l'une, ni de l'autre des Nations belligérantes, & ne prennent aucune part à la Guerre, sont dites *neutres*; & leur territoire est compris dans cette *neutralité*. Il est naturellement permis de prendre ce parti; cependant, pour s'assurer un droit parfait à n'être pas forcé de sortir de la neutralité, on fait des Traittés avec l'une des Puissances en guerre, ou avec toutes les deux, dans lesquels on s'engage ordinairement à ne favoriser, & à n'empêcher aucune des démarches relatives à la guerre; à quoi l'on peut ajoûter d'autres conditions

ar-

arbitraires, conformes aux intérêts particuliers des Contractans. C'est ce qu'on nomme *Traittés de neutralité*; & ils sont comme tous les autres, saints & inviolables.

XVIII.

Les Puissances neutres doivent à celles qui se font la guerre, ce qu'elles leur devroient hors du tems de guerre, comme l'entrée de leur territoire à leurs Sujets & Soldats, le passage assuré à travers leurs Etats, & la permission d'y acheter à un prix raisonnable ce dont ils ont besoin. Mais les Traittés de neutralité peuvent apporter diverses restrictions à ces droits.

XIX.

En général le passage des Troupes d'un Etat par le Territoire d'un autre, est un Droit qui reste encore de la communauté primitive; & après avoir été demandé d'une part, il doit être accordé de l'autre, de façon qu'il ne soit incommode, ni à ceux qui passent, ni à ceux chez qui l'on passe. Si l'on a de justes sujets de soupçonner la Puissance qui demande que ses Troupes entrent dans un autre Etat, d'abuser de cette permission, on peut la lui refuser.

XX.

Le passage même est une chose gratuite; mais ce que l'on fournit aux Troupes qui passent, doit être payé avec exactitude. Les dommages aussi qui pourroient survenir par la licence de quelques soldats, doivent être réparés; & le Souverain doit veiller à ce que ses sujets reçoivent les dé-

dom-

dommagemens convenables. Quand on a lieu de craindre que ces dédommagemens ne feront pas fournis, on peut exiger d'avance des cautions fuffifantes.

XXI.

La *Déclaration de Guerre* eft un acte par lequel une Puiffance notifie à une autre, qu'elle va pourfuivre fon droit par la voye des armes. Elle étoit précédée chez les Romains de ce qu'ils appelloient *Clarigation*, par laquelle ils avertiffoient préalablement l'Ennemi que s'il ne leur accordoit pas le droit ou la fatisfaction qu'ils demandoient, ils lui déclareroient la guerre. Cela revient à ce qu'on appelle aujourd'hui *Déclaration conditionnelle*, qui différe par-là de la *Déclaration pure*. Quand la premiére a eu lieu, il n'eft pas befoin que la feconde fuive; car elle y étoit cenfée comprife. Il eft clair auffi que les Déclarations ne conviennent qu'à la Guerre offenfive, & non à la défenfive.

XXII.

Quand la Puiffance à laquelle on veut déclarer la guerre, refufe de recevoir les Hérauts, ou les Lettres qu'on lui adreffe, on eft difpenfé de ce devoir. Mais la fimple Loi du talion ne fuffit pas pour autorifer à s'en abftenir. Immédiatement après la déclaration, & en ne laiffant à l'Ennemi que le tems dont il a exactement befoin pour offrir ou pour accepter des conditions de paix raifonnables, les hoftilités peuvent commencer, & l'on n'eft pas obligé à des dé-

lais

lais dont on éprouveroit du préjudice.

XXIII.

Lorsque les Souverains se déclarent & se font la guerre les uns aux autres, leurs Peuples sont dans le même cas, & suivent le même sort. La qualité d'*Ennemis* a lieu entre les Nations comme entre leurs Chefs; chaque individu de tout sexe & de tout âge y est compris, & les biens quelconques sont aussi biens de l'Ennemi. Mais les Étrangers qui voyagent, ou séjournent en terre ennemie, ne doivent pas être traittés comme les sujets de la Puissance ennemie, & leurs biens sont exempts des hostilités; seulement ils sont présumés biens de l'Ennemi, jusqu'à ce que leurs possesseurs ayent prouvé le contraire. Ce qui appartient à l'Ennemi, quoiqu'il se trouve actuellement, comme dette, dépôt, ou autrement, entre les mains de celui qui n'est pas ennemi, est de bonne prise, & peut être saisi.

XXIV.

Celui qui assiste l'Ennemi, le devient lui-même; & il est censé compris dans les termes de la Déclaration de guerre, qui s'adresse à tous ceux qui s'opposent à la poursuite du droit, ou à la réparation de l'injure, qui fait le sujet de la guerre. Ainsi, pour attaquer cet Allié, ou Associé, il n'est pas besoin d'une déclaration particuliére.

XXV.

Il y a un autre genre de Déclaration, qu'on nomme *Publication*, par laquelle celui qui entreprend une guerre, instruit de ses

des-

desseins les autres Puissances, ou ses propres Sujets. La Publication convient également, & dans la Guerre défensive, & dans la Guerre offensive. La maniére de la faire peut varier, & cela dépend de la volonté du Souverain, qui se sert pour cet effet de ses Ministres, ou de Hérauts, de Lettres, de Manifestes, du Son de trompe, ou d'Affiches, suivant qu'il le juge à propos.

XXVI.

Les Déclarations & Publications faites par écrit, portent communément le nom de *Manifeste* dans la Guerre offensive, & d'*Antimanifeste* dans la Guerre défensive. Le premier est une Exposition, le second une Réfutation. On peut aussi insérer dans ces Piéces les ordres que les Souverains donnent à leurs Sujets sur la conduite qu'ils doivent tenir pendant la durée de la guerre. Il faut s'y abstenir de tous les termes qui sentent la haine, l'animosité, ou telle autre passion violente.

XXVII.

En effet le devoir de l'Amour des Ennemis n'est point détruit par l'état de guerre; & tous les sentimens d'humanité, & tous les actes de charité, que les hommes se doivent les uns aux autres, subsistent dans toute leur force au milieu des guerres les plus violentes; & s'ils viennent à y cesser, c'est par une violation criminelle de la Loi de nature.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Gens dans la Guerre.

I.

TOut ce qui se fait dans une guerre injuste, est illicite, & peut être regardé comme vol, brigandage, & assassinat. Ceux qui participent à une semblable guerre, en qualité d'Associés & d'Alliés, se rendent coupables des mêmes crimes.

II.

Une Guerre est juste, lorsqu'on s'y propose d'obtenir ce à quoi l'on a un véritable droit. Les différentes opérations d'une Guerre juste, sont licites, tant qu'elles ont une proportion convenable avec le but auquel on veut parvenir. En vertu de la liberté naturelle, c'est à celui qui fait la guerre de juger s'il employe des moyens qui ayent cette convenance ou proportion avec son but; & l'on ne sauroit lui demander raison de ses démarches, que dans les cas où elles excédent les bornes du Droit Naturel.

III.

Celui qui fait une Guerre juste a droit d'exiger le remboursement des fraix qu'elle lui cause: & de son côté, celui dont la cause est injuste, doit restituër tout ce qu'il a pris, & réparer tous les dommages qu'il peut

peut avoir causés, conformément à une estimation équitable. Il est même tenu à subir une peine formelle, comme s'étant rendu coupable d'injure.

IV.

Le Droit de la guerre s'étend à toutes les actions qui peuvent porter un Ennemi injuste à en venir aux conditions d'une Paix équitable.

V.

Tout ce qui se fait pendant le cours de la Guerre relativement à son but, est compris sous le nom d'*Hostilités*. Elles s'exercent sur les personnes comme sur les biens. Le droit sur les personnes naît de la juste défense de soi-même & de ses biens; & il s'étend à tout ce qui est nécessaire pour repousser l'Ennemi, & faire échouër ses entreprises.

VI.

Il ne résulte point de ce droit, qu'on doive maltraitter inhumainement, ou tuër les Sujets d'une Puissance ennemie qui demeurent tranquilles, & ne prennent aucune part à la guerre. Il ne faut point non plus mettre à mort les prisonniers de guerre, à moins qu'ils n'ayent commis d'ailleurs quelque crime qui mérite qu'on leur inflige cette peine capitale. Il faut pareillement accorder la vie aux Troupes qui mettent les armes bas, & qui demandent quartier. Ce n'est point un moyen licite de jetter la terreur dans l'esprit de l'Ennemi, & d'arriver à la satisfaction qu'on exige, que d'exercer des cruautés, de quelque ordre qu'elles soi-

ſoient, ſur ceux que le ſort de la guerre fait tomber entre nos mains : & de pareilles extrémités ne peuvent pas même ſe juſtifier par la réſiſtance trop opiniâtre de ceux qui ont refuſé de ſe rendre dans un combat, ou dans une Place aſſiégée. Mais, à cela près, la guerre donne dans certains cas le droit d'exiger des conditions très-dures, des contributions exorbitantes, & de livrer même les Villes au pillage.

VII.

Ces excès ont ordinairement pour but de diminuër les forces de celui qu'on ſuppoſe ſoutenir une guerre injuſte contre nous ; & il eſt bien difficile d'en renfermer le droit dans des bornes préciſes. Il n'y a rien qui ſoit à l'abri des fureurs & des violences de la Guerre ; parce qu'il n'y a rien dont la perte ne ſoit cenſée préjudiciable à l'Ennemi. Cependant l'exercice du droit le plus rigoureux dans ce cas, eſt fort voiſin de l'injuſtice & de l'inhumanité.

VIII.

Les priſonniers de guerre ne ſont pas naturellement réduits en ſervitude ; on les garde jusqu'à leur délivrance par voye d'échange, ou de rachat ; mais ils peuvent par quelque faute particuliére s'expoſer à ce ſort. Lorsqu'il exiſte un cartel de rachat, les priſonniers doivent être rendus au prix dont on eſt convenu.

IX.

On appelle *dégats*, ou *ravages*, tous les actes deſtinés à cauſer du dommage à l'Ennemi,

nemi, ſans qu'il nous en revienne aucun profit. Ils ne ſont licites qu'autant qu'ils ſervent à nous faire obtenir le droit, ou la ſatisfaction, qui ſont le ſujet de la guerre, en diminuant les forces de l'Ennemi, ou en lui infligeant une peine méritée. On peut donc déſoler les campagnes, détruire les fruits & les moiſſons, arracher les jardins & les vignes, renverſer ou brûler les maiſons, ſi cela eſt néceſſaire pour poſer un Camp, pour aſſiéger une Ville, pour livrer bataille; mais, quand on s'eſt une fois rendu maître des Villes & des Provinces, il ne convient plus de faire le dégât, à-moins que ce ne ſoit pour les punir de quelque délit qui mérite une ſemblable peine.

X.

On eſt auſſi en droit de raſer les fortifications des Villes, lorsqu'après les avoir priſes, on veut les abandonner; mais il ne faut pas toucher aux ſépulcres, ni aux choſes ſacrées, quand même elles appartiendroient à un Culte ſuperſtitieux & idolâtre, la différence de Religion ne devant jamais entrer pour rien dans aucune guerre.

XI.

Lorſque l'Ennemi ſe trouve ſur un territoire qui n'eſt pas en guerre, il n'eſt pas permis de l'y prendre, ou d'y ſaiſir ſes biens; non plus que de conduire à travers ce territoire les priſonniers & le butin. Cela répugne à la neutralité, ſoit tacite, ſoit formelle & fondée ſur les Traittés.

XII.

Quand on déclare la guerre, les Etrangers qui ſont ſujets de l'Ennemi, reçoivent ordre de ſortir dans un certain eſpace, au bout duquel ils ſont réputés ennemis, & en cette qualité peuvent être faits priſonniers. Cependant s'il y en a quelqu'un à qui il ſurvienne des obſtacles inſurmontables, tels qu'une violente maladie, on doit lui accorder le délai convenable.

XIII.

Tous les biens de l'Ennemi qui ſe trouvent dans le territoire de la Partie adverſe, peuvent être confiſqués ; & l'on eſt en droit de défendre aux ſujets de l'Etat qui doivent à l'Ennemi, de rien payer pendant le cours de la guerre, ou même leur ordonner de remettre ce payement, lorſqu'il écheoit, à l'Etat dont ils dépendent.

XIV.

Les biens immeubles qu'un Etranger poſſéde en terre ennemie, ne deviennent pas biens ennemis pour ceux qui ſont en guerre avec le Maître de ce territoire; mais ils ne ſont dans ce cas, que lorſque la guerre ſe fait avec celui dont cet Etranger eſt ſujet, & ſous la domination duquel il a fixé ſon domicile.

XV.

Les *Contributions Militaires* qu'on exige des ſujets de l'Ennemi, ſervent à entretenir l'Armée, & à dédommager des fraix de la guerre. Lorſque celle-ci eſt juſte, le droit d'exiger des contributions l'eſt auſſi; mais

mais on doit en proportionner la taxe aux facultés de ceux ſur qui on les léve.

XVI.

Le *Pillage* conſiſte à enlever avec violence les meubles & autres effets des maiſons de l'Ennemi, ou des lieux où elles ont été tranſportées & cachées. On peut recourir à cette voye, lorſque les contributions ne ſont pas payées; & c'eſt alors une explétion de droit, mais qui devroit être renfermée dans les bornes convenables, s'il étoit poſſible d'agir d'une maniére bien meſurée dans de ſemblables exécutions.

XVII.

Le *Butin*, ce ſont ces effets même enlevés à l'Ennemi, & tombés en la puiſſance du Vainqueur. Il eſt juſtement acquis dans les cas ſuſdits; mais ſa poſſeſſion eſt dévoluë au Souverain, au nom duquel toutes les opérations militaires ſe font, enſorte que, ni les Soldats, ni les Officiers, ni les Généraux, ni les Troupes auxiliaires, ne ſauroient s'en rien approprier ſans ſon conſentement. Le Souverain de ſon côté peut leur céder quelle partie du butin, & dans quelles proportions il le juge à propos.

XVIII.

Quand la ruſe & les ſtratagêmes peuvent produire le même effet à la Guerre, que la force ouverte, il eſt inconteſtable qu'on peut le faire, & même qu'on le doit; puiſque les dommages qui en réſultent, ſont moins conſidérables. Mais il ne faut pas

mettre au rang des ſtratagêmes, les manquemens de parole, violations de promeſſe, & tout ce qui tient de la perfidie & de la trahiſon.

XIX.

L'*Occupation* conſiſte à la Guerre, à s'emparer par la force des armes des biens de l'Ennemi, & ſurtout des immeubles, Villes & Provinces, pour les réduire en ſa puiſſance. Elle eſt permiſe dans une Guerre juſte; & par ſon moyen on acquiert le domaine de ce qui appartenoit précédemment à l'Ennemi. A ce domaine eſt attaché l'Empire, enſorte que les habitans des lieux occupés, ou conquis, deviennent ſujets de la Puiſſance conquérante; & alors, perdant la qualité d'Ennemis, on ne doit plus exercer d'hoſtilité contr'eux. En général tout ce qui appartenoit à une Nation conquiſe eſt dévolu à la Nation conquérante, avec le domaine, ou pouvoir éminent d'en diſpoſer à ſon gré.

XX.

L'Empire appartenant originairement au Peuple, lorſqu'on aſſujettit quelque Nation à ſon Domaine, on eſt cenſé acquérir cet Empire originaire & primitif, à moins qu'il n'y ait quelque Convention ſtipulée par la Nation qui s'eſt ſoumiſe; & cette Convention devient alors une eſpéce de Loi fondamentale. Au défaut d'une ſemblable Convention, le Vainqueur peut changer à ſon gré la Forme du Gouvernement, & en régler la ſucceſſion comme il lui plaît.

Seu-

Seulement il ne sauroit réduire ses nouveaux Sujets à la servitude, à-moins que ce ne soit à titre de peine justement méritée.

XXI.

On ne doit point exercer de violence sur ceux qui se soumettent sans résister. De plus il y a des violences qui ne doivent jamais être permises, comme le viol des Personnes du sexe, le massacre des Enfans, l'empoisonnement des Fontaines, &c.

XXII.

Cependant les fléches, ou les bales empoisonnées, peuvent être mises au nombre des moyens permis pour forcer l'Ennemi à céder à nos attaques ; & l'on peut aussi gâter les eaux sans poison, de maniére qu'elles ne puissent plus être buës.

XXIII.

On appelle *Espions* ceux qui s'introduisent furtivement dans un lieu ennemi, pour examiner l'état des forces, & ce qui s'y passe. De semblables découvertes étant très-utiles pour le succès de la Guerre, il est permis d'avoir des Espions. Mais comme les mêmes découvertes tournent au desavantage de ceux chez qui elles se font, ils ont le droit, en supposant toujours une Guerre juste, de punir les Espions.

XXIV.

Un *Assassin* est un homme que l'on paye pour tuër quelque Ennemi par surprise. Les ruses étant permises à la Guerre, il n'est pas naturellement illicite de se servir d'assassins, & l'on ne déroge par-là à aucun en-

gagement positif (*). Mais ces assassins étant découverts par celui qui fait une Guerre juste, peuvent être punis.

XXV.

Les Sujets d'une Puissance belligérante ne doivent point commettre d'hostilités en qualité de personnes privées, à-moins qu'ils n'en ayent charge ou permission, ou qu'il n'y ait de très-fortes présomptions que leur conduite sera approuvée. De-même les Soldats ne doivent rien faire contre l'Ennemi, que dans le tems prescrit & de la maniére dont on le leur commande.

XXVI.

La Suspension d'hostilités pendant un certain espace de tems, dont les Parties belligérantes conviennent, portent le nom de *Tréve*. On doit observer les conventions qui la regardent, aussi religieusement que celles des autres Traittés. Quelque long que soit le terme d'une Tréve, elle ne met point fin à la guerre; & dèsqu'elle est finie, les hostilités peuvent recommencer sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de guerre.

XXVII.

La Tréve doit être publiée aussi-tôt qu'elle est concluë. Elle oblige sur le champ, & entant que concluë, ceux qui l'ont

(*) Je ne saurois entrer dans cette idée, & je crois qu'on peut démontrer qu'une pratique aussi odieuse entraîne des inconvéniens contraires à ce que nous devons à nous-mêmes & aux autres.

l'ont contractée, mais elle ne sauroit obliger les Sujets que du moment qu'elle parvient à leur connoissance. On peut aussi déterminer un terme autre que celui de la publication, après lequel elle ait à commencer.

XXVIII.

Quand la Suspension d'hostilités s'étend à tous les actes militaires, c'est une Tréve *générale*; sinon, elle est *particuliére*. La premiére ne doit être concluë que par les Puissances Souveraines; la seconde est du ressort des Généraux, & ils peuvent la régler suivant l'étenduë des pouvoirs qui leur sont confiés.

XXIX.

L'action d'un particulier, quoïqu'elle soit une hostilité, ne rompt pas la Tréve; mais ce particulier doit être puni, & le dommage qu'il a fait, réparé.

XXX.

La liberté d'aller & de venir est un effet naturel des Tréves, mais elles n'autorisent pas à s'emparer des lieux qu'on trouve sans défense. Il n'y a que ceux qui sont manifestement abandonnés, qu'on puisse occuper.

XXXI.

En général tout ce qui est compris dans la Tréve, doit demeurer pendant qu'elle dure, au même état où il se trouvoit lorsqu'elle a commencé. S'il y a quelque Place assiégée, où les attaquans ayent causé quelque dommage, il n'est pas permis de les réparer, ni de faire entrer du secours

dans la Ville; mais rien n'empêche qu'on ne rentre plus avant dans son territoire, qu'on n'y fortifie ce qui en a besoin, & qu'on ne fasse des levées.

XXXII.

On comprend sous le nom de *Convois*, (*Commeatus*) le droit accordé, tant aux personnes qu'aux choses, d'aller & venir en toute sûreté. Les permissions qui les concernent, sont des priviléges restreints, qu'on ne doit pas étendre au-delà de leur teneur, ensorte que celui qui a la permission de passer, ou de faire passer ses effets, ne peut pas s'en servir pour favoriser le passage d'un autre, ou des effets d'autrui. Mais si le Saufconduit regarde directement les effets, il n'est pas nécessaire que celui à qui il est accordé, les conduise lui-même, & il peut charger un autre de ce soin.

XXXIII.

Le Saufconduit qui se rapporte à quelque affaire, emporte la permission d'aller & de revenir autant de fois qu'il est nécessaire pour la terminer; & il comprend la permission de se pourvoir des choses requises en voyage, & d'être accompagné du nombre de domestiques qui convient à l'état de la personne dont il s'agit. Cepenpendant, pour éviter toute altercation, le meilleur est que ces diverses choses soient articulées en détail dans l'expédition du Saufconduit.

XXXIV.

On peut céder à un autre le droit qu'on

a sur la rançon d'un captif. Quand cette rançon a été stipulée, on ne peut pas en hausser le prix, parce qu'on apprend que le prisonnier est plus riche qu'on n'avoit cru. Les choses précieuses dont on ne l'a pas dépouillé en le prenant, & qu'il avoit conservées en cachette, demeurent à lui, & peuvent être appliquées au payement de sa rançon.

XXXV.

Quand le prisonnier meurt sans que sa rançon ait été payée, si le cas arrive avant qu'il ait été délivré, ceux qui avoient promis ce payement, sont dégagés; mais s'il ne meurt qu'après avoir été mis en liberté, ou bien qu'il ait été retenu comme simple gage de la sûreté du payement, la rançon ne peut être justement refusée. Un cas encore, c'est celui où le prisonnier seroit repris par d'autres Ennemis, après avoir été relâché par les premiers sans les avoir encore payé; cela ne le dégageroit point de son obligation, & cette double prise demanderoit une double rançon.

XXXVI.

On a donné le nom de *Postliminium* au rétablissement des choses & des personnes en leur état précédent, qui sert à réparer le dommage, ou l'injure qu'elles avoient souffert pendant la guerre. Le Souverain dans une Guerre juste est obligé d'exiger de l'Ennemi ce rétablissement en faveur de ses Sujets; & la Puissance dont la cause étoit in-

juſte, n'eſt pas naturellement en droit de le refuſer.

XXXVII.

Mais, quoique la choſe ſoit vraye ſuivant le Droit de Nature, il y a pourtant ici quelque différence dans le Droit des Gens. Ceux qui ſe ſont ſoumis eux & leurs biens à une Puiſſance ennemie, lui ont conféré un Droit acquis qu'on ne peut plus lui ôter, & en vertu duquel le *Poſtliminium* ne ſauroit déſormais avoir lieu, à-moins que le poſſeſſeur ne relâchât les perſonnes, & n'abandonnât les biens qui étoient en ſa puiſſance, faiſant connoître par-là qu'il y renonce.

XXXVIII.

Chaque Partie belligérante prétend ordinairement avoir le droit de ſon côté; & la liberté naturelle dont les Nations jouïſſent, ne permet pas de les aſſujettir à la déciſion d'un tiers ſans leur conſentement. D'un autre côté la Guerre n'eſt point par elle-même un moyen propre à terminer les différends; & elle fait naître une foule de nouveaux incidens, ſur leſquels il eſt encore plus difficile de prononcer, & de juger ſi ceux qui la font, abuſent de leur droit ou non. Il faut donc recourir ici à un *Droit volontaire de la Guerre*, qui ſoit cenſé commun aux deux Parties belligérantes, & en vertu duquel on s'en rapporte à leur propre jugement, & on laiſſe à leur conſcience à décider, ſi leurs actions ſont préciſément telles qu'elles doivent être pour arriver à la

fin

fin qu'elles peuvent légitimement se proposer.

XXXIX.

Les Nations qui ne se mêlent point de la guerre que d'autres ont entr'elles, ne doivent point se mêler non plus de juger de leur conduite ; & elles n'entrent ni dans la question du droit qui fait le sujet de la guerre, ni dans celle des faits qui arrivent dans la guerre même. A leur égard tout est censé également juste & fondé en raison. Ainsi elles ne s'intéressent point non plus à ce que le Droit de *postliminium* ait lieu, puisque ce Droit suppose une réparation faite par celui qui a tort à celui qui a droit.

CHAPITRE IX.

De la Paix, & des Traittés qui la concernent.

I.

LA *Paix* est un état dans lequel on jouït tranquillement de ses droits, sans être réduit à recourir à la force pour les maintenir, ou les recouvrer. Toutes les Nations sont naturellement obligées à vivre en paix les unes avec les autres. Les Chefs de l'Etat sont dans l'obligation de procurer ce précieux avantage à leurs Sujets ; & même, entant que la Nature a réuni toutes les Nations dans une Société commune, chaque Souverain est tenu envers les autres Nations, comme envers la sienne, de pro-

curer leur tranquillité autant que la chose dépend de lui. C'est ce qu'il fait en évitant d'exciter lui-même des guerres, & en détournant par ses conseils celles qui pourroient s'allumer ailleurs.

II.

On appelle *Perturbateur du repos public* le Souverain, ou l'Etat, qui en attaque d'autres par des guerres téméraires & injustes. Quand il existe quelque Peuple de ce caractére, les autres doivent s'unir à temps contre lui, pour s'opposer à ses desseins.

III.

Nous avons vu ci-dessus qu'il étoit permis de continuër une Guerre juste, jusqu'à ce qu'on eût obtenu ce dont elle étoit l'objet; mais à l'égard d'un perturbateur du repos public, on ne doit cesser de lui faire la guerre, qu'après avoir suffisamment pourvu à la sûreté pour l'avenir. En général quiconque s'obstine dans une guerre à refuser un droit ou une satisfaction manifestement justes, ou à ne pas accepter des conditions raisonnables d'accommodement, est dans le cas précédent; & on doit pousser la guerre jusqu'à ce qu'il soit totalement vaincu, & mis hors d'état de faire de nouveaux mouvemens.

IV.

La Paix ne peut être concluë que par les Puissances Souveraines. Un Roi encore mineur, ou dont l'esprit est aliéné, ne sauroit la faire par lui-même; & ce soin regarde

de les perſonnes qui adminiſtrent l'Etat en ſon nom.

V.

Lorſqu'un Uſurpateur a reçu le ferment de fidélité des Peuples qu'il s'eſt aſſujetti, l'empire avec tous ſes droits lui eſt dévolu; & les autres Nations ne peuvent refuser de traitter avec lui, & de conclurre la paix, ſi le cas y échet.

VI.

Dans un Royaume patrimonial, le Roi peut diſpoſer de l'Etat à ſon gré; & quand même il feroit priſonnier, il eſt en droit de faire la paix. Mais, comme hors de-là, & quand le Royaume n'eſt pas un bien de patrimonie, il eſt à craindre qu'un Souverain captif n'acquieſce à des conditions deſavantageuſes à l'Etat, & qu'il n'auroit pas acceptées lui-même étant en liberté, c'eſt à ceux qui ont l'adminiſtration du Royaume pendant la captivité du Roi à conclurre la paix; ou ſi perſonne n'eſt chargé de cette adminiſtration, c'eſt à celui qui a l'eſpérance la plus prochaine de ſuccéder à la Couronne. En général un Souverain peut faire la paix, en promettant purement & ſimplement des choſes qui lui appartiennent en propre; ou conditionnellement & moyennant la ratification de l'Etat, des choſes qui appartiennent à l'Etat.

VII.

En ſuivant la rigueur du Droit, qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui appartient, on ne pourroit faire la Paix, qu'a-

près avoir décidé à qui étoit le droit dans la Guerre, & laquelle des deux Parties belligérantes soutenoit une Guerre juste, afin de régler exactement les restitutions, réparations & dédommagemens qui en résulteroient. Mais on sent bien que cela répugne à cette liberté naturelle des Nations, dont nous avons souvent parlé, & que de cette maniére on n'arriveroit jamais à aucune issuë des affaires. Ainsi les Traittés de Paix ne peuvent être que des Transactions, où on laisse le fonds de la cause indécis, & où l'on ne procéde pas même le plus souvent à l'examen juridique de ce qui s'est fait pendant la guerre. Les motifs de persuasion, & les combinaisons d'accommodement sont les seules voyes qu'on employe, parce que ce sont les seules dont on puisse se promettre la réussite.

VIII.

L'*Amnistie* est l'abolition & l'oubli de tout ce qui s'est passé dans la guerre. Toute Paix, après avoir réglé les articles auxquels on doit satisfaire de part & d'autre, emporte naturellement l'Amnistie à l'égard du reste.

IX.

La matiére ordinaire des Articles dans les Traittés de Paix, c'est le rétablissement de certaines choses dans l'état où elles étoient avant la guerre, la conservation de quelques autres dans l'état où elles se trouvent actuellement, la restitution de biens ou de territoires pris pendant la guerre,

ou

ou leur aliénation en faveur de celui qui les a pris, & la prestation de divers autres engagemens réciproques. Tout ce dont on ne dit rien dans le Traitté, est censé subsister dans l'état où il se trouve.

X.

Dans la restitution des choses prises on ne comprend pas ordinairement les effets, ou meubles, à-moins que cela ne soit stipulé à l'égard de quelques-uns d'une façon particuliére.

XI.

L'Amnistie par elle-même ne s'étend point à des choses qui se sont passées avant la guerre, ainsi ce qui étoit dû alors, demeure dû; les injures non réparées, & qui n'ont point été cause de la guerre, sont encore à réparer; & par la même raison ce qui s'est fait hors de la guerre, même pendant sa durée, & qui est relatif à des choses arrivées entre des particuliers, considérés comme tels, ne s'efface & ne s'abolit point par la Paix.

XII.

On restituë avec les choses leurs fruits, à compter du jour de la conclusion de la Paix, à-moins que quelque autre terme n'ait été positivement déterminé. En rendant les choses, on rend aussi les droits qui y étoient attachés. Il n'est pas permis de détruire les fortifications d'une Place, avant que de la rendre. Lorsqu'il est porté par le Traitté, que les choses seront remises dans l'état où elles étoient avant la guerre, cela

s'entend de l'état qui a précédé immédiatement les hostilités, & non d'aucun autre état antérieur, à-moins qu'on ne l'exprime, & qu'on n'en indique formellement la date. Un Traitté de Paix peut aussi se référer à d'autres qui ont précédé, & alors c'est à la teneur de ces anciens Traittés qu'on doit s'en tenir.

XIII.

Le Souverain d'un Etat *patrimonial* peut disposer de tout l'Etat, ou d'une partie quelconque, sans le consentement du Peuple. Mais dans un Etat *usufruitaire* la propriété de l'Empire demeure toujours au Peuple, sans le consentement duquel on ne sauroit faire aucune aliénation. Toute Société étant d'ailleurs obligée à ne rien faire au préjudice de quelqu'un de ses membres, pour aliéner une partie de l'Etat, il faut le consentement particulier de cette partie, ensorte qu'elle accorde sans résistance l'hommage au nouveau Souverain, sous la domination duquel elle doit passer.

XIV.

Si le Droit de faire des Traittés a été conféré au Souverain sans aucune restriction, il peut conclurre la Paix sans le consentement du Peuple. Il est aussi le maître, suivant l'exigence des cas, de disposer des biens & des personnes des Citoyens, en vertu du domaine éminent qui lui appartient.

XV.

La conclusion de la Paix termine la guer-

re, qui ne peut plus être renouvellée pour le même ſujet.

XVI.

Les Amis, Alliés, ou Aſſociés qui ont pris part à la guerre, ſont cenſés compris dans la Paix, & l'Amniſtie s'étend à eux. Mais, s'ils avoient ſoutenu la guerre pour leur propre fait & cauſe, il faudroit une paix particuliére avec eux.

XVII.

Les Traittés de Paix ſont *réels*; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont pas attachés à la perſonne de ceux qui les font, mais qu'ils s'étendent à tout le Peuple, & aux ſucceſſeurs des Souverains. Ceux-ci ſont obligés à accomplir les conditions du Traitté, dès-qu'il eſt conclu, à-moins qu'il n'y en ait quelques-unes dont le terme ait été renvoyé; mais pour les Sujets & les Soldats, ils ne peuvent être obligés à rien que du terme de la publication.

XVIII.

La Paix eſt dite *rompuë*, lorſqu'on en viole les conditions, en ne faiſant pas ce qu'on devoit faire, ou en faiſant ce qu'on ne devoit pas faire. Il en eſt de-même de tout Traitté. C'eſt rompre la Paix que de recommencer la guerre pour le même ſujet qui avoit excité la précédente, ou d'attaquer les Alliés qui y avoient eu part. Mais la rupture n'a pas lieu, quand le ſujet eſt différent, ou qu'on ſe joint à une autre Puiſſance, qui fait la guerre à celle avec qui on avoit conclu la Paix.

XIX.

XIX.

Celui qui ſe trouve dans l'impuiſſance d'accomplir les conditions du Traitté de Paix, ne le rompt pas en y manquant.

XX.

Les *Articles de Paix* ſont les divers chefs dont on convient dans le Traitté. Ces Articles ſont *liés* entr'eux, quand il y en a pluſieurs qui regardent une même affaire; ils ſont *différens*, quand ils roulent ſur des affaires ſéparées. La Paix peut être rompuë dans les Articles de ce dernier ordre, & ſubſiſter dans les autres; mais la violation d'un Article lié avec d'autres, eſt commune à tous ceux qui ſont compris dans cette liaiſon (*).

XXI.

Quand les Sujets d'une Puiſſance commettent des contraventions au Traitté de Paix ſans le conſentement du Souverain, la Paix n'eſt pas rompuë pour cela; mais elle l'eſt ſi les Sujets d'une Puiſſance ſont traittés par l'autre d'une maniére contraire aux Articles de Paix.

XXII.

La Publication de la Paix annonce à tous les Citoyens la ceſſation de la Guerre. Il faut y procéder ſans délai à l'égard des Troupes, pour obvier à la continuation des hoſtilités; mais on peut retarder cette Publi-

(*) J'aurois cru que quiconque viole un Article quelconque d'un Traitté, eſt cenſé violer tout le Traitté, & rompre la Paix.

blication à l'égard des Sujets ſans courir les mêmes riſques, & par conſéquent la fixer au terme qu'on juge le plus convenable.

XXIII.

On appelle *Rebelles* les Sujets qui prennent injuſtement les armes contre leur Souverain, ſoit pour le déthrôner, ſoit pour lui impoſer certaines Loix. Il faut diſtinguer la *Rebellion*, de la *Guerre Civile*, dans laquelle les Sujets ſont cenſés juſtement armés contre le Chef de l'Etat, & qui eſt permiſe dans tous les cas où il eſt permis de réſiſter au Souverain.

XXIV.

Le *Tumulte*, ou la *Sédition*, ſont encore autre choſe, & conſiſtent dans des mouvemens impétueux & paſſagers de la Populace contre les Magiſtrats & autres Puiſſances ſubalternes; mouvemens qui ſont ordinairement accompagnés de deſordres & de violence. Comme la Sûreté publique en eſt troublée, c'eſt un crime public, dont les auteurs, ou les acteurs, ſont puniſſables ſuivant la diverſité des circonſtances.

XXV.

Quand le Souverain a fait quelques promeſſes pour appaiſſer une ſédition, il eſt obligé à les tenir, de la même maniére qu'on eſt tenu aux engagemens extorqués par les Voleurs & les Brigands. L'Amniſtie eſt une ſemblable promeſſe, après laquelle perſonne ne doit plus être tiré en cauſe, & puni, pour

pour les actions que cette Amnistie concerne.

CHAPITRE X.

Du Droit des Ambassades.

I.

ON appelle *Envoyés*, *Ministres*, *Ambassadeurs*, &c. (*Legati*,) les Personnes qu'une Nation, ou un Souverain, envoyent vers une autre Nation, ou un autre Souverain, pour exécuter quelque commission relative aux affaires publiques.

II.

Le Droit d'envoyer des Ministres appartient à toutes les Puissances Souveraines; ce sont leurs mandataires, & tout ce qui a été dit sur cette fonction dans le Droit Naturel, leur est appliquable.

III.

Les *Agens* sont des Personnes employées par une Puissance, au nom de laquelle elles agissent pour les affaires particuliéres du Chef de l'Etat, ou même de quelques Citoyens. Ils dépendent de la volonté de celui qui les a établis. Rien n'empêche que dans certains cas on ne leur confie des affaires publiques, qui ne sont pas d'une fort grande importance.

IV.

IV.

Nous avons vu que chaque Nation a le droit parfait de demander aux autres les offices de l'humanité, quoiqu'elle n'ait pas celui de les exiger. On ne peut donc sans injure l'empêcher de faire de semblables demandes, & en général d'employer tous les moyens propres à augmenter sa perfection & celle de son état. Entre ces moyens les Alliances & les divers Traittés tiennent le principal rang. Les Nations doivent de-plus éteindre tous les différends aussi-tôt qu'il est possible, faire cesser les griefs, & tenter toutes les voyes d'accommodement qui peuvent prévenir les guerres, ou les terminer. Tout cela rend les Ambassades nécessaires, & démontre le Droit parfait qu'ont les Nations d'envoyer des Ministres les unes chez les autres.

V.

En conséquence de ce Droit, l'Etat auquel on envoye des Ministres, ne peut refuser de les recevoir, sans faire injure à l'Etat qui les envoye, à-moins qu'il n'y ait collision entre ce que cet Etat doit à soi-même & ce qu'il doit aux autres Nations, comme lorsqu'il appert que l'Envoyé n'a pour but que de troubler la tranquillité publique, & d'exciter des révoltes.

VI.

Il y a des Ministres *ordinaires*, qui passent plusieurs années à la Cour du Souverain auprès duquel on les envoye. Comme il ne sauroit y avoir continuellement des

affaires à gérer, l'occupation principale de ces Miniſtres conſiſte à faire rapport à leur Cour de ce qui ſe paſſe dans celle où ils ſe trouvent, & qui revient à la charge d'*Eſpion*.

VII.

Ce Droit d'avoir des Miniſtres dans les Cours étrangéres, n'eſt fondé, ni ſur le Droit néceſſaire, ni même ſur le Droit volontaire des Gens; ce n'eſt qu'une coutume qui s'eſt introduite entre certaines Nations, & à laquelle peuvent déroger toutes celles qui le jugent à propos, ſans faire aucune injure aux Puiſſances dont elles refuſent de recevoir les Miniſtres.

VIII.

Comme les Miniſtres ſont envoyés pour traitter avec les Souverains, ou du-moins avec les premiéres Perſonnes de l'Etat, & pour vaquer à des fonctions d'une grande importance, on doit faire choix de gens diſtingués, qui faſſent honneur à la Nation qui les envoye, & de Gens habiles qui manient les affaires avec ſuccès.

IX.

L'Etat qui les reçoit doit leur faire honneur, tant à leur arrivée que pendant le cours de leur Négociation; & cette obligation demeure la même, quoique les envoyés viennent de la part d'une Puiſſance ennemie. Jamais les Envoyés de quelque Etat que ce ſoit, ne doivent être mépriſés ou outragés, fût-ce même ſous le prétexte de la Loi du talion; & le mépris, ou les outra-

trages qu'ils éprouvent, ſont de véritables injures faites à la Nation qui les envoye, & dont elle eſt en droit de pourſuivre la réparation.

X.

Les Miniſtres ſont cenſés avoir un *Caractére repréſentatif*, qui, ſuivant le Droit Naturel, conſiſte dans le pouvoir qui leur eſt confié de traitter des affaires publiques au nom de leur Souverain avec celui auquel ils ſont envoyés. Ce caractére ne va point juſqu'à les faire conſidérer comme une même *perſonne morale* avec celui qui les envoye, enſorte que les mêmes droits & les mêmes diſtinctions conviennent à l'un & à l'autre. Toutes les prérogatives par leſquelles on a étendu la dignité du caractére repréſentatif au-delà des bornes du Droit Naturel, appartiennent donc au Droit Coutumier des Nations, ſi elles ſe ſont introduites par l'uſage; ou au Droit Pactice, lorſqu'elles ſont fondées ſur des Traittés. Ainſi les conſéquences qu'on prétend en tirer, comme dérivant d'un Droit néçeſſaire, ou même volontaire, des Nations, ſont gratuites; & aucun Etat n'eſt obligé de s'y conformer, à-moins qu'il ne s'y ſoit engagé par quelque Traitté.

XI.

Les Envoyés ne pouvant au plus repréſenter celui qui les envoye, que relativement aux affaires de la négociation desquelles il ſont chargés, ils doivent être conſidérés d'ailleurs, comme des Etrangers qui

le

ſe trouvent hors de leur Patrie, & jouïr du Droit qui convient à des Etrangers. Ainſi tout ce qui regarde leurs affaires privées, leurs domeſtiques, leurs meubles, leurs denrées, eſt naturellement ſoumis à la Juriſdiction, tant Civile que Criminelle, du Lieu où ils ſe trouvent; & on ne voit aucune raiſon pour laquelle le Droit volontaire des Gens devroit ſouffrir quelque changement à cet égard.

XII.

Cela fait voir ce qu'on doit penſer du *Droit d'Aſyle*, & des autres Priviléges que les Miniſtres Publics s'arrogent en divers endroits, & par leſquels ils s'attribuënt l'*exterritorialité*, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'agir comme s'ils étoient actuellement hors du territoire dans lequel ils ſe trouvent. De pareils Droits ne peuvent exiſter que par l'effet d'une Convention expreſſe, ou tacite, en exceptant toujours les cas de colliſion, où une Nation doit préférer ce qu'elle ſe doit à elle-même à ce qu'elle doit aux autres.

XIII.

Les Envoyés, conſidérés comme des particuliers, ou étrangers, qui ſéjournent pendant un certain temps hors de chez eux, doivent jouïr de tous les avantages & de toutes les ſûretés qui ſont fondées ſur le Droit commun des Gens, & ſur celui des Etrangers. Il peut même y avoir un Droit ſpécial qui les concerne, entant que, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, l'Etat

qui

qui les reçoit, doit les traitter honorablement. Et voilà jusqu'où s'étend suivant les Principes naturels la sainteté & l'inviolabilité des Ministres Publics.

XIV.

Les *Lettres de Créance* sont une Déclaration écrite, par laquelle le Souverain qui envoye un Ministre instruit celui auquel il est envoyé, du choix qu'il a fait d'une telle Personne pour cette fonction, & de l'étenduë des pouvoirs qu'il lui a confiés. Ces Lettres sont nécessaires aux Ministres, & ils ne peuvent entamer l'exercice de leur Charge, qu'après les avoir produites.

XV.

Tous les autres Droits des Ambassadeurs, qui existent parmi les différentes Nations, n'ont aucun fondement dans le Droit Naturel, & ne sont appuyés que sur les Traittés, ou sur la Coutume. Dans le premier cas ils obligent ceux entre qui les Traittés existent; dans le second ils peuvent être révoqués, dèsqu'une Nation juge à propos de changer les coutumes qu'elle avoit suivies jusqu'alors.

F I N.





